

Hygin Didace AMBOULOU

# Le droit des affaires dans l'espace OHADA

1<sup>re</sup> édition



L'Harmattan





International.scholarvox.com:None:2110533457:88910045:154.0.26.203:1617316579

# Le droit des affaires dans l'espace OHADA



Hygin Didace Amboulou

# Le droit des affaires dans l'espace OHADA

1<sup>re</sup> édition

International.scholarvox.com\None:2110533457388910045:154.0.26.203:1617310

L'Harmattan

Du même auteur

- Le notariat congolais de 1960 à nos jours*,  
éd. Hemar, Brazzaville-Bruxelles, 2005
- L'Administration du territoire et les collectivités locales en République du Congo*, éd. L'Harmattan et Hemar, Brazzaville-Paris, 2007
- Le notaire et le service public*, L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2008
- La légalisation et l'authentification des Actes*,  
éd. Hemar, Brazzaville-Bruxelles, 2009
- Les libéralités et les successions en droit congolais*,  
éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2009
- Le droit des collectivités locales au Congo*,  
éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2010
- La cause et l'objet des obligations civiles*,  
éd. Hemar, Brazzaville-Bruxelles, 2010
- Nostalgie (Roman)*, éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2010
- Le divorce et la séparation de corps en droit congolais*,  
éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2011
- Traité congolais de droit pénal et procédure pénale*,  
éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2012
- Traité congolais de procédure civile, commerciale, administrative, financière et des voies d'exécution*, éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2012
- Pratique et déontologie notariales en droit positif*,  
éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2012
- Histoire des institutions judiciaires congolaises de 1910 à nos jours*,  
éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2012
- Les personnes, les incapacités et la filiation en droit congolais*,  
éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2013
- Traité congolais de droit du travail et de la sécurité sociale*,  
éd. L'Harmattan, Brazzaville-Paris, 2013
- Les trésors de Ndenda (Poésie)*, éd. L'Harmattan, 2013
- L'odyssée de l'amour (Poésie)*, éd. L'Harmattan, 2013

© L'Harmattan, 2014  
5-7, rue de l'École-Polytechnique, 75005 Paris

<http://www.harmattan.fr>  
[diffusion.harmattan@wanadoo.fr](mailto:diffusion.harmattan@wanadoo.fr)

ISBN : 978-2-343-03018-0  
EAN : 9782343030180

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La législation de l'Ohada paraît être la première à constituer le droit communautaire dans le domaine des affaires en Afrique francophone. Comme d'autres pays du monde qui ont entrepris des regroupements politiques et économiques pour faire face à la mondialisation des réalités économiques, les États de la Zone Franc CFA, rejoints par les Comores et la Guinée, ont décidé d'harmoniser leur droit des affaires pour offrir aux opérateurs économiques, étrangers et locaux, une législation moderne, adaptée aux nouveaux défis de l'économie. Ils ont pour ce faire créé par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 à Québec, Canada), l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Le système juridique et judiciaire de l'Ohada vise à garantir la sécurité juridique des affaires en adoptant un droit commun des affaires dont l'interprétation est confiée à une seule instance juridictionnelle, la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Dans l'espace Ohada l'activité d'affaires comprend, principalement :

- l'activité du commerçant ;
- l'activité de l'entrepreneur ;
- l'activité des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

Il est vrai, cette activité présente un poids économique important qui n'est pas l'objet de cet ouvrage de droit et qui se présente sous deux aspects : l'un purement économique qui se réalise par la production et la distribution de biens ou la fourniture de services, et l'autre humain qui concerne le statut des acteurs qui assurent le bon fonctionnement de l'activité concernée. C'est que dans la vie des affaires, dans la vision qui est celle de l'OHADA et dont le but est l'assainissement de l'environnement juridique des affaires et la sécurisation des investissements, les biens ou les services sont destinés à être vendus ou rémunérés, donc à être offerts sur le marché dans le but de réaliser un bénéfice.

Les notions de *bénéfice* et de *marché*, entrent aussi dans cette étude, plus précisément dans les chapitres consacrés aux opérations de Banque et de Bourse et dont les règles applicables sont bien anciennes. Mais quel que soit sa taille, la qualité et le nombre des personnes qui interviennent dans la vie des affaires, parmi les catégories énumérées ici haut, et quelle que soit la localité

où cette activité est entreprise, dans l'un des Etats signataires du Traité de Port Louis, l'activité des affaires obéit à une forme juridique nommée, connue du public par son nom ou par sa raison sociale. L'on distingue le commerçant de l'entrepreneur d'abord :

— l'activité dite du commerce est celle qui se propose de mettre les produits naturels ou fabriqués à la disposition de ceux qui en ont besoin. Le commerçant se propose de faire arriver un produit, étape par étape, aux endroits où il sera recherché, pour sa mise en œuvre, pour sa mise en marché ou pour sa consommation (intervient ici l'importance du *droit des transports* dont le présent ouvrage n'a fait qu'effleurer).

— l'*entrepreneur* par contre est une personne physique, qui sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle, civile, commerciale ou agricole.<sup>1</sup>

Quand aux *sociétés commerciales*, plusieurs distinctions sont possibles, notamment celles les distinguant entre sociétés de personnes et sociétés de capitaux, sociétés faisant appel public à l'épargne et celles ne le faisant pas, sociétés unipersonnelles et sociétés pluripersonnelles que nous avons estimées étudier en profondeur. Reste donc la distinction entre les sociétés privées et les sociétés publiques. Nous nous contentons ici, d'une présentation brève en réservant les détails dans la première partie de l'ouvrage.

**Les sociétés privées.** Lorsque la société est la propriété d'une seule personne, elle est dite société unipersonnelle ou individuelle. L'unique propriétaire (associé ou actionnaire) en assure la direction soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un gérant. Lorsqu'elle est la propriété de plusieurs personnes associées, elle est dite en société. Sa direction est assurée soit par un ou plusieurs gérants, soit par un directeur général assisté d'un conseil d'administration constitué par un nombre variable d'associés.

**Les sociétés publiques.** Ce sont les exploitations industrielles et commerciales que l'Etat a prises à son compte :

— pour assurer un service public indispensable à la population dont les besoins primordiaux doivent être assurés d'une façon continue et désintéressée. Ex : exploitation des sources d'énergie, mines, gaz, électricité, transports publics ;

— pour créer un service public monopolisé dont il entend tirer des recettes, exemple : P.T.T, carburants, allumettes, tabac ;

— pour contrôler les branches d'activités présentant un grand intérêt économique, Exemples : Banque, compagnies d'assurances.

*Les sociétés d'économie mixte* appelées encore entreprises nationales sont des sociétés dans lesquelles l'Etat n'est que partiellement actionnaire en restant toutefois majoritaire. Exemples : Chemin de Fer Congo Océan (CFCO), Air Congo...

---

<sup>1</sup> Cf-titre II art 30-33 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général

D'une manière générale, les sociétés privées qui sont des contrats par lesquels deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter sont caractérisées par :

1°) la mise en commun d'apports de la part des associés : espèces (apport en numéraire), meubles ou immeubles (apport en nature). Ces apports constituent le patrimoine social, ou le capital social.

2°) la recherche et le partage de bénéfice ou de l'économie est le caractère qui distingue la société de l'Association ;

3°) l'intention de collaborer au but commun sur un pied d'égalité. Les associés participent aux bénéfices et aux pertes.

**Organisation des sociétés.** Cette organisation est étudiée à travers les fonctions et les services que remplissent les sociétés commerciales :

**Les fonctions.** La fonction principale des sociétés commerciale est :

- soit la distribution des produits fabriqués ou achetés ;
- soit la prestation de services : transports, facilités de caisse ou de crédit, couverture de certains risques ; etc.

**La fonction commerciale :** vendre des produits ou des services'' est la fonction primordiale des sociétés commerciales. Suivant l'importance de la société et la nature de ses activités, la fonction commerciale est complétée par des fonctions annexes :

— la fonction technique, si les ventes portent sur les produits de sa fabrication ;

— la fonction administrative et financière qui assure les relations suivies avec les banques, les assurances, les administrations publiques, etc.

**Les services.** A chacune des fonctions correspond un ou plusieurs services ayant chacun à leur tête un chef responsable placé sous l'autorité d'une direction unique qui, à tout moment, doit pouvoir connaître :

- la situation de la société ;
- les résultats de son activité.

La liaison entre les différents services et la direction est assurée par les instructions de la direction générale qui descendent échelon par échelon jusqu'à la base et par les rapports qui, suivant le même chemin, montent vers la direction générale qui les étudie (liaison verticale). La relation entre les différents services est assurée par la réunion, sous la surveillance du directeur général ou d'un des représentants, des responsables des différents services (liaison horizontale). Le personnel lui-même est tenu au courant de l'activité de la société par ses délégués élus et aussi, de plus en plus, par un bulletin intérieur diffusé parmi des employés de toutes catégories. Enfin, dans les sociétés, les dirigeants sont tenus de tenir les associés au courant de la vie et de la politique commerciale de la société : assemblées générales, rapport du directeur général et des Organismes de contrôle, communication des pièces comptables, etc.

Emboli, le 26 janvier 2014



## **PREMIÈRE PARTIE**

# **CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DES AFFAIRES OHADA**

En droit positif, le domaine de l'harmonisation suppose non seulement l'ensemble des matières auxquelles s'applique le droit harmonisé, mais aussi des limites territoriales à l'intérieur desquelles le droit OHADA est applicable. Ce cadre, comprenant à la fois les États parties (chap. 1) ; ensuite les personnes ainsi que les matières auxquelles ce droit communautaire s'applique (chap. 2).



## CHAPITRE I

# LA DÉLIMITATION TERRITORIALE ET LES ÉTATS-PARTIES

De treize pays à la signature du Traité en 1993, ce nombre est porté à dix-sept aujourd'hui.

### SECTION 1. LES ETATS FRANCOPHONES

Sur les dix-sept pays signataires du Traité de l'Ohada, il existe seize qui font usage du français comme langue officielle qu'il convient d'énumérer (§1), mais l'Ohada demeure ouverte également aux Etats non francophones. (§2)

#### Paragraphe 1. La délimitation suivant les zones géographiques

Le plus grand nombre des Etats parties de l'Ohada se trouve en Afrique de l'Ouest (a) ; en Afrique centrale et en Afrique de l'Est (b).

##### a. Les Etats de l'Afrique de l'Ouest

De 1994 à 1995, différents pays francophones de l'Afrique de l'Ouest ont ratifié le traité de l'Ohada. Il s'agit du Sénégal qui a adhéré à l'Ohada le 14 juin 1994 ; le Mali à son tour, adhère à l'Ohada le 07 février 1995 ; l'adhésion du Burkina Faso est intervenue le 06 mars 1995 ; deux jours après, le Bénin devient signataire du Traité de l'Ohada ; alors que le Niger a attendu le 05 juin 1995 ; ensuite la Côte d'Ivoire, le 29 septembre ; la République de Guinée, il y a onze ans, c'est-à-dire, le 5 mai 2000 ; enfin le Togo a approuvé le Traité de l'Ohada le 27 septembre 1995 ; période au cours de laquelle, on a constaté l'adhésion massive des Etats de l'Afrique centrale et du sud-est à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

##### b. Les Etats de l'Afrique centrale et du sud-est

Huit pays de l'Afrique centrale et du sud ont ratifié le Traité. A savoir la République centrafricaine qui a ratifié le Traité de l'Ohada dès le 13 janvier 1995 ; le Cameroun (le 20 octobre 1995) ; le Tchad, une année après,

notamment le 13 avril 1996 ; la République du Congo, (le 28 mai 1997) ; le Gabon, (le 02 février 1998) ; la Guinée Equatoriale a donné son accord en vue de l'adhésion à l'Ohada le 16 avril 1999. Pour l'Ile des Comores la ratification a eu lieu le 20 février 1995.

Toutefois, il faut signaler qu'à côté des Etats francophones, il existe des pays non francophones qui sont intéressés par le droit africain des affaires.

## **Paragraphe 2. Les Etats non francophones**

Ces Etats appartiennent à d'autres groupes linguistiques distincts de la francophonie. C'est ce qui justifie en partie les réticences de certains d'entre eux à adhérer à l'Ohada.

### **a. Le problème posé par l'usage de la langue de travail**

Parmi les pays ayant déjà ratifié le Traité de l'Ohada, il existe un Etat lusophone : la Guinée Bissau qui est anglophone et qui a ratifié ce Traité dès le 15 janvier 1994 ; un Etat bilingue, le Cameroun dont la partie nord est anglophone et la partie sud francophone et un Etat hispanophone, la Guinée Equatoriale. D'autres pays non francophones souhaiteraient appartenir à la communauté Ohada, au regard des dispositions de l'art. 53 du Traité révisé qui permet à tout Etat membre de l'Union africaine et à tout autre Etat non membre de l'UA de ratifier ce Traité. C'est pourquoi, le Ghana, le Nigeria, le Liberia, São Tomé et principe, le Mozambique, l'Angola... ont annoncé leur intérêt pour l'Ohada.

Pour favoriser l'adhésion des pays non francophones à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Ohada, qui en est l'organe suprême, lors de sa réunion tenue à Québec le 17 octobre 2008 à l'occasion du quinzième anniversaire de cette institution, a procédé à la révision du Traité de l'Ohada, et en a profité pour introduire une disposition capitale selon laquelle « les langues de travail de l'Ohada sont : le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais ».<sup>2</sup> Raison pour laquelle plusieurs ouvrages portant sur l'Ohada font l'objet des traductions<sup>3</sup>, sinon sont directement rédigés en ces diverses langues de travail. Néanmoins, l'ambassadeur Alhouseini Mouloul précise qu'« en cas de divergence entre les traductions, la version en français fait foi ».<sup>4</sup> Toutefois, malgré l'ouverture accordée par le législateur à tout Etat africain ou non de devenir membre de l'espace Ohada, on note jusqu'à présent des hésitations quant à l'application régulière des dispositions de l'art 53 du Traité révisé.

---

<sup>2</sup> V. Alhouseini Mouloul, Fascicule comprendre l'Ohada, 2<sup>e</sup> édition, décembre 2008, p. 21 et s.

<sup>3</sup> C'est le cas du Code Ohada qui fait l'objet des traductions en anglais et en portugais

<sup>4</sup> Idem. P. 366

## **b. La réticence des Etats non francophones**

Depuis vingt ans d'existence, sur dix Etats membres de l'Ohada, on note à peine un Etat non francophone qui en fait partie ; les autres pays appartenant à d'autres groupes linguistiques comme le Ghana, le Mozambique, l'Angola, la Tunisie, le Maroc, l'Egypte, le Nigeria, bien que manifestant un intérêt n'ont jamais engagé les formalités relatives à leur adhésion. Néanmoins ils se contentent de promouvoir ce droit par le canal des séminaires. Il en va de même des Etats non membres<sup>5</sup> de l'Union Africaine. La raison fondamentale de leur réticence se situe certainement au niveau des souvenirs du passé colonial, en ce sens que les pays anglophones, lusophones ou arabophones ne souhaiteraient pas subir le joug néocolonialiste français. Ils préfèrent garder les avantages acquis auprès de leurs métropoles : l'Angleterre, le Portugal, l'Allemagne, les U.S.A ou l'Espagne ; ou encore l'appartenance à la ligue arabe.

Même au sein du monde francophone, certaines réticences<sup>6</sup> et divergences sont constatées, le cas de la RDC dont l'adhésion à l'Ohada a pris plus de cinq ans de retard. Les parlementaires qui se sont opposés à l'adhésion de la RDC à l'Ohada ont estimé qu'elle poserait plus de problèmes textuels qu'elle n'en résoudrait, car depuis longtemps, ce pays a subi l'influence du droit belge. Ainsi, la ratification du Traité de l'Ohada par la RDC depuis l'année 2010 suppose une autre formation portant sur les différents Actes uniformes issus du Traité de l'Ohada. Les deux Chambres du Parlement congolais en approuvant le Traité ont insisté sur l'assainissement du climat des affaires dans ce pays comme facteur de développement économique. Quant aux Etats non africains, certes dans le cadre de la construction des espaces économiques, leur adhésion à l'Ohada serait souhaitable, mais remarque de façon pessimiste M. A. Mouloul « il est difficilement concevable que les Etats situés hors du continent africain adhèrent à l'Ohada ». <sup>7</sup>

## **SECTION 2. LES MOTIVATIONS ET LES JUSTIFICATIONS DU DROIT OHADA**

La création de l'Ohada le 17 octobre 1993, s'explique par certaines raisons.

### **Paragraphe 1. Les raisons d'ordre juridique**

Plusieurs raisons peuvent justifier l'adhésion de certains pays africains à l'Ohada, dont les plus importantes demeurent les impératifs d'intégration

---

<sup>5</sup> V. Alhouseini Mouloul, op. Cit. p. 21

<sup>6</sup> On peut citer Madagascar, le Burundi et le Rwanda qui n'ont pas encore ratifié de l'Ohada, malgré de nombreux séminaires organisés

<sup>7</sup> V. Alhouseini MOULOUL. op. cit. p. 21

juridique à l'échelle mondiale et régionale ; et la nécessité d'une réforme juridique et judiciaire.

### **a. L'intégration juridique à l'échelle mondiale et régionale**

Le développement des sciences et techniques, celui du capitalisme libéral et le développement des techniques juridiques, surtout dans le domaine du commerce international ont contribué à la mondialisation, qui s'est traduite par la création de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'organisation mondiale du commerce...

Dès lors, la mondialisation du droit devait être soutenue par des organisations régionales à travers tous les continents, afin de faire face aux problèmes vécus dans un même espace géographique. C'est ainsi qu'il existe des organisations régionales européennes<sup>8</sup>, celles de l'Amérique, les organisations régionales Asie-Pacifique<sup>9</sup>, La commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême Orient, le Conseil du Pacifique, l'organisation du Traité de l'Asie du Sud-est. La CEDEAO, la Communauté Economique des Pays des Grand Lacs (CEPGL), l'UDEAC, l'UMOA devenue l'UEMOA.<sup>10</sup> Ces organisations à caractère économique vont permettre l'intégration juridique des Etats africains de la zone franche, en vue de lutter contre l'insécurité juridique et judiciaire.

### **b. La nécessité d'une réforme juridique et judiciaire**

Ce désir remonte aux années 60, au moment des indépendances des Etats africains de la Zone franc, quant M. Keba Mbaye, père de la réforme Ohada, avait créé le BAMREL<sup>11</sup> en vue d'une loi uniforme régissant les sociétés commerciales pour l'ensemble des Etats de l'OCAM. Mais cette institution n'a pu survivre faute de financement.<sup>12</sup> C'est douze ans après que ce magistrat sénégalais de haut niveau avait, cette fois, reçu une autre mission, celle de la mise en place d'une autre institution appelée Ohada, justifiée par l'existence dans la zone franc de « l'insécurité juridique et judiciaire », laquelle ne pouvait attirer les investissements occidentaux en Afrique. En effet, l'*insécurité juridique* se traduisait par la vétusté des textes, l'absence de décrets

---

<sup>8</sup> C'est le cas du Conseil de l'Europe, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

<sup>9</sup> On peut citer l'Alena (Accord de Libre Echange Nord-américain conclu le 18 août 1992 ; l'AEC (Association des Etats de la Caraïbe). L'ODECA (Organisation des Etats centre-américain) ; J. ISSA-SAYEGH, J. LOHOUES OBLE. op. cit. p. 32.

<sup>10</sup> V. J. ASSA-SAYEGH, J. LOHOUES-OBLE, Harmonisation du Droit des Affaires, éd. Juriscope, 2002, p. 6 et s ; Le Mercosur, le MCAC, l'Aladi, le Groupe de Rio Créé en 1986, le Pacte amazonien (1978), le Pacte andin (1969).

<sup>11</sup> C'est le Bureau Africain et Malgache de Recherche et d'Etudes qu'il a créé avec l'appui du Président L. S. SENGHOR.

<sup>12</sup> KEBA MBAYE. In Le droit uniforme africain des affaires issu de l'Ohada, éd. Litec, 2001, p. XI ; KEBA MBAYE. Petites affiche. La loi du 13 octobre 2004, n°205, P. 4.

d'application, leur inadaptation<sup>13</sup>, les décalages législatifs entre pays et l'hétérogénéité des systèmes comptables<sup>14</sup> ainsi que leur obsolescence.

Quant à l'*insécurité judiciaire*, elle est caractérisée par la saturation des juridictions : leurs moyens limités, le statut et la rémunération des magistrats, la difficulté de mise à jour de leur formation. Elle se manifestait différemment à travers des décisions contestables, des décisions en délibéré pendant plusieurs années, leur exécution impossible, des négligences diverses, la méconnaissance des règles déontologiques, accueil des moyens dilatoires les plus évidents et des renvois à répétition ayant pour conséquence immédiate le découragement des demandeurs de bonne foi... Ces critiques, observe le Pr. Ph. Tiger, s'adressent également aux auxiliaires de justice négligents, et même peu scrupuleux.<sup>15</sup>

Face à ces maux, le juge Keba Mbaye et son équipe ont été amenés à créer une institution plus attrayante à l'endroit des investisseurs au regard de ses nombreux atouts.

## **Paragraphe 2. Les attentes des Etats**

En ratifiant le traité de l'Ohada, les Etats signataires s'attendent à la réalisation de la primauté de l'ordre juridique Ohada ; et à son attractivité.

### **a. La primauté de l'ordre juridique Ohada**

Cette primauté de l'ordre juridique Ohada sur les ordres juridiques des Etats parties est garantie à travers la reconnaissance et l'affirmation de la supranationalité de l'organisation,<sup>16</sup> tel que cela est prévu par l'art. 10 du Traité qui dispose « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ».

En effet, d'un point de vue de l'ordonnancement juridique, le Traité et les Actes uniformes qui en sont issus se placent au dessus des lois nationales. En vertu du principe de supranationalité, l'art. 10 contient une règle relative à l'abrogation du droit interne par les Actes uniformes. Sauf dérogation de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne présent, ou l'interdiction de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne présent ou<sup>17</sup> à venir. En

---

<sup>13</sup> V. Y. GUYON. Op. p. 60.

<sup>14</sup> V. Oumar SAMBE. Mamadou IBRA DIALLO, Le praticien comptable, système comptable Ohada, ECJ, Dakar, 2003. p.

<sup>15</sup> V. ph. Tiger, Le droit africain des affaires, que sais-je ?, éd. PUF, 1999, P.20

<sup>16</sup> V. P. G. POUGOUE. Y. R. KALIEU ELONGO, Introduction critique à l'Ohada éd. PUA, Yaoundé, 2008, p. 62

<sup>17</sup> V. J. ISSA-Sayegh, Répertoire quinquennal Ohada (2000-2005), p. 670 ; CCJA, avis n° 1/2001/EP du 30 avril 2001, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 74. Ohada J-02-04 ; Babacar Gueye commentaires sous article 10 du Traité de l'Ohada, in Traité et Actes uniformes commentés et annotés. 3° éd. Juriscope, 2008, p. 31 et s.

dehors de l'effet relatif à l'application directe et obligatoire des Actes uniformes dans les Etats membres et leur suprématie sur les dispositions de droit interne, antérieures ou postérieures, il y a lieu d'examiner l'effet de l'attractivité du droit Ohada à l'égard des investisseurs.

### **b. L'attractivité de l'Ohada à l'égard des investisseurs**

Conscients de ce que les investisseurs étrangers ne s'intéressaient plus à l'Afrique à cause de l'insécurité juridique et judiciaire, le législateur de l'Ohada a tenu à proposer aux Etats parties un droit qui rassure, et partant, plus attractif à l'endroit des investisseurs. L'uniformisation des lois portant sur le droit des sociétés commerciales, le droit commercial général, le droit des sûretés, le droit de l'arbitrage, le droit des entreprises en difficulté, le droit comptable, le recouvrement des créances, le droit de transport de marchandises par route, le droit des sociétés coopératives, devrait assurer cette garantie.

D'autres Actes uniformes demeurent en projet.<sup>18</sup> Ce droit nouveau est applicable dans une communauté composée de dix sept Etats parties, pour plus de 120.000.000 d'habitants, représentant par là un grand marché pour ces investisseurs. Dès lors, le problème des décalages législatifs dans le domaine des affaires serait résolu. De même, ce droit permet l'encouragement de la délocalisation des grandes entreprises vers l'Afrique et le renforcement de l'unité africaine.<sup>19</sup>

Pour son effectivité, les fondateurs de l'Ohada ont prévu cinq institutions qui s'occupent de la formation continue des juges et auxiliaires de justice<sup>20</sup>, du règlement des litiges par voie arbitrale ou judiciaire à travers une juridiction supranationale composée des juges « à l'abri de l'incompétence, de la corruption, des pressions politiques et du trafic d'influence »<sup>21</sup> écrit le Pr Gilles CISTAC. Cependant, malgré de nombreux avantages que présente l'Ohada, il existe déjà quelques critiques formulées au sujet de la politique expansionniste de cette institution panafricaine.

## **SECTION 3. LES CRITIQUES À LA POLITIQUE EXPANSIONNISTE DE L'OHADA**

Elles portent à la fois sur les difficultés linguistiques et l'incompatibilité des cultures juridiques.

---

<sup>18</sup> Ph. TIGER, op. cit. p. 20 et s. Oumar SAMBE. Mamadou IBRA DIALLO, op. cit. p. 34 ; Moore DICKERSON et alii, Unified business laws for Africa, éd. GMB. P. 29 et s.

<sup>19</sup> V. Alsheini MOULOUL, op. cit. p. 10 et s.

<sup>20</sup> L'ERSUMA : l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature située à Porto-Novo au Bénin.

<sup>21</sup> Gilles CISTAC, « L'intégration juridique dans « tous » ses états : SADC et Ohada.

## **Paragraphe 1. Les difficultés d'ordre linguistique**

Certes l'art. 53 du Traité révisé de l'Ohada permet à tout Etat africain ou non de devenir membre de l'Ohada. Mais les pesanteurs demeurent en ce qui concerne la langue de travail que nous avons évoquée plus haut. C'est la raison pour laquelle l'ouverture géographique envisagée<sup>22</sup> nécessite une ouverture linguistique. Et l'admission de trois autres langues de travail en dehors du français considéré naguère comme seule langue de travail de l'Ohada paraît répondre à l'exigence.

Mais cette ouverture linguistique n'est pas sans difficultés comme l'a déjà relevé la doctrine<sup>23</sup>, c'est le cas du problème de concordance des textes en cas de traduction des Actes uniformes, celui des procédures devant la CCJA, l'augmentation des charges financières, pouvant entraîner certains blocages dans le fonctionnement de l'Ohada et l'application effective du droit unifié, les problèmes en termes d'équivalence des mots et expressions<sup>24</sup> malgré les précautions prises au niveau des traductions peuvent déboucher sur des conflits juridiques. L'on pense néanmoins que le français peut servir de langue de référence et primer en cas de divergence entre les différentes traductions. Certains Etats parties y voyaient déjà un problème « quasi politique » en développant autour de cette question de langue une théorie dite de l'exclusion.

## **Paragraphe 2. L'incompatibilité des cultures juridiques**

Elle se traduit par le choc des cultures juridiques, entre les Etats de tradition civiliste<sup>25</sup> et ceux de la Common Law. Si les sources directes du droit Ohada pouvaient être les mêmes dans les différents pays membres de l'espace Ohada, il en va autrement en ce qui concerne le poids des sources indirectes dans l'application et l'efficacité du droit unifié. Car les usages et coutumes peuvent différer d'un espace linguistique et juridique à un autre.<sup>26</sup> Quoi qu'il en soit, malgré ces critiques sur la politique expansionniste de l'Ohada, cette institution est appelée à s'imposer pour atteindre ses objectifs qui profitent également aux personnes assujetties.

---

<sup>22</sup> V. Honourable justice Mohamed Baba Idris, in *Unified business laws for Africa*, ed. GMB. P. 42.

<sup>23</sup> V.P.G. POUGOUE, Y. R. Kalieu Elongo, *Introduction critique à l'Ohada*, éd. PUA, Yaoundé. 2008. P. 92 et s.

<sup>24</sup> V. Martha Simo Tumnde, *Ohada as experienced in Cameroon : Addressing areas of particular concern common law in unified Business laws for Africa*, ed. GMB, p. 71 et s.

<sup>25</sup> V. P. G. POUGOUE, Y. R. Kalieu Elongo, *op. cit.*, note n°151, p. 100

<sup>26</sup> P. G. POUGOUE. Y. R. KALIEU ELONGO, *op. cit.*, p. 96 et s



## CHAPITRE II

# LES PERSONNES ASSUJETTIES

Le droit Ohada est déjà effectif sur le territoire africain à l'endroit des commerçants (S1) ; des sociétés commerciales (S2) et des groupements d'intérêt économique (S3).

### SECTION 1. LES COMMERÇANTS

Ils sont visés dans le premier Acte uniforme de l'Ohada, qui régleme entre autres, la qualité de commerçant et les incompatibilités.<sup>27</sup>

#### Paragraphe 1. La qualité de commerçant

Aux termes de l'art. 2 de l'AUDCG « est commerçant celui qui fait de l'accomplissement des actes de commerce par nature sa profession ». C'est l'activité professionnelle commerciale qui confère à son auteur la qualité de commerçant, l'immatriculation au RCCM n'étant qu'une conséquence de la qualité de commerçant et ne jouant qu'un rôle de preuve. Deux conditions doivent en principe être observées : l'exercice d'actes de commerce à titre indépendant<sup>28</sup>, et la profession habituelle.<sup>29</sup> Ainsi, les gérants salariés travaillant pour le compte du commerçant, qui est leur employeur, les artisans ne peuvent acquérir la qualité de commerçant. Mais cette qualité est reconnue à certains intermédiaires de commerce, au mineur émancipé, au conjoint d'un commerçant qui accomplit les actes de commerce<sup>30</sup> visés aux articles 3 et 4 à titre de profession habituelle et séparément de son époux.<sup>31</sup> Le commerçant

---

<sup>27</sup> Il s'agit de l'acte uniforme portant droit commercial général, datant du 17, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, révisé en 2010 ; V. également l'art. 1<sup>er</sup> AUDCG.

<sup>28</sup> Cependant toute personne qui remplit cette condition n'est pas commerçante si elle ne répond pas aux conditions légales. Par exemple l'artisan, les membres des professions libérales, les agricultures. etc.

<sup>29</sup> V.J. NGUEBOU TOUKAM, Le droit commercial général dans l'acte uniforme Ohada, éd. PUA. 1998. p. 10 et s.

<sup>30</sup> V. art. 169 et s. AUDCG

<sup>31</sup> V. art. 7 AUDCG

personne physique doit être majeur et capable.<sup>32</sup> Il ne doit pas souffrir d'incompatibilité pour l'exercice cumulé de certaines autres professions.

## Paragraphe 2. Les incompatibilités

L'art 9 AUDCG énonce que l'exercice d'une activité commerciale est incompatible avec l'exercice des professions ou fonction suivantes :

— fonctionnaires et personnels des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;

— officiers ministériels et auxiliaires de justice : avocat, huissier de justice, commissaire priseur, notaire, greffier ; agent de change, administrateur et liquidateur judiciaires ;

— experts comptables agréés et comptables agréés, commissaires aux comptes et aux apports, conseils juridiques, courtiers maritimes ;

— plus généralement, de toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.<sup>33</sup>

En effet, d'après la doctrine, certaines professions nécessitant généralement de grandes ressources intellectuelles, laissent peu de temps aux personnes qui les exercent pour se livrer à d'autres activités professionnelles qui ne seraient pas dépendantes d'elles. Toutefois, dans la pratique, toutes ces personnes citées sont attirées par l'activité commerciale, génératrice de revenus additionnels ; les salaires et honoraires n'étant pas toujours suffisants pour subvenir aux besoins personnels et familiaux. De même, que valent certaines professions intellectuelles qui ne nourrissent pas correctement les personnes qui les exercent ? En effet, il n'est pas surprenant de constater qu'il existe quelques auxiliaires de justice qui, au lieu d'être occupés, sont suffisamment libres faute de clients, l'environnement économique n'étant pas toujours favorable, alors qu'ils ont des charges auxquelles il faut faire face ; des fonctionnaires ou responsables des collectivités publiques qui ne sont pas sûrs d'occuper les mêmes fonctions lors des prochaines nominations.

Toutes ces raisons font que l'interdiction de l'art. 9 AUDCG n'est pas toujours respectée. Cependant, en la violant, les personnes visées par cet article n'acquiescent pas la qualité de commerçant. Bien au contraire, comme l'affirment Messieurs AKUETE Pedro Santos et Jean YADO TOE, ils s'exposent aux sanctions d'ordre disciplinaire ou professionnel : selon les cas, il s'agira de révoquer le fonctionnaire, de destituer l'officier ministériel, de radier l'avocat ou l'expert-comptable de l'ordre, etc.<sup>34</sup> Ce qui n'est pas

---

<sup>32</sup> V. art. 6 AUDCG

<sup>33</sup> P. S. AKUETE, J. YADO TOE, *Ohada, Droit commercial général*, éd. Juriscope, 2002, p. 105, n°175. Sur les incompatibilités. V. également Boris MARTOR et alii, *Le droit uniforme africain des affaires issu de l'Ohada*, éd. Litec. 2004. p. 37 ; Josette NGUEBOU TOUKAM, op. cit. p. 23 ; commercial (Ohada), éd. Souvenir, 2006, p. 55 et s.

<sup>34</sup> P.S. AKUETE Jean YADO TOE, op. cit. p. 106, n°177

toujours évident dans tous les Etats parties qui ne disposent pas toujours des moyens de contrôles et de répression efficaces.

## **SECTION 2. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES**

Les dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général s'appliquent non seulement à tout commerçant, personne physique ou morale, mais aussi aux sociétés commerciales dans lesquelles un Etat ou une personne de droit public est associé (art 1), dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité de l'Ohada.<sup>35</sup> D'un point de vue économique, les entreprises peuvent être classées selon le statut juridique ou d'après le secteur d'activités. C'est ainsi d'après ces considérations, il existe des sociétés privées et des sociétés publiques et parapubliques.<sup>36</sup>

### **Paragraphe 1. Les sociétés de droit privé**

Ce sont celles dont les capitaux appartiennent exclusivement aux particuliers. Il en existe deux types : les sociétés unipersonnelles et les sociétés pluripersonnelles.

#### **1. Les sociétés unipersonnelles**

Ces sociétés appartiennent à une seule personne, tel que prévu par l'art. 5 AUSCGIE « La société commerciale peut être créée par une seule personne dénommée "associé" unique, par un acte écrit ». D'où l'existence des sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles et des sociétés anonymes unipersonnelles<sup>37</sup>, introduites par la réforme Ohada. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par l'acte uniforme. La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés ». Mais les sociétés pluripersonnelles diffèrent selon que les rapports entre associés sont caractérisés par l'intuitu personae, l'intuitu pecuniae ou l'absence de personnalité juridique.

##### **a. Les sociétés de personnes**

Elles sont fondées sur la considération de la personne. Les associés ne font partie d'une société de personne qu'en considération des qualités des coassociés : crédit, solvabilité, compétence. Il en existe deux : la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS). La SNC est

---

<sup>35</sup> Dans le même contexte, V. l'art 1<sup>er</sup> AUDCE ; Oumar AMBE, Mamadou IBRA DIALLO, Le praticien comptable système comptable Ohada, ECJ, Dakar, Dakar, 2003, p. 36, n°15.

<sup>36</sup> V. Marcel DOBILL, Comptabilité Ohada, TI, Comptabilité générale, éd. AECC-Karthala. 2008. p. 35 et s

<sup>37</sup> Sur la genèse de la société unipersonnelle, v. Mamadou KONE, op. cit. p. 112 et s. n°189.

celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (art. 270). Tandis que la SCS est définie par l'art 293 AUSCGIE comme celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités » avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite », et dont le capital est divisé en parts sociales.

Ici l'on pense que l'une des caractéristiques communes à ces deux sociétés demeure la qualité de commerçant reconnue aux associés de la SNC et de la SCS, sauf à l'endroit des commanditaires.<sup>38</sup> Dans ces conditions le mineur non émancipé, les majeurs incapables et tous ceux qui sont frappés d'une interdiction de faire le commerce ou d'une incompatibilité ne peuvent en faire partie<sup>39</sup>. Ce qui n'est totalement le cas pour les sociétés à risque limité.

#### b. Les sociétés à risque limité

En comparaison aux sociétés de personnes constituées sur la base de l'intuitu personae et caractérisées par la solidarité de tous les associés, il existe un ensemble de sociétés dans lesquelles la considération de la personne des associés est relativement indifférente. Il s'agit des sociétés à risque limité constituées en considération des capitaux apportés (intuitu pecuniae).<sup>40</sup> Cet ensemble social comprend à la fois la société à responsabilité limitée (SARL) et la société anonyme (SA). Si la société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales<sup>41</sup> ; dans la société anonyme par contre, les droits des actionnaires sont représentés par les actions.<sup>42</sup> Toutes ces deux sociétés sont commerciales par leur forme, les associés peuvent être des personnes physiques ou morales. Aucune condition de capacité n'est en principe exigée dans la mesure où ils n'ont pas la qualité de commerçant. Elles sont donc permises aux incapables, interdits, voire aux époux<sup>43</sup>, lesquels sont soumis aux dispositions des Actes uniformes issus du Traité de l'Ohada comme c'est le cas pour les associés des sociétés dépourvues de personnalité juridique.<sup>44</sup>

---

<sup>38</sup> V.P.G.POUGOUE et alii, Ohada, sociétés commerciales et GIE, éd. Juriscope, 2002, n°710. p. 351 : Boris MARTOR et alii, op. cit, n°629, p. 129 et J.ISSA-SAYEGH. Répertoire quinquennal Ohada (200-2005), p. 77.

<sup>39</sup> V. art. 7 et s. AUSCGIE

<sup>40</sup> V. P.G. POUGOUE et alii, op. cit. n°757

<sup>41</sup> V. art. 309 AUSCGIE

<sup>42</sup> V. art. 385 AUSCGIE

<sup>43</sup> V.P.G POUGOUE et alii, op. cit. n°766, p. 370

<sup>44</sup> V. art 27 et s. AUDCG

### c. Les sociétés non immatriculées

Elles sont réglementées par les articles 854 et suivants de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE. On en dénombre deux : la *société en participation* et la *société de fait*. La première est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité. Son existence peut être prouvée par tous moyens.<sup>45</sup> Dépourvue de personnalité juridique, la SEP n'a pas les attributs qui en découlent. Elle fonctionne dans les conditions fixées par le pacte social ou à défaut comme une société en nom collectif (art. 856).

Elle est particulièrement adaptée pour la réalisation d'opérations ponctuelles. Ce qui veut dire que l'absence de personnalité morale, liée au défaut d'immatriculation, peut être un handicap pour les opérations de longue durée, réalisées par exemple par les sociétés anonymes. En ce qui concerne la société de fait, c'est celle dans laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE (art. 864).<sup>46</sup>

De même, lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société reconnue par l'Acte uniforme précité, mais n'ont pas accompli les formalités légales constitutives ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le même Acte uniforme, il y a également société de fait (art. 865). Sa preuve peut être faite par tous moyens : les apports, la recherche du bénéfice, la contribution aux pertes, les lettres, documents sociaux, faits concordants, témoignages. Il en existe fréquemment entre époux ou entre concubins, en cas de société en formation déjà, mais dont les associés n'ont pas accompli les formalités ou préfèrent créer une société non prévue par les dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales.<sup>47</sup> Dans cette société, à moins qu'une organisation différente n'ait été prévue, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif (art. 856). Tandis que dans les rapports avec les tiers, chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé (art. 816, al. 1). Ce mode de fonctionnement particulier à la société de fait diffère de celui des sociétés publiques et parapubliques.

## **Paragraphe 2. Les sociétés publiques et parapubliques**

Ce sont des entreprises dont les capitaux appartiennent exclusivement à l'Etat, aux collectivités publiques ou à un groupe d'Etat. Ex. CRTV (office de radio et télévision au Cameroun), CFCO (Chemin de Fer Congo Océan). Par

---

<sup>45</sup> Art. 854 AUSCGIE

<sup>46</sup> V.C.A. DALOA, n°195 du 24 mai 2000 ; Juriscope org.

<sup>47</sup> V. P. G. POUGOUE et alii, op. cit. n°1192 et s, p. 530

contre, les sociétés parapubliques ont des capitaux qui appartiennent à la fois à l'Etat et à des personnes privées. Elles sont également appelées entreprises à capitaux mixtes. Ex ; Société de raffinage de pétrole au Cameroun (SONARA, SOGARA).

D'après l'art 2. AUDCE, le système comptable Ohada s'applique :

- aux entreprises soumises aux dispositions du droit commercial ;
- aux entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte<sup>48</sup> ;
- aux coopératives<sup>49</sup> et ;

— plus généralement aux entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoires qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique. Ainsi, les banques, les établissements financiers et les assurances sont assujettis à des plans comptables spécifiques<sup>50</sup>.

### **Paragraphe 3. Le groupement d'intérêt économique**

Le groupement d'intérêt économique exige l'exercice d'une activité économique, telles les activités commerciales, industrielles, artisanales, ainsi que celles des professions libérales. Dès lors, le GIE ne peut être constitué pour des activités désintéressées comme les activités culturelles, sportives, religieuses... pour lesquelles la structure de l'association est plus appropriée. Il permet un groupement de moyens à travers lesquels des entreprises de taille modeste ou aux moyens limités, ainsi que des structures plus importantes d'exercer leur activité sans perdre leur individualité tout en atteignant des objectifs qu'elles n'auraient pu atteindre si elles étaient restées isolées. Par exemple la création d'un garage commun entre plusieurs transporteurs pour l'entretien et la réparation de leurs matériels.<sup>51</sup>

De même, la constitution<sup>52</sup> du GIE est régie par le principe de la liberté contractuelle. Pour cela il obéit non seulement aux conditions de fond, mais également aux conditions de forme et de publicité. Le GIE, ne donnant pas lieu par lui-même à réalisation et à partage de bénéfice, il peut être constitué sans capital précise l'art. 870 AUSCGIE. Néanmoins, il peut être immatriculé au RCCM<sup>53</sup> en vue de jouir de la personnalité juridique, administré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.<sup>54</sup> Alors que son contrôle de gestion

---

<sup>48</sup> Dans les sociétés d'économie mixte, le capital est détenu partiellement par l'Etat, les collectivités publiques décentralisées ou des sociétés à capital oublia.

<sup>49</sup> Si une coopérative adopte une des formes de société commerciales retenues par l'AU, ou exerce à titre habituel entièrement civiles restent en dehors du champ d'application de l'AU.

<sup>50</sup> V. Oumar SAMBE, Mamadou IBRA diallo, op. cit, n°15, p. 36

<sup>51</sup> V. Oumar SAMBE et Mamadou IBRA DIALLO ; Guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, 2<sup>e</sup> édition ECJ, Dakar, 2008, p. n°1805 et s.

<sup>52</sup> V. P. G. POUGOUE et alii, op. cit. p. 532, n°1197 et s.

<sup>53</sup> V. art 872 AUSCGIE

<sup>54</sup> V. art 879 AUSCGIE

et celui de ses états financiers de synthèse sont exercés dans les conditions prévues par le contrat.<sup>55</sup> Le GIE peut devenir une SNC ou encore une association peut se transformer en GIE<sup>56</sup>. Sa dissolution est prévue par les dispositions des articles 883 à 885 AUSCGIE.

#### **Paragraphe 4. Dispositions légales**

Tout groupement d'intérêt économique, dont l'établissement ou le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties l'Ohada est soumis aux dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général (art 1<sup>er</sup> AUDCG). Dans le même contexte, les dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE s'appliquent évidemment à ce groupement<sup>57</sup>, faisant partie également du domaine matériel de l'Ohada.

International.scholar.vox.com:None:2110533457:88910045:154.0.26.203:1617316579

---

<sup>55</sup> V. art 880 AUSCGIE

<sup>56</sup> V. art 882 AUSCGIE

<sup>57</sup> Art. 1<sup>er</sup>, al. 2 AUSCGIE

international.scholarvox.com:None:1450604663:88910045:154.0.26.203:1617316829

## CHAPITRE III

# LA DÉLIMITATION DES MATIÈRES

Le domaine matériel de l'Ohada couvre l'ensemble des matières soumises au droit des affaires Ohada (chap.1) ; de ces matières on peut déduire celles qui sont exclues de son champ d'action (chap.2).

### SECTION 1. LES MATIÈRES SOUMISES AU DROIT DES AFFAIRES OHADA

Tel que défini par l'art. 2 du Traité de l'Ohada, il existe des disciplines ayant fait l'objet d'une harmonisation (S1) ; et d'autres matières à harmoniser (S2).

#### Paragraphe 1. Les matières harmonisées

L'adoption de cette première catégorie de disciplines énumérées par le Traité<sup>58</sup> de l'Ohada a eu lieu de façon chronologique en fin et au début de siècle.

##### Période allant de 1997 à 1999

Au cours de cette période, trois Actes uniformes furent adoptés à Cotonou, deux à Libreville et un à Ouagadougou, soit un total de six Lois harmonisées.

##### A. Les Actes uniformes adoptés à Cotonou

Il s'agit des Actes uniformes suivants : l'Acte uniforme portant droit commercial général, l'Acte uniforme sur les sûretés.

---

<sup>58</sup> V. L'art 2. Babacar GUEYE, in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, 3<sup>e</sup> éd. Juriscope 2008, p. 24 et s.

## 1. L'Acte uniforme portant droit commercial général

C'est pratiquement le premier Acte uniforme issu du Traité de l'Ohada, qui fut adopté par le Conseil des Ministres de cette institution, le 17 avril 1997, publié au Journal Officiel n°1 du janvier 1998, révisé en 2010 à Lomé. Cet Acte uniforme comporte 308 articles. Ses dispositions définissent et règlementent le statut du commerçant et de l'entrepreneur, le registre du commerce et du crédit mobilier, le fonds de commerce, les contrats commerciaux et les intermédiaires de commerce.

### *a. Le statut du commerçant et de l'entrepreneur*

#### 1°). Le statut du commerçant

Les articles 2 et suivants AUDCG définissent la qualité de commerçant, les différents actes de commerce susceptibles d'être accomplis par les commerçants, à savoir les actes de commerce par nature, les actes de commerce par la forme et les actes de commerce par accessoire ; ensuite les articles 6 et suivants traitent de la capacité d'exercer le commerce reconnue aux majeurs capables des deux sexes, aux mineurs émancipés. Mais l'exercice du commerce est incompatible aux personnes physiques visées par les articles 2 et 10 AUDCG ; et les obligations comptables du commerçant, notamment la tenue des livres comptables.<sup>59</sup>

#### 2°). Le statut de l'entrepreneur

L'Acte uniforme révisé a institué le statut de l'entrepreneur à côté de celui du commerçant. Il s'agit d'un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue par l'Acte uniforme exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. Il conserve son statut si le chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés par l'AUCDE.<sup>60</sup> Il est dispensé d'immatriculation au RCCM, mais de déclarer son activité tel qu'il est prévu par l'Acte uniforme sur le droit commercial général (art. 30 AUDCG). Il est tenu à deux obligations comptables : la tenue d'un livre journal et celle d'un livre d'inventaire (art. 31 et s.).

### *b. Le registre du commerce et du crédit mobilier*

Le RCCM est un répertoire de caractère officiel qui a pour objet de recevoir l'immatriculation des personnes physiques et morales commerçantes exerçant sur le territoire d'un Etat partie ; de recevoir également les

---

<sup>59</sup> V. Josette NGUEBOU TOUKAM, op. cit. p. 25 et s. Akuété Pedro SANTOS. J.YADO TOE ; Droit commercial général, éd. Juriscope, 2002 p. 42 et s ; J. ISSA-SAYEGH, Répertoire quinquennal Ohada (2000-2005). p. 33

<sup>60</sup> V. par exemple l'art. 11-2 AUDCE ; art 13 AUDCE

inscriptions relatives aux sûretés mobilières (art 19 AUDCG). Il constitue un moyen de publicité qui permet à toute personne de s'informer, avant de traiter avec un commerçant, de sa qualité et de son statut. Le RCCM est tenu par le greffe de la juridiction compétente. Les renseignements consignés dans les différents RCCM locaux sont centralisés dans un fichier national, avant d'être centralisés à leur tour dans un fichier régional tenu auprès de la CCJA.<sup>61</sup> L'inscription au RCCM fait partie des obligations du commerçant. Elle lui permet d'acquérir la personnalité juridique, qu'il peut perdre en cas de radiation.<sup>62</sup>

#### *c. Le fonds de commerce*

Il comprend un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle. Le fonds de commerce regroupe différents éléments mobiliers, corporels et incorporels (art. 135 AUDCG). Il peut être exploité directement ou dans le cadre d'un contrat de location-gérance. Il peut aussi faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement.<sup>63</sup>

#### *d. Les contrats commerciaux*

Dans l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, le législateur a réglementé deux principaux contrats : le bail commercial et la vente commerciale, notamment en précisant les conditions<sup>64</sup> de formation de ces contrats, les obligations<sup>65</sup> qui incombent à chacune des parties au moment de leur exécution et enfin les causes d'extinction<sup>66</sup> de ces contrats.

#### *e. Les intermédiaires de commerce*

Ils ont le pouvoir d'agir, ou entendent agir, habituellement et professionnellement pour le compte d'autres personnes, les mandataires, afin de conclure avec des tiers des contrats de vente à caractère commercial (art. 137). Ils ont la qualité de commerçant. Il s'agit plus précisément du commissaire<sup>67</sup>, du courtier<sup>68</sup> et de l'agent commercial<sup>69</sup>. Leurs pouvoirs vis-à-vis des mandants et des tiers sont prévus par les articles 143 et suivants de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, alors que les articles 153 et suivants du même Acte uniforme portent sur la cessation de leurs mandats.

---

<sup>61</sup> V. art 36 AUDCG.

<sup>62</sup> V. art. 44 et s : J. ISSA-SAYEGH, J. LOHOUES-OBLE, op cit, p. 35 et s.

<sup>63</sup> V. art 138 et s AUDCG

<sup>64</sup> V. art 138 et s : art. 241 et s AUDCG

<sup>65</sup> V. art. 105 et s : art. 259 et s. AUDCG

<sup>66</sup> V. art. 133 et s : art. 296 et s. AUDCG

<sup>67</sup> V. art 192 et s AUDCG

<sup>68</sup> V. art 208 et s AUDCG

<sup>69</sup> V. art. 216 et s AUDCG

## 2. L'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSGIE)

Adopté le 17 avril 1997 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, publié au Journal Officiel Ohada n°2, courant octobre 1997<sup>70</sup>, cet Acte uniforme est un pavé de 920 articles comprenant un chapitre préliminaire portant sur le champ d'application des dispositions de cet Acte uniforme, ensuite quatre parties<sup>71</sup> :

### *a. La première partie*

Elle concerne les dispositions générales sur les sociétés commerciales, à savoir la constitution<sup>72</sup> de la société commerciale, notamment à travers les conditions de fond et de forme ; le fonctionnement de la société commerciale, enfin sa dissolution et sa liquidation.

### *b. La deuxième partie*

Elle porte sur les dispositions particulières aux sociétés commerciales, car à côté du droit commun des sociétés, il existe un droit spécifique applicable à chaque type de société tel que nous l'aborderons dans la troisième partie consacrée aux acteurs de la vie des affaires. Toutefois, malgré leur particularité, il existe quelques points communs entre les différentes sociétés qui permettent de les regrouper en sociétés de personnes<sup>73</sup> (SNC et la SCS) ; en sociétés à risque limité (la SARL et la SA) et en sociétés non immatriculées (la SEP et la société de fait).

### *c. La troisième partie*

Elle est relative au droit pénal des sociétés commerciales. A ce sujet, il existe des infractions à la constitution des sociétés : la déclaration notariée mensongère, la remise de fausses listes d'actionnaires ou bulletins de souscription, la majoration frauduleuse d'apport ou de versement, l'émission irrégulière d'actions ou de valeurs mobilières, les négociations interdites d'actions ; les infractions relatives au fonctionnement et à l'organisation des sociétés : la distribution de dividendes fictifs, la publication des états financiers inexacts, l'abus de biens ou de crédit de la société, les violations à la dissolution des sociétés, à savoir l'inobservation de l'information due aux tiers en cas de dissolution et de liquidation d'une société commerciale, les atteintes

---

<sup>70</sup> V. Babacar NGUEYE. Saïdou NOUNOU TALL, op. cit, p. 24

<sup>71</sup> V. P. G. OUGOUE et alii, Ohada, Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, éd. Juriscope. 2002. p.18.

<sup>72</sup> V. art 4. Et s AUSCGIE

<sup>73</sup> V. supra p. 20

aux biens de l'entreprise dissoute ainsi qu'à ceux de ses actionnaires et créanciers.<sup>74</sup>

#### *d. La quatrième partie*

La quatrième partie de cet Acte uniforme est consacrée aux dispositions finales et transitoires.<sup>75</sup>

### 3. L'Acte uniforme relatif aux sûretés

Adopté le 17 avril 1997, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, publié au Journal Officiel de l'Ohada du 1<sup>er</sup> juillet 1998 et révisé le 15 décembre 2010 à Lomé, l'Acte uniforme sur les sûretés compte désormais 228 articles qui régissent toutes les sûretés personnelles et réelles.

#### *a. Les sûretés personnelles*

Nous rappelons que les sûretés ont déjà fait l'objet de notre ouvrage dans la même collection, sous le titre : *Le droit des sûretés dans l'espace OHADA* et que nous nous limitons, ici à des indications sommaires. Les sûretés personnelles sont celles par lesquelles une personne accepte de s'engager à côté du débiteur principal et d'apporter ainsi au créancier la garantie de son propre patrimoine ou d'un bien particulier (caution réelle).<sup>76</sup> Le législateur Ohada en a prévu deux : le cautionnement, la garantie et contre garanties autonomes. Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur (art. 13 AUS).

La garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues. Alors que la contre-garantie autonome est l'engagement par lequel, le contre-garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au garant, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues (art 39 AUS).<sup>77</sup>

---

<sup>74</sup> V. R. SOCKENG, Droit pénal des affaires, Ohada, 1<sup>ère</sup> édition, Presses MINSI Le competing, p. 140 et s.

<sup>75</sup> V. art 906 et s AUSCGIE

<sup>76</sup> V. ISSA-SAYEGH et alii, Ohada, Les sûretés, éd. Juriscope, 2002, n°12

<sup>77</sup> Pour quelques explications, V. J. ISSA-SAYEGH, in Traité et Actes uniforme commentés et annotés, 3<sup>e</sup> éd. Juriscope. 2008. P.678 ; Moussa Samb, in Ohada, Les sûretés, éd. Juriscope, 2002, p. 45 et s ; Y. KALIEU ELONGO, Les sûretés personnelles, éd. PUA 2006, p. 59 et s.

### *b. Les sûretés réelles*

Ce sont des moyens accordés au créancier par la loi ou par la convention des parties pour garantir l'exécution des obligations du débiteur sur ses biens meubles ou immeubles.

#### *b1. Les sûretés réelles mobilières*

Selon l'art 50 AUS, les sûretés réelles mobilières comprennent le droit de rétention, la propriété retenue ou cédée à titre de garantie<sup>78</sup>, le gage, le nantissement de meubles incorporels du débiteur et les privilèges.<sup>79</sup>

#### *b2. Les sûretés réelles immobilières*

Sous la forme de l'hypothèque<sup>80</sup>, l'Acte uniforme ne prévoit qu'une seule sûreté immobilière, supprimant ainsi l'antichrèse tombée en désuétude. On distingue deux types d'hypothèque : conventionnelle et forcée.<sup>81</sup> L'hypothèque conventionnelle est celle qui ne peut être consentie que par celui est titulaire du droit immobilier régulièrement inscrit et capable d'en disposer ; alors que l'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi, soit par une décision de justice.

## **B. Les Actes uniformes adoptés à Libreville**

Ce sont :

1. L'Acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement des créances

Il fut adopté le 10 avril 1998, et entré en vigueur le 10 juillet 1998 (Journal Officiel Ohada n°6 du 1<sup>er</sup> juin 1998). Il compte 337 articles répartis en deux parties : les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

### *a. Les procédures simplifiées de recouvrement*

Ces procédures, en principe, de nature rapide ont généralement pour trait caractéristique de commercer par une injonction du juge, lequel au vu des éléments de preuve fournis par le créancier, enjoint au débiteur d'avoir à exécuter son obligation dans un certain délai.<sup>82</sup> Autrement dit, les procédures simplifiées de recouvrement débutent par une ordonnance rendue au pied d'une requête du créancier et prennent fin par l'apposition de la formule

---

<sup>78</sup> V. art 71 et s. AUS

<sup>79</sup> V.B. Martor et alii, op cit, p. 194, n°919 et s

<sup>80</sup> V. art 190 et s AUS.

<sup>81</sup> V. art 203 et s AUS

<sup>82</sup> V. H. SOLUS et R. PERROT, droit judiciaire privé, Tome 3 : Procédure de première instance, Sirey, 1991, p. 1185.

exécutoire ou par une décision contentieuse rendue contradictoirement. Elles sont destinées à mettre à la disposition du créancier désarmé, l'autorité du juge à l'effet de vaincre la résistance de son débiteur.<sup>83</sup> Il en existe deux : l'injonction de payer et l'injonction de délivrer ou de restituer. Elles comportent une phase non contradictoire et une autre contradictoire. La première conduite unilatéralement par le créancier s'ouvre par le dépôt de la requête au greffe de la juridiction compétente et s'achève par la décision du Président du tribunal saisi. Elle se subdivise en deux étapes : les conditions préalables à la saisine du président du tribunal. En cas de réponse affirmative, le créancier engage la seconde étape qui porte sur l'une quelconque des trois procédures simplifiées de recouvrement<sup>84</sup>. Quant à la seconde phase dite contradictoire, elle se justifie parce qu'il est rare que l'instance sur opposition se déroule sans incident, précise le magistrat Michel ADZAKA car les procédures simplifiées de recouvrement, en raison des incident, perdent parfois de tout leur intérêt et se confondent à la procédure de droit commun.<sup>85</sup>

#### *b. Les voies d'exécution*

Ici encore renvoyons le lecteur à notre ouvrage dans la même collection, *Traité congolais de procédure civile, commerciale, administrative, financière et des voies d'exécution*. Lorsque l'exécution d'une obligation n'est pas spontanée de la part du débiteur, des mécanismes de droit s'offrent au créancier pour l'y contraindre. C'est pourquoi l'art 28 AUPSRE énonce que « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance... contraindre son débiteur à exécuter son obligation à son égard... ». C'est pourquoi dans ce contexte, le Pr. Anne-Marie ASSI-ESSO écrit que : « les voies d'exécution sont les procédures légales qui permettent à un créancier impayé de saisir et, dans certains cas, de vendre les biens de son débiteur afin de se payer sur le prix<sup>86</sup> ». L'exécution forcée peut porter sur les biens meubles ou immeubles. Pour la première catégorie, il existe des saisies conservatoires<sup>87</sup>, les saisies mobilières, notamment la saisie-vente, la saisie-attribution, la saisie des rémunérations, la saisie-appréhension. En dehors des saisies mobilières, il existe des saisies immobilières réglementées par les articles 246 et suivants de l'Acte uniforme.<sup>88</sup>

---

<sup>83</sup> V. M. ADZAKA, La pratique des procédures simplifiées de recouvrement de créances dans l'espace Ohada, 1<sup>ère</sup> édition. Ets Soukoutou. p.7.

<sup>84</sup> V. M. M. ADZAKA op cit, p. 12 et s.

<sup>85</sup> Idem op cit. p. 74

<sup>86</sup> V.A. M. ASSI-ASSO commentaire de l'AUPRVE, in Ohada, Traité et Actes uniformes commentés et annotés et. Juriscope. 1999, p. 724.

<sup>87</sup> V. art. 64 et s. AUPSVE

<sup>88</sup> Pour quelques commentaires, V. Joseph DJOGBENOU, Les saisies immobilières, p. 195 et s ; A. M. ASSI-ESSO. Ndiaw DIOUF, Le recouvrement des créances, éd. Juriscope, 2002 p. 191 et s.

## 2. L'Acte uniforme sur les procédures collectives

Adopté le 10 avril 1998 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 (journal Officiel Ohada n°7 datant du 1<sup>er</sup> juillet 1998), Cet Acte uniforme compte 258 articles qui organisent les procédures collectives d'apurement du passif sur décision et sous contrôle judiciaire et définissent les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales applicables au débiteur et aux dirigeants de l'entreprise (faillite personnelle et banqueroute). Les procédures collectives que nous allons étudier en profondeur dans la quatrième partie s'appliquent aux commerçants, aux personnes morales de droit privé non commerçant, ainsi qu'aux entreprises publiques revêtant la forme des personnes morales de droit privé.<sup>89</sup>

### C. L'Acte uniforme adopté à Ouagadougou

Il s'agit de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 11 mars 1999, et entré en vigueur le 11 juin 1999, lequel comprend 35 articles. Cette Acte uniforme expose les principes de droit de l'arbitrage et ses différentes phases : convention d'arbitrage, désignation des arbitres composant le tribunal arbitral, déroulement de la procédure aboutissant à la sentence devant être revêtue de l'exequatur. *Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA* est le titre de notre ouvrage dans la même collection. Il existe trois voies de recours qui sont ouvertes contre la sentence arbitrale : le recours en annulation, le recours en révision et la tierce opposition.<sup>90</sup>

### Période allant de 2000 à 2010

Au cours de cette décennie, trois Actes uniformes furent également adoptés par le Conseil des Ministres de l'Ohada.

### A. L'Acte uniforme portant droit comptable des entreprises

Cette loi uniforme de l'Ohada fut adoptée le 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour les comptes personnels des entreprises et le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les comptes consolidés et les comptes combinés.<sup>91</sup> Elle compte 113 articles en plus du plan comptable général commun, répartis sur trois titres. Le titre 1 porte sur les comptes personnels des entreprises, le titre 2 sur les comptes consolidés et le titre 3 sur les dispositions finales.

Les comptes du syscohada sont classés comme suit :

Classe 1 à 5 : compte de bilan ;

---

<sup>89</sup> V. art. 2 AUPCAP ; F. M. SAWADOGO, note sous cet article in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*. 3<sup>e</sup> éd. Juriscope, 2008, p. 890 et s.

<sup>90</sup> V.H.A. BITSAMANA, op. Cit, p. 520 et s ; Ph. MEYER, in *Ohada, Traité et Actes uniformes commentés et annotés*. 3<sup>e</sup> édition, Juriscope, 2008, p. 145 et s ; Ph. MEYER, *Ohada, Droit de l'arbitrage*. Ed. Juriscope, Bruxelles. 2002, p. 247 et s.

<sup>91</sup> V. également B. MARTOR et alii, op. CIT, n°755, p.154.

Classe 6 à 7 : produits et charges hors activités ordinaires ;  
Classe 8 : produits et charges hors activités ordinaires ;  
Classe 9 : comptabilité analytique de gestion et des engagements.

Le syscohada s'applique :

- aux entreprises soumises aux dispositions du droit commercial ;
- aux entreprises publiques, parapubliques d'économie mixte ;
- plus généralement aux entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique.

Par contre, les banques, les établissements financiers et les assurances sont assujettis à des plans comptables spécifiques<sup>92</sup>.

### **B. L'Acte uniforme portant contrat de transport de marchandises par route**

Adopté le 22 mars 2003 à Yaoundé et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; il comporte 31 articles pour sept chapitres portant sur le champ d'application et les définitions, le contrat et les documents de transport, l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur, le contentieux, les dispositions diverses et transitoires.<sup>93</sup>

### **C. L'Acte uniforme sur les sociétés coopératives**

C'est le nouvel Acte uniforme sur le droit Ohada qui venait d'être adopté par son Conseil des Ministres courant dernier trimestre 2010, à Lomé au Togo, plus précisément le 15 décembre. Il comporte 397 articles contenus dans deux parties principales. La première concerne les dispositions générales sur la société coopérative. Ses différents titres réglementent la constitution de la société coopérative, son fonctionnement, l'action en responsabilité civile contre les dirigeants de cette société, les liens de droit entre les sociétés coopératives, la fusion et scission de la société coopérative, la dissolution et liquidation de la société coopérative, enfin la nullité de la société coopérative et des actes sociaux. La seconde partie porte sur les dispositions aux différentes catégories de sociétés coopératives, à savoir la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration.

---

<sup>92</sup> V. Oumar SAMBE et Mamadou IBRA DIALLO, *op. cit.*, n°15, p. 36 ; Souleymane SERE, note sous article 2 AUDACE in Ohada, *Traité et Acte uniformes commentés et annotés*, 3<sup>e</sup> édition, Juriscope, 9008, p. 601 et s.

<sup>93</sup> J. Issa SAYEGHI, Talfi BACHIR, *op. cit.*, p. 233 et s.; b ; Martor et alii *op. cit.*, p. 275 et s.

## SECTION 2. LES MATIÈRES À HARMONISER

On distingue les matières en projet d'harmonisation et celles susceptibles de l'être.

### Paragraphe 1. L'énumération des matières à harmoniser

A ce niveau, il existe également une sous-distinction, selon que les matières dont il s'agit sont déjà en chantier ou encore en attente.

#### A. Les disciplines en chantier

Ce sont :

##### 1. Le droit du travail

En 2013 est paru chez L'Harmattan notre ouvrage sous le titre : *Traité congolais de droit du travail et de la sécurité sociale* qui pose en précurseur la problématique sur la nécessité de l'harmonisation de cette matière. Comme les autres matières ayant fait l'objet d'harmonisation<sup>94</sup>, la vétusté des textes régissant les rapports professionnels entre les employés et leurs employeurs, les décalages législatifs<sup>95</sup>, l'existence de nouvelles structures, de travail etc... militent en faveur de l'adoption d'un Acte uniforme sur le droit du travail. C'est ainsi que cet Acte uniforme qui est en chantier depuis une dizaine d'années, suit son cours, c'est-à-dire les étapes prévues par la loi<sup>96</sup> avant sa publication par le Secrétariat Permanent, parmi lesquelles l'examen par les commissions nationales, les plénières. Ce projet d'Acte uniforme comprend : le champ d'application et les droits fondamentaux, les conditions relatives au travail ; la réglementation du travail, les différends individuels ou collectifs ; le contrôle de l'application de la législation du travail, les sanctions.<sup>97</sup>

##### 2. Le droit de la vente aux consommateurs

Il s'agit d'un autre projet d'Acte uniforme en préparation, pour lequel les détails de son contenu « ne sont pas encore disponibles. »<sup>98</sup>

#### B. Les disciplines non définies par le Traité

Ces matières ont été étendues par le Conseil des Ministres de l'Ohada, sur proposition de l'organe exécutif en mars 2001 à Bangui. Au nombre de ces matières ajoutées, il y a :

---

<sup>94</sup> Par exemple le droit des sociétés, le droit comptable, le droit commercial général.

<sup>95</sup> V. M. Kirsh, *Le droit du travail en Afrique*, Tome 1 éd. Ediéna, Paris, 1987, p. 12 et s.

<sup>96</sup> V. art 7 et s.

<sup>97</sup> V.B. Martor et alii, op cit, p. 28, n°111

<sup>98</sup> V. Martor B, op cit, p. 29, n°119

## 1. Le droit de la concurrence

Il s'agit d'un ensemble des règles juridiques gouvernant les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation d'une clientèle. C'est pourquoi, le Pr Henri Bebey MODI KOKO affirme que « le droit de la concurrence tend à concilier deux objectifs opposés. D'une part, il vise à maintenir sur un marché donné, une saine et loyale compétition entre le plus grand nombre d'acteur possibles. D'autres part, les règles établies doivent assurer le développement des structures capables de produire dans des conditions optimales, eu égard à la dimension même d'un marché »<sup>99</sup>

Il faut préciser qu'au niveau de la zone CEMAC, il existe déjà un droit communautaire de la concurrence qui tire ses origines depuis la signature du Traité de Ndjamena du 16 mars 1994, ayant institué la CEMAC. Il porte sur la prohibition des ententes anticoncurrentielles, l'abus de position dominante, les manifestations courantes des ententes et abus de positions dominantes, le contrôle des concentrations économiques. Néanmoins, l'application de ce droit matériel ne va pas créer des conflits de lois avec les dispositions du futur Acte uniforme sur le droit de la concurrence, car l'art. 4 al. 2 de la charte des investissements de la CEMAC consacre l'adhésion des Etats membres à l'Ohada, en permettant une bonne articulation des deux droits communautaires.<sup>100</sup>

## 2. Le droit bancaire

Ce droit a déjà connu d'importantes réformes législatives depuis une quinzaine d'années dans les zones CEMAC et UEMOA, tout en étant ignorées par un large public.<sup>101</sup> C'est au regard de cette lacune principale que le législateur Ohada voudrait d'un Acte uniforme unique devant s'appliquer dans les deux zones précitées ; présentant divers avantages liés à sa promotion à travers des séminaires, publications, études scientifiques, application immédiate après son insertion au journal officiel.

En attendant son adoption, le droit bancaire Ohada portera certainement sur les supports de la relation bancaire, c'est-à-dire les comptes bancaires, les instruments bancaires<sup>102</sup> ; ensuite sur le cadre juridique de l'activité bancaire, à savoir les types d'obligations : les obligations contractuelles et les obligations légales ; le sort des obligations qui concernent l'extinction de l'obligation et la transmission de l'obligation ; les droits réels, notamment le droit de propriété et les droits démembres. Il y a aussi les techniques juridiques de l'activité

---

<sup>99</sup> H. B. MODI KOKO, Droit communautaire des affaires (Ohada-CEMAC), TI, Droit commercial et droit de la concurrence, éd. Dianoïa, 2008, p. 123.

<sup>100</sup> H. B. MODI KOKO, op. cit, p. 124.

<sup>101</sup> V. P. G. POUGOUE, Y. R. KALIEU ELONGO, op. cit, p. 73

<sup>102</sup> Il s'agit des instruments de paiement : le chèque, le virement ; les instruments de mobilisation : la lettre de change et le billet à ordre.

bancaire comme les techniques opératoires<sup>103</sup>, les techniques diverses, les techniques sécuritaires portant sur le gage général des créanciers, les sûretés avec préférence<sup>104</sup>, les sûretés sans préférence (le cautionnement, les sûretés financières). Enfin le risque bancaire.<sup>105</sup>

### 3. Le droit de la propriété intellectuelle

Cette autre discipline juridique a également déjà fait l'objet d'une réglementation à l'échelle mondiale avec l'OMPI, et à l'échelle régionale à travers l'existence de l'OAPI.<sup>106</sup> Néanmoins, le législateur Ohada souhaiterait harmoniser ce domaine pour mieux protéger les droits relatifs à la propriété intellectuelle.

### 4. Le droit de la preuve

Dans nos ouvrages parus dans la même collection respectivement en 2008 et en 2012 : *Le notaire et le service public*, puis *Pratique et déontologie notariales en droit positif*, il nous a paru impérieux d'aborder la question du droit de la preuve dans la pratique notariale, le cas du Congo. En effet, la preuve est le moyen pour une partie d'assurer l'efficacité du droit dont elle se prévaut. De façon traditionnelle, le droit de la preuve relève du droit civil<sup>107</sup>, lequel régit l'objet de la preuve<sup>108</sup>, la charge de la preuve<sup>109</sup>, les modes de preuve, à savoir la preuve littérale constituée par les écrits, plus précisément l'écrit sur « support papier » comprenant l'acte authentique et l'acte sous seing privé ; l'écrit sous forme électronique<sup>110</sup> ; ensuite la preuve testimoniale, la preuve par indices ou présomptions, l'aveu et le serment.<sup>111</sup> Ainsi, au regard de ce qui précède, le législateur communautaire voudrait aussi réglementer un domaine sensible des affaires, à travers un Acte uniforme, pour mieux sauvegarder la sécurité des acteurs économiques, en y insérant probablement des innovations qui vont distinguer le droit Ohada de la preuve du droit classique habituellement appliqué dans les Etats parties.

---

<sup>103</sup> C'est le cas du prêt d'argent. Elles concernent l'ouverture de crédit, le mandat, l'engagement par signature.

<sup>104</sup> On peut citer : le gage, l'hypothèque

<sup>105</sup> V. Didier Martin, *Elément de droit bancaire*, 4<sup>e</sup> édition, collection ITB, 1998, p. 375 et s. ; Sow OUSSEYNOU ; *La sécurisation des engagements bancaires dans les Etats parties au Traité de l'Ohada*. Imprimerie COPEF. 2010. P. 66 et s.

<sup>106</sup> V. J. ISSA-SAYEGH, J. LOHOUES OBLE, op. cit, p. 169

<sup>107</sup> Par exemple, v. F. TERRE, *Introduction générale au droit*, 5<sup>e</sup> éd. Dalloz 2000 ; *Code civil*, 108<sup>e</sup> édition Dalloz 2009, notamment les articles 1315 et s.

<sup>108</sup> V. F. TERRE, op. cit. n°486 et s.

<sup>109</sup> V. Idem, n°503 et s.

<sup>110</sup> V. art. 5 AUDG ; 82 et s. AUDCG

<sup>111</sup> V. F. TERRE, op. cit, n° 513

## **Paragraphe 2. Les matières susceptibles d'être harmonisées**

En dehors de ces disciplines complétées par le Conseil des Ministres de l'Ohada qui en est l'organe législatif, quelques chercheurs<sup>112</sup> sont arrivés à déduire qu'il existe d'autres matières susceptibles d'être harmonisées. C'est le cas des actes économiques (a) et des procédures économiques (b).

### **a. Les actes économiques**

Quelques auteurs ont déjà eu à démontrer que le droit communautaire africain s'est déjà aussi préoccupé d'actes économiques à travers la théorie de l'acte de commerce, le contrat de vente entre professionnels, le bail commercial, le courtage, la commission<sup>113</sup>, le contrat de transport de marchandises par route.<sup>114</sup> Toutefois, pour ces juristes, d'autres matières pourraient faire l'objet d'une harmonisation. C'est le cas du crédit-bail, du franchising, du contrat de concession exclusive, de tous les contrats de production et de distribution.

### **b. Les procédures économiques**

A côté de l'arbitrage<sup>115</sup> ayant déjà fait l'objet d'une harmonisation, on pourrait également songer à régler la médiation, la conciliation, le mini-trial. En effet, la médiation consiste, dans le règlement des différends collectifs de travail, à demander l'avis d'un tiers qualifié, le médiateur, lequel doit formuler une recommandation devant les parties qui l'ont acceptée. Tandis que la conciliation est d'une part une phase obligatoire de l'instance prud'homale qui précède la procédure devant le bureau de jugement, pendant laquelle, deux juges tentent de mettre les parties d'accord. D'autre part, il s'agit d'un procédé de règlement amiable des conflits collectifs de travail. En ce sens, la procédure de conciliation est facultative, sauf convention la rendant obligatoire.<sup>116</sup> Enfin, le mini-trial ou procédure simulée est une forme de conciliation organisée en deux étapes. La première à caractère procédural, se déroule comme une instance judiciaire dont elle présente toutes les garanties. Alors que la seconde est un processus transactionnel. Toutefois, l'extension du domaine matériel de l'Ohada n'est pas sans risque de démesure.

---

<sup>112</sup> P. G. POUGOUE, Y. R. KALIEU ELONGO, introduction critique à l'Ohada, éd. PUA. Yaoundé, 2008. p. 79

<sup>113</sup> Lire P.S. AKUETE, J. Yado TOE, Ohada, Droit commercial général, éd. Juriscope. 2002, p. 273 et s.

<sup>114</sup> Lire V. E. BOKALI. D.C.SOSSA, op cit ; Souleymane SERE, D. W. KABRE, op. Cit

<sup>115</sup> V. Supra. p. 38

<sup>116</sup> V.R. GUILLIEN. J. VINCENT J, Lexique de termes juridiques, 8<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris 1990, p. 115 et s.

### Paragraphe 3. Les risques de la démesure matérielle

Il s'explique à travers les critiques faites par la doctrine, laquelle par ailleurs a fait quelques suggestions.

#### a. Les critiques

Elles portent sur les risques de conflit avec d'autres institutions ; ensuite sur les risques d'engloutissement du droit interne.

##### 1. Les risques de conflit

Ces risques de conflit concernent les matières harmonisées par l'Ohada et celles relevant d'autres institutions d'intégration économique en Afrique si jamais le domaine de l'Ohada peut s'étendre à l'infini. Telle est la réalité dans les zones CEMAC et UEMOA qui ont mené des réformes du droit bancaire, du droit de la concurrence<sup>117</sup>. Par conséquent, une attention particulière paraît importante pour s'assurer que le cadre juridique du droit africain des affaires unifié, n'entre pas en conflit avec la réglementation issue de ces organisations, et qu'aucune confusion n'en résulte, afin d'identifier le système applicable.<sup>118</sup>

##### 2. Les risques d'engloutissement du droit interne

Certains auteurs n'hésitent pas à démontrer que le champ d'application du droit des affaires Ohada a déjà fait l'objet d'un dépassement au regard des dispositions de l'art. 2 du Traité révisé<sup>119</sup>, prévoyant son extension à l'infini.<sup>120</sup> En effet, au regard des dispositions de cet article, il ressort que neuf matières ont déjà fait l'objet d'une unification pour un projet d'une quinzaine de disciplines, auxquelles on pourrait ajouter celles prévues par la doctrine. Ce qui ferait un total de vingt matières, sinon plus en tenant compte de la possibilité qu'accorde le législateur Ohada au Conseil des Ministres d'inclure toute autre matière qu'il déciderait, à l'unanimité, conformément à l'objet du Traité et aux dispositions de son article 8.<sup>121</sup> C'est dire que le champ définitoire proprement dit du droit des affaires n'est pas respecté par le législateur Ohada<sup>122</sup>, en confirmant finalement l'assertion du Pr Mireille Delmas-Marty d'après laquelle « Le droit des affaires est une notion vague, dont aucun critère ne permet de tracer avec précision les limites.<sup>123</sup> »

---

<sup>117</sup> V. POUGOUE P. G. KALIEU ELONGO Y. R. op. cit, p. 73 et s.

<sup>118</sup> B. MARTOR et alii, op. cit p. 20 n°122

<sup>119</sup> V.B. Martor et alii, op. cit, p. 30 n°121 ; J. ISSA-SAYEGH, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'Ohada », Revue de droit uniforme, 1999-1, p. 5 et s.

<sup>120</sup> P. G. POUGOUE, Y. R. KALIEU ELONGO, op. cit, p. 68 et s.

<sup>121</sup> V. art 2 du Traité de l'Ohada

<sup>122</sup> Mamadou KONE, op. cit, p. 53

<sup>123</sup> V.M DELMAS-MARTY, Droit pénal des affaires, Tome 1, éd. PUF, 1973, p. 4

Dès lors, il y a risque d'engloutissement du droit interne, surtout du droit privé dont est dérivé le droit des affaires. Car par définition, le droit privé porte sur le droit civil, le droit pénal et des disciplines spécialisées.<sup>124</sup> Or le droit Ohada a prévu l'harmonisation des disciplines relevant des sous-disciplines du droit privé, par exemple le droit de la preuve, le droit de la vente, le droit du travail, le droit des contrats, le droit de la propriété intellectuelle... cela veut dire qu'en dehors du droit privé fondamental composé des matières comme le droit des biens, les obligations, le droit de la famille qui pourraient certainement résister à leur attraction par le droit des affaires, tout le droit privé risquerait de s'effacer au profit du droit des affaires en perpétuelle extension elle-même s'expliquant par l'évolution de la réalité économique. Pour éviter tous ces risques, quelques suggestions ont été déjà faites.

### **b. Les suggestions**

En ce qui concerne la coexistence avec d'autres normes communautaires, des commissions spéciales ont été mises en place entre l'Ohada et ces organisations régionales telles que l'UEMOA et la CEMAC ; d'autres contrats informels ont aussi été pris avec les autres organisations régionales africaines.<sup>125</sup> De même, pour prévenir la démesure, il devient de plus en plus inévitable de rechercher la philosophie qui sous-tend la politique d'extension engagée au sein de l'organisation, pour s'assurer qu'elle est en conformité avec ses objectifs ; admettre l'existence de limites objectives à l'extension de l'Ohada<sup>126</sup>, comme c'est le cas pour les matières non reprises par le droit Ohada

## **SECTION 3. LES MATIÈRES EXCLUES PAR LE DROIT OHADA**

Il s'agit essentiellement des droits spécialisés (S1) ; ensuite du droit pénal des affaires (S2).

### **Paragraphe 1. Les droits spécialisés**

Ce sont des subdivisions du droit privé, détachées du droit civil et du droit commercial. Le cas du droit des transports (A), le droit des assurances (B), les instruments de paiement et de crédit (C).

---

<sup>124</sup> V.M FONTAINE et alii, Dictionnaire de droit, éd. Foucher, 1996, p. 159

<sup>125</sup> V. B. MARTOR et alii, op. cit, p. 30 n° 122

<sup>126</sup> V.P.G. POUGOUE, Kalieu ELONGO, op. cit p. 80 et s.

## **A. Le droit des transports**

Excepté le droit de transport de marchandises par route<sup>127</sup> qui a été réglementé par le droit Ohada, d'autres modes de transport sont pour l'instant exclus du domaine matériel de l'Ohada, notamment le droit aérien, le droit maritime et le droit ferroviaire. Cette exclusion s'explique du fait de l'adoption par les Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'âme de la réforme Ohada, des conventions internationales unifiant le droit dans ces matières ; la disparition progressive du transport ferroviaire toujours dans cette région de l'espace Ohada, au point où son harmonisation ne devenant plus une priorité.<sup>128</sup>

## **B. Le droit des assurances**

Cette matière fait l'objet d'une harmonisation dans la zone à travers une autre organisation dénommée "conférence interafricaine des marchés d'assurance" (CIMA) dont le Traité date de juillet 1992, une année avant l'adoption par bon nombre des Etats membres du Traité Ohada en 1993.

### **1. Etats membres**

Font partie de la CIMA les Etats africains suivants : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Guinée Equatoriale, les Comores.

### **2. Les objectifs**

Les hautes parties contractantes instituent entre elles une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains dénommée CIMA en vue de :

— prendre toutes mesures nécessaires pour le renforcement et la consolidation d'une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que leurs marchés soient à même de couvrir par les garanties mieux adaptées aux réalités africaines et tenant compte de leurs possibilités contributives, les risques du secteur agricole et rural ainsi que ceux liés au commerce extérieur dans la mesure où cela est techniquement faisable ;

— encourager, en vue d'accroître la rétention au plan national et régional, la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurance et ou de réassurance opérant dans leur pays, d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant la capacité de conservation d'un marché ;

— prendre également des dispositions appropriées en vue de permettre l'investissement local dans les meilleures conditions au profit de l'économie

---

<sup>127</sup> V.V.E. Bokali, D.C. SOSSA, op. cit ; Souleymane SERE, D. W. KABRE, op. cit ; J. ISSA-SAYEGH, Répertoire quinquennal Ohada (2000-2005), p. 235 et s.

<sup>128</sup> Souleymane SERE, D. WS. KABRE, op. cit, p. 26

de leur pays ou de la région, des provisions techniques et mathématiques générées par les opérations d'assurance et de réassurance, sous réserve des impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture en réassurance fournie ainsi que des critères de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité ;

— créer des structures communes chargées de l'étude, de la définition et de la mise en œuvre des orientations politiques et des décisions dans les domaines précités...

— aux fins d'harmonisation et d'unification énoncées au paragraphe 7, la conférence arrête une législation unique, met en place un contrôle unique des assurances et harmonise les méthodes des directions nationales des assurances<sup>129</sup> ;

— cette exclusion du droit des assurances permet d'éviter les risques de conflit entre deux institutions africaines d'intégration économique visant toutes l'amélioration du climat d'affaires en Afrique, à savoir la CIMA et l'Ohada.

### **C. Les instruments de paiement et de crédit**

Sous l'influence de la pratique des affaires et essentiellement des usages bancaires, le droit français a développé depuis longtemps, en s'inspirant souvent de pratiques suivies ailleurs, des instruments juridiques spécifiques destinés soit à assurer l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, soit à permettre le financement à court terme d'opérations commerciales. Telles est d'une part, l'origine des instruments de paiement, d'autre part, celles des instruments de crédit que nous étudieront dans la sixième et la septième partie de cet ouvrage.<sup>130</sup>

Le rôle pratique essentiel des instruments de paiement est d'éviter toute manipulation d'espèces monétaires. C'est ainsi que la création d'instruments spécifiques destinés à assurer l'exécution d'obligations de paiement monétaire est justifiée par un souci de simplification et de rationalisation.<sup>131</sup> Quant aux instruments de crédit, ils supposent que soit créé, à l'occasion d'une opération de crédit ou d'une opération commerciale, un titre qui permettra la mobilisation du crédit, le fournisseur de crédit pouvant ainsi se refinancer. Il s'agit essentiellement des effets de commerce et du bordereau Dailly. Toutefois, comme l'a déjà fait remarquer depuis longtemps le Pr PH. TIGER « il apparaît que le domaine actuel de l'Ohada ne couvre pas non seulement l'ensemble de ce que l'on appelle communément droit des affaires, du fait de

---

<sup>129</sup> V. art 1<sup>er</sup> du Code CIMA, 3<sup>e</sup> édition, 2004

<sup>130</sup> V. M JEANTIN, p. Le CANNU, th. GRANIER, Droit commercial, instruments de paiement et de crédit, 7<sup>e</sup> éd. Dalloz, Paris, 2005, p. 1.

<sup>131</sup> V. M. JEANTIN et alii, op. cit, p.5

l'absence des instruments de paiement »<sup>132</sup>, mais aussi par le fait que le droit pénal des affaires n'était pas cité.

## **SECTION 4. LE DROIT PÉNAL DES AFFAIRES**

Il est défini comme une branche du droit pénal qui sanctionne, d'une part, les atteintes à l'ordre financier, économique, social et à la qualité de la vie des affaires ; d'autre part, les atteintes à la priorité, la foi publique, intégrité physique des personnes, lorsque l'auteur a agi dans le cadre d'une entreprise, soit pour le compte de celle-ci, soit pour le compte personnel si le mécanisme de l'infraction est lié à l'existence de pouvoirs de décision essentiels à la vie de l'entreprise. Dans le même contexte, le juge R. SOCKENG pense que le droit pénal des affaires Ohada est une discipline classique qui englobe les infractions de droit commun rencontrées fréquemment dans la vie des affaires (escroquerie, abus de confiance, filouterie, émission de chèque sans provision, etc.), les infractions purement d'affaires comme le droit pénal des sociétés, les infractions relatives au marché financier, le droit pénal du prêt d'argent. Toutefois, constate-t-il, le droit pénal des affaires Ohada paraît plus limité, il englobe le droit pénal des affaires secrété par les Actes uniformes et par quelques lois nationales des Etats membres.<sup>133</sup> En dehors de quelques infractions réglementées par le droit Ohada ; il existe d'autre non reprises par ce droit.

### **Paragraphe 1. Les infractions réglementées par le droit Ohada**

On les retrouve à travers trois Actes uniformes : l'AUDCG, l'AUDCE et l'AUSCGIE.

#### **A. L'Acte uniforme sur le droit commercial général**

On peut distinguer les infractions relatives à l'inscription frauduleuse des sûretés mobilières, l'omission par le locataire-gérant d'indiquer son immatriculation ès qualité, le non respect des obligations incombant au commerçant.

##### **1. L'inscription frauduleuse des sûretés mobilières**

Dans l'exercice de son activité ; au niveau du greffe, le commerçant est appelé à se faire immatriculer<sup>134</sup> pour jouir de la personnalité juridique ; il doit

---

<sup>132</sup> V. Ph. TIGER. Op. cit. p. 44

<sup>133</sup> V.R. SOCKENG, Droit pénal des affaires Ohada, éd. Presses Minsi Le Competing, Yaoundé, mars 2007, p. 3.

<sup>134</sup> V. P. S. AKUETE. J. YADO TOE, op. cit. p. cit. p. 125, n°204 et s ; P. S. AKUETE, in Traité et Acte uniformes commentés et annotés. 3<sup>e</sup> édition, Juriscope, Bruxelles, 2008, p. 26 et

également s'occuper de l'inscription des sûretés mobilières, notamment le nantissement des actions et des parts sociales, le nantissement du fonds de commerce, les privilèges du Trésor, des Douanes et des institutions de sécurité sociale ; la clause de réserve de propriété.<sup>135</sup>

A ce sujet, le juge R. SOCKENG précise que « le délit est constitué à l'encontre de toute personne qui a procédé frauduleusement à l'inscription. L'infraction peut résulter du caractère inexact des informations données pour l'inscription.<sup>136</sup> » Les informations concernent entre autres le titre constitutif de la sûreté ou la mentionnant, l'identité du commerçant, le numéro d'immatriculation, le montant des sommes dues du dernier jour précédent l'inscription, et le cas échéant, les conditions d'exigibilité de la dette...

## 2. L'omission par le locataire-gérant d'indiquer son immatriculation ès qualité

L'article 140 AUDCG fait obligation au locataire-gérant d'indiquer en tête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds. C'est ainsi que l'omission, pour constituer l'infraction doit s'inscrire dans l'esprit du texte susmentionné. Car « toute infraction à cette disposition sera punie par les dispositions de la loi pénale spéciale nationale.<sup>137</sup> » La publicité ainsi imposée au locataire-gérant permet de comprendre qu'il n'est pas propriétaire du fonds exploité, sinon son locataire. Dès lors, les tiers qui traitent avec lui doivent s'en rendre compte.<sup>138</sup>

## 3. Le non respect des obligations incombant au commerçant

Tout commerçant, personne physique ou morale, doit tenir un journal enregistreur au jour ses opérations commerciales. Il doit également tenir un grand livre avec balance générale récapitulative, ainsi qu'un livre d'inventaire. Ces Livres doivent être tenus conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises. Il doit en outre respecter, selon le cas, les dispositions prévues par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des sociétés et des entreprises<sup>139</sup>. De même, toute personne physique ayant la qualité de commerçant doit dans le premier

---

s ; B. Martor et alii, op ; cit ; p. 40 ; J. ISSA-SAYEGH. Répertoire quinquennal Ohada (2000-2005), p. 35 ; J. NGUEBOU TOUKAM, op. cit, p. 31

<sup>135</sup> V. art 72 et s AUS.

<sup>136</sup> V. SOCKENGR. Op. cit, p. 51.

<sup>137</sup> V. art. 140 AUDCG

<sup>138</sup> V.P.S. AKUETE, op. cit. p. 257 ; R. SOCKENG, op. Cit, p. 51

<sup>139</sup> Art. 13 AUDCG

mois d'exploitation de son commerce, requérir du Greffe de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle ce commerce est exploité, son immatriculation au RCCM.<sup>140</sup>

En revanche, les articles 52 et suivants AUDCG traitent des inscriptions modificatives complémentaires et secondaires, en ce sens que si l'assujetti subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au RCCM, celui-ci doit formuler dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire, ou encore s'il exploite des établissements commerciaux secondaires, ou des succursales, dans le ressort d'autres juridictions, de souscrire une déclaration dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation. Enfin, l'article 55 AUDCG fait obligation à toute personne physique immatriculée, dans le délai de 30 jours à compter de la cessation de son activité commerciale, de demander sa radiation du registre du commerce et du crédit mobilier.

C'est ainsi que, précise l'article 43 AUDCG, toute personne tenue d'accomplir l'une quelconque de ces formalités, et qui s'en est abstenue, ou qui aurait effectué une formalité par fraude, sera punie des peines prévues par la loi pénale nationale, ou encore le cas échéant par la loi pénale spéciale prise par l'Etat partie en application des dispositions de l'Acte uniforme sur le droit commercial général. Ainsi, quatre infractions sont prévues à l'encontre de l'assujetti défaillant par l'article précité : le défaut d'immatriculation, le défaut d'inscription modificative, le refus de radiation et la fraude.<sup>141</sup>

## **B. L'Acte uniforme sur la comptabilité des entreprises**

Les infractions relatives à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises sont prévues par les dispositions finales de l'AUDCE, à travers l'article 111, lequel fait état de deux infractions spécifiques : le défaut d'établissement ou de présentation des documents comptables et la présentation des documents inexacts.

### **1. Le défaut d'établissement ou de présentation de documents comptables**

Encourent une sanction pénale les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social.<sup>142</sup> En d'autres termes il s'agit d'une part, du défaut d'établissement de la comptabilité ; et d'autre part, du défaut de présentation de la comptabilité ou des comptes annuels.<sup>143</sup>

---

<sup>140</sup> Art. 44 s AUDCG

<sup>141</sup> V.P.S. AKUETE, op. cit, p. 228 ; R. SOCKENG, op. Cit, p. 54.

<sup>142</sup> Art. 111 al. 1 AUDCE

<sup>143</sup> V.R. SOCKENG, op. cit, p. 60 et s.

## Paragraphe 2. La présentation des documents inexacts

Encourent une sanction pénale les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui auront sciemment, établis et communiqués des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.<sup>144</sup> Il s'agit en réalité de l'inexactitude des comptes annuels qui peut résulter d'une erreur matérielle, d'une erreur de classement ou d'une erreur d'évaluation ; ensuite de la présentation ou de la publication, par exemple par la communication des comptes à l'assemblée générale des actionnaires ou associés ou encore d'un envoi à ceux-ci dans les quinze jours avant l'assemblée générale d'approbation des comptes.<sup>145</sup> Ces différentes infractions sont punies conformément aux dispositions du droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie. A ce sujet, l'article 38 de la loi camerounaise du 10 juillet 2003 dispose que « les infractions relatives à l'harmonisation de la comptabilité des entreprises sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 500.000F CFA à 5.000.000F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. »

### A. L'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales

Le législateur Ohada distingue diverses infractions qui portent sur la constitution de la société, son fonctionnement et sa dissolution.

#### 1. Les infractions liées à la constitution de la société commerciale

Elles sont prévues par les articles 886 et suivants AUSCGIE ; il s'agit plus précisément de la simulation de souscription ou de versement, la publication des faits faux, l'établissement du certificat de dépôt des souscriptions ou de versements, la surévaluation des apports en nature, l'émission irrégulière d'action ou de valeurs mobilières, les négociations interdites d'actions. Concernant la modification du capital social, il y a l'augmentation du capital dont les articles 893 et 894 AUSCGIE envisagent les actes et comportements prohibés en la matière.

#### 2. Les infractions relatives au fonctionnement des sociétés commerciales

Il existe des infractions liées à la gestion de la société, celles portant sur sa comptabilité. Pour la première catégorie, on retient : l'abus des biens et du crédit de la société<sup>146</sup>, les atteintes aux droits des associés.<sup>147</sup> En dehors de ces infractions liées aux abus dans la gestion de la société, d'autres relèvent du contrôle de gestion. C'est ainsi qu'on peut citer : l'obstacle à la désignation ou

---

<sup>144</sup> Art. 111 al. 2 AUDCE

<sup>145</sup> V. R. SOCKENG, op. cit, P 62 et s.

<sup>146</sup> V. art. 891 AUSCGIE

<sup>147</sup> V. art 892 AUSCGIE.

à la convocation des commissaires aux comptes<sup>148</sup>, l'obstacle aux vérifications ou le refus de communication de documents<sup>149</sup>, les informations mensongères<sup>150</sup>, la non-révélation de faits délictueux<sup>151</sup>, car d'après l'article 899 AUSCGIE « encourt une sanction pénale, tout commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au ministère public les faits délictueux dont il aura eu connaissance ».

A côté de ces infractions qui portent sur la gestion de la société commerciale, il existe d'autres délits liés à la comptabilité de la société, à savoir : la distribution de dividendes fictifs<sup>152</sup>, la communication de la comptabilité, l'infidélité des états financiers de synthèse.<sup>153</sup> Concernant la modification du capital social, il y a l'augmentation du capital dont les articles 893 et 894 AUSCGIE envisagent les actes et comportements prohibés en la matière.

### 3. Les infractions liées à la disparition des sociétés

Une société naît, vit et peut disparaître. Sa disparition suppose sa dissolution et sa liquidation. Au cours de ces deux moments, des infractions pénales peuvent être commises par les dirigeants, les tiers, les parents ou conjoint du débiteur, les commissaires aux comptes.

#### *a. Les infractions relatives à la dissolution des sociétés*

Encourent une sanction pénale, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

1°) n'auront pas fait convoquer dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers de synthèse ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société ;

2°) n'auront pas déposé au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier et publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.<sup>154</sup>

---

<sup>148</sup> V. art. 897 AUSCGIE

<sup>149</sup> V. art. 900 AUSCGIE

<sup>150</sup> V. art. 710 AUSCGIE

<sup>151</sup> V. Mamadou KONE, op. cit, n°237, p. 149

<sup>152</sup> V. art. 889 AUSCGIE.

<sup>153</sup> V. art 890 AUSCGIE ; R. SOCKENG, op. cit, p. 88 ; Abdoullah CISSE, op. cit, n°498, p. 287 ;

<sup>154</sup> Art. 901 AUSCGIE

Eu égard à ce qui précède, on constate que trois infractions peuvent être commises pendant la dissolution de la société ; la perte de la moitié du capital social, le refus de consultation des associés, le défaut de publication de la décision de nomination du liquidateur.<sup>155</sup>

*b. Les infractions liées aux opérations de liquidation*

On les retrouve à travers les articles 902 et suivants de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, qui menacent de sanction pénales le liquidateur qui aura sciemment violé :

- l'obligation d'informer les associés ;
- l'obligation de ne pas faire un usage abusif des biens ou du crédit de la société en liquidation<sup>156</sup> ;
- l'obligation de clôturer également la liquidation ;
- l'obligation de ne pas faire certaines cessions d'actif.

**B. L'Acte uniforme sur les procédures collectives**

On distingue les infractions de banqueroute, les infractions assimilées aux banqueroutes et les infractions commises par les parents, le syndic et les créanciers.

1. Les infractions de banqueroute

Le délit de banqueroute suppose que le commerçant est en état de cessation des paiements. En fonction de la gravité des fautes commises, la banqueroute est dite simple ou frauduleuse.<sup>157</sup>

*a. La banqueroute simple*

Est coupable de banqueroute simple, toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1°) si elle a contracté sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

2°) si, dans l'intention de rétracter la constatation de la cessation des paiements, elle a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, elle a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

---

<sup>155</sup> V. R. SOKENG. Op. cit, p. 146 et s. Abdoullah CISSE, in Ohada, sociétés commerciales et GIE, édition Juriscope. 2002. Bruxelles, p. 303 et s.

<sup>156</sup> Cass crim 7 mars 1968 ; cass crim, 8 décembre 1971. Bull crim n°346. Contra crim 4 octobre 1975. Gaz pal 1978. Somm. P. 295 ; Rev. Sc. Crim. 1975, p. 623, obs. A. Vitu.

<sup>157</sup> V. F. M. SAWADOGO. Ohada, droit des entreprises en difficulté, édition Juriscope, Bruxelles, 2008, p. 349.

3°) si, sans excuse légitime, elle ne fait pas au greffe de la juridiction compétente la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;

4°) si la comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ou si elle n'a tenu aucune comptabilité conforme aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;

5°) si, ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif (art. 228 AUCAP)<sup>158</sup>

#### *b. La banqueroute frauduleuse*

Est coupable de banqueroute frauduleuse toute personne physique, en cas de cessation de paiements qui :

1°) a soustrait sa comptabilité ;

2°) a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

3°) soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan s'est frauduleusement reconnue débitrice de sommes qu'elle ne devait pas.

En ce qui concerne les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse, ils s'appliquent aux dirigeants<sup>159</sup> de droit ou de fait, qui ont frauduleusement :

1°) soustrait les livres de la personne morale ;

2°) détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

3°) reconnu la personne morale débitrice des sommes qu'elle ne devait pas, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;

4°) exercé la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi de chaque Etat partie ;

5°) stipulé avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou, qui ont fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulterait pour ce dernier un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.<sup>160</sup>

Sont également punis des peines de banqueroute frauduleuse, les dirigeants visés à l'article 230 du même Acte uniforme qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont :

1°) de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultat ou un bilan ou un état des créances et des dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;

---

<sup>158</sup> Pour les commentaires de cet article, v. Abdoullah CISSE, op. cit, p. 295 et s ; R. SOCKENG, op. cit, p. 160 et s ; J. R. GOMEZ, Ohada, Entreprises en difficulté, éd. Bayag-Meri, Paris, 2003, p. 282, n°248.

<sup>159</sup> V. art 230 AUPCAP.

<sup>160</sup> Art. 233 al. 1 AUPCAP

2°) sans autorisation du Président de la juridiction compétente, accompli un des actes interdits par l'article 11 (art. 233 al. 2 AUPCAP).

## 2. Les infractions commises par les parents, le syndic, les créanciers et les tiers

Il s'agit des délits dont peuvent se rendre coupables d'autres personnes que le débiteur ou les dirigeants, notamment les syndics, les parents du débiteur, les créanciers et les tiers.

### *a. Les syndics*

La culpabilité du syndic peut être retenue, dans une procédure collective, lorsqu'il :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- en violation des dispositions de l'article 51<sup>161</sup>, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur.<sup>162</sup>

### *b. Les parents du débiteur*

A ce sujet, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés qui, à l'insu du débiteur, auraient détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, encourent les peines prévues par le droit pénal en vigueur dans chaque Etat partie pour les infractions commises au préjudice d'un incapable.<sup>163</sup>

### *c. Les créanciers*

Cette infraction est prévue par l'article 244 AUPCAP, lequel énumère les actes répréhensibles pouvant être commis par le créancier qui a :

- stipulé avec le débiteur ou avec toutes personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- fait un traité particulier duquel il résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.<sup>164</sup>

---

<sup>161</sup> V. art 51 AUPCAP.

<sup>162</sup> Art. 243 AUPCAP

<sup>163</sup> Art. 241 AUPCAP

<sup>164</sup> Art. 244

#### *d. Les tiers*

Il ressort des dispositions de l'article 240 AUPCAP que :

1°) les personnes convaincues d'avoir dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des dispositions pénales relatives à la complicité ;

2°) les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personne, des créances supposées ;

3°) Les personnes qui, faisant le commerce sous le nom, d'autrui ou sous un nom supposé, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimilé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Ces personnes indéterminées à l'avance<sup>165</sup>, ou tiers sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse quand ces agissements précités leur sont reprochés. Il en va de même pour des auteurs des infractions non reprises par le législateur Ohada, qui sont exposés aux sanctions.

### **Paragraphe 3. Les infractions non reprises par le droit Ohada**

Notre livre intitulé : *Traité congolais de droit pénal et procédure pénale* paru chez l'Harmattan en 2012 aborde en profondeur la plus part de ces infractions Il existe quelques infractions commises dans le domaine des affaires non reprises par le législateur Ohada. C'est le cas des atteintes à la propriété d'autrui, l'ordre financier, les atteintes à la concurrence et les entraves à la liberté des enchères.

#### **A. Les atteintes à la propriété d'autrui**

Elles sont constatées en cas d'escroquerie, d'abus de confiance ou de fraude informatiques.

##### **1. L'escroquerie**

Elle est définie par l'article 405 du code pénal congolais qui précise que quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre évènement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et de 2.400.000 francs au plus.

---

<sup>165</sup> V. SOCKENG R. op. cit. p. 170

Ses éléments constitutifs comprennent :

- les moyens frauduleux, tel l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité ; le mensonge accompagné de manœuvres frauduleuses ;
- la remise de la chose, c'est-à-dire de fonds, meubles, obligation, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, remise ayant permis à l'auteur du délit « d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui.<sup>166</sup> »
- l'intention coupable.

## 2. L'abus de confiance

Il est le fait de détourner ou de dissiper au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, dernier, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligations ou décharges qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. Il sera puni d'en emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui sera de 300.000 francs au moins et de 3.000.000 de francs au plus ou l'une de ces deux peines seulement. La durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 20 millions dans les divers cas prévus par le texte ci-dessous. La tentative<sup>167</sup> du délit sera punie comme le délit lui-même.<sup>168</sup> Cette infraction suppose :

- des conditions préalables, à savoir le contrat<sup>169</sup> en vertu duquel une chose est remise, la remise volontaire de la chose à titre précaire ;
- des éléments matériels supposent un abus et un préjudice. Alors que l'élément moral résulte de l'exigence d'une intention délictueuse.

## 3. Les fraudes informatiques

Elles concernent le piratage par l'atteinte aux données et aux systèmes, les falsifications de documents informatisés.

### **B. Les atteintes à l'ordre financier**

En droit français, ces infractions sont prévues hors du code pénal, dans le cadre soit d'autres codes, soit de lois particulières.<sup>170</sup> Ainsi, on distingue les infractions à la législation des chèques : l'émission de chèque interdite ; la fraude fiscale<sup>171</sup>, l'absence de déclaration en douane dont les infractions se

---

<sup>166</sup> V. M. delmas-marty, op. cit, p. 20 ets.

<sup>167</sup> V. J. Pradel, Droit pénal général, 18<sup>e</sup> éd. Cujas, 2010, p. 309 et s.

<sup>168</sup> Art. 408 du code pénal congolais

<sup>169</sup> Par exemple le louage de choses, le dépôt, le montant, le nantissement, le prêt à usage, le travail salarié ou non

<sup>170</sup> V. M. DELMAS-MARTY, op, p.116

<sup>171</sup> Idem, p.127 et s ; v. les art 521 et s. du CGI qui sanctionnent tout contribuable qui tenterait de se soustraire frauduleusement du paiement des impositions mises à sa charge

traduisent soit par le fait d'éluder le paiement des droits ou taxes, soit par l'obtention d'un avantage financier supérieur à celui légitimement dû, soit par la réalisation d'une opération normalement interdite.<sup>172</sup>

### **C. Les atteintes à la concurrence**

En matière de concurrence entre différentes entreprises pouvant exister dans un même espace, certains comportements sont interdits, comme la révélation du secret de fabrication, les atteintes à la propriété industrielle et aux droits voisins.<sup>173</sup> Il en va de même pour les entraves constatées au moment des enchères publiques.

### **D. Les entraves aux enchères publiques**

Les actes constitutifs d'entrave sont : les voies de fait, violences ou menaces ; les dons, promesses ou ententes frauduleuses, la remise aux enchères. Parfois incriminée comme entente frauduleuse, cette infraction est fréquente dans les ventes de biens meubles, et suppose un accord entre les acheteurs éventuels qui s'abstiennent d'enchérir les uns sur les autres, de sorte que les lots sont attribués à vil prix ; étant entendu qu'il sera ensuite procédé entre les complices, à une seconde adjudication, privée cette fois, au cours de laquelle la chose est portée à son prix, la différence entre les deux prix étant partagée par les intéressés.<sup>174</sup> D'où le nom de révision ou revissage.

### **E. Autres atteintes**

Il existe également la spéculation sur le prix qui est le fait d'avoir directement ou par personne interposée, opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés ; la participation frauduleuse à une entente illicite et l'exploitation abusive de position dominante ou de dépendance économique, le refus de contracter du fait des considérations raciales, religieuses ou sexuelles ; les infractions liées à l'incitation à la consommation, notamment la publicité mensongère, la publicité interdite, les ventes par envoi forcées, le démarchage et les ventes à domicile, les ventes au déballage<sup>175</sup>, les ventes liées ou jumelées, les ventes à distance<sup>176</sup>, les ventes à prix illicites, le non respect des

---

<sup>172</sup> Idem, p.142.

<sup>173</sup> Sont pénalement incriminés les contrefaçons et autres atteintes portant sur les brevets d'invention, dessins et modèle, marques de fabrique, les logiciels. Néanmoins, dans la zone CEMAC. Ces atteintes sont règlementées par le Traité de Ndjamena du 16 mars 1994 et les conventions qui le complètent.

<sup>174</sup> M. Delmas-Marty, op. cit, p. 419.

<sup>175</sup> V. art. 1<sup>er</sup> de la loi française du 30 décembre 1906

<sup>176</sup> Les opérations de télé promotion avec offre de vente dites de télé achat nécessitent que l'acheteur dispose d'un délai de réflexion de 7 jours. Le refus par le vendeur de changer ou de

règles de facturation, la vente à perte, les prix imposés, le refus de communiquer le barème de prix.

Quant aux atteintes à la liberté du travail<sup>177</sup>, elles pourront peut être faire l'objet d'une réglementation au moment de l'harmonisation de l'Acte uniforme sur le droit du travail en vue de la protection des travailleurs.

intefal.spharvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:1617316990

---

rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions légales constitue une contravention (loi française du 6 janvier 1988).

<sup>177</sup> Ces atteintes peuvent concerner la violation du droit de grève, du règlement intérieur, le marchandage, le prêt de main-d'œuvre dans un but lucratif, le non-respect des stipulations dérogatoires contenues dans une convention, le refus d'engager la négociation annuelle obligatoire, les conditions du travail des enfants, l'égalité professionnelle entre femmes et hommes étrangers et nationaux, valides et handicapés, le travail clandestin, le statut juridique des syndicats, les conditions d'hygiène et de sécurité.

international.scholarvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:1617316990

**DEUXIÈME PARTIE**

**LES INSTITUTIONS  
DU DROIT DES AFFAIRES OHADA**

international.scholarvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:161731699

international.scholarvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:1617316990

## CHAPITRE I

# LES INSTITUTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

Avant de définir les différents acteurs qui interviennent en affaires, il est utile de présenter brièvement les institutions du commerce sans le soutien desquelles l'activité commerciale ne saurait que difficilement s'exercer.

### SECTION 1. LES INSTITUTIONS PUBLIQUES DU COMMERCE INTÉRIEUR

L'organisation et le contrôle des activités commerciales relèvent :

1° de l'Administration, c'est-à-dire du ministère de l'Economie et des Finances, qui comprend pour le cas du Congo une direction générale des prix, une direction des affaires commerciales, et du ministère de l'Industrie, qui est divisé en autant de directions qu'il existe de branches d'activités (mines, industries mécaniques et électroniques, carburants etc.), auxquelles s'ajoutent plusieurs directions générales, dont celle de la politique industrielle le ministère du commerce, le ministère des petites et moyennes entreprises ;

2° des chambres de commerce et d'industrie, qui sont des établissements publics, dont les membres élisent des délégués, appelés « délégués consulaires », représentant les commerçants et les industriels, et émettant des avis que l'Administration est tenue de leur demander sur certains problèmes (règlements relatifs aux usages commerciaux, création de toutes institutions de commerce dans leur circonscription, travaux publics à effectuer et péage ou taxes à instituer pour leur utilisation). Les chambres de commerce et d'industrie ont en outre la faculté d'émettre tous vœux sur les changements qu'elles estimeraient souhaitables dans le domaine de la législation commerciale et de la politique économique. A côté de ces attributions consultatives, elles peuvent exercer certaines attributions de nature administrative : fondation et gestion de tous établissements à l'usage du commerce et de l'industrie (écoles de commerce, programmes de construction d'habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes spécialisés, soit encore en accordant leur garantie aux emprunts contractés par les organismes d'H.L.M. ; administration de services publics, à titres de

concessionnaires (aéroports, ports, voies navigables, par exemple) ; administration de services professionnelles, désignation d'experts en douane, administration de Bourses de commerce. Enfin, elles peuvent correspondre avec les ministres chargés de l'Industrie et du Commerce, et leur poser toutes questions sur les intérêts économiques propres à la région. Les chambres de commerce et industrie locales peuvent être regroupées en chambres régionales, et leurs présidents constituent une assemblée permanente. Leur financement est assuré par le produit d'une taxe professionnelle versée par tout commerçant et, pour les dépenses extraordinaires (grands travaux), par voie d'emprunt ;

3° des chambres des métiers, composées, d'une part, de délégués élus par les artisans et compagnons, et, d'autre part, de représentants des organisations syndicales. Leur statut et leurs attributions sont analogues à ceux des chambres de commerce et d'industrie. A ces institutions, il convient d'ajouter les tribunaux de commerce.<sup>178</sup>

## SECTION 2. LES INSTITUTIONS PRIVÉES DU COMMERCE INTÉRIEUR

De nombreux syndicats patronaux professionnels réunissent les commerçants et industriels d'une même branche (secteur pétrole, agricole, bois, mines, etc.) sur le plan local, départemental ou régional et national ; des syndicats interprofessionnels regroupent les intéressés d'une circonscription déterminée, quelle que soit leur branche d'activité. Unions nationales professionnelles et fédérations interprofessionnelles sont elles-mêmes fédérées au sein du *Conseil national du patronat du pays ou de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises*. Les syndicats ont pour but non de représenter les commerçants et industriels, mais de défendre les intérêts de la profession ; ils peuvent se voir confier des attributions économiques (enquêtes économiques pour l'Administration) à l'exclusion de toute opération de nature commerciale. Certains syndicats sont obligatoires et dotés d'un organe de discipline tendant à faire respecter par leurs membres les prescriptions particulières à la profession (compagnies d'intermédiaires de commerce et de finance, d'agents de change, de commissionnaires en douane ou de courtiers maritimes). L'exercice du commerce et de l'industrie est en outre encadré par un ensemble d'accords entre professionnels d'une même branche ou de branches différentes, destinés à organiser les activités de production et de distribution.

---

<sup>178</sup> Voir Droit Judiciaire Privé

### **SECTION 3. LES INSTITUTIONS ET ORGANISMES DU COMMERCE INTERNATIONAL**

Ils sont principalement d'ordre administratif ou public. Les services administratifs du commerce extérieur relèvent :

1° du service des affaires extérieures du ministère de l'Industrie, qui participe à toutes les négociations internationales concernant le commerce, l'industrie, l'artisanat et la recherche technique ;

2° de la direction des relations économique extérieures du ministère de l'Economie et des Finances (D.R.E.E.) qui est chargée de négocier les accords internationaux de commerce et d'en faire assurer l'application dans le pays, d'assurer les relations du pays avec les organisations internationales se préoccupant de commerce extérieur, le comité permanent des foires à l'étranger. Cette direction est assistée d'experts spécialisés dans les divers produits faisant l'objet de commerce international et d'un comité de juristes traitant des problèmes de droit commercial appliqué au commerce extérieur particulièrement dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale (CMAC) et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique occidentale (CDEAO). Enfin, elle centralise les informations commerciales susceptibles d'assurer l'expansion économique française à l'étranger, qui lui sont communiquées par les attachés commerciaux. Les organismes publics du commerce international sont :

1° le Centre national du commerce extérieur (C.N.C.E), établissement public à caractère industriel et commercial, chargé d'assister les commerçants et les industriels dans leur opérations d'exportation et d'informer l'Administration sur leurs besoins dans ce domaine ;

2° la Banque chargée du commerce extérieur, société anonyme d'un statut public particulier qui traite toutes les opérations relatives à l'importation et à l'exportation, et qui intervient dans certains crédits aux exportateurs ;

3° les chambres de commerce internationale, qui assure entre pays, une procédure de conciliation entre commerçants de pays différents qui se trouvent en désaccord sur l'exécution d'un contrat. Elle comprend également une Cour d'arbitrage, dont la compétence peut être reconnue par une clause expresse des contrats commerciaux.

Par ailleurs certains commerçants et industriels d'une grande notoriété et ayant contribué au développement du commerce extérieur dans leur pays et, à ce titre, chargés de renseigner l'Administration sur les problèmes d'exportation et d'importation de leurs confrères. Il convient d'ajouter à cette énumération les chambres de commerce, qui sont des associations de la loi de 1901 et qui représentent les intérêts commerciaux de certains pays désireux de faciliter leurs échanges avec le Congo.

international.scholarvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:1617316990

## CHAPITRE II

# LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES

Pour réaliser ses objectifs, l'Ohada s'est dotée de quatre institutions (article 3 du Traité tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008) : la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et le Secrétariat Permanent. Par ailleurs, il a été institué un établissement de formation : l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA).

### SECTION 1. LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS

Le Traité révisé de l'OHADA place au cœur du dispositif institutionnel, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement dont la présidence par un État Partie va de pair avec la présidence du Conseil des Ministres par cet État. Le champ de compétence matérielle de cette instance politique suprême de l'Ohada paraît illimité, l'article 27 du Traité prévoyant qu'elle « statue sur tout question relative au Traité ». Mais comme tous les organes à « physionomie essentiellement politique », il semble possible de penser que la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement a plus pour rôle de définir les grandes orientations de la politique d'harmonisation du droit des affaires, peut-être aussi de veiller au fonctionnement des organes et institutions de l'Ohada.

Le Traité prévoit la tenue de réunions sans distinguer entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires : la Conférence peut effectivement se réunir « tant que de besoin, sur convocation de son Président, à son initiative ou à celle du tiers des États Parties ». Le Président détient ainsi, dans le dernier cas, un pouvoir diplomatique renforcé pour convoquer ses pairs lorsque les circonstances ou l'urgence le commandent.

## **SECTION 2. LE CONSEIL DES MINISTRES**

Cette institution est composée des ministres en charge de la justice et des finances des États Parties (art.27 al.1<sup>er</sup> du Traité). Chaque État Partie en assure à tour de rôle la présidence pour une durée d'un an selon une liste établie par ordre alphabétique. Le Conseil des Ministres a un rôle essentiellement normatif puisqu'il est chargé d'adopter des règles harmonisées qui revêtent la forme d'Actes uniformes. Cet organe a aussi le pouvoir de décision qui peut être individuelle (par exemple, la nomination du Secrétaire Permanent de l'Ohada) ou avoir une portée générale (le Conseil des Ministres a par exemple déterminé par des Règlements l'organisation et le fonctionnement de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage).

Le Conseil des Ministres se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou du tiers des États Parties, et ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins des États Parties sont représentés (art.28 du Traité). Dans la pratique, le Conseil des Ministres a pris une part importante à la création dans chaque État Partie des commissions nationales. Composées d'experts et de représentants de l'administration nationale, ces commissions sont chargées d'examiner les avant-projets, de formuler des observations critiques et/ou suggestions venant au soutien de la position de l'État.

## **SECTION 3. LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

Composée de neuf juges (élus au scrutin secret par le Conseil des Ministres sur la liste présentée par les États Parties et comprenant deux candidats au plus par État, art.32 du Traité), la CCJA est l'institution judiciaire (non un organe de représentation des États Parties) de l'Ohada. Les juges y sont élus pour une durée de sept ans non renouvelable parmi les ressortissants des États Parties (art. 31 du Traité). Investie d'un pouvoir judiciaire autonome, la CCJA est gardienne de l'interprétation et de l'application uniformes du droit Ohada (le Traité, les règlements pris pour son application, les Actes uniformes et les décisions). Elle assure plus précisément une double fonction : consultative (en rendant des avis lorsqu'elle est sollicitée par un État Partie, le Conseil des Ministres ou les juridictions nationales) et contentieuse (en prononçant des arrêts en cassation contre les décisions prises par les juridictions nationales en matière de droit harmonisé, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, art.14 du Traité). Enfin, en matière d'arbitrage, la CCJA, assure des attributions d'administration des arbitrages pour le bon déroulement de l'arbitrage lorsque le litige est soumis à la procédure d'arbitrage CCJA ; elle est par ailleurs seule compétente pour accorder ou refuser l'exequatur aux



international.scholarvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:1617316990

## TROISIÈME PARTIE

# LES ACTEURS DE LA VIE DES AFFAIRES

international.scholarvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:1617316990

international.scholarvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:1617316990

## CHAPITRE I

# L'ACTIVITÉ DU COMMERÇANT

### SECTION 1. LES ACTES DE COMMERCE

La distinction des actes commerciaux et des actes civils a un intérêt majeur, qui est de déterminer la condition du commerçant : quand une personne effectue, à titre professionnel et habituel, des actes de commerce, elle acquiert de ce fait la qualité de commerçant. D'autres intérêts sont également en jeu dans cette distinction, dont les plus importants concernent la compétence des tribunaux et la procédure, la prescription des obligations, le régime des garanties, la forme et la preuve des actes, la capacité de l'auteur de l'acte, la définition et la répression, par le droit pénal, de certaines infractions et le régime fiscal d'enregistrement de l'acte. L'acte de commerce bénéficie généralement d'un régime plus favorable que l'acte civil.

#### Paragraphe 1. Les actes de commerce objectifs ou absolus

Certains actes sont commerciaux en eux-mêmes, soit à titre isolé en vertu de leur forme ou de leur nature, soit par rattachement à la notion d'entreprise commerciale.

1° Sont déclarés commerciaux par nature tous achats de marchandises ou denrées en vue de la revente, toutes opérations de banque (y compris le change), de Bourse et d'assurance à prime fixe, les opérations de courtage, de commerce maritime et les opérations sur fonds de commerce. La simple passation de l'une de ces opérations, même à titre isolé, octroie à l'acte correspondant le caractère commercial, sans que soit considérée la forme de cet acte ou la qualité de la personne qui l'effectue. A côté des actes commerciaux par nature, nous trouvons les *actes commerciaux par leur forme*. Ce sont, d'une part, les actes passés par certaines sociétés qui sont commerciales par leur forme (sociétés en nom collectif, société en commandite simple et sociétés par actions) et, d'autre part, la lettre de change, qui oblige commercialement même si la dette qu'elle reconnaît n'est pas de nature commerciale, alors que le chèque et le billet à ordre ne sont commerciaux que lorsqu'ils sont revêtus d'une signature commerciale.

2° Certains actes, qui ne seraient pas commerciaux s'ils étaient passés à titre isolé, deviennent des actes commerciaux lorsqu'ils sont passés dans le cadre d'une entreprise établie. C'est le cas des actes passés par des entreprises de manufacture (impliquant une spéculation sur le travail d'autrui, indépendamment de l'achat pour la revente), de commission, de transport, de fourniture d'agence, de bureau d'affaires, de vente à l'encan et de spectacles publics.

## **Paragraphe 2. Les actes de commerce subjectifs ou par accessoire**

De très nombreux actes, civils par leur forme ou leur nature, deviennent commerciaux par la qualité de la personne qui les effectue, dès lors que c'est à l'occasion du commerce et dans l'intérêt de celui-ci que l'acte est accompli. Le domaine d'application de cette commercialité est très vaste, car il englobe en principe toutes les obligations qui s'imposent au commerçant en vertu de ses engagements contractuels, de ses délits ou quasi-délits et des stipulations des lois fiscales, pénales et sociales. Il arrive fréquemment qu'un acte soit commercial pour une partie et demeure civil pour le cocontractant (la vente de produits agricoles est civile pour l'exploitant et commerciale pour le négociant). Dans ce cas, il s'agit d'un *acte mixte* ou d'un *acte unilatéral*. Les règles du droit commercial et du droit civil lui sont appliquées de manière distributive, c'est-à-dire selon que la partie attaquée en vue de son exécution est celle qui a fait ou n'a pas fait le commerce.

## **SECTION 2. LA QUALITÉ DE COMMERÇANT**

La distinction du commerçant et du non-commerçant a de nombreuses incidences : transmission de la commercialité aux actes passés, existence de divers droits et devoirs professionnels attachés à la qualité de commerçant, régime juridique particulier concernant la capacité, la compétence des tribunaux et la procédure, institutions juridiques particulières concernant la capacité, la compétence des tribunaux et la procédure, institutions juridiques propres aux commerçants (règlement judiciaire, liquidation des biens et faillite personnelle) et régime fiscal particulier. Pour qu'une personne ait la qualité de commerçant, elle doit faire des actes de commerce sa profession habituelle : il ne lui suffit donc pas d'en passer de manière répétée ; cette répétition doit constituer la situation même, principale ou secondaire, de l'intéressé. De plus, cette profession habituelle doit être exercée à titre indépendant, c'est-à-dire pour le compte et au nom du commerçant lui-même.

Par conséquent, une personne ne saurait être considérée comme commerçante par le seul fait qu'elle est inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier ou détienne une carte professionnelle. Les deux conditions de la qualité de commerçant permettent de ne pas considérer non plus comme tel

le simple mandataire (fondé de pouvoir d'une entreprise commerciale, certains V.R.P. et agents commerciaux), ni la personne qui accomplit des opérations boursières de manière répétée, ni le propriétaire d'un immeuble qui, pour se faire payer, tirerait sur ses locataires des lettres de change. Le statut entreprenant de l'artisan ne s'oppose pas à celui du commerçant, mais peut s'y superposer. Il repose non pas sur une définition juridique différente, mais sur un ensemble de particularités professionnelles, sociales et fiscales, qui ont été codifiées par la loi. La qualité d'artisan se définit comme celle du chef d'entreprise qui ;

1° participe personnellement au travail ;

2° justifie d'un certificat, d'un diplôme, d'un apprentissage ou de l'exercice de son métier pendant un certain nombre d'années (différent selon les branches d'artisanat) et d'un minimum de qualification professionnelle ;

3° n'est frappé d'aucune condamnation au titre de la législation sur l'assainissement de la profession commerciale. Si l'intéressé justifie en outre d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme équivalent, délivré par une commission de qualification siégeant à la chambre des métiers et qui atteste une habileté technique, une qualification supérieure et une culture professionnelle, il a droit au titre de *maître artisan*. Tout chef d'entreprise qui exerce dans ces conditions une activité de production, de transformation, de réparation et de prestation de services (à l'exclusion d'une activité agricole, de négoce pur ou intellectuel), et qui n'emploie pas plus de cinq salariés, est tenu de se faire immatriculer au répertoire des métiers ne dispense pas de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier si l'artisan possède en outre la qualité de commerçant, c'est-à-dire s'il réunit les conditions requises par la loi pour la posséder. L'artisan échappe au règlement judiciaire, à la liquidation des biens et à la faillite personnelle ainsi qu'à la compétence de la juridiction commerciale, tout en bénéficiant de certaines dispositions du droit commercial qui lui sont favorables (baux commerciaux et location-gérance notamment). Mais, hormis ces dispositions particulières, la distinction de l'artisan et du commerçant est affaire d'appréciation de fait.

## **Paragraphe 1. Les obligations communes aux commerçants**

Tout commerçant est soumis à trois obligations particulières.

### ***L'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.***

Organisé par le livre II de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, le registre du commerce et du crédit mobilier comprend :

1° un registre local, tenu par le greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal de grande instance statuant commercialement) et constitué d'un registre chronologique des arrivées, d'un dossier individuel et d'un fichier alphabétique ;

2° un second exemplaire, dit registre national de commerce, détenu par l'institut national de la propriété industrielle dans un dessein de centralisation statistique et de contrôle juridique.

L'obligation d'immatriculation pèse sur toute personne, physique ou morale, possédant la qualité de commerçant et exerçant son activité sur le territoire national d'un Etat partie au Traité, ne serait-ce que par un simple établissement. L'inscription doit mentionner tous les éléments de la situation juridique (état civil, capacité, pouvoirs des mandataires de société, etc.) et de l'activité commerciale, dont la publicité est utile aux tiers ou à l'intérêt général, ainsi que les modifications éventuelles de ces éléments. L'inscription est toujours subordonnée à la présentation du titre juridique justifiant de la jouissance privative des locaux où le commerçant ou la société exerce son activité. Le greffier doit, dans un délai de huit jours à compter de l'immatriculation, adresser un avis à insérer au Bulletin officiel des annonces commerciales.<sup>179</sup>

## **Paragraphe 2. Les conséquences de l'immatriculation au registre du commerce**

L'immatriculation au registre du commerce entraîne trois conséquences juridiques :

a) elle fait présumer (sauf preuve contraire) la qualité de commerçant, avec toutes les incidences qui en découlent ;

b) elle permet au commerçant d'invoquer sa qualité ainsi que de prétendre aux droits qui y sont attachés (cependant les tribunaux ont la faculté d'appliquer au prétendu commerçant négligent les sanctions qui frappent le commerçant, notamment la banqueroute) ;

c) elle rend opposable aux tiers les éléments mentionnés par le commerçant lors de son immatriculation (à défaut d'une telle mention, le commerçant devrait prouver que les tiers ont eu personnellement connaissance du fait en question au moment où ils ont contracté avec lui).

Le commerçant qui néglige de se faire immatriculer (dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'activité commerciale a été entreprise) ou donne des renseignements incomplets ou inexacts est puni d'amende ou de prison, ou encore de l'une et de l'autre de ces peines. Toute personne peut demander copie des mentions relatives à un commerçant.

## **Paragraphe 3. La publicité du régime matrimonial**

Ajoutons ici que les personnes physiques sont commerçantes à quatre conditions : avoir été émancipé expressément ou par mariage ; être âgé de dix-huit ans au moins ; avoir été autorisé, par les personnes qui disposent sur lui de

---

<sup>179</sup> Art. 44-48 AUDCG

l'autorité paternelle, à exercer un commerce déterminé ou le commerce en général ; avoir mentionné cette autorisation au registre du commerce et du crédit mobilier. A défaut d'habilitation régulière, ses actes peuvent être frappés de nullité. Et cette nullité ne peut être invoquée que par l'intéressé lui-même à l'exclusion des tiers avec lesquels il a contracté. Cependant, le mineur non habilité s'oblige par les délits et quasi-délits qu'il commet.

*La femme mariée.* Elle peut exercer un commerce sans le consentement de son mari. Il convient de ne pas confondre avec la femme commerçante l'épouse qui assiste seulement son mari commerçant : n'étant pas commerçante elle-même, elle oblige le mari seul sans s'obliger personnellement.

*L'interdit judiciaire ou légal.* Il ne peut exercer aucun commerce, même par l'intermédiaire de son tuteur ;

*Le prodigue et le faible d'esprit* peuvent, cependant, avec l'assistance de leur conseil judiciaire, faire des actes de commerce isolés.

*L'étranger.* Tout étranger peut se livrer dans le territoire d'un Etat partie au Traité au commerce s'il possède une carte d'identité de commerçant octroyée, de manière discrétionnaire, par l'Administration, mais moyennant deux réserves : certaines catégories de commerce lui sont interdites, et, même dans celles où il peut exercer, il ne bénéficie pas de certains droits professionnels attachés à la qualité de commerçant.

#### **Paragraphe 4. Les incompatibilités et les déchéances**

La loi interdit l'accès au commerce à certaines personnes en vue de protéger leurs activités non commerciales éventuelles ou dans l'intérêt même de la profession commerciale qu'il convient d'assainir. Il en est ainsi :

1° des membres de professions libérales, des fonctionnaires publics et des officiers ministériels, à l'exception de ceux qui ont la qualité de commerçants (agents de change et courtiers maritimes) ;

2° à titre temporaire ou définitif selon les cas, des personnes condamnées pour atteinte à la probité et à la moralité, pour délits fiscaux, économiques et financiers, ou frappées de déchéances commerciales.<sup>180</sup> En outre, la loi peut soumettre l'accès d'une profession commerciale déterminée à l'obtention d'un diplôme (pharmacien) ou à l'achat d'une charge (agent de change, courtier).<sup>181</sup>

---

<sup>180</sup> Voir règlement judiciaire, liquidation des biens et faillite personnelle

<sup>181</sup> Art. 6 -11 AUDCG

international.scholarvox.com:None:21 10344566:88910045:154.0.26.203:1617316990

## CHAPITRE II

# L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRENANT

L'une des innovations les plus remarquables de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général c'est d'avoir créé le statut de l'entrepreneur et d'avoir défini ses obligations comptables. Par ces différentes dispositions, le droit des affaires OHADA s'engage dans une vaste conquête du secteur informel de l'économie. L'article 30 de cet Acte, définit l'entrepreneur comme un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole. L'entrepreneur conserve son statut si son chiffre d'affaires annuel généré par son activité pendant deux exercices successifs n'excède pas les seuils fixés dans l'Acte uniforme portant Organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises au titre du système minimal de trésorerie. Ce chiffre d'affaires annuel est, en ce qui concerne les commerçants et les artisans, d'une part, celui de leurs activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement et, d'autre part, celui de leurs activités de prestation de services, et en ce qui concerne les agriculteurs, celui de leurs activités de production.

### SECTION 1. LA PERTE DE LA QUALITÉ D'ENTREPRENANT

Lorsque, durant deux années consécutives, le chiffre d'affaires de l'entrepreneur excède les limites fixées pour ses activités par l'Etat partie sur le territoire duquel il exerce, il est tenu dès le premier jour de l'année suivante et avant la fin du premier trimestre de cette année de respecter toutes les charges et obligations applicables à l'entrepreneur individuel. Dès lors, il perd sa qualité d'entrepreneur et ne bénéficie plus de la législation spéciale applicable à l'entrepreneur. Il doit en conséquence se conformer à la réglementation applicable à ses activités. L'entrepreneur qui est dispensé d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier, est tenu de déclarer son activité tel qu'il est prévu par la loi. Chaque Etat partie fixe les mesures incitatives pour l'activité de l'entrepreneur notamment en matière d'imposition fiscale et d'assujettissement aux charges sociales.

## SECTION 2. OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ENTREPRENANT

L'entrepreneur est tenu d'établir, dans le cadre de son activité, au jour le jour, un livre mentionnant chronologiquement l'origine et le montant de ses ressources en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement d'une part, la destination et le montant de ses emplois d'autre part. Ce livre doit être conservé pendant cinq ans au moins. En outre, l'entrepreneur qui exerce des activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées ou de fourniture de logement doit tenir un registre récapitulé par année, présentant le détail des achats et précisant leur mode de règlement et les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées.

**La prescription.** Les obligations nées à l'occasion de leurs activités entre entrepreneurs, ou entrepreneurs et non entrepreneurs, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte.

## CHAPITRE III

# L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Le commerce peut être exercé non plus par un individu isolé, mais par une personne morale groupant un nombre plus ou moins important de personnes physiques ayant convenu de mettre quelque chose en commun pour partager les bénéfices ou l'économie qui pourront en résulter.

### SECTION 1. LES RÈGLES COMMUNES AUX SOCIÉTÉS

**La constitution des sociétés.** Avant d'être une institution, la société commerciale est un contrat entre deux personnes au moins. Sa validité est donc subordonnée, sous peine de nullité, à plusieurs conditions de fond, de forme et de publicité.

#### Paragraphe 1. Les conditions de fond

Elles comprennent d'abord celles de tout contrat synallagmatique et ensuite les conditions propres au contrat de société.

##### **A. Il faut d'abord que chaque associé donne son consentement à l'acte constitutif de société**

Cette volonté de contracter est différente selon que l'associé sera indéfiniment et personnellement responsable sur ses biens du passif de la société ou, au contraire, n'aura qu'une responsabilité limitée au montant de son apport individuel. Pour devenir associé en nom ou commandité, il faut la capacité d'être commerçant ; au contraire, la qualité d'actionnaire d'une société anonyme, de société à responsabilité limitée n'entraîne pas celle du commerçant. D'autre part, les époux qui ont la faculté de se trouver simultanément associés dans une société et de participer séparément ou ensemble à sa gestion ne peuvent toutefois être ensemble indéfiniment et solidairement responsables dans une société commerciale ; en outre, s'ils participent à sa constitution, leurs apports doivent être effectués par acte notarié, sous peine d'être considérés comme nuls, parce que constituant une

donation déguisée ; enfin, les parts de société à responsabilité limitée ne peuvent être cédées par l'un des époux à l'autre ou à un tiers que par acte authentique c'est à dire par acte notarié uniquement. Il faut ensuite que la société ait une *cause licite*, c'est-à-dire un objet social qui ne soit pas contraire à la morale ou à la loi (serait nulle une société ayant pour objet la contrebande ou l'exploitation d'un office de courtier maritime). Il faut, enfin, que la société ait un *objet certain*, c'est-à-dire un apport mutuel.

## **B. Le contrat de société doit également respecter trois conditions de fond**

1° Toute société doit avoir un capital formant une masse commune et composé d'apports en argent, en travail (connaissances techniques) ou en nature (biens corporels : machines, immeubles en jouissance ou en propriété ; biens incorporels : clientèle, marque, brevets, fonds de commerce) ;

2° Tous les associés doivent courir également leurs chances, bonnes ou mauvaises, c'est-à-dire participer aux pertes sans aucune discrimination entre eux ;

3° un lien volontaire de collaboration active doit être noué entre les associés en excluant toute subordination entre eux.

La société est donc à distinguer : de l'*association*, dont le but est non lucratif, voire immatériel et ne se limite pas nécessairement aux membres ; de l'*indivision*, qui est un état subi et précaire ; de l'*intéressement*, qui maintient le salarié bénéficiaire en état de subordination juridique ; de la *société civile*, qui ne poursuit pas d'objet commercial, même si sa forme est celle d'une société commerciale. Ces distinctions sont utiles, car leurs incidences peuvent être très importantes.

## **Paragraphe 2. Les conditions de forme et de publicité**

Les conditions de forme. Toute constitution de société doit remplir deux conditions de forme :

1° L'acte de société, appelé *statuts*, doit être *rédigé par écrit* en la forme authentique et notariée. Les statuts doivent mentionner l'objet de la société, son type légal, sa raison sociale, son siège, son capital (y compris éventuellement le chiffre d'apport des commanditaires), les noms des associés responsables ainsi que ceux des commanditaires (ceux-ci ne sont pas mentionnés dans l'extrait de publicité), sa durée, les noms et pouvoirs des gérants, la part de chacun dans les bénéfices et pertes (non publiée), enfin les clauses de dissolution et de liquidation ;

2° Cet acte, ainsi établi, doit être timbré et enregistré.

### **a. La publicité**

Le législateur prescrit trois mesures de publicité, justifiées par la nécessité, pour les tiers, de connaître l'existence et les caractéristiques de la nouvelle société (il en va de même de toute modification ultérieure des statuts) :

1° *dépôt au greffe du tribunal de commerce* du lieu du siège de deux expéditions de même que des pièces annexes ;

2° *insertion, dans un journal d'annonces légales* du ressort du tribunal de commerce, d'un extrait de l'acte constitutif, mentionnant toutes les clauses que les tiers ont intérêt à connaître ;

3° *immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier*, marquant l'entrée en jouissance, par la société, de sa personnalité morale.

A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, les fondateurs et premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance sont tenus de déposer au greffe une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et affirment que cette constitution a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

### **b. Les cas de nullité**

Si l'une de ces conditions de fond, de forme ou de publicité n'a pas été respectée, la société est nulle et censée n'avoir jamais existé. Ce principe est difficilement applicable en pratique sans quelques atténuations :

1° En cas de vice du consentement ou d'incapacité, il n'y a lieu qu'à nullité relative, déclarée sur demande de la seule partie lésée ou incapable ; la société possède alors une valeur de fait entre les autres associés et sera liquidée d'après les clauses statutaires ;

2° En cas d'objet illicite, la nullité est absolue, c'est-à-dire d'ordre public, et ne saurait aucunement être couverte. Seule a existé une communauté de fait (et non plus une société de fait), qui sera liquidée d'après les règles de l'équité, et non celles des statuts qui sont sans valeur ;

3° Le défaut de publicité entraîne la nullité de la société, mais cette nullité est inopposable aux tiers et peut être couverte par une régularisation tardive dans le délai fixé par le tribunal de commerce, ou par une prescription de cinq ans. En cas de nullité prononcée, celle-ci n'a pas d'effet rétroactif : la société est dissoute, et non pas véritablement annulée.

## **SECTION 2. LA PERSONNALITÉ MORALE DES SOCIÉTÉS**

La naissance d'une personnalité juridique nouvelle est la caractéristique de tout contrat de société. En effet, le seul moyen, pour les associés, de limiter leur responsabilité vis-à-vis des futurs créanciers et de construire une

institution artificielle qui aura son patrimoine propre, avec son actif et son passif. La personnalité morale de la société prend naissance non pas à l'instant de la passation de l'acte social, mais lors de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle cesse avec la dissolution de la société, qu'elle qu'en soit la cause, mais ne s'éteint pleinement qu'avec le partage final de l'actif net ou l'apurement du passif net.

La personnalité juridique octroie à la société commerciale les mêmes attributs que ceux dont jouit la personne physique, à savoir : *un nom* (la raison sociale) ; *un domicile* (le siège social) ; un patrimoine (le fonds social, égal au capital moins des dettes, ou actifs net), distinct de celui des associés, qui n'ont sur lui aucun droit avant la liquidation et le partage ; *une capacité juridique*, exercée par l'intermédiaire de ses représentants. Cette capacité permet à la société de s'obliger contractuellement, de devenir créancière, d'acquérir, d'aliéner, d'ester en justice, mais la contraint de répondre des délits et quasi-délits civils commis par ses préposés (du point de vue pénal, la société n'est pas responsable directement : seule la responsabilité pénale personnelle de ses représentants est engagée). Enfin, la société jouit d'une nationalité, qui est, selon la jurisprudence de la Cour commune de justice et d'arbitrage, celle du pays dans lequel est fixé son siège social. Mais l'évolution économique conduit les juges et, sur certains points particuliers, le législateur à retenir pour base de la nationalité de la société commerciale, celle de la majorité du capital. Les sociétés étrangères peuvent exercer leur commerce dans n'importe quel pays signataire du Traité, comme de simples commerçants s'il s'agit de sociétés de personnes et, s'il s'agit de sociétés de capitaux, sur autorisation gouvernementale (ou administrative).

### **SECTION 3. L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊTS ÉCONOMIQUE**

Cet Acte, adopté le 17 avril 1997 à Cotonou au Bénin concerne les sociétés commerciales de type classique (société en nom collectif, société à responsabilité limitée, société en commandite simple, société en commandite par actions, société anonyme et société en participation). Mais l'innovation de ce texte est d'avoir créé la société anonyme unipersonnelle et le groupement d'intérêt économique. Les sociétés civiles ne sont en rien touchées par les nouveaux textes. En ce qui concerne les sociétés commerciales de type particulier (société coopérative, société d'économie mixte, société à participation ouvrière, société de caution mutuelle, etc.), les textes spéciaux les concernant sont aménagés en profondeur ; cependant, ces sociétés devront se conformer aux dispositions nouvelles dans toute la mesure où les textes fixant leur régime particulier n'y dérogent pas.

Plusieurs textes législatifs postérieurs devront modifier l'Acte uniforme sur des points qui au niveau de la présente étude peuvent être considérés comme secondaires. Cet Acte, qui constitue un véritable code des sociétés commerciales de droit commun, n'est pas un texte révolutionnaire. Loin d'introduire de profondes modifications dans notre droit des sociétés, le législateur OHADA s'est d'abord efforcé de codifier les règles antérieures la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, qui résultaient de nombreux textes épars, de la jurisprudence ou de la coutume. Outre cet effort de codification, il a poursuivi les objectifs suivants :

— tentative de rapprochement de la législation de chaque pays de celle des autres pays membres du Marché commun, ce qui donne lieu à la partie la plus originale du nouveau texte concernant la gestion possible des sociétés anonymes par un directoire contrôlé par un conseil de surveillance ;

— effort d'assainissement, se manifestant par le souci de renforcer la protection des tiers et des associés, le contrôle des sociétés et la publicité de leurs opérations, et par la réglementation des opérations de liquidation.

Cet effort se traduit enfin par une extension considérable du droit pénal spécial des sociétés. D'ailleurs, tout l'Acte uniforme est fortement marqué par la notion d'ordre public, puisque, d'une part, de nombreuses dispositions prévoient que les clauses des statuts contraires aux règles seront réputées non écrites et que, d'autre part, tous les manquements aux obligations légales feront désormais l'objet d'une sanction pénale. Bien que le texte fasse cinquante-quatre renvois à de futurs décrets et deux renvois à des règlements d'administration publique, il ne se contente pas de fixer des principes généraux, mais il entre dans le détail de la réglementation des sociétés commerciales, dont chaque type particulier fait l'objet d'un chapitre spécial. AUDSCGE.

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique plus bref a pour objet essentiel la modification de certains articles du Code civil et de quelques autres dispositions légales. Il n'est qu'un complément de la loi 66-537 du 24 juillet 1966. Un décret n°67-236, en date du 23 mars 1967, compète les deux textes de loi ci-dessus.

## SECTION 4. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Le siège social.** Le siège sociale est fixé dans les statuts et détermine l'application de la loi. La nouvelle loi établit une différence entre le siège statutaire et le siège réel ; s'ils sont situés dans des lieux différents, les tiers pourront se prévaloir du siège statutaire, alors que la société ne pourra pas le leur opposer (c'est une application de la théorie jurisprudentielle de l'apparence).

## **Paragraphe 1. La transformation et la prorogation d'une société**

Elles n'entraînent plus la création d'une personne morale nouvelle. Cette nouvelle disposition semble inspirée par le souci de faire échec à l'interprétation antérieure de l'Administration fiscale, considérant qu'il y avait naissance d'un être moral nouveau chaque fois que la transformation de la société s'accompagnait d'autres modifications importantes des statuts (changement d'objet, par exemple). Cette thèse de l'Administration entraînait de graves conséquences fiscales (perception de droits d'enregistrement sur le transfert des biens immobiliers, exigibilité de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, etc.).

## **Paragraphe 2. La naissance des sociétés**

Les sociétés n'auront désormais la personnalité morale qu'à compter de leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, qui constituera donc leur acte de naissance, alors qu'elles avaient autrefois la personnalité morale dès l'acceptation des statuts par les associés. L'article 48 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose : « les personnes morales soumises par des dispositions légales à l'immatriculation doivent demander leur immatriculation dans le mois de leur constitution auprès du greffe de la juridiction compétente ou l'organe compétent dans l'Etat Partie dans le ressort duquel est situé leur siège social ou leur principal établissement. »

Toute personne qui agira au nom d'une société en formation avant qu'elle n'ait obtenu la personnalité morale sera tenue sur ses biens personnels, solidairement et indéfiniment, à moins que la société, après son immatriculation, ne reprenne à son compte les engagements souscrits. La demande d'immatriculation au registre du commerce doit être accompagnée d'une déclaration qui relate toutes les opérations effectuées en vue de constituer la société et notamment les formalités de publicité. Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi ou si les formalités prescrites ont été omises, tout intéressé, ainsi que le ministère public, peut demander au tribunal d'ordonner la régularisation. Il est certain également que le greffier du tribunal de commerce ne manquera pas de contrôler la régularité des statuts et des formalités de constitution avant d'accorder l'immatriculation.

Enfin, l'Acte uniforme prévoit expressément la responsabilité des fondateurs en cas de préjudice causé à des tiers ou à des associés par une irrégularité dans les formalités de constitution. Elle répond ainsi aux critiques émanant des milieux d'affaires étrangers, inquiets de l'insécurité que peut représenter l'annulation rétroactive d'une société dans le pays avec qui ils sont en relation d'affaires. Au même souci répond la règle relative à l'irrégularité de la nomination des responsables d'une société. Cette irrégularité ne peut être invoquée ni par la société ni par les tiers si la nomination a été régulièrement publiée. En revanche, la société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers

d'aucune nomination, révocation, démission, qui n'auraient pas été régulièrement publiée.

### **Paragraphe 3. La réunion du capital d'une société en une seule main**

La réunion du capital social en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, mais la situation doit être régularisée dans le délai d'un an. Passé ce délai, tout intéressé pourra demander la dissolution en justice. Cette règle, qui s'inspire du droit français, avait été plusieurs fois réclamée par les praticiens.

### **Paragraphe 4. Les fusions de sociétés**

Les fusions de sociétés, devenues particulièrement nombreuses ces dernières années, ont reçu un commencement de réglementation dans la loi française du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, qui comportent notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes une certaine protection des actionnaires et des obligataires. L'Acte uniforme de l'OHADA n'a fait que les répéter.

international.scholarvox.com:None:1453184771:88910045:154.0.26.203:1617317170

## CHAPITRE IV

# LES DIVERS TYPES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Il existe deux types de sociétés commerciales, selon que la personnalité morale créée efface plus ou moins la personne physique des associés :

1° *La société de personnes*, ou société par intérêts, est créée par des individus qui désirent traiter ensemble parce qu'ils se connaissent. Ils estimeraient que l'équilibre initial du contrat qu'ils ont passé ensemble serait rompu s'ils se trouvaient soudain en présence d'un nouvel associé qu'ils ne connaissent pas et avec lequel ils n'ont pas entendu traiter au départ ; c'est pourquoi leurs parts dans la société, appelées *parts d'intérêts*, sont, en principe, intransmissibles et incessibles. Cette société constitue donc, en quelque sorte, davantage un contrat qu'une institution : la personne physique des associés ne s'efface guère derrière la personne morale de la société, qui est largement fictive ;

2° Dans une *société par actions*, ou *société de capitaux*, au contraire, il est indifférent que les membres, très nombreux parfois, se connaissent. Seul importe le capital qu'ils peuvent apporter, sous forme d'actions librement transmissibles, cessibles et même négociables en Bourse. L'aspect institutionnel l'emporte sur l'aspect contractuel : la personne morale est non pas une fiction, mais une réalité bien vivante.

## SECTION 1. LES SOCIÉTÉS PAR INTÉRÊTS

### Paragraphe 1. Les caractéristiques

Les sociétés par intérêts sont de deux types : la *société en nom collectif* et la *société en commandite simple*.

#### a. Les principaux caractères des sociétés par intérêts

Dans la société en nom collectif, tous les membres (deux au moins) sont personnellement et solidairement responsables du passif social sur leur patrimoine personnel. La société en commandite simple se compose

d'associés en nom, ou commandités, et de commanditaires responsables seulement à concurrence de leur apport et qui ne participent pas à la gestion.

### **b. Les traits communs**

Ces deux sociétés sont à rapprocher par deux caractères communs :

1° *L'intransmissibilité et l'incessibilité des parts d'intérêts.* Le décès d'un associé en nom ou d'un commandité entraîne, en principe, la dissolution de la société, à moins que les statuts (ou un acte postérieur) ne stipulent sa continuation. Un associé ne peut aliéner ses parts soit à titre gratuit, soit à titre onéreux sans le consentement unanime des coassociés ; toute cession à un tiers de la part d'un commanditaire est subordonnée au consentement de tous les commandités et de la majorité (en nombre et en capital) des commanditaires. La cession de parts entre associés commanditaires et associés commandités est libre ;

2° *La raison sociale.* Ces deux sociétés sont désignées sous une raison sociale comprenant les noms de tous les associés ou commandités ou de certains d'entre eux suivis de la mention « et Cie ». Le nom d'un commanditaire ne saurait figurer dans la raison sociale sous peine d'exposer celui-ci à une responsabilité indéfinie et solidaire. Cette raison sociale ne doit pas être confondue avec la dénomination commerciale.

### **c. Les différences**

La société en commandite simple se distingue de la société en nom collectif sur deux points importants :

1° L'associé en nom a la qualité de commerçant et doit remplir les mêmes conditions de fond et de forme que s'il exerçait seul un commerce ; il doit même payer une patente distincte de la patente sociale ;

Le jugement qui constate la cessation de paiement de la société en nom collectif prononce contre chacun des associés soit le règlement judiciaire, soit la liquidation des biens. Dans la société en commandite simple, au contraire, seuls sont dans ce cas les commandités. *Les commanditaires ne sont pas commerçants* et échappent à cette menace. Corolairement, ils n'ont aucun droit de s'immiscer dans la gestion, pas même en vertu d'une procuration ; ils peuvent seulement, deux fois par an, se faire communiquer les livres et les documents sociaux, et poser par écrit des questions concernant la gestion de la société ;

2° Dans la société en nom collectif, tous les associés sont responsables des dettes sociales personnellement (c'est-à-dire sans partage proportionnel vis-à-vis des créanciers sous réserve de régularisation ultérieure entre associés). Dans la société en commandite simple, la responsabilité des commanditaires est limitée, comme celle de tout bailleur de fonds, au montant de leur mise. Les commanditaires ne doivent ce pendant pas être assimilés à des prêteurs :

ce sont bien des associés, qui participent aux bénéfices et, dans la limite ci-dessus indiquée, aux pertes de la société.

#### **d. Le fonctionnement des sociétés par intérêts**

Tous les associés sont gérants (à l'exception, bien entendu, des commanditaires), sauf stipulation contraire des statuts, qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non (gérants statutaires), ou en prévoir la désignation par une décision ultérieure. Les gérants peuvent toujours être révoqués par une décision ultérieure des associés (unanime des autres associés s'il s'agit d'un gérant statutaire ou si les statuts en décident ainsi). S'il existe plusieurs gérants, chacun peut, en principe, agir comme un gérant unique sous réserve du droit de veto des autres ; cependant, les statuts peuvent exiger une délibération collective ou assigner à chacun d'eux des attributions spécialisées. Comme mandataire, le gérant est civilement responsable de ses fautes ; comme préposé, il oblige la société par ses délits et quasi-délits.

#### **e. Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, mais, dans les rapports avec les tiers, il engage la société par tout acte entrant dans l'objet social, car les clauses statutaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité des associés, les statuts pouvant toutefois prévoir des votes à la majorité pour certaines décisions et les associés pouvant exiger la réunion d'une assemblée au lieu d'une simple consultation écrite.

#### **f. Pouvoirs de contrôle des commandités et autres associés**

Les commandités et associés en nom jouissent d'un droit individuel et permanent de contrôle sur l'activité du gérant ; à cet effet, les associés non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie et de se faire assister d'un expert. Une assemblée des associés doit se tenir une fois par an pour l'approbation des comptes adressés individuellement aux associés au moins 15 jours avant la réunion et lorsqu'elle est demandée par un associé en nom ou par le quart des commanditaires.

### **Paragraphe 2. Les garanties des créanciers de la société**

Une action directe en justice est ouverte aux créanciers sociaux pour qu'ils exigent des associés la libération intégrale de leurs apports, y compris des commanditaires dans la limite de leur mise et le rapport de ce que les associés

auraient pût retirer du fonds social sous forme de dividendes fictifs, perçus en l'absence de bénéfices réels. Les créanciers sociaux ont également pour gage le patrimoine personnel des associés en nom et commandités, mais en concours avec les créanciers personnels de ceux-ci.

### **Paragraphe 3. La dissolution, la liquidation et le partage des sociétés par intérêts**

Une société de personne peut être dissoute par survenance du terme stipulé dans les statuts (sauf prorogation par modification statutaire un an au moins avant la date d'expiration), par l'extinction de son objet, par la volonté unanime des associés ou par une décision judiciaire pour motif grave (infirmité ou violation, par un associé, de ses engagements). Elle est, en outre, dissoute par le décès d'un associé, sauf si l'acte social prévoit la continuation de la société. Le décès d'un commanditaire n'est en aucun cas une cause de dissolution. Ont les mêmes effets que le décès : la liquidation des biens, le règlement judiciaire, la déconfiture civile d'un associé ou la survenance d'une incapacité personnelle.

La liquidation de la société de personnes, qui suit sa dissolution, est l'œuvre d'un liquidateur nommé par tous les associés à l'unanimité ou, à défaut d'unanimité, par le tribunal de commerce. Ce liquidateur est chargé de faire rentrer les créances et de payer les dettes sociales ; il peut, à cet effet, ester en justice. Une fois l'actif réalisé, le liquidateur partage le reliquat, appelé boni, entre les associés conformément aux clauses des statuts ou, en cas de silence de ces derniers, selon le droit général des successions.<sup>182</sup> Les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre les associés que pendant une durée de cinq ans à compter de la date de dissolution.

## **SECTION 2. LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

Les sociétés par actions présentent sur les sociétés par intérêts le double avantage d'une durée indépendante des événements qui peuvent atteindre les associés et d'un mode de financement qui permet de grouper des capitaux importants. Elles constituent donc un facteur d'emploi efficace de l'épargne ainsi qu'un instrument de développement des affaires sur une vaste échelle. A l'inverse, la liquidation des biens peut avoir des conséquences désastreuses. Aussi, l'objectif de la législation Communautaire est-il de protéger les épargnants-actionnaires sans toutefois gêner le fonctionnement des entreprises qui sont saines.

---

<sup>182</sup> Voir en ce sens, H. D. Amboulou, Les libéralités et les successions en droit congolais, L'Harmattan, 2009

## Paragraphe 1. La société anonyme

De beaucoup la plus répandue, se compose uniquement d'actionnaires (sept au moins à dix), dont les parts sont représentées par des certificats négociables, ou actions, et qui ne supportent les pertes qu'à proportion de leurs actions et ont leur tête un conseil d'administration ou un conseil de surveillance, nommé et périodiquement renouvelé par eux.

## Paragraphe 2. La société en commandite par actions

Elle, se compose de commandités, associés en nom ou gérants, et de commanditaires, étrangers à l'administration et à la raison sociale. Elle ne constitue une société par actions que du côté des commanditaires et, pour le reste, elle est régie par les mêmes règles que la société en commandite simple. La société en commandite par actions continue donc avec les acheteurs de ces parts ou les héritiers des commanditaires, mais cesse, en principe, avec le décès d'un commandité. La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, avec l'accord de la majorité des commandités seulement.

## SECTION 3. LES DIVERS TITRES ÉMIS

**Les actions.** Toute société de capitaux crée obligatoirement des actions (des parts d'intérêts également dans la société en commandite), titres librement cessibles et négociables remis à chaque actionnaire en constitution de son apport, et représentant une fraction du capital social. L'action donne droit :

1° de percevoir une fraction des bénéfices nets distribués (ou dividendes) en fin d'exercice ;

2° de participer aux assemblées générales d'actionnaires avec voix délibérante ;

3° d'obtenir à la liquidation le remboursement de son apport, moyennant un supplément ou une diminution selon que l'actif net est supérieur ou inférieur au capital social initial.

Il faut distinguer :

1° *l'action ou porteur*, transmise de main en main, et l'action nominative, dont la propriété est établie par inscription du titulaire sur les registres de la société et qui ne peut être aliénée sans déclaration du vendeur ni acceptation de l'acheteur (procédure de transfert) ;

2° *l'action de numéraire et l'action d'apport*, selon que le titre est émis en contrepartie d'un apport, en numéraire ou d'un apport en nature. Dans ce dernier cas, l'action n'est négociable que deux ans après la constitution de la société ;

3° *l'action ordinaire et l'action privilégiée*, le privilège de cette dernière consistant en un droit de vote double (pour certaines actions nominatives du moins) ou en un droit d'antériorité sur les bénéfices distribués ou le boni de liquidation (appelé *priorité*). Le privilège est destiné soit à écarter de la gestion des personnes concurrentes ou étrangères, soit à attirer de nouveaux actionnaires pour financer une augmentation de capital ;

4° *l'action de capital*, dont le capital n'a pas été amorti, c'est-à-dire racheté par la société, et *l'action de jouissance*, qui donne droit à la totalité ou à une partie du dividende.

La forme nominative est obligatoire pour les actions de numéraire jusqu'à leur entière libération, pour les actions déposées par les administrateurs et par les membres du conseil de surveillance, pour les actions comportant un droit de vote double, ainsi que pour les actions appartenant à une association.

## **Paragraphe 1. Les obligations**

Pour réunir des capitaux supplémentaires sans avoir à augmenter le capital, la société par actions a la faculté de s'endetter par voie d'emprunt dès lors que son capital est intégralement libéré.

Elle peut émettre des obligations, qui sont des titres de prêt à long terme (plus de cinq ans), donnant au porteur un droit à remboursement (avec prime ou avec lot) et à un intérêt annuel fixe à l'exclusion de toute distribution de bénéfice et de toute participation à la gestion de la société. L'emprunt obligatoire est soumis à des conditions de forme et de publicité. La loi ouvre aux obligataires la possibilité de se grouper en une masse, qui délibère en assemblée générale, choisit ses représentants et jouit de la personnalité morale, tous moyens qui lui permettent de faire valoir les droits communs des obligataires. La société peut émettre des *obligations convertibles en actions* au gré du porteur après un certain délai et sur une base de conversion fixée par le contrat d'émission. Les modalités d'émission et de conversion sont soumises à des formalités de publicité (registre du commerce et du crédit mobilier et journal d'annonces légales), de manière à préserver tant les intérêts des obligataires que ceux des actionnaires et des tiers. Les sociétés dont les actions sont cotées en Bourse peuvent émettre des *obligations échangeables* contre des actions créées simultanément lors d'une augmentation de capital parallèle à l'émission obligatoire.

La loi française du 24 juillet 1966 avait organisé la protection des intérêts des obligataires en cas de fusion ou de scission ; L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique a aménagé ces dispositions en vue d'empêcher les demandes massives de remboursement qui rendraient plus onéreuses les fusions et permettraient certaines spéculations. Tout remboursement anticipé d'obligations a donc été subordonné à une décision de justice.

## **Paragraphe 2. Les parts de fondateurs**

La part de fondateur, ou *part bénéficiaire*, était un titre spécial, réservé à certaines personnes qui ont contribué à la constitution de la société, mais dont l'apport n'est pas matérialisable. Cette part n'a aucune valeur nominale, mais donne droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à une participation à une masse analogue à la masse obligataire. L'émission de nouvelles parts bénéficiaires est interdite par l'Acte uniforme de l'OHADA sous peine d'amende et d'emprisonnement.

## **Paragraphe 3. La constitution des sociétés par actions**

La loi soumet la société anonyme et la société en commandite par actions aux mêmes règles de constitution, mais celles de ces sociétés qui ne font pas publiquement appel à l'épargne sont dispensées de quelques-unes des formalités. Les sociétés qui font un appel public à l'épargne, les fondateurs, c'est-à-dire les personnes qui prennent sur elles l'engagement de créer la société par actions et de lui recruter des souscripteurs, doivent accomplir la série d'actes suivants :

1° *le projet de statuts*. Une fois rédigé par acte notarié ou sous seing privé avec dépôt obligatoire en l'Etude du notaire, ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du futur siège pour y être communiqué à tout requérant. Les statuts contiennent, outre les mentions portées par tout contrat de société, le montant du capital (100.000F CFA), les apports, le nombre et le montant des actions (celui-ci ne peut être inférieur à un chiffre fixé par l'Acte uniforme) ;

2° *la souscription intégrale du capital social*. Chaque preneur d'actions doit faire acte de souscription loyale, ferme, complète et irrévocable. Cet engagement est constaté par un bulletin de souscription qui est établi en deux exemplaires (l'un restant par-devant l'actionnaire, l'autre adressé à la société) et qui rappelle les caractéristiques de la future société ;

3° *le versement effectif et immédiat* (libération) du quart au moins de chaque action de numéraire et de l'intégralité des actions d'apport dès l'émission. Le reliquat peut être appelé ultérieurement ;

4° *le dépôt, chez un notaire ou à la Caisse des dépôts et consignations* des fonds souscrits et de la liste des souscripteurs et des souscriptions. Les fonds bloqués jusqu'à la constitution définitive de la société sont restitués sur ordre du président du tribunal, à la demande de tout souscripteur, si la société n'est pas créée dans les six mois du dépôt du projet de statuts au greffe ;

5° *la constatation des souscriptions et versements par acte notarié*. Cette déclaration contient également affirmation, par le notaire, de la conformité du montant déclaré par les fondateurs avec celui qui figure sur le certificat du dépositaire des fonds ;

6° *la désignation d'un ou de plusieurs commissaires* (par décision de justice à la demande des fondateurs), en cas d'apport en nature et d'avantages

particuliers consentis à certains actionnaires. Le rapport de ces commissaires est déposé au greffe pour y être soumis à leur approbation expresse en assemblée d'actionnaires et des apporteurs ou bénéficiaires ;

7° *la convocation des souscripteurs en assemblée générale constitutive.* Cette assemblée constate la souscription intégrale et la libération exigée du capital, adopte les statuts (en modifiant au besoin, à l'unanimité, le projet initial) et nomme les organes de gestion et de surveillance.

## **SECTION 4. LES SOCIÉTÉS QUI NE FONT PAS UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE**

Si la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne, c'est-à-dire si ses titres ne sont pas inscrits à une cote officielle de Bourse ou ne sont pas placés par l'intermédiaire de banques, d'établissements de crédits ou d'agents de change, ou encore par un moyen de publicité quelconque, les fondateurs procèdent par répartition du capital entre eux, soit à titre définitif, soit pour le remplacer ultérieurement au fur et à mesure des rachats d'actions par des tiers. Ils sont alors dispensés du dépôt du projet de statuts et du rapport des commissaires aux apports, ainsi que de la souscription par bulletins et de la convocation d'une assemblée constitutive. Les statuts sont simplement signés par les actionnaires après que l'un ou plusieurs d'entre eux ont déclaré les versements par-devant notaire et que le rapport du commissaire aux apports a été mis à leur disposition. Les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance et les premiers commissaires aux comptes sont désignés par les statuts. Le montant minimal du capital est de 10.000.000F CFA (5.000.000F CFA seulement pour les sociétés de rédacteurs de presse, et 10.000.000FCFA pour les sociétés coopératives).

### **a. Les cas de nullité de la société**

La sanction de ces règles est en principe la nullité de la société. Mais celle-ci peut être régularisée dans un certain délai, sur ordre du tribunal saisi de l'action en nullité et se trouve, en tout cas, couverte par la prescription de cinq ans. De plus, les fondateurs et les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance de la société anonyme, et les premiers gérants ou membres du conseil de gérance de la société de commandite par actions sont civilement responsables du dommage qui résulterait, pour la société ou les tiers, de l'annulation de la société. L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans. La loi pénale sanctionne en outre les très nombreuses infractions qui peuvent être commises en matière de constitution de sociétés par actions.

## **b. Les fonctionnements des sociétés par actions**

Trois fonctions : administration, surveillance et délibération, sont distinguées et confiées à trois organes différents.

### **Paragraphe 1. Les organes d'administration des sociétés par actions**

1° *la société en commandite par actions*. La société en commandite par actions est gérée par les seuls commandités dans les mêmes conditions que la société en commandite simple.

2° *la société anonyme*. C'est en ce domaine que l'Acte uniforme a innové, plus particulièrement en permettant une option entre l'ancien mode de gestion des sociétés anonymes par un conseil d'administration et un président-directeur général, et un nouveau mode de gestion, inspiré du droit français. Cette option qui peut être faite au cours même de la vie de la société a pour objet de favoriser l'unification du droit des sociétés dans le cadre de l'intégration régionale.

#### **a. La société anonyme administrée par un conseil d'administration**

Le conseil d'administration se compose de trois à douze administrateurs, nommés pour trois ans par les statuts, puis pour six ans par l'assemblée générale des actionnaires, rééligibles et révocables à tout moment ; les personnes morales peuvent toujours être administrateurs, mais doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions, obligations, responsabilité civile et pénale que. Ils ne doivent être frappés d'aucune des incapacités et incompatibilités définies par la loi (condamnations, profession antérieure de banquier, fonction de commissaire aux comptes). Ils sont rémunérés par des jetons de présence (versement annuel prélevé sur les charges d'exploitation) et par des tantièmes (fraction des bénéfices de l'exercice, ne pouvant excéder 10% de ceux-ci).

Les administrateurs n'ont aucun pouvoir propre individuel. Ils désignent et révoquent le *président-directeur général* (qui est obligatoirement une personne physique), et fixent sa rémunération. Celui-ci ne se borne pas à présider le conseil : il assume la direction générale de la société, assisté ou non d'un directeur général, administrateur ou non ; deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés où le capital est au moins égal à 10.000.000F CFA. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration, le président est dans la limite de l'objet social investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société (les dispositions des statuts et les décisions du conseil limitant ces pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers).

Personne ne peut exercer simultanément les fonctions de président du conseil d'administration dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège dans un Etat partie. Une personne physique ne peut appartenir simultanément

à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège dans un Etat partie. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers du nombre des membres du conseil, étant précisé qu'un salarié de la société ne peut être nommé administrateur qu'au bout de deux années de travail effectif au minimum. Tout administrateur doit posséder des actions rendues nominatives et inaliénables par son élection. Le conseil d'administration a les pouvoirs de gestion les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi aux assemblées. Toute limitation imposée par les statuts est inopposable aux tiers. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents ou à une majorité plus importante si les statuts l'exigent.

### **b. La société anonyme administrée par un directoire et par un conseil de surveillance**

Ce nouveau système supprime la distinction, toujours délicate, entre la direction générale, exercée par le président, et l'administration, qui revient au conseil. Il concentre tous les pouvoirs de gestion entre les mains d'un organe unique, le *directoire*, flanqué d'un *conseil de surveillance*, qui émane de l'assemblée générale et qui exerce sur lui un *contrôle permanent sans s'immiscer dans la gestion*. L'assemblée générale arbitre éventuellement entre le directoire et le conseil de surveillance.

1° le directoire se compose de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires ou hors d'eux. (Il peut être réduit à un seul membre appelé directeur général unique, si le capital social est inférieur à 10.000.000F). Les membres du directoire, y compris le président, sont nommés pour quatre ans par le conseil de surveillance. Mais ils sont révocables, sur proposition de ce conseil, par l'assemblée générale.

Le directoire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social, sauf exception prévue par la loi ; ainsi :

— l'assemblée est seule compétence pour déplacer le siège social ou changer les statuts ;

— le conseil de surveillance autorise les cautions, les avals et les garanties données par la société (sauf s'il s'agit de banques ou d'établissements financiers).

Toutes autres limitations des pouvoirs du directoire par les statuts sont inopposables aux tiers.

Les conditions de décisions et de délibérations du directoire sont fixées par les statuts. La société est représentée par le président du directoire (ou par le directeur général unique), toute limitation apportée à ses pouvoirs par les statuts étant inopposable aux tiers. Les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou à plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de *directeur général*.

Un membre du directoire de la société (ou le directeur général unique) ne peut accepter d'être nommé au directoire ou directeur général unique d'une autre société qu'après y avoir été autorisé par le conseil de surveillance de la société où il exerçait en premier cette fonction. Nul ne peut appartenir simultanément au directoire ou exercer les fonctions de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat partie.

2° le conseil de surveillance est composé de trois à douze membres, nommés par l'assemblée parmi les actionnaires obligatoirement propriétaires d'un nombre d'actions déterminé. La qualité de membre d'un conseil de surveillance est incompatible avec les fonctions de membre du directoire.

Les conditions de nominations, de durée des fonctions, de renouvellement, de quorum, de majorité et de rémunération sont les mêmes que pour le conseil d'administration. Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président, qui sont obligatoirement des personnes physiques et sont chargés de le convoquer et de diriger ses débats. Nul ne peut être membre du conseil de surveillance de plus de huit sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat partie. Le conseil de surveillance est l'organe de contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il accorde à ce dernier son autorisation préalable pour les opérations de cautions, avals et garanties ainsi que, facultativement, pour d'autres opérations déterminées statutairement. Il opère tous contrôles et vérifications qu'il estime utile, examine le rapport trimestriel spécial que lui présente sur ces documents toutes observations qui seront communiquées à l'assemblée générale avec les comptes annuels.

### **c. Les obligations communes des membres de conseils d'administration ou de surveillance**

Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance sont tenus à certaines obligations légales. Ils doivent :

1° prélever annuellement sur les bénéfices nets une fraction de 5% pour l'affecter à la réserve légale, jusqu'à ce que cette dernière atteigne 10% du capital social ;

2° en cas de perte égale à 75% du capital, convoquer une assemblée générale des actionnaires qui statuera sur la dissolution anticipée de la société ;

3° à la clôture de chaque exercice, établir un inventaire, un compte de pertes et profits, et un bilan, présentés aux actionnaires, ainsi qu'un rapport d'exercice ;

4° accorder une autorisation préalable à toute convention passée entre, d'une part, la société membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou une société dont l'une des personnes ci-dessus est propriétaire, administrateur, associé en nom, gérant, directeur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance ;

Si la convention porte sur des opérations normales, conclues à des conditions normales, l'autorisation préalable n'est pas exigée.

#### **d. La responsabilité des administrateurs de sociétés par actions**

Les personnes qui administrent la société par actions sont responsables vis-à-vis de la société et des tiers, contractuellement pour fraude dans l'exercice de leur mandat et délictuellement pour violation des statuts ou de la loi. Cette responsabilité personnelle et individuelle devient solidaire si une fraude collective a été commise. Les dettes sociales peuvent, en cas d'insuffisance d'actif d'une société par actions en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, être supportées partiellement par les administrateurs. Une responsabilité pénale peut jouer contre les administrateurs, les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance, dans les très nombreux cas d'infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes, aux assemblées d'actionnaires, aux modifications du capital social, au contrôle des sociétés, à leur dissolution et à leurs émissions de titres.

### **Paragraphe 2. Les organes de contrôle**

#### *1° la société en commandite par action*

Dans les sociétés en commandite par action, la fonction de contrôle est dévolue à un *conseil de surveillance* composé de trois actionnaires au moins.

*2° la société anonyme.* Dans les sociétés anonymes, le contrôle de la gestion appartient à un ou à plusieurs *commissaires aux comptes*, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour six ans et qui peuvent être révoqués par décision de justice à la demande d'actionnaires représentant un dixième au moins du capital social. Le nouveau commissaire peut être révoqué, en cours de mandat, par décision de justice, mais les autres, s'ils commettent une faute, peuvent toujours en outre être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. Des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander également au juge de désigner un *expert* chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations particulières de gestion. Deux commissaires au moins doivent être nommés dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne et dans les sociétés dont le capital excède 10 millions de francs.

Les commissaires aux comptes ne doivent être atteints d'aucune des incapacités et incompatibilités spéciales fixées par la loi (parenté avec un administrateur, un apporteur ou une personne rémunérée par la société, par une filiale ou par la société mère) ni frappés d'une condamnation incompatible avec les fonctions de gérant ou d'administrateur. Ils sont choisis sur une liste professionnelle établie par un décret qui règle également les modalités de leur rémunération et l'organisation de leur profession (au cours d'une période

transitoire expirant au 1<sup>er</sup> avril 1998, certains commissaires pourront être choisis en dehors de cette liste).

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale annuelle des actionnaires un rapport d'exécution de leur mandat, et ils signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu relever dans l'administration de la société. Ils sont tenus de certifier la sincérité des informations contenues dans les rapports du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et tous autres documents adressés aux actionnaires. Ils ont en permanence tout pouvoir pour opérer les vérifications qu'ils jugent opportunes jusque dans les sociétés filiales et les sociétés mères. En cas d'urgences, ils peuvent décider de convoquer l'assemblée générale. Ils sont civilement responsables de leurs fautes vis-à-vis de la société et des tiers, et pénalement responsables s'ils n'observent pas les conditions d'aptitude professionnelle, violent le secret professionnel ou négligent de transmettre au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont pu avoir connaissance.

### **Paragraphe 3. Les organes de délibération**

Les *assemblées générales* réunissent tout ou partie des actionnaires. Les *assemblées spéciales* concernent les seuls propriétaires d'une catégorie déterminée d'actions dont il est envisagé de modifier les droits. Les assemblées générales sont de deux types : les *assemblées constitutives* et les *assemblées extraordinaires*, d'une part, les *assemblées ordinaires*, d'autre part.

Toute assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, ou, encore, par le conseil de surveillance. A défaut, elle peut également être convoquée par les commissaires aux comptes ou bien par un mandataire désigné en justice (à la demande, soit en cas d'urgence de tout intéressé, soit d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social), ou bien encore par les liquidateurs. L'ordre du jour est établie par l'auteur de la convocation, mais il peut être modifié (sauf en ce qui concerne la présentation des candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance) à la demande d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires représentant une fraction minimale du capital social (5%, sauf lorsque ce capital est d'un montant très élevé).

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires. Les statuts ne peuvent exiger la possession de plus de dix actions pour participer aux assemblées générales ordinaires, les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur au quota statutaire pouvant alors se grouper entre eux pour se faire représenter par l'un d'eux ou par le conjoint de l'un d'eux. Certaines actions nominatives entièrement libérées peuvent bénéficier

d'un droit de vote double du fait des statuts, qui ont également la faculté de limiter le nombre de voix dont dispose un même actionnaire.

#### **Paragraphe 4. Les assemblées constitutives et les assemblées extraordinaires**

Ces assemblées ont respectivement pour mission d'approuver les statuts, après constatation des opérations antérieures de constitution, de convocation, de quorum et de majorité déterminées par la loi. Les assemblées extraordinaires décident généralement des modifications suivantes : augmentation ou réduction du capital social, fusion de la société avec une autre, transfert du siège social et, sous certaines conditions, changement de nationalité de la société. Ces assemblées sont ouvertes obligatoirement à tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent. L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote ; à la deuxième convocation, le quorum est réduit au quart. S'il n'est pas atteint, l'assemblée est prorogée de deux mois au maximum, et il n'est plus alors question de quorum. L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers de voix exprimées.

#### **Paragraphe 5. Les assemblées ordinaires**

Toutes les autres décisions sont prises par les assemblées générales ordinaires, réunies au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Le quorum est d'un quart des actions à la première convocation ; les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, cote la distribution du dividende, entend tous rapports de commissaires, d'experts, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Elle désigne ou révoque les administrateurs, les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ; sur proposition du conseil de surveillance de la société anonyme, elle peut révoquer les membres du directoire. L'assemblée peut toujours révoquer et remplacer les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance, même si la question n'est pas prévue à l'ordre du jour.

#### **Paragraphe 6. L'information des actionnaires**

Le conseil d'administration ou le directoire doivent adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents « nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société ». L'Acte uniforme de 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique a précisé la nature de ces documents ; l'étendue des informations

à fournir aux actionnaires a été accrue. Il précise d'ailleurs que tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, à toute époque et pour les trois derniers exercices, non seulement des documents comptables habituels et des rapports de surveillance ou des commissaires aux comptes, mais encore des textes et exposés des motifs des résolutions proposées, de tous renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (10 ou 5 selon que le nombre des salariés est supérieur ou inférieur à 200).

### **Paragraphe 7. Les modifications du capital social**

L'Acte uniforme de 1997 n'a pas innové en ce domaine. Elle reprend les règles traditionnelles et les dispositions des décrets français de 1953 concernant les obligations convertibles en actions et les obligations échangeables contre des actions. Le capital social peut toujours être amorti par remboursement aux actionnaires de tout ou partie du nominal de leurs actions ; les actions entièrement amorties sont transformées en *actions de jouissance*. Le représentant de la masse des obligataires ainsi que les créanciers de la société peuvent s'y opposer en justice. Le tribunal peut ordonner le remboursement des obligations et des créances ou la constitution de garanties<sup>183</sup>

### **Paragraphe 8. La dissolution des sociétés par actions**

Aux causes de dissolution intéressant les sociétés de personnes, il convient d'ajouter les causes spéciales aux sociétés par actions en cas de réduction du nombre d'actionnaires à moins de sept et perte de 75% du capital social. Par contre, le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé ne met un terme à la société que dans le cas de la commandite par actions (en principe, c'est-à-dire en l'absence de clause statutaire de continuation) et à l'exclusion de la mort, de la faillite ou de l'interdiction d'un commanditaire.

## **SECTION 5. LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

La société à responsabilité limitée participe de la société de capitaux, en ce sens qu'aucun associé n'y est tenu du passif social au-delà de son apport et qu'elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou l'incapacité d'un associé. Cependant, la part d'associé se rapproche de la part d'intérêt des sociétés de personnes, car elle n'est pas négociable ; elle peut seulement être transmise à

---

<sup>183</sup> Une ordonnance du 28 septembre 1967 portant dérogation aux dispositions de l'art. 217 de la loi du 24 juillet 1966 autorise les sociétés dont les actions sont admises à la côte officielle des bourses de valeurs à racheter leurs actions en bourse lorsque certaines conditions sont remplies.

un héritier (conjoint, ascendant ou descendant). La cession des parts à des étrangers à la société est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social ; mais, dans le cas où cette autorisation n'est pas obtenue, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique prévoit la vente (à prix fixé par expert) des parts de l'associé vendeur par les soins de la société ou leur rachat par cette dernière avec diminution de son capital. (Ces dispositions, auxquelles les statuts ne peuvent déroger, constituent une amélioration importante. Il était souvent reproché à l'associé minoritaire, le risque de ne pouvoir en sortir.)

Entre associés, la cession de parts est libre, mais peut cependant être soumise à certaines conditions par les statuts. Le législateur de l'OHADA précise également que, si le nantissement des parts a été autorisé par la société, au cas de réalisation forcée par le créancier nanti, l'acquéreur est censé être agréé comme nouvel associé, sauf le droit de la société de racheter elle-même les actions saisies en diminuant son capital. Les parts de S.A.R.L. pourront donc désormais constituer une garantie valable pour les banquiers.

L'intérêt que présente la S.A.R.L. a justifié sa prolifération, notamment au Congo. Ce type de société a connu un développement considérable. Elle permet, en effet, à un petit nombre de personnes, liées par la parenté ou l'amitié de leur fortune de s'associer. Cependant, le législateur communautaire tend à réserver cette forme de société aux entreprises de moyenne importance. Le nombre des associés ne peut dépasser cinquante, faute de quoi la société se transforme en société anonyme ou se dissout. En outre, un vote obtenu à la majorité simple du capital social pourra provoquer la transformation en société anonyme si l'actif net du dernier bilan est supérieur à 100 millions de francs.

Par ailleurs, le législateur, qui a supprimé la distinction antérieure entre les sociétés à responsabilité limitée suivant qu'elles comptent moins ou plus de vingt associés, semble avoir voulu rapprocher ce type de société de la société anonyme qui ne fait pas appel à l'épargne par appel public.

### **Paragraphe 1. Les règles de constitution**

Les règles générales de constitution des sociétés à responsabilité limitée sont celles de la création des sociétés de personnes, sous réserve de quatre conditions particulières :

1° le nombre des associés peut être de deux seulement, mais ne doit pas dépasser cinquante ;

2° le capital minimal exigé est de 1.000.000F CFA, divisé en parts égales, dont le montant ne peut être inférieur à 10.000F CFA

3° le capital doit être intégralement souscrit et libéré, les associés étant responsables, pendant cinq ans, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée, dans les statuts, aux rapports en nature (d'après un rapport établi par un commissaire aux comptes) ;

4° la dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs des associés, doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Paragraphe 2. Le fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée**

### **a. Le gérant**

La société est administrée par un ou plusieurs *gérants*, désignés dans les statuts ou par un acte postérieur, choisis parmi les associés ou en dehors de leur cercle et révocables sur décision majoritaire (en capital) des associés. Les pouvoirs du ou des gérants peuvent être limités par des clauses statutaires inopposables aux tiers. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société et les tiers, de leurs infractions à la loi et aux statuts, et de leurs fautes de gestion. Les associés peuvent intenter contre eux une action sociale, individuelle ou collective (quant aux gérants), qui peut s'ajouter à l'action en réparation du préjudice subi par eux personnellement. L'Acte uniforme prévoit également de nombreux cas de responsabilité pénale nous l'avons dit.

### **b. Les associés**

Les associés, réunis en assemblée, approuvent le rapport et les comptes sociaux annuels, qui doivent leur être transmis au préalable, et entendent la réponse des gérants à toutes questions qu'ils ont eu la faculté de poser par écrit entretemps. Les autres décisions peuvent, si les statuts en décident ainsi, être prises par consultation écrite des associés. Mais, en tout cas, chaque associé dispose, en vertu de la loi, d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient. Les décisions sont prises à la majorité du capital et, en cas de modification envisagée des statuts, aux trois quarts de celui-ci (augmentation de capital notamment). La transformation du type de société exige toutefois l'accord unanime des associés.

### **c. Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes peut être désigné facultativement par décision de justice, sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant 20% au moins du capital. Cette désignation est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée dont le capital excède 10.000.000F CFA.

La dissolution et la liquidation de la société à responsabilité limitée sont soumises aux mêmes règles que celles des sociétés par intérêts, moyennant la différence signalée plus haut.

## **SECTION 6. LES SOCIÉTÉS SOUMISES À UN RÉGIME PARTICULIER**

Certaines sociétés doivent être mentionnées en raison de leur originalité technique ou de leur importance économique, qu'elles relèvent ou non de l'une des trois catégories étudiées ci-dessus.

### **Paragraphe 1. Les sociétés à forme commerciale et à objet civil**

Parmi les sociétés ayant la forme commerciale, certaines ont un objet civil et sont considérées par la loi comme commerciales en la forme et, de ce fait, soumises aux règles du droit commercial au même titre que les sociétés poursuivant un objet commercial.

#### **a. Les sociétés à capital variable**

Elles ne constituent pas une catégorie distincte de société commerciale, mais peuvent relever de l'un ou de l'autre type, moyennant une clause qui prévoit l'augmentation du capital (par admission de nouveaux associés ou versements des associés existants) et sa diminution (par reprise des apports ou départ des sociétés). Relèvent de cette modalité la plupart des sociétés coopératives (de production, de consommation, de commercialisation ou de crédit), avec cette particularité que les « excédents » (appellation des bénéfices, dont la réalisation n'entre pas dans l'objet de la société coopérative) sont, en principe, ristournés, en fin d'exercice, aux associés en fonction des opérations que chacun a effectuées avec la société.

#### **b. Les sociétés de crédit mutuel agricole**

Elles ont un statut plus complexe, comprenant généralement un capital variable, une structure de société par actions et des dispositions particulières ; il en va de même des *caisses de crédit mutuel maritime* (entre pêcheurs).

#### **c. Les sociétés de caution mutuelle**

Elles relèvent de règles spécifiques tenant à leur mission spéciale, qui consiste à avaliser ou à endosser les effets de crédit à court ou à moyen terme souscrits ou endossés par ses membres à l'occasion d'opérations de *crédit professionnel* ; elles sont constituées entre membres de professions commerciales, artisanales, industrielles ou libérales et les collectivités appelées à bénéficier de leur intervention.

### **Paragraphe 2. Des quelques autres types de société**

Les banques populaires relèvent aussi d'un statut particulier.

### **a. Les entreprises d'assurance**

Elles sont obligatoirement organisées en *sociétés par actions*, s'il s'agit d'assurance à prime fixe (laissant un bénéfice aux actionnaires), ou en société mutuelles ou à forme mutuelle (les clients étant en même temps associés), selon leur importance. Ces dernières ne sont pas de véritables sociétés, car elles possèdent non pas un capital, mais un simple fonds minimal d'établissement. En revanche, les *sociétés de capitalisation* ont obligatoirement la forme de sociétés par actions. Les entreprises de presse, lorsqu'elles sont exploitées en S.A.R.L, sont soumises à quelques règles propres permettant d'empêcher une trop facile révocation du gérant ; le chiffre minimal de leur capital est fixé à 10.00.000F seulement, comme pour les sociétés anonymes de rédacteurs de presse.

### **b. Les sociétés anonymes à participation ouvrière**

Ce sont des sociétés anonymes qui comportent, à côté des actions de capital, des actions dites « de travail », donnant droit aux actionnaires-salariés, groupés en société de travail ou en coopérative de main-d'œuvre, à une participation statutaire aux bénéfices distribués et, dans une certaine mesure, à un droit de regard dans la gestion.

## **Paragraphe 3. Les sociétés d'investissement**

Ce sont des sociétés anonymes destinées à acquérir et à gérer pour le compte de leurs actionnaires un portefeuille de valeurs mobilières cotées en Bourse ; la protection des épargnants-actionnaires se manifeste par l'exigence d'un capital minimal élevé (20 millions de francs), d'une publication de leurs résultats et de sévères limitations dans l'achat des titres et la répartition des produits, et par un régime fiscal de faveur ; certaines sociétés dites fermées ont un capital fixe, le cours de leur action s'établissant par conséquent au gré de la loi du marché ; dans les sociétés d'investissement à capital variable, au contraire, la valeur du titre social s'obtient en divisant quotidiennement la valeur de l'actif net par le nombre d'actions en circulation.

## **Paragraphe 4. Les sociétés immobilières d'investissement**

Elles bénéficient d'un régime juridique, fiscal et financier justifié par la nécessité d'attirer les capitaux en quête de placement vers la construction et la gestion d'immeubles d'habitation.

### **a. Les sociétés d'économie mixte et les sociétés nationalisées**

Lorsque le capital d'une société par actions est détenu par l'Etat ou une collectivité publique en coparticipation avec des capitalistes privés (Chemin de Fer Congo Océan), cette société se trouve soumise, par la seule présence de la

puissance publique, à des règles particulières d'administration et de contrôle, sans pour autant changer de statut par rapport au droit commercial et au droit social. Les sociétés d'économie mixte ne doivent pas être confondues avec les sociétés nationalisées (banques, assurances, etc.), dont le capital est intégralement détenu par les pouvoirs publics, ni avec les entreprises publiques, ou établissements publics à caractère industriel et commercial, qui n'ont pas même conservé l'apparence d'une société commerciale.

## **SECTION 7. LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE**

L'Acte uniforme de 1997 a créé une forme juridique nouvelle, intermédiaire entre l'association qui n'a pas de but lucratif et la société dont l'objet même est la recherche des bénéfices, qui est destinée aux comptoirs de vente, d'achat, d'exploitation ou d'importation, ainsi qu'aux organismes de recherches ou aux groupements divers à vocations économiques, dont la multiplication a pu être constatée depuis la période post indépendance.

**La fondation des groupements d'intérêt économique.** La constitution d'un capital initial n'est pas exigée, avoir un patrimoine provenant de cotisations ou de versements de ses membres ; en tout état de cause, le patrimoine doit être faible. La transformation d'une société ou d'une association en groupement d'intérêt économique est toujours possible. Tous les membres du groupement sont solidairement tenus de ses dettes.

### **Paragraphe 1. La gestion des groupements d'intérêt commun**

La convention constitutive du groupement organise son administration assez librement, nomme ses administration assez librement et définit leurs pouvoirs. Le contrôle est effectué par des membres du groupement ou par des salariés des adhérents ; l'assemblée peut également nommer un commissaire aux comptes.

### **Paragraphe 2. Le retrait des adhérents**

Le retrait du groupement est règlementé en vue d'éviter que le départ de l'un d'entre eux ait pour raison le désir de nuire aux autres ou la volonté d'échapper à ses obligations propres et à celles du groupement à l'égard des tiers.

## QUATRIÈME PARTIE

# LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, LA LIQUIDATION DES BIENS, LA FAILLITE PERSONNELLE ET LA BANQUEROUTE

### Historique

L'institution d'une procédure de liquidation collective des biens du débiteur remonte au droit romain, mais, c'est seulement que les juges consulaires ont été autorisés, concurremment avec les juridictions de droit commun, à organiser la liquidation des biens du débiteur, lorsqu'il était commerçant. Le Code de commerce de 1807 avait donné à la faillite un aspect essentiellement répressif ; la loi du 28 mai 1838 tempéra sensiblement les rigueurs du Code et attribua une compétence exclusive aux tribunaux de commerce. En 1889, une procédure atténuée, réservée aux débiteurs de bonne foi, fut instituée sous la dénomination de liquidation judiciaire en vue d'exclure l'aspect infamant de la faillite. L'indulgence s'étend, accompagnée d'abus ; le législateur devait, au xx<sup>e</sup> siècle, renverser la vapeur ; le décret du 20 mars 1955 marquait tout ensemble un certain retour à la sévérité en ce qui concerne la faillite proprement dite et une indulgence accrue pour le commerçant considéré comme de bonne foi, qui bénéficie désormais du règlement judiciaire, substitué à la liquidation judiciaire. La réforme de 1955 n'ayant pas apporté les résultats attendus, une quatrième réforme fut mise en chantier en 1959, qui aboutit à la loi du 12 juillet 1967, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. L'ordonnance du 28 septembre 1967 a complété cette réforme en instituant le concordat préventif.

Qu'il s'agisse de *concordat préventif*, de *règlement judiciaire* ou de *liquidation des biens*, ces mesures concernent exclusivement l'entreprise considérée en tant que telle. Dans le concordat préventif et le règlement judiciaire, l'entreprise continue d'exister et de fonctionner, mais son chef est assisté soit de curateurs, soit de syndics ; si le plan de redressement aboutit ou si le concordat est accordé, le débiteur recouvre la libre disposition de ses biens. Au contraire, dans la liquidation des biens, l'entreprise est mise en liquidation et disparaît. Le débiteur commerçant ou les gérants et administrateurs d'une personne morale peuvent, en outre, à titre personnel, être frappés de sanctions civiles sous la dénomination de *faillite personnelle*.

## **Le concordat préventif**

Une ordonnance du 28 septembre 1967 institue une procédure inédite, dite de *suspension provisoire des poursuites et apurement collectif du passif*, dont l'objet est de permettre au chef d'entreprise de redresser la situation de son affaire à un délai de grâce pendant la durée duquel l'entreprise est placée sous tutelle. Il semble que cette procédure ne doive intervenir qu'en faveur des entreprises dont la disparition serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale.

## CHAPITRE I

# LA SITUATION DE L'ENTREPRISE SELON L'ACTE UNIFORME DE 1997

### SECTION 1. L'ENTREPRISE EST MISE SOUS TUTELLE

Le tribunal compétent pour prononcer le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peut, s'il est saisi avant la cessation des paiements, suspendre provisoirement (pendant trois mois, exceptionnellement quatre) les poursuites qui auraient pu ou qui pourraient être engagées contre les dirigeants. Pendant cette période, l'entreprise est mise sous tutelle : le juge commissaire et le syndic nommés par le tribunal assistent le débiteur dans la gestion de ses biens, surveillent ses opérations commerciales ou financières et veillent à l'application du plan de redressement.<sup>184</sup>

### SECTION 2. LE PLAN DE REDRESSEMENT

Le débiteur est tenu de soumettre au tribunal au plus tard un mois avant l'expiration du délai de grâce un plan de redressement assorti d'un plan d'apurement du passif ; il appartient aux Juge-commissaires de se substituer à lui s'il omet de présenter un tel plan (dans ce dernier cas, le débiteur a toujours la possibilité de présenter un contre-projet).

Le tribunal adopte le plan de redressement s'il le juge sérieux ; sinon il entame la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Le débiteur n'a pas la possibilité de se soustraire au plan de redressement pour l'application duquel le tribunal dispose de larges pouvoirs : notamment prescrire le remplacement des administrateurs qui ont été cause des difficultés de la société, modifier le plan ou en prononcer la résiliation (dans ce dernier cas c'est le règlement judiciaire ou la liquidation des biens). En principe, le plan de redressement doit être réalisé en trois années au plus.<sup>185</sup>

---

<sup>184</sup> Art. 52 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

<sup>185</sup> Art. 39 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

international.scholarvox.com:None:1453184771:88910045:154.0.26.203:1617317170

## CHAPITRE II

# LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LA LIQUIDATION DES BIENS

### SECTION 1. LE DOMAINE DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

Le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un *commerçant* (personne physique ou personne morale) sont ouverts par le tribunal de commerce, soit à l'initiative du commerçant lui-même (qui est tenu de se déclarer en cessation de paiement dans les quinze jours de celle-ci), soit à l'initiative d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou à l'initiative du tribunal lui-même, mais, dans tous les cas, le débiteur est appelé et entendu. La même procédure peut être engagée lorsqu'il s'agit d'une *personne morale de droit privé non commerçante* (par exemple, sociétés civiles immobilières, coopératives agricoles), le tribunal de grande instance étant alors seul compétent.<sup>186</sup>

### SECTION 2. LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS ET LA PÉRIODE SUSPECTE

Le tribunal fixe la date de cessation des paiements, sinon celle-ci est réputée être celle de la date du jugement qui la constate. La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit mois au prononcé du jugement. Sont inopposables à la masse des créanciers, lorsqu'ils ont été effectués par le débiteur depuis la date de cessation des paiements (et éventuellement au cours des six mois précédents, s'il s'agit d'actes à titre gratuit), les actes juridiques énumérés par la loi, tous les actes à titre gratuit, tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie, tout paiement de dette non échue au jour

---

<sup>186</sup> Art. 25 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

de la cessation des paiements, toute hypothèque et tout droit de nantissement constitués pour dettes antérieurement contractées, etc.<sup>187</sup>

### SECTION 3. LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Lorsqu'il estime que le débiteur est en mesure de proposer un concordat sérieux, le tribunal prononce le règlement judiciaire. Il désigne un juge-commissaire chargé de surveiller et d'accélérer les opérations (ce juge-commissaire est habilité à nommer, à toute époque, un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers), et un ou plusieurs (au maximum trois) syndics, sans accomplir d'actes d'administration ou de disposition de ses biens ; le syndic tient régulièrement informé le procureur de la République du déroulement des opérations. Lorsque le débiteur ou les dirigeants sociaux refusent de faire un acte nécessaire à la sauvegarde du patrimoine, le syndic peut y procéder seul avec l'autorisation du juge-commissaire.<sup>188</sup>

### SECTION 4. LA MASSE ET L'ÉTAT DES CRÉANCES

Les créanciers sont constitués en masse, au profit de laquelle le syndic est tenu de faire inscrire immédiatement une hypothèque sur ces biens et sur ceux qu'il acquerra par la suite. Les créanciers privilégiés ou non doivent produire leurs créances entre les mains du syndic, qui les vérifie. Le syndic dresse un état des créances comportant des propositions d'admission ou de rejet ; cet état est vérifié par le juge-commissaire puis déposé au greffe (tout intéressé dispose d'un certain délai pour formuler une réclamation).<sup>189</sup> Les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une réclamation sont admises ; le juge-commissaire qui établit l'état des créances peut admettre en tout ou partie et à titre provisoire les créances contestées, ces dernières étant portées devant le tribunal après la réunion de l'assemblée concordataire. Les créances des salariés sont garanties par les privilèges des arts. 47 a et 47 b du livre 1<sup>er</sup> du Code du travail et par les privilèges des articles 2101 (4<sup>o</sup>) et 2104 (2<sup>o</sup>) du Code civil ; cependant, dans les dix jours du jugement, un versement provisionnel égal à un mois de salaire impayé est effectué par le syndic s'il dispose des fonds nécessaires.

---

<sup>187</sup> Art. 15 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

<sup>188</sup> Art. 48 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

<sup>189</sup> Art. 67 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

## **SECTION 5. LA CONTINUATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE**

La continuation de l'activité du débiteur reste possible avec l'autorisation du juge-commissaire (donnée pour une période maximale de trois mois renouvelable), qui peut à tout moment la retirer. Ce même magistrat décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et, dans l'affirmative, les conditions de leur rémunération.<sup>190</sup>

## **SECTION 6. LE CONCORDAT**

Dès l'arrêt de l'état des créances, le débiteur doit déposer des offres de concordat, qui sont soumises à l'assemblée des créanciers figurant sur cet état. Ces offres précisent les mesures envisagées pour le rétablissement de la situation du débiteur et précisent le montant des sommes qui seraient payées aux créanciers, les modalités de paiement dans le temps, ainsi que les garanties proposées aux créanciers chirographaires ; à ces offres est annexé un état détaillé des créances garanties par une sûreté réelle ou un privilège. Les créanciers bénéficiant de ces garanties sont invités à faire connaître dans les trois mois s'ils sont disposés à accorder des délais ou remises au débiteur et lesquels. Les créanciers chirographaires ont connaissance de la position des créanciers privilégiés et délibèrent sur les offres de concordat (majorité en nombre des créanciers qui votent représentant au moins les deux tiers du montant total des créances des votants) ; lorsqu'une société de personnes est admise au règlement judiciaire, les créanciers peuvent ne consentir le concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés, tenus indéfiniment et solidairement au passif.

Le concordat est soumis à l'homologation du tribunal, qui l'accorde si certaines conditions sont remplies. L'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers. Le débiteur recouvre la libre administration et disposition de ceux de ses biens qu'il n'a pas abandonnés aux créanciers. Un ou plusieurs (deux ou trois) commissaires à l'exécution du concordat peut habilitier ces commissaires à donner mainlevée de l'hypothèque prise au nom de la masse des créanciers. Le concordat peut être annulé en cas de dol et résolu en cas d'inexécution des engagements du débiteur ou si ce dernier est frappé de l'interdiction d'exercer une activité commerciale. Les actes faits par le débiteur entre l'homologation du concordat et sa résolution

---

<sup>190</sup> Art. 115 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

(ou annulation) ne peuvent être annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.<sup>191</sup>

## **SECTION 7. LA CONVERSION DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE**

Le tribunal convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens si le débiteur ne propose ou n'obtient pas de concordat, si le concordat est annulé ou résolu, ou si une personne physique (débiteur ou animateur d'une société) se trouve dans l'impossibilité de continuer son activité en raison des déchéances dont elle est frappée.

## **SECTION 8. LA LIQUIDATION DES BIENS**

Lorsque le tribunal estime que le débiteur n'est pas en mesure de proposer un concordat sérieux, il prononce la liquidation des biens. C'est une procédure reprise par le législateur communautaire en 1997 et qui se substitue à l'ancienne faillite.

### **Paragraphe 1. L'union**

Dès que la liquidation des biens ou la conversion du règlement judiciaire a été prononcée, les créanciers sont constitués en état d'*union*. La décision du tribunal emporte de plein droit dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation de ses biens. Ses droits et actions sont exercés pendant toute la durée de la liquidation par le ou les (trois au maximum) syndics chargés de la liquidation, sous la surveillance et le contrôle du juge-commissaire désigné par le tribunal. Les sommes produites par la vente des marchandises et effets mobiliers du débiteur, ainsi que par le recouvrement des créances sont sous réserve des frais versées à la *Caisse des dépôts et consignations*.

Dans les trois mois du jugement qui a prononcé la liquidation des biens, le syndic autorisé par le juge-commissaire est tenu d'entreprendre la vente des immeubles du débiteur, suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Après répartition du produit de la liquidation des biens entre les créanciers chirographaires (le solde des créances des créanciers privilégiés ou hypothécaires est assimilé à une créance chirographaire).

Selon une innovation du législateur de l'Acte Uniforme, le tribunal peut, à la demande du débiteur, d'un créancier ou du syndic, autoriser ce dernier à

---

<sup>191</sup> Art. 119 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier et à l'aliéner (la législation antérieure de la faillite subordonnait cette autorisation à des conditions de majorité au sein de l'union des créanciers, assez difficiles à réunir).<sup>192</sup>

## **Paragraphe 2. La subsistance du débiteur**

Au cours des opérations de liquidation, le débiteur peut obtenir sur l'actif, pour lui et sa famille, des secours fixés par le juge-commissaire.

## **Paragraphe 3. La dissolution de l'union**

Après la clôture de la procédure, l'union est dissoute de plein droit et les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions. Le syndic reste, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes, responsable des livres, papiers et effets réunis par le débiteur.

## **SECTION 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET À LEURS DIRIGEANTS**

Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que les dettes sociales seront en tout ou en partie supportées avec ou sans solidarité par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux seulement ; pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent faire la preuve devant le tribunal qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. Le tribunal prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens de ceux des dirigeants qui ont soit fait des actes de commerce dans un intérêt personnel sous le couvert de la personne morale, soit disposé des biens sociaux comme des leurs propres, ou poursuivi abusivement et dans un intérêt personnel une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale, ou reçu la charge par le tribunal de tout ou partie du passif social et qui n'exécutent pas cette dette. Le passif du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens prononcés dans ces conditions comprend, outre le passif personnel, le passif de la personne morale.

---

<sup>192</sup> Art. 170 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

## SECTION 10. LA FAILLITE PERSONNELLE

Le législateur de l'OHADA a voulu distinguer les effets patrimoniaux de l'état de cessation de paiements des sanctions civiles antérieurement attachées au règlement judiciaire et à la faillite. Ces sanctions civiles sont désormais rassemblées sous la dénomination de faillite personnelle. Le débiteur commerçant, ou, s'il s'agit d'une personne morale, les gérants, administrateurs, directeurs généraux, liquidateurs et dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, dont la faillite personnelle est prononcée sont soumis aux déchéances et interdictions qui étaient antérieurement applicables aux personnes déclarées en état de faillite. Il leur est notamment fait interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale individuelle ou sociale.<sup>193</sup>

### Paragraphe 1. Cas où la faillite personnelle est prononcée

A toute époque de la procédure consécutive à l'état de cessation de paiements, le tribunal doit prononcer la faillite personnelle du débiteur commerçant ou des animateurs (de droit ou de fait, apparents ou occultes) de la personne morale intéressée, lorsqu'ils ont soustrait la comptabilité de l'entreprise, détourné ou dissimilé une partie de son actif ou reconnu frauduleusement des dettes qui n'existaient pas, ou bien qui ont exercé une activité commerciale personnelle (soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une société), ou bien qui ont usé des biens sociaux comme de biens propres, ou bien encore qui ont, par leur dol, obtenu pour leur entreprise ou pour eux-mêmes un concordat par la suite annulé, ou bien, enfin, qui ont commis des actes de mauvaise foi ou des imprudences inexcusables ou qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce.

Le tribunal peut prononcer soit la faillite personnelle, soit la simple interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale (ou simplement une personne morale), lorsque le débiteur commerçant ou l'animateur de la personne morale a commis d'autres fautes prouvant son incompétence manifeste, ou bien n'a pas déclaré la cessation de ses paiements dans les quinze jours, ou encore qui a été mis en état de liquidation de ses biens, ou, enfin, qui n'a pas exécuté la dette d'une personne morale mise à sa charge par un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Les dirigeants sociaux ainsi frappés perdent tout droit de vote dans les assemblées des personnes morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens emportent de plein droit contre le débiteur commerçant ou l'animateur de personne morale l'incapacité d'exercer une fonction élective.

---

<sup>193</sup> Art. 194 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

## Paragraphe 2. La réhabilitation

Les diverses sanctions civiles ci-dessus peuvent comme dans la législation antérieure disparaître soit par une réhabilitation de plein droit (il y a jugement de clôture de la procédure pour extinction du passif ou bien paiement (ou consignation), soit par une réhabilitation facultative en cas de probité reconnue ; toutefois, l'Acte Uniforme précise que toute condamnation pour un crime ou un délit ayant pour conséquence l'interdiction d'exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale fait obstacle tant à la réhabilitation de droit qu'à la réhabilitation facultative.<sup>194</sup>

## SECTION 11. LA BANQUEROUTE

Elle constitue une circonstance aggravante exposant le débiteur à des poursuites pénales. La *banqueroute simple*, pour faute ou négligence, est punie de un mois à deux ans de prison ; la banqueroute frauduleuse, pour falsification comptable, est punie de un à cinq ans de prison. Toute condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse prononcée à l'encontre d'un commerçant personne physique ou de dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale entraîne de plein droit la faillite personnelle et les sanctions personnelles annexes.<sup>195</sup>

### Paragraphe 1. La banqueroute simple

Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation de paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

- a) ses dépenses personnelles sont excessives ;
- b) il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou fictives ;
- c) il s'est procuré des fonds par des moyens ruineux en vue de retarder la constatation de la cessation des paiements ;
- d) deux procédures antérieures de faillite (ancienne législation) ou de liquidation des biens (nouvelle législation) ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;
- e) il n'a tenu aucune comptabilité conforme à l'importance de l'entreprise ;
- f) il a exercé sa profession contrairement à une interdiction légale.

Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation de paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

---

<sup>194</sup> Art. 204 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

<sup>195</sup> Art. 226 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

- a) il a contracté pour le compte d'autrui des engagements trop importants ;
- b) il a été déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;
- c) il n'a pas fait sans excuse valable la déclaration de son état de cessation de paiements dans les quinze jours ;
- d) il ne s'est pas présenté au syndic dans les cas et délai fixés ;
- e) sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;
- f) il a payé un créancier au préjudice de la masse, alors qu'il était déjà en état de cessation de paiement.<sup>196</sup>

## **Paragraphe 2. La banqueroute frauduleuse**

Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état de cessation de paiements qui :

- a) a soustrait sa comptabilité ;
- b) a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;
- c) s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devrait pas.

Diverses personnes coupables de complicité peuvent également être frappées de la banqueroute frauduleuse. Le cas des animateurs de personnes morales. Les dirigeants de personnes morales commerçantes et de personnes morales de droit privé non commerçantes (à l'exclusion de celles qui n'ont pas d'objet économique et qui ne poursuivent ni en droit ni en fait un but lucratif) peuvent être punis des peines de la banqueroute simple ou frauduleuse.<sup>197</sup>

---

<sup>196</sup> Art. 227 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

<sup>197</sup> Art. 227 et s. de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

## CINQUIÈME PARTIE

# LE FONDS DE COMMERCE ET LES CONTRATS COMMERCIAUX

La forme physique ou morale de la personne commerçante ne suffit pas à constituer une entreprise commerciale. Le commerçant doit aussi rassembler et organiser certains biens (que l'Acte uniforme ne définit pas, mais énumère) désignés en pratique sous l'expression de *fonds de commerce*. Pour assurer le fonctionnement de son entreprise, le commerçant passe des *contrats commerciaux* et a recours à des *opérations de crédit* variées.

international.scholarvox.com:None:21 10533443:88910045:154.0.26.203:1617317407

## CHAPITRE I

# LE FONDS DE COMMERCE

### SECTION 1. LA NATURE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce est constitué par un ensemble d'éléments qui ne se trouvent pas tous dans tous les commerces et existent parfois dans d'autres professions que le commerce. Ce sont, d'une part, des *éléments corporels* [marchandises, matériel et outillage, agencements (à l'exclusion de tout immeuble), etc.] et, d'autre part, divers *éléments incorporels*, principalement la clientèle, le nom commercial ou raison de commerce (distincte de la raison sociale), le droit au bail (droit pour le commerçant locataire d'occuper le local d'exploitation) et divers éléments protégeant le commerçant contre la concurrence ou lui permettant d'attirer la clientèle, tels qu'enseigne, marque (apposée sur le produit et déposée au greffe du tribunal de commerce), brevet d'invention (délivré par le service de la propriété industrielle), modèles et dessins (déposés), appellations d'origine, labels, médailles et licences d'exploitation. Sont exclus du fonds de commerce : les livres de commerce, la correspondance du commerçant et, sauf exception expresse en vertu de la loi, les créances et les dettes du commerçant.

Mais le fonds lui-même, qui ne se distingue que difficilement du patrimoine du commerçant, n'est pas défini juridiquement. Son existence est néanmoins consacrée dans le droit commercial par deux moyens : la réglementation des opérations sur fonds de commerce, laissant présumer que celui-ci fait l'objet d'une propriété transmissible, et les mesures de protection juridique de certains éléments constitutifs de ce fonds, qui sont la propriété industrielle et la propriété commerciale.

### SECTION 2. LES DIVERSES OPÉRATIONS SUR LE FONDS DE COMMERCE

Les opérations affectant les modalités de la propriété, mais n'entraînant pas la transmission de celle-ci.

— *l'usufruit*. L'usufruit résulte rarement d'une convention, mais plus souvent d'une dévolution successorale ; en matière commerciale, l'usufruitier est soumis à des règles et à des obligations particulières ;

— *la location-gérance*. La location-gérance est un contrat par lequel le propriétaire du fonds en confie l'exploitation à un gérant libre ou salarié (dans ce cas, le gérant peut être ou non mandataire du propriétaire, celui-ci conservant la qualité de commerçant).

La gérance libre est subordonnée à des conditions de fond et de publicité rigoureuses, destinées à empêcher qu'elle ne constitue, pour le propriétaire du fonds, que le prétexte à un placement d'argent de caractère spéculatif (loyer proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires), non assorti d'une responsabilité ; en principe, notamment, la personne qui concède le fonds en location-gérance doit l'avoir exploité personnellement pendant un certain temps.

— *le nantissement*. Le nantissement constitue une sûreté par laquelle le commerçant, sans se dessaisir de son fonds, accorde à son créancier un droit de préférence (s'il tombe en faillite ou en règlement judiciaire). Ce nantissement doit être constaté par acte authentique ou par acte sous seing privé dûment enregistré et inscrit sur un registre public tenu spécialement au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds. En cas d'urgence, le créancier peut demander au tribunal de compléter le *nantissement contractuel* par un *nantissement judiciaire*. Le nantissement du fonds de commerce constitue en pratique un mode de sûreté efficace pour le créancier nanti et un instrument commode de crédit pour le commerçant débiteur.

### SECTION 3. LES OPÉRATIONS PORTANT SUR LA PROPRIÉTÉ

La propriété du fonds de commerce peut être transmise volontairement (par vente ou par apport en société), par contrainte (saisie) ou par décès.

— *la vente*. La vente du fonds de commerce est assortie de règles particulières, assurant la protection de toutes les parties intéressées :

1° l'acheteur du fonds est protégé contre le dol du vendeur sur la valeur du fonds par la mention obligatoire, dans l'acte de vente, de renseignements chiffrés lui permettant de déterminer le prix de ce fonds de manière aussi exacte que possible : sont responsables de l'exactitude de ces mentions les intermédiaires rédacteurs de l'acte, en solidarité avec le vendeur. L'acheteur bénéficie, en outre, de moyens de procéder à la vérification de la comptabilité du vendeur. Enfin, l'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations sur fonds de commerce est soumis à certaines conditions de moralité ;

2° En cas de défaillance de l'acheteur, le vendeur peut exercer une action en résolution de la vente, même s'il est failli, et, sous certaines conditions de publicité, se prévaloir de son privilège de vendeur, même en cas de faillite de l'acheteur ;

3° Grâce à la publicité de l'acte de vente et au droit d'opposition à la délivrance du prix de vente au vendeur, les créanciers du commerçant sont protégés d'une vente subreptice du fonds de leur débiteur. Ils peuvent également, dans certaines conditions, intenter une action en surenchère, qui empêchera la dissimulation d'une partie de ce prix.

— *l'apport en société*. En cas d'apport du fonds de commerce à une société, cette dernière peut devenir débitrice solidaire de l'apporteur si les créanciers de l'apporteur se sont fait connaître au greffe du tribunal de commerce. A défaut de cette formalité, l'apport présente un danger pour les *créanciers chirographaires* du commerçant : celui d'un transfert inconditionnel de la propriété ;

— *la saisie*. Les créanciers du commerçant peuvent exercer la saisie de tout ou partie du fonds de commerce et en faire ordonner la vente judiciaire pour obtenir le prix de ce qui leur est dû. Mais, en dehors de la liquidation des biens ou du règlement judiciaire, cette procédure est rarement utilisée ;

— *la transmission du fonds de commerce après décès*. En principe, la propriété du fonds de commerce peut être transmise à cause de mort du commerçant. Cependant, la jurisprudence commerciale déclare nulle la clause du contrat de mariage stipulant la reprise du fonds par l'époux survivant, comme constituant une atteinte à la prohibition des pactes sur succession future par l'article 1130 du Code civil ; on y remédie en doublant le contrat de mariage d'un testament par lequel l'époux laisse à son conjoint survivant le fonds de commerce.<sup>198</sup>

## SECTION 4. LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

Les brevets d'invention, les marques de fabrique, les dessins et les modèles sont protégés contre le délit de contrefaçon par diverses dispositions législatives (1844, *brevets* ; 1857, *marques de fabrique* ; 1909, *dessins et modèles*) ; il s'agit de la *propriété industrielle*, qui a fait l'objet de la convention internationales de Berne du 20 mars 1883.

### Paragraphe 1. Une action en concurrence déloyale

Elle protège le fonds de commerce, notamment l'enseigne commerciale. Par ailleurs, les commerçants ont obtenu que soit reconnue par le législateur l'importance d'un local stable pour la prospérité du commerce (fidélité de la clientèle, amortissement des investissements) ; c'est ainsi que l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général a donné le droit au commerçant locataire d'obtenir le renouvellement de son bail. Ce droit est appelé

---

<sup>198</sup> Cf. H.D. Amboulou, le mariage et les régimes matrimoniaux en droit congolais, l'Harmattan

improprement encore propriété commerciale. Les dispositions de cet Acte ont réglé les modalités et les conditions de ce renouvellement, à son locataire, d'une indemnité d'éviction (dont le montant correspond généralement à la valeur même du fonds), sauf si le non-renouvellement est motivé par une faute grave du commerçant locataire ou la démolition de l'immeuble qu'il occupe. L'Acte uniforme fixe également avec précision les conditions de révision des baux commerciaux, de la cession du bail et de la sous-location du local par le locataire.

Il faut également signaler que les pouvoirs publics ont réservé la possibilité de donner un fonds de commerce en *location-gérance* à celui qui, ayant été commerçant pendant sept ans, a lui-même exploité ce même fonds durant au moins deux années ; en posant ce principe, le législateur communautaire a voulu diminuer la spéculation sur les fonds de commerce, longtemps considérés comme des valeurs-refuges contre la dépréciation de la monnaie.<sup>199</sup>

---

<sup>199</sup> Décret de 1953, puis loi du 20 mars 1956

## CHAPITRE II

# LES CONTRATS COMMERCIAUX

### SECTION 1. LES DIVERS CONTRATS COMMERCIAUX : LES INSTITUTIONS ET LES AGENTS SPÉCIALISÉS QUI FACILITENT LA CONCLUSION DES CONTRATS COMMERCIAUX

Les contrats commerciaux obéissent, en principe aux règles du droit commun<sup>200</sup>, mais, sur des points de détail très nombreux, sont soumis à des règles spéciales, fondées moins sur le Code de commerce que sur les usages, la législation économique et la jurisprudence. Ces particularités répondent à trois impératifs :

1° assurer la rapidité et la sécurité des transactions commerciales par l'adoption d'un formalisme moins solennel que celui du droit civil, par l'exigence d'une exécution plus expéditive des contrats et par la libéralisation des modes de preuve ;

2° protéger l'intérêt général au prix de nombreuses entraves à l'individualisme contractuel libéral, sous forme de clauses obligatoires, d'interdictions, d'agrément administratifs, de réglementation des prix et de contrats types ou de clauses codifiées, ou encore de modalités de paiement tirant leur origine de la pratique professionnelle et des conventions internationales. Les contrats commerciaux échappent ainsi de plus en plus à la volonté des parties : aussi, leur étude tend-elle à se ramener à l'analyse des divers contrats, dont les principaux sont : la vente, la commission, le gage et le transport.

#### Paragraphe 1. La vente

**Définition du contrat de vente.** La vente est un contrat par lequel une personne s'engage à livrer une chose et l'autre à la payer. La vente est effectuée lorsque le vendeur et l'acheteur sont d'accord sur la chose et sur le prix, même si la chose n'est pas encore livrée ni le prix payé. Cet accord peut être réalisé à l'amiable, de gré à gré, soit directement par les deux contractants en présence, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire d'un

---

<sup>200</sup> Art. 1101 et suivants du Code civil

représentant. Il peut être réalisé par enchères, la marchandise étant cédée au plus offrant.

La promesse de vente suffit pour que la vente soit conclue. Elle peut être faite avec versement d'une somme d'argent appelée *arrhes*. Dans ce cas, chacune des parties conserve la faculté de ne pas conclure définitivement le marché. Celui qui verse les arrhes le perd, celui qui les a reçus en restitue le double. Dans ce cas arrhes est synonyme de *débit*. Dans la *vente à réméré*, le vendeur de réserve le droit de reprendre la chose vendue dans un délai maximum de cinq ans moyennant la restitution du prix et le remboursement des frais de vente et des dépenses ayant augmenté la valeur de la chose.

### a. Les ventes réelles

La vente commerciale ne se distingue guère, sur le fond, de la vente en général. En principe, sa constatation écrite n'est pas obligatoire, pas même en vue de la preuve ; en revanche, l'établissement d'une facture en deux exemplaires est imposé. L'objet de la vente comporte deux éléments :

1° la chose (marchandise ou denrée) doit exister (mais la vente d'une chose perdue ou future est valide dans certaines conditions), être déterminée ou déterminable, se trouver en la possession du vendeur et ne pas échapper au domaine du commerce pour un motif légal (ordre public, défense nationale, bonnes mœurs, etc.) ;

2° le prix doit être certain (c'est-à-dire ni fictif, ni dérisoire), fixe (sans clause d'indexation) et licite (non frauduleux). Cependant, le prix peut être ferme. La fixation des prix est soumise à une réglementation touffue, sanctionnée par le *délit de pratique de prix illicites*.

Enfin, la législation interdit les ententes industrielles ou commerciales<sup>201</sup> si elles ont pour but ou seulement pour effet d'entraver l'abaissement des prix ou de favoriser leur hausse artificielle ; le caractère nuisible de ces accords est apprécié par une « commission technique des ententes », dont l'avis est soumis au ministre de l'Economie et des Finances pour transmission éventuelle du dossier au parquet.

Ces règles générales s'accompagnent de modalités détaillées propres aux catégories particulières de ventes commerciales. Des prescriptions détaillées ont trait :

1° à l'établissement du marché : vente en gros, demi-gros et au détail, ventes en bloc et à la mesure, vente sur modèle et seulement sur type, vente à l'essai et vente au goûter ;

2° à la livraison de la chose : vente en disponible et vente à livrer, vente à emballage perdu et vente à emballage consigné ;

3° au paiement du prix : vente au comptant et vente à crédit ;

4° au transfert de la propriété : location-vente, encore appelée *leasing* ;

---

<sup>201</sup> Décret du 9 août 1953

5° au transfert des risques : l'acheteur peut convenir avec le vendeur que se dernier les prend à sa charge jusqu'à un certain point du transport (gare ou port de départ ou bien gare ou port de destination) ;

6° aux procédés de concurrence : vente avec clause d'exclusivité, vente à prix imposé ;

7° aux méthodes de recherche de la clientèle : vente avec coupon-prime, vente à la chaîne ou « en boule de neige ».

### **b. Les ventes spéculatives**

A côté de ces ventes dans lesquelles l'acheteur a normalement besoin de la livraison, appelées « ventes réelles » ou « de consommation », on distingue les ventes commerciales spéculatives, qui ne donnent lieu à aucun transfert de propriété et ne se règlent que par voie de différence de cours. Le vendeur spéculé à la baisse dans l'espoir de racheter à meilleur compte, et l'acheteur spéculé à la hausse en vue de revendre avec bénéfice. Le premier ne possède pas davantage la chose que le second n'entend la recevoir. Vu l'intérêt économique de telles opérations (régularisation des cours), la loi a dû en reconnaître la validité juridique, mais elle en réglemente la passation. *L'accès aux marchés à terme*, où se négocient obligatoirement certaines d'entre elles et pratiquement toutes les autres, *est réservé à des intermédiaires spécialisés : les courtiers*. Les ventes à terme sont passées soit « fermes », soit « à prime » (la prime servant à limiter les écarts de cours possibles et donc les montants à régler) et sont liquidées par le moyen d'une filière, titre à ordre émis par le vendeur, négociable et circulant par endossements successifs jusqu'à l'acheteur, qui l'« arrêtera », ou par compensation entre comptes ouverts au nom de chaque opérateur dans les livres d'une caisse de liquidation tenue à la Bourse.

### **c. Le gage commercial**

Il y a gage commercial lorsque le commerçant débiteur (ou un tiers pour son compte) remet au créancier un bien mobilier garantissant l'exécution de sa dette. Ce bien mobilier peut être corporel (meuble remis par livraison, titres au porteur transmis par remise) ou incorporel (titres à ordre remis par endossement ou titres nominatifs remis par transfert).

A la différence du gage civil, le gage commercial ne nécessite pas d'acte écrit et peut être prouvé par tous moyens. Le créancier non payé peut réaliser la chose grevée sans décision de justice, en la faisant vendre, selon la nature du bien grevé, par un *agent de change* ou par un *commissaire-priseur*. En pratique, le gage commercial bénéficie d'une institution particulière : les magasins généraux qui délivrent aux déposants des marchandises remises en gage, un récépissé et un warrant, ce dernier circulant comme un effet de commerce.

#### **d. Les gages sans dépossession**

Souvent, le débiteur n'est pas en mesure de se déposséder du bien qu'il désire remettre en gage à son créancier, car ce bien constitue un élément de son exploitation industrielle ou commerciale. Aussi, le législateur a-t-il tendance à admettre un nombre de plus en plus important de gages sans dépossession ;

1° les warrants agricoles, hôteliers, pétroliers et industriels, appelés warrants à domicile, car le débiteur conserve la garde des biens grevés ;

2° le nantissement des véhicules automobiles, tracteurs agricoles et cycles à moteur (y compris les remorques), institué par l'Acte uniforme portant Organisation des sûretés, au profit du vendeur ou du prêteur des fonds ayant servi à payer le vendeur ; ici, la dépossession est remplacée par l'inscription du gage, la carte grise, avec remise d'un reçu au déclarant ;

3° le nantissement des films cinématographiques grâce à un registre spécial ;

4° l'hypothèque des navires et des aéronefs ;

5° le nantissement des biens d'équipement professionnel, neufs ou d'occasion (autres que les véhicules). Ce nantissement joue comme un privilège sur la valeur du matériel pour la sûreté de la créance et de deux annuités d'intérêt. Ce privilège s'exerce avant tout autre, y compris celui du fisc. Pour être valablement constitué, il doit être constaté par acte écrit, enregistré et inscrit au greffe du tribunal de commerce dans les quinze jours de la livraison de la chose sous peine de nullité. Il produit effet pendant cinq ans. Le créancier n'a droit de suite, en cas d'aliénation du matériel grevé (celle-ci étant, en tout état de cause, soumise à l'accord du créancier nanti), que si une plaque y a été apposée. Le créancier est théoriquement le vendeur, mais, en pratique, s'est porté caution de la bonne fin du crédit d'équipement de crédit ;

6° le nantissement des créances que possèdent les entreprises de travaux publics ou de fournitures *au titre des marchés passés avec l'Etat et les collectivités publiques*. Le nantissement de marché public constitue pour de telles entreprises un moyen important de crédit bancaire ;

7° le nantissement du fonds de commerce, examiné ci-dessus.

#### **Paragraphe 2. Les intermédiaires professionnels**

Sont des intermédiaires professionnels les agents juridiquement indépendants des personnes dans les affaires desquelles ils s'entremettent ; juridiquement parlant, les V.R.P. ne sont pas des intermédiaires professionnels, car ils sont juridiquement subordonnés aux maisons qu'ils représentent. Du point de vue juridique, il faut distinguer trois catégories d'intermédiaires, mais, dans la pratique, les appellations sont parfois incertaines, voire trompeuses.

### **a. Les commissionnaires**

Le commissionnaire doit être distingué du mandataire en ce que le premier agit en son nom personnel, alors que le second agit au nom de la personne qu'il représente. *Les mandataires commerciaux* sont les voyageurs représentants et placiers (V.R.P.) et les agents commerciaux, d'une part, et, d'autre part, les gérants de commerce, salariés ou mandataires non nécessairement commerçants.

Le commissionnaire prête son entreprise aux commerçants pour les opérations, tout comme le courtier, mais ce dernier se contente de mettre en présence les parties sans traiter pour son propre compte. Le commissionnaire, lui, ne révèle pas aux tiers le nom des personnes pour le compte desquelles il accomplit des opérations. Il détient un privilège sur les marchandises dont il est en possession et qui appartiennent à ses commettants pour obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais et de ses avances, et le règlement de la rémunération de ses services.

Les commissionnaires sont des commerçants, car toute entreprise de commission est réputée acte de commerce. Dans deux cas importants, le législateur a posé des conditions d'accès à la profession et des conditions d'exercice des fonctions ; les commissionnaires en douanes, pour assurer la protection de leurs clients et faciliter l'action de l'administration des douanes, et les mandataires aux halles et aux marchés d'intérêt national, pour prévenir les abus possibles du monopole dont ils jouissent sur la vente de tout ce qui entre dans ces marchés, en particulier en matière de vente en gros par voie d'enchères.

### **b. Les agents commerciaux**

Les agents commerciaux sont des mandataires juridiquement indépendants et qui, à titre de profession habituelle, négocient, et, éventuellement, concluent des transactions au nom et pour le compte des tiers. Ils ne sont pas tenus de posséder une carte de représentant de commerce, mais doivent être immatriculés à un registre spécial, tenu au greffe du tribunal de commerce. Leur statut<sup>202</sup> subordonne leur révocation à une faute, sous peine, pour le mandant, de verser une indemnité est distincte de l'indemnité de clientèle dont bénéficient les V.R.P. dans le même cas.

### **c. Les courtiers**

Les courtiers se bornent à rapprocher les cocontractants en transmettant leur accord mutuel. On en distingue quatre catégories : courtiers en marchandises, courtiers en assurances, courtiers interprètes et conducteurs de navires, et courtiers en transports (par eau et par terre). Après avoir été soumis à une réglementation rigoureuse, analogue à celle que connaissent les officiers

---

<sup>202</sup> Régulé par le décret du 23 décembre 1958

ministériels (régime de monopole), les courtiers en transports (qui doivent appartenir à une chambre syndicale ou justifier d'une licence) et les courtiers en vins (qui doivent justifier d'une carte professionnelle).

international.scholarvox.com:None:2110533443:88910045:154.0.26.203:1617317407

## CHAPITRE III

# LE CONTRAT DE TRANSPORT

### SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

L'Acte uniforme adopté le 22 mars 2005 à Yaoundé s'est contenté de régler le contrat de transport de marchandises par route.<sup>203</sup> Pour échanger, il faut transporter des produits des centres de production aux centres de transformation et aux centres de destination. Le commerce des transports assure la liaison entre l'industrie, l'agriculture et les consommateurs ; il est une des branches du commerce en général. Il crée des richesses en valorisant les produits excédentaires par leur distribution dans les régions éloignées qui en sont dépourvues. Que les moyens de transport soient paralysés et deviennent insuffisants, et la vie économique se ralentit progressivement pour finalement s'éteindre. Le développement du commerce est intimement lié à celui des voies de communication et des moyens de transport.

Le contrat de transport est un contrat par lequel le transporteur, appelé voiturier, s'engage envers un expéditeur, moyennant un prix, à transporter d'un lieu à un autre une chose déterminée, dans l'intérêt d'une tierce personne, appelée destinataire. Il résulte toujours d'un acte écrit : *la lettre de voiture* ; celle-ci a la forme d'une lettre ouverte, adressée par l'expéditeur au destinataire, et dont un exemplaire est généralement laissé à l'expéditeur comme instrument de preuve (la loi ne l'impose cependant pas). Le second exemplaire sert comme moyen de représenter la marchandise en cours d'expédition.

Dans la pratique des transports ferroviaires et, parfois, des transports routiers, la lettre de voiture est remplacée par une *déclaration d'expédition*, dont sont détachés un récépissé, conservé par l'expéditeur, et une feuille de route, à l'intention du destinataire. Le voiturier, qui est tenu de transports (c'est-à-dire : charger et déplacer) dans les délais convenus, de veiller à la conservation de la chose transportée et de la livrer en bon état au destinataire, est présumé responsable de la perte totale ou partielle, de l'avarie et du retard de livraison à moins qu'il n'établisse que le dommage est imputable à la force

---

<sup>203</sup> Cf. Victor Emmanuel Bokallé et Dorothé C. Sossa, Droit des contrats de transport de marchandises par. Ed Bruylant-Bruxelles

majeure, au vice propre de la chose (état anormal de détérioration spontanée) ou à la faute de l'expéditeur (emballage defectueux, avarie antérieure à l'expédition). En raison de la lourde responsabilité encourue par le transporteur, la loi a prévu trois procédés pour le protéger :

1° les clauses du contrat de transport qui limitent, sans la supprimer, la responsabilité du transporteur sont valides ;

2° les actions en justice dérivant du contrat de transport commercial se prescrivent par un an seulement ;

3° si la protestation motivée n'est pas produite dans les trois jours de la réception, le voiturier est en droit d'opposer à la partie réclamante une fin de non-recevoir.

Les rares dispositions que le Code civil et le Code de commerce ont consacrées au contrat de transport sont insuffisantes et périmées du fait du développement des modes de locomotion. Le droit moderne tend à spécialiser le régime juridique des transports d'après le mode de transport dont il est usé. En outre, des règles internationales ont été mises au point : Berne (1890), chemins de fer ; Varsovie (1929), air ; Genève. (1956), route, etc.

**Le crédit commercial et bancaire.** La conclusion des contrats commerciaux est facilitée par des institutions particulières, les Bourses de commerce et les *magasins généraux*, et par des agents spécialisés, les *intermédiaires du commerce*.

international.scholarvox.com:None:2110533443:8891004:140261331703

## SIXIÈME PARTIE

### LES EFFETS DE COMMERCE

Le commerce ne saurait s'exercer sans créances ni dettes, c'est-à-dire sans le crédit. Celui-ci se développe par divers instruments, mis au point par une très ancienne pratique et aujourd'hui règlementés par le droit commercial : les *effets de commerce*.

Pour constituer un effet de commerce, un titre doit réunir trois conditions :

1° Etre négociable, c'est-à-dire transmissible par les procédés rapides du droit commercial ;

2° Porter l'indication de la valeur en monnaie courante ;

3° Etre la représentation d'une créance d'argent liquide, c'est-à-dire payable à vue ou à une échéance brève. Créé pour un règlement rapide en même temps que pour assurer un crédit, l'effet de commerce bénéficie d'un régime juridique facilitant sa transmission, appelée *circulation*, et protégeant les personnes qui interviennent dans son circuit.

Les effets de commerce sont : *la lettre de change, le billet à ordre et le warrant. Le chèque* constitue, au même titre que les effets de commerce, un moyen de règlement, mais, à la différence de ceux-ci, il n'est pas un instrument de crédit.

Il y a instrument de crédit lorsqu'un vendeur, ayant accordé à son débiteur un délai de règlement, encaisse immédiatement sa créance en endossant l'effet au profit d'un tiers, le *banquier*. Cette opération triangulaire n'est pas pratiquée en matière de chèque. Les effets de commerce ne constituent pas une monnaie, car leur échéance est seulement future et leur valeur limitée dans le temps, alors que la valeur d'un instrument monétaire est immédiate et sans extinction. Ne constituent pas des effets de commerce les *récépissés de voiturier et de magasins généraux, ni les valeurs mobilières*.

international.scholarvox.com:None:21 10533443:88910045:154.0.26.203:1617317407

## CHAPITRE I

# LA LETTRE DE CHANGE

La lettre de change, ou *traite*, est l'écrit par lequel une personne dite *tireur* donne à une autre appelée *tiré* l'ordre de payer une certaine somme à une date déterminée (l'échéance) entre les mains d'un tiers, le bénéficiaire ou preneur, ou à l'ordre de celui-ci, c'est-à-dire à toute personne au profit de laquelle la traite aura été endossée. La lettre de change crée donc des rapports juridiques entre ces trois personnes :

1° Le tireur, en invitant le tiré à payer, se libère lui-même de son propre créancier, le bénéficiaire, dont il a reçu contrepartie (appelée valeur fournie) sous la forme de la chose achetée ;

2° Le tiré, tenu, envers le tireur, de payer la dette appelée provision, se libère, en payant sur invitation du tireur, entre les mains du bénéficiaire ou du porteur de l'effet ;

3° Le tiré, tenu, envers le tireur, devient créancier du tiré et peut exiger de lui son paiement à l'échéance ou transmettre le droit d'exiger ce paiement à un autre porteur par endossement.

Tous les pays utilisent largement la lettre de change en matière de commerce extérieur. Il n'en est pas de même dans les transactions intérieures

### SECTION 1. L'ÉMISSION DE LA LETTRE DE CHANGE

La lettre de change constitue un acte de commerce en la forme et doit comporter certaines mentions ;

- 1° la dénomination « lettre de change » dans le titre de l'effet ;
- 2° un mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3° le nom du tiré ;
- 4° l'échéance ;
- 5° le lieu où doit s'effectuer le paiement (chez le tiré, cette mention s'appelant alors la domiciliation) ;
- 6° le nom du bénéficiaire ;
- 7° la date et le lieu d'émission ;
- 8° la signature du tireur.

Elle peut en outre comporter des mentions facultatives relatives à des modalités de paiement (retour sans frais, dispensant de faire dresser protêt faute de paiement avant d'exercer les recours ; de nouveau débiteurs (clause « sans garantie », autorisant tout endosseur autre que le tireur à refuser de la garantir le paiement ; clause « non à ordre », limitant la transmission de la lettre émise au profit d'une personne déterminée sinon par cession de créance du droit civil). Comme tous les effets, la lettre de change est soumise en outre à un *droit de timbre fixe*. La lettre de change est un titre littéral et ne peut être modifiée, altérée ou établie en plusieurs exemplaires que selon des règles particulières.

## SECTION 2. LA TRANSMISSION DE LA LETTRE DE CHANGE

A défaut de clause « non à ordre » (donc même si elle n'est pas explicitement tirée « à ordre »), la lettre de change est transmissible par endossement, c'est-à-dire par mention de payer à un nouveau bénéficiaire, inscrite et signalée au dos de l'effet (endos). On distingue trois formes d'endossement, répondant chacune à un but différent :

1° « payer à l'ordre de (ou « à ») M... » Ou « payer au porteur » : *endossement translatif*, qui transfère la propriété de la lettre et tous les droits liés à cette propriété. L'endossataire reçoit de l'endosseur tous ses droits et acquiert en outre contre lui un droit propre car l'endosseur reste tenu du paiement solidairement avec tous les autres signataires ;

2° « valeur en garantie », valeur engagée » ou « valeur en nantissement » : transmission de l'effet à l'endossataire en gage d'une créance qu'il a sur l'endosseur, c'est l'*endossement pignoratif* ;

3° « valeur en recouvrement » ou « valeur à l'encaissement » : endossement à titre de procuration, ne donnant au porteur qu'un mandat de recevoir le paiement aux lieux et place du propriétaire, qui ne change pas. L'endos peut être aussi « en blanc », c'est-à-dire ne comporte que la signature de l'endosseur. Mais, en tout cas, il doit être pur et simple, à l'exclusion de toute restriction ou condition.

## SECTION 3. LE PAIEMENT DE LA LETTRE DE CHANGE

Le paiement de la lettre de change est assuré par certaines garanties, et s'il n'a pas lieu lors de la présentation, le porteur peut engager des recours.

### Paragraphe 1. Les garanties du paiement

Le porteur ne peut d'abord se voir opposer par le tireur ou le porteur précédent aucune exception de nullité de la lettre pour vice de consentement

ou d'extinction de l'obligation par paiement ou compensation. Mais c'est davantage par des garanties expresses qu'il a l'assurance d'être payé. Ces garanties sont au nombre de quatre :

1° la créance que le tireur possède sur le tiré, appelée *provision*, est la propriété exclusive du porteur de l'effet au moment de l'échéance. Si le tiré ne paie pas, le porteur peut se retourner contre le tireur, car cette provision lui appartient par préférence aux autres créanciers du tireur. En cas de faillite de ce dernier, il pourra se faire payer par le tiré, échappant ainsi aux conséquences de cette faillite ;

2° le tiré peut s'engager à payer en apposant la mention « accepté », signée de sa main au recto de la lettre. Cette acceptation en faisant présumer l'existence de la provision, donne au porteur un recours contre le tiré, car ce dernier est alors tenu dans les mêmes conditions que le tireur. Un porteur n'est en principe jamais obligé de présenter à l'acceptation un effet, et ne doit pas le faire s'il est payable à vue ou « non acceptable ».

Le tiré peut refuser d'accepter, auquel cas le tireur ne peut rien faire sinon demander à l'huissier d'établir un *protêt faute d'acceptation*, qui le dispensera de présenter l'effet au paiement et de faire alors dresser un *protêt faute de paiement*.

3° un tiers ou une signature de la lettre peut garantir le paiement total ou partiel en donnant son cautionnement solidaire, appelé *aval*, sous la forme de mention « bon pour aval », inscrite et signée au recto de la lettre. Il peut le donner par un acte séparé, s'il désire par là sauvegarder le crédit du débiteur cautionné ou entend cautionner plusieurs traites à la fois.

Il peut le donner par un acte séparé, s'il désire par là sauvegarder le crédit du débiteur cautionné ou entend cautionner plusieurs traites à la fois. L'aval diffère du cautionnement ordinaire en ce que celui qui le fournit est tenu de la même façon que celui pour qui il intervient. Il peut être donné pour la garantie de l'un quelconque des signataires de la lettre de change : tireur, accepteur ou endosseur ; si l'acte qui le constate ne s'explique pas à cet égard, l'aval est censé être donné pour le tireur. Quand il paye la lettre de change le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change et se trouve subrogé au porteur, qu'il a désintéressé non seulement à l'encontre du débiteur cautionné, mais aussi à l'encontre des autres débiteurs solidaires ;

4° Enfin, ces diverses garanties sont confirmées par une responsabilité solidaire envers le porteur, de tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé l'effet. Il peut agir contre tous ces co-obligés, individuellement ou collectivement, sans être tenu de suivre l'ordre dans lequel se sont obligés les signataires.

## **Paragraphe 2. La présentation au paiement**

Le porteur doit présenter la traite en vue du paiement par le tiré, qui, s'il s'attend à cette présentation, n'est toutefois tenu de payer que s'il a accepté ou

si la provision existe à ce moment. La présentation a lieu le jour de l'échéance ou dans les deux jours ouvrables qui le suivent, en principe, au banquier domiciliataire par les soins du banquier du porteur. Le tiré, une fois valablement libéré, se voit remettre la lettre acquittée, et les garants cessent d'être tenus. Si le porteur n'a pas obtenu le paiement et à défaut de mention retour sans frais», il fait constater la défaillance par acte authentique d'huissier ou de notaire dans les deux jours ouvrables suivant l'échéance. Cet acte, appelé *protêt défaut de paiement*, doit comporter la signature du débiteur et la mention du motif du non-paiement ; il est établi aux frais du tiré (sous forme de majoration du montant de la traite), auxquels s'ajoute un intérêt de 5% (intérêt légal) au *prorata temporis*. La loi a organisé une publicité particulière, par les soins du greffe du tribunal de commerce, de tous les protêts établis pour défaut de paiement des effets de commerce. Même dispensé de protêt, le porteur doit aviser de la défaillance l'endosseur précédent dans les quatre jours, et ce dernier son prédécesseur dans les deux jours, et ainsi de suite jusqu'au tireur. Le protêt ouvre au porteur des recours contre le tiré, les endosseurs et le tireur dans des délais relativement courts (6 mois, 1 an ou 3 ans selon les cas). Il ne s'impose pas si le tiré est en *règlement judiciaire* ou en *liquidation de biens*.

Le porteur qui néglige les formalités de protêt s'expose à perdre le bénéfice de ses recours, que l'effet ait été présenté trop tard au paiement ou que le protêt ait été demandé après extinction du délai. Le paiement partiel doit être reçu par le porteur. Cette dérogation au droit de refus prévu par le droit civil permet de désobliger les signataires sans attendre la libération intégrale de la dette ; un protêt doit alors être dressé pour le surplus.

#### **SECTION 4. LA PROVISION**

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la terre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre de change était tiré avaient provision à l'échéance : sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

## SECTION 5. L'ENDOSSEMENT

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement. Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots non à ordre ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire. L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite. L'endossement partiel est nul. L'endossement "au porteur" vaut comme un endossement en blanc. L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.<sup>204</sup> "la signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit." L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge. L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change. Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- 3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

L'endossement est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes aux quelles la lettre est ultérieurement endossées. Le débiteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc. Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.<sup>205</sup> Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs, en acquérant la lettre, s'il n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est cessé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé

---

<sup>204</sup> L. n°66-380 du 16.6.1966

<sup>205</sup> Art.117-120. D-L du 30-1935

pour dresser le protêt. Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux. La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même un simple détenteur. Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. Il peut interdire dans la lettre que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué. Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur. Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.<sup>206</sup> Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré. Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt. Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation. L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent ; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation. Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile. L'acceptation est pure et simple ; mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme. Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement. Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué. Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à

---

<sup>206</sup> D.L. du 02.05.1938

l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 152 et 153. Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre. Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.<sup>207</sup>

## SECTION 6. L'AVAL

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre. L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu. Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur. L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur. Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme. Quand il paye la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.<sup>208</sup>

## SECTION 7. L'ÉCHÉANCE

Une lettre de change peut être tirée :

*A vue. A un certain délai de vue. A un certain délai de date. A jour fixe.* Les lettres de change, tirées soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme. L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vues est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt. En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de

---

<sup>207</sup> Art. 121-129 D-L du 30-10-1935

<sup>208</sup> Art. 140-146. D-L du 30-10-1935

l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation. L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation. Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers. Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois entiers. L'expression "huit jours" ou "quinze jours" s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs. L'expression "demi-mois" indique un délai de quinze jours.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement. Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence. Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent. Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

## **SECTION 8. LES RECOURS FAUTE D'ACCEPTATION ET FAUTE DE PAYEMENT, DES PROTÊTS, DU RECHANGE**

### **Paragraphe 1. Les recours faute d'acceptation et faute de paiement**

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu : même avant l'échéance :

1° s'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

2° dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée inférieure ;

3° dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans le cas prévus par les deux derniers alinéas 2° et 3° qui précèdent pourront, dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal de commerce de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. Le refus

d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement). Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 125, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain. Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre de change payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation. Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt. En cas de faillite déclarée du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.<sup>209</sup>

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du soldes des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 41 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.<sup>210</sup> "Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandant ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

"Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui

---

<sup>209</sup> Art. 147-148 -D-L du 30-10-1935

<sup>210</sup> Art 148 B. (L. n°59-1301 du 18.11.1959).

en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut-être exigé ni aucun protêt dressé.”

”Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s’il ne paye pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et, s’il y a lieu, du protêt du chèque, restituer la lettre de change à l’officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.” Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 142 et 143 du code de commerce. Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l’article 408 du Code pénal.<sup>211</sup>

Le porteur doit donner avis du défaut d’acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque l’effet indiquera les noms et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l’enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l’huissier, à un honoraire de (vingt-cinq centimes) en sus des frais d’affranchissement et de recommandation. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l’avis, faire connaître à son endosseur l’avis qu’il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu’au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l’avis précédent. Lorsqu’en conformité de l’alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur. Dans le cas où un endosseur n’a pas indiqué son adresse ou l’a indiquée d’une façon illisible, il suffit que l’avis soit donné à l’endosseur qui le précède.

Il doit prouver qu’il a donné l’avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l’avis a été mise à la poste dans ledit délai. Celui qui ne donne pas l’avis dans le délai ci-dessus indiqué n’encourt pas de déchéance ; il est responsable, s’il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change. Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause “retour sans frais”, “sans protêt” ou tout autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d’acceptation ou faute de paiement. Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre

---

<sup>211</sup> (D. L. du 29.07.1939).

de change dans des délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur. Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.<sup>212</sup> Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;

3° les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque) tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payé ;

2° les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3° Les frais qu'il a faits.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté. Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents. Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ; pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ; pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais ;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur. Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change a été tirée. A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé

---

<sup>212</sup> Art. 150-151. D. L. du 30-10-1935

par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie d'acceptation. Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.<sup>213</sup>

## **Paragraphe 2. Le cas de force majeure**

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autres cas de force majeure), ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la terre de change ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 149 sont applicables. Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni la confection d'un protêt ne soit nécessaire, à moins que ces cours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application des lois des 27 janvier et 24 décembre 1910. Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court à la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur ; pour

Les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de vue indiqué dans la lettre de change. Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure, les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt. Indépendamment des formalités prescrites pour exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.<sup>214</sup>

## **Paragraphe 3. Les protêts**

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier. Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ; au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ; au domicile du tiers qui a accepté par

---

<sup>213</sup> Art. 152-156. D. L du 30-10-1935

<sup>214</sup> Art. 157-158 D. L. du 30-10-1935

intervention ; le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer. Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles 141 et suivants et par l'article 148 B du code de commerce.

Les notaires et les huissiers sont tenus à peine des destitutions, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du travail de grande instance statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé réception, une copie exacte des protêts faute de paiement des traites acceptées des billets à ordre ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.<sup>215</sup>

#### **Paragraphe 4. Le rechange**

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci. La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 152 et 153, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite. Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Le rechange se règle, uniformément comme suit :

Un quart pour cent sur les chefs-lieux de départements, demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissements, trois quarts pour cent sur toute autre place. En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.<sup>216</sup>

---

<sup>215</sup> Art-159-162-D-L. du 30-10-1935

<sup>216</sup> Art. 163-165. D-L. du 30-10-1935

## SECTION 9. L'INTERVENTION

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin. La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change sauf l'accepteur. L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change sauf l'accepteur. L'intervenant est tenu de donner dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.<sup>217</sup>

### Paragraphe 1. L'acceptation par intervention

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable. Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt. Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents. L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée par le tireur. L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci. Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 152, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.<sup>218</sup>

### Paragraphe 2. Le paiement par intervention

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur. Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu. Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement. Si la lettre de change a été

---

<sup>217</sup> Art 166 -D-L. du 30-10-1935

<sup>218</sup> Art. 167 D-L du 30-10-1935

acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu de paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt. A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés. Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur. La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention. Le payeur par intervention acquiert les droits résultants de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau. Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés. En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.<sup>219</sup>

## **SECTION 10. LA PLURALITÉ D'EXEMPLAIRES ET DES COPIES**

### **Paragraphe 1. La pluralité d'exemplaires**

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques. Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte. Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires. Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

---

<sup>219</sup> Art. 168-172. D. L du 30-10-1935

1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.<sup>220</sup>

## **Paragraphe 2. La pluralité de copies**

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies. La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête. Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original. La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie. S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le cours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande. Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : "à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie" ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.<sup>221</sup>

## **Paragraphe 3. Les altérations**

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.<sup>222</sup>

## **Paragraphe 4. La prescription**

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais. Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné. Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé. L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis,

---

<sup>220</sup> Art. 173-174 D.L. du 30-10-1935

<sup>221</sup> Art. 178. D.L. du 30-10-1935

<sup>222</sup> Art. 178. D.L. du 30-10-1935

d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables ; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'il n'est plus rien dû.<sup>223</sup>

### **Paragraphe 5. Les dispositions générales**

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable. Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé. Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ. Aucun jour de grâce ni légal ni juridique n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles 147 et 145.<sup>224</sup>

---

<sup>223</sup> Art. 179. D.L. du 30-10-1935

<sup>224</sup> Art. 180-182. D.L. du 30-10-1935

international.scholarvox.com:None:21 10533446:88910045:154.0.26.203:1617317911

## CHAPITRE II

# LE BILLET À ORDRE

Le billet à ordre est l'écrit par lequel une personne appelée *souscripteur* s'engage à payer à une autre appelée *bénéficiaire* ou *preneur*, ou à son ordre, une certaine somme à une échéance donnée. Il est transmissible par endossement et soumis aux mêmes règles que la lettre de change ; il peut notamment faire l'objet d'un aval. On le distingue toutefois de cette dernière par sa forme et son caractère :

1° le billet à ordre ne comporte pas de tiré, donc ni acceptation, ni lieu de paiement ;

2° il n'est pas nécessairement commercial : ce caractère dépendant de la nature commerciale de la dette en reconnaissance de laquelle il est souscrit. Dans le cas contraire, il est de caractère civil.

Le billet à ordre contient :

1° la clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° la promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° l'indication de l'échéance ;

4° celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6° l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit

7° la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants. Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue. A défaut d'indication spéciale le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur. Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :



## SECTION 1. LA PRESCRIPTION

Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçant se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.<sup>244</sup> Sont prescrites toutes actions en paiement : Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

Pour fournitures de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et ravitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

Pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.<sup>245</sup>

---

<sup>244</sup> Art 189 bis. (L. n°77-4 du 3.01.1977

<sup>245</sup> Art 433. L. n°71-586 du 16.07.1971

international.scholarvox.com:None:21 10533446:88910045:154.0.26.203:1617317911

## CHAPITRE III

# LE WARRANT

Le warrant constitue une variété de billet à ordre dans laquelle le souscripteur donne en garantie de sa signature des marchandises déposées en magasin général ou mises en gage dans certaines conditions. Transmissible par endossement, il est ainsi libellé : « Bon pour transfert du présent warrant à l'ordre de M... demeurant à... pour garantie de la somme de F..., payable le... » (Signature et date). Les droits du porteur sont ceux d'un créancier gagiste. A l'échéance, le souscripteur paie et recouvre la libre disposition de la chose ou marchandise grevée. Si le warrant n'est pas honoré, le porteur doit, dès le lendemain de l'échéance, faire dresser protêt défaut de paiement ; dans les huit jours du protêt, il peut alors faire vendre la chose ou marchandise aux enchères sans autre formalité ni décision judiciaire.

international.scholarvox.com:None:21 10533446:88910045:154.0.26.203:1617317911

## SEPTIÈME PARTIE

# LES OPÉRATIONS DE BANQUE

### SECTION 1. DÉFINITION ET RÔLE DE LA BANQUE

Les Banques sont des entreprises ou établissements qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations d'escompte, en opérations de crédit ou en opérations financières.<sup>246</sup> La Banque est un "commerçant intermédiaire" entre ceux qui possèdent des capitaux dormant improductif et ceux qui ont besoin des capitaux pour investir, contrairement au commerçant proprement dit, elle reçoit en détail pour céder en gros. Elle rend des services dont le plus important est de remplir le rôle caissier du déposant qui, par son intermédiaire, peut effectuer tous paiements et recouvrement (élimination des risques de vol, d'incendie, etc). Son profit résulte de la différence entre le taux de l'intérêt à sa charge (versé au disposant) et celui de l'intérêt à son profit (reçu des emprunteurs) et aussi des commissions reçues pour services rendus.

Selon la réglementation de la profession bancaire, l'accès de la profession est interdit à certaines catégories de personnes énumérées par la loi : personnes frappées de certaines condamnations, faillis non réhabilités ainsi qu'aux gérants ou administrateurs de sociétés condamnés pour faillite. Le commerçant est appelé à demander au banquier de recouvrer pour lui ses créances (après remise d'effets à l'escompte ou à l'encaissement et de chèques reçus à l'encaissement) et de régler ses dettes (par débit des chèques émis par lui et présentés par ses créanciers et des effets à payer domiciliés à la banque), toutes opérations que le commerçant ne peut effectuer lui-même ou qu'il ne peut effectuer qu'avec une perte de temps et des frais plus importants. Cette collaboration amène le commerçant, titulaire d'un compte courant, à transférer immédiatement à la banque la majeure partie de son encaisse pour y constituer la ou d'un placement. Le commerçant peut également faire appel au banquier pour diverses opérations de banque le permettant de financer ses besoins immédiats ou à longue échéance : son commerce. Nous indiquons ci-dessous les traits principaux du compte courant, du chèque, des opérations de crédit et des opérations sur valeurs mobilières.

---

<sup>246</sup> Loi du 13 juin 1941

international.scholarvox.com:None:21 10533446:88910045:154.0.26.203:1617317911

## CHAPITRE I

### LE COMPTE COURANT

Le compte en banque, qui est en principe (pour le particulier non commerçant) un simple relevé des opérations intervenues entre le banquier et son client, procède d'une nature juridique particulière lorsque le client est commerçant : il est alors régi par une *convention de compte courant*, ou contrat par lequel les parties conviennent d'établir une compensation entre leurs remises réciproques. Cette notion a des conséquences juridiques importantes : seul est exigible le solde du compte courant après dénouement de l'arriéré ; chaque créance ou dette, une fois inscrite, perd son efficacité juridique propre au profit du seul solde et devient anonyme ; elle subit une *novation juridique*. Elle cesse, en particulier, d'être couverte par les sûretés propres dont elle pouvait jouir ou être grevée avant son inscription au compte courant ; inversement, si une sûreté générale a été constituée à l'appui du compte courant, toute créance inscrite bénéficie de cette garantie du seul fait de cette inscription. Les prescriptions particulières à des opérations particulières sont remplacées par la prescription trentenaire du droit commun. Enfin, en cas de faillite du commerçant client, cette novation peut procurer au banquier de nombreux avantages.

international.scholarvox.com:None:21 10533446:88910045:154.0.26.203:1617317911

## CHAPITRE II

# LE CHÈQUE

Le titulaire d'un compte en banque a en principe toute facilité pour retirer à son profit ou en faveur des tiers les fonds qui y figurent. Le chèque est l'écrit par lequel une personne (le *tireur*, c'est-à-dire le commerçant client) donne à une autre (le *tiré*, c'est-à-dire son banquier) l'ordre de remettre une somme déterminée à un bénéficiaire (qui peut être le tireur lui-même). Comme la lettre de change, le chèque met en cause trois personnes ; comme le billet à ordre, il n'est commercial que revêtu d'une signature commerciale. A la différence des effets de commerce, le chèque est payable à vue et de ce fait ne constitue pas un instrument de crédit. Pour être valable, le titre doit mentionner :

- 1° le mot « chèque » ;
- 2° le montant pur et simple de payer une somme déterminée ;
- 3° le nom du tiré ;
- 4° le lieu où doit s'effectuer le paiement (banque du tireur, ou sa succursale ou agence) ;
- 5° les date et lieu d'émission ;
- 6° la signature du tireur.

Le chèque étant payable à vue, la provision doit exister à l'instant même de sa création et non pas seulement au moment de son encaissement, car la propriété de cette provision se transmet par la remise du chèque au bénéficiaire. L'émission de chèque sans provision constitue un délit, exposant son tireur et son bénéficiaire (s'il l'a accepté en connaissance de cause) à une amende fiscale de 6% du montant du chèque (minimum 5000F CFA) et, s'il y a mauvaise foi, aux peines prévues pour l'escroquerie. La répression de ce délit est, de nos jours au Congo, rendue plus rapide sur l'organisation d'un fichier central des chèques impayés, tenu par les soins de la Banque.<sup>247</sup> Le porteur d'un chèque impayé faute de provision peut soit faire dresser un *protêt* par un huissier, soit faire établir une *attestation de non-paiement*, qui sera suffisante pour déclencher les poursuites judiciaires. Depuis 1990, les défauts ou incidents de paiements centralisés par la Banque sont communiqués au

---

<sup>247</sup> Décret du 20 mai 1955

procureur de la République, comme c'était déjà le cas, depuis plusieurs années, en matière de chèques postaux.

Il convient de noter que, si le chèque ne peut être accepté, le tiré peut, sur demande du tireur, attester l'existence de la provision et le blocage des fonds jusqu'à la présentation (chèque certifié). La transmission du chèque s'effectue par endossement (ou, s'il est au porteur, par simple tradition de main en main) dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences que celui de la lettre de change. En pratique, cependant, le chèque n'est transmis ordinairement qu'une fois : le bénéficiaire l'endosse au profit de sa banque, qui le porte au crédit de son compte courant et le transmet à la banque de son créateur (le tiré) par l'intermédiaire de la compensation quotidienne interbancaire s'il est « sur place », ou par envoi postal s'il est « hors place ». Le chèque peut être également transmis à titre de procuration, au moyen de la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement » ou « par procuration ». Le paiement du chèque peut être garanti par un aval total ou partiel d'un tiers ou de la signature lui-même, à l'exclusion du tiré. Le règlement par chèque résulte non seulement de la remise du titre, mais également de son encaissement sur présentation. Celle-ci doit intervenir dans les huit jours (20 jours ou 70 jours s'il est payable au Congo et émis en dehors du Congo), mais peut avoir lieu le jour même de sa remise. Une présentation tardive ne dispense par le tiré de la payer, s'il y a provision (c'est le cas le plus fréquent) ; si le tireur a, entretemps, retiré ou utilisé la provision, le porteur négligent conserve une créance sur le tireur, mais perd ses recours contre ses garants, endosseurs et donneurs d'aval. Un créancier n'est pas tenu d'accepter, en guise de paiement, le chèque que lui propose son débiteur, sauf en ce qui concerne certains paiements (salaires mensuels, loyers, transports, travaux et achats supérieurs à 100.000F CFA entre commerçants). Le barrement du chèque de deux traits parallèles au recto, avec ou sans mention du nom d'une banque (*barrement spécial ou barrement général*), a pour effet de le rendre payable seulement par l'intermédiaire de la banque quelconque dans le barrement général. Cette banque intermédiaire ne paye le chèque que si le porteur est son client.

## SECTION 1. LE CHÈQUE POSTAL

Le chèque postal, bien que non soumis, en principe, au régime juridique du chèque bancaire, est assimilable à celui-ci dans la pratique. En cas de non-paiement, il ne donne pas lieu à protêt : le centre de chèques postaux établit un *certificat de non-paiement* et retourne le chèque impayé au bénéficiaire dans les quatre jours. Le délai de validité du chèque postal est fixé à un mois, au terme duquel il est nul et sans effet au regard de l'administration et doit être renvoyé au titulaire du compte ou rendu à son présentateur. Enfin, le chèque postal n'est pas endossable.

## SECTION 2. LES AUTRES MODES DE PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES

Il existe, en dehors du chèque, plusieurs autres moyens de prélèvements bancaires : ce sont le *virement* (écriture de compte à compte au sein d'une même banque ou entre deux banques), la *lettre de crédit* (lettre missive remise par le banquier à son client en vue de lui permettre de retirer des fonds au cours d'un déplacement) et l'*accréditif* (droit d'obtenir un décaissement dans une autre place que celle où est tenu le compte courant, pour les besoins périodiques de l'entreprise commerciale, par exemple pour la distribution de la paye sur un chantier éloigné du siège social d'une société).

## SECTION 3. LE CRÉDIT BANCAIRE

On distingue les opérations de crédit :

- 1° selon leur durée : crédit à court terme (moins de 2 ans), à moyen terme (2 à 7 ans) et à long terme (plus de 7 ans) ;
- 2° selon qu'elles nécessitent ou non la constitution d'une garantie au profit du banquier : crédit garantie et crédit simple ;
- 3° selon qu'elles s'effectuent sous forme d'augmentation de la colonne créditrice du compte courant (mise à disposition d'un prêt) ou d'une autorisation de rendre le compte courant débiteur.

### Paragraphe 1. Les crédits simples

Les opérations de crédit sont réalisables de sept manières différentes.

#### a. Le prêt

(ou remise de fonds au crédit du compte courant). Le bénéficiaire s'engage à servir l'intérêt et à rembourser selon les modalités convenues (versement unique ou versements échelonnés, dont sera débité son compte courant). En pratique, ce type de crédit n'est guère utilisé que pour les avances garanties sur titres de Bourse.

#### b. L'avance en compte

Le banquier peut autoriser son client à effectuer dans la limite d'un certain plafond des prélèvements sur son compte courant même en l'absence de toute provision. La disparition du débit intervient avec les rentrées d'argent que connaît normalement tout commerçant, et qui reconstituent la marge d'aisance et trouvent la possibilité de nouveaux tirages. L'avance en compte courant est soit une *facilité de caisse* (de quelques heures ou de quelques jours), soit un *découvert* (occasionnel, de quelques semaines), soit encore un *crédit de campagne* (facilitant l'achat du stock annuel ou saisonnier et le paiement des

charges de production en attendant les rentrées régulières ; un crédit de campagne peut être de neuf mois ou même d'un an).

### **c. L'escompte commercial**

Le banquier, en échange d'un effet de commerce qui lui est endossé par le porteur, verse à celui-ci la somme correspondante sous déduction de l'intérêt (appelé escompte) restant à courir jusqu'à son échéance. Le commerçant bénéficie ainsi immédiatement du montant de sa créance à terme, et le banquier sera normalement remboursé par le recouvrement de l'effet à l'échéance.

Au Congo, où l'escompte commercial joue un rôle très important en matière de crédit à court terme, on dit qu'un effet est *bancable* (c'est-à-dire réescomptable auprès de la Banque) lorsqu'il porte trois signatures (deux pour le billet à ordre émis en mobilisation d'une facture depuis l'ordonnance du 28 septembre 1967), dont aucune n'est rejetée par l'institut d'émission. A l'étranger, l'escompte commercial est beaucoup moins employé ; parmi les pays qui ont recours à la traite comme instrument des transactions commerciales intérieures, le Cameroun et la Côte d'Ivoire l'utilisent également comme moyen de crédit, mais dans ces pays le règlement par traites n'intervient que pour les sommes importantes ; quant au Sénégal, les traites escomptées ne représentent pas 20% de l'ensemble des crédits bancaires. Le Gabon et le Mali n'en font pas plus usage comme instrument de crédit que comme instrument de paiement.

## **Paragraphe 2. Les crédits de mobilisation des créances commerciales**

En fin 2000, le gouvernement congolais a fait siennes les conclusions de la Commission d'étude pour la modernisation du crédit à court terme, qui estimait nécessaire de réduire l'usage de la lettre de change comme moyen de paiement pour décharger les banques des pertes de temps et des frais que son emploi excessif leur impose ; mais il n'était pas possible de réduire le rôle commercial de la traite si elle continuait d'être un instrument et crédit à court terme commode et peu coûteux. Suivant la commission, le gouvernement a, par l'ordonnance française du 28 septembre 1967, renouvelé la *facture protestable* et le *billet de mobilisation réescomptable sur deux signatures*.

Désormais, les banques peuvent accorder des crédits à court terme garantis par les fractures établies par leurs clients. En effet, ces factures sont désormais protestables sans qu'il soit nécessaire qu'elles aient été préalablement acceptées par le débiteur, le banquier l'escompte et peut le présenter au réescompte de la Banque, pour laquelle il est *bancable* s'il est revêtu de deux signatures dont aucune n'est rejetée par elle. Pour encourager les industriels et les commerçants à régler leurs factures par chèque au lieu d'accepter des

traites, il semble que les banques doivent prochainement s'orienter vers une augmentation des taux d'escompte de ces dernières. La mobilisation directe des créances commerciales représenterait ainsi un moyen de crédit meilleur marché. Mais l'entreprise qui s'oriente vers les nouvelles formes du crédit à court terme doit signer une déclaration d'option suivant laquelle elle s'engage à renoncer à l'escompte commercial classique.

### **Paragraphe 3. Le découvert mobilisé**

L'avance en compte courant peut être incorporée à un billet à ordre souscrit par le commerçant et dont le montant net est mis à sa disposition. Le banquier est ainsi assuré du remboursement à l'échéance et d'une possibilité de mobiliser sa créance, dans certaines conditions, auprès de la Banque. Cette formule est utilisée pour le crédit mobilisable auprès de la Banque avec l'intervention des grands organismes de crédit.

## **SECTION 4. LES CAUTIONS ET AVALS DE BANQUE**

Le banquier peut accorder à son client sa caution et son aval en garantie soit d'opérations de commerce extérieur, soit du paiement des impôts indirects, des droits de douane et des droits d'enregistrement (obligations cautionnées), soit encore d'une adjudication de marchés publics.

### **Paragraphe 1. Le crédit par acceptation**

Lorsqu'il y a crédit par acceptation, le banquier autorise le commerçant à tirer une traite sur lui et à faire escompter après acceptation par une banque, afin de se procurer des fonds (en fait, le banquier se charge de cette opération au nom du commerçant). Ce type de crédit est aujourd'hui réservé au financement du commerce international, mais une formule voisine est fréquemment utilisée dans les crédits accordés à un commerçant par plusieurs banques simultanément (pratique dite des *billets croisés*).

### **Paragraphe 2. Les crédits garantis**

A côté de ces crédits simples il existe trois formules de crédits garantis. L'octroi d'un crédit garanti est ordinairement subordonné à la rédaction d'un acte d'affectation des titres, du marché ou de la marchandise, rédigé de manière telle que le nantissement couvre non seulement une avance déterminée, mais aussi l'ensemble des rapports de la banque avec son client. *L'avance sur titres*. L'avance sur titres est un prêt garanti par le dépôt et le blocage, à la banque, de valeurs mobilières (actions, obligations).

*L'avance sur marché.* Le banquier peut consentir des avances à une entreprise titulaire d'un marché administratif de travaux ou de fournitures, afin de lui permettre le démarrage du chantier ou de la production ; cette avance est garantie par le nantissement du marché au profit de la banque. *L'avance sur marchandises.* L'avance gagée par la marchandise achetée est voisine de l'escompte de warrant.

### **Paragraphe 3. Le crédit à moyen et à long terme**

Les dépenses de travaux et de matériels des entreprises industrielles et commerciales peuvent être financées par un crédit à long terme et, plus fréquemment pour les petites et moyennes entreprises, par un crédit à moyen terme, qui constitue souvent une forme raccourcie du long terme. Ces opérations se déroulent parfois comme des prêts directs (octroyés par le crédit national, les sociétés de développement régional et, dans certains cas, par le crédit foncier au Congo). Plus souvent, elles prennent la forme du découvert mobilisé, représenté par des billets à ordre à trois mois, souscrits périodiquement par le bénéficiaire et escomptés par les soins de son banquier auprès du *Crédit national*, du *Crédit foncier au Congo* et de la Banque : c'est le *moyen terme bancaire*, destiné au financement des gros équipements industriels et commerciaux. Les besoins plus modestes peuvent être financés par le *moyen terme professionnel*, fondé sur le même mécanisme, mais dont les billets sont avalisés par la Caisse nationale des marchés de l'Etat (C.N.M.E.), et bénéficient de la garantie de la *Société de caution mutuelle* de la profession à laquelle appartient le commerçant, l'artisan ou l'industriel.

A côté de ces règles générales, il existe des formules particulières à certaines catégories sociales ou professionnelles et qui tendent à ne pas réserver le crédit à moyen terme aux seules entreprises présentant des garanties importantes. Les petites et moyennes entreprises commerciales, industrielles et artisanales, dont la principale garantie réside davantage dans la qualité et la conscience professionnelles que dans la surface immobilière ou mobilière, ont accès aux crédits des banques populaires. Ces banques leur accordent, dans des conditions relativement avantageuses, des crédits de toute durée sous le contrôle de la Caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial.

### **Paragraphe 4. Le crédit à l'exportation et à l'importation**

Le commerce avec l'étranger fait l'objet d'opérations différentes des opérations du commerce intérieur, en raison de la lenteur, de la complexité et du risque particuliers à l'exécution des contrats d'importation et d'exploitation.

### **a. L'ouverture de crédit**

L'ouverture de crédit est le contrat par lequel le banquier s'engage à mettre à la disposition de son client une certaine somme d'argent ou sa signature, moyennant les conditions de montant, durée et rémunération acceptées par ce client. Cet acte écrit est souvent remplacé par une promesse verbale du banquier (qu'il confirme par correspondance) et par perception d'une commission de confirmation, qui vaut engagement. Dans ce cas, le crédit est dit confirmé.

L'octroi d'un crédit garanti est ordinairement subordonné à la rédaction d'un acte d'affectation de titres, du marché ou de la marchandise, rédigé de manière telle que le nantissement couvre non seulement une avance déterminée, mais aussi l'ensemble des rapports de la banque avec son client.

### **b. Le pris du crédit**

Le prix des opérations de crédit comprend généralement trois éléments de nature différente :

1° *un intérêt, ou prix de l'argent*, proportionnel au montant et à la durée du crédit accordé (escompte ou prêt) ou des soldes débiteurs successifs du compte courant occasionnés par les prélèvements (découvert) ; cet intérêt n'est pas prélevé dans les crédits ne comportant aucun décaissement pour la banque (*crédits par signature*) ;

2° *une ou plusieurs commissions* qui rémunèrent des services particuliers rendus à l'occasion du crédit et qui sont fixes ou proportionnelles selon les cas ;

3° *une quote-part des frais* occasionnés par la mise en œuvre des opérations de crédit.

Ces éléments, appelés *conditions de banque*, sont déterminés ou limités par le Conseil national du crédit et comportent soit des conditions obligatoires, soit des conditions facultatives, laissées à l'initiative du banquier ou de l'ensemble des banquiers réunis en entente. Nous indiquons ci-dessous les principes du *décompte de l'escompte des effets de commerce et des intérêts sur compte courant*.

### **c. Le délit d'usure**

Une loi du 28 décembre 1966 considère comme usuraire toute opération de crédit consentie à un taux effectif global dépassant le double du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées ou excédant de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué par les établissements financiers relevant du Conseil national du crédit.

## Paragraphe 5. Calcul de l'escompte des effets de commerce

Les effets remis par le commerçant à son banquier et qui ne répondent pas aux conditions de forme ou de fond exigées par la Banque pour le réescompte (en particulier ceux qui violent les interdictions de tirages entre professions ou à l'intérieur de chaque profession) peuvent être rendus au remettant ou acceptés à l'encaissement (c'est-à-dire passés au crédit du commerçant après l'échéance ou le paiement par le débiteur) en accord avec lui. Les effets pris à l'escompte sont classés par échéances successives, qui serviront à calculer les retenues à déduire du montant brut porté au crédit du compte courant. Ces retenues sont les suivantes :

1° l'escompte, calculé par application du taux d'escompte aux montants correspondant aux diverses échéances et proportionnellement aux délais restant à courir jusqu'aux échéances respectives. Le taux d'escompte est le taux de base, fixé par le Conseil national du crédit, majoré en raison inverse du chiffre d'affaires du commerçant, puis, le cas échéant, augmenté si les effets sont payables hors place, prorogés (échéance reportée) ou non négociables (c'est-à-dire non réescomptables à la Banque en raison de leur durée supérieure à 90 jours ou d'une condition de fond, mais acceptés à l'escompte par le banquier). Les durées sont calculées du jour de la remise (exclu) à celui de leur échéance (inclus), en jours de calendrier, et majorées d'un jour dit « de banque ». Le nombre de jours de l'année bancaire est de 360. L'intérêt sur les effets escomptés s'obtient donc par application de la formule suivante :

$$\text{Intérêt} = \text{capital} \times \frac{\text{Jours}}{360} \times \frac{\text{Jours}}{100} = \frac{\text{Jours} \times \text{taux}}{36\ 000}$$

2° une commission d'endos proportionnelle au montant des effets, constituant un supplément d'intérêt, calculée de même façon que l'escompte proprement dit ;

3° une commission de manipulation fixe, c'est-à-dire proportionnelle au nombre d'effets traités, qui rémunère le travail matériel ;

4° s'il y a lieu, les frais de présentation à l'acceptation aux tirés, également fixe.

## Paragraphe 6. Le décompte des intérêts sur compte courant

Le décompte des intérêts sur compte courant repose sur le même principe que le calcul de l'escompte, mais il est rendu plus complexe par ;

1° l'enchevêtrement chronologique des opérations inscrites sur le compte courant au cours de la période dont le banquier arrête le décompte (trimestre, semestre ou année). Les soldes successifs du compte courant doivent être réajusté et classés par ordre de date de « valeur » des différentes écritures, alors qu'ils y figurent par ordre de passation des écritures (c'est le cas, par

exemple, des effets remis à l'encaissement, qui sont inscrits le jour de leur remise, mais avec « valeur lendemain échéance ») ;

2° l'alternance de soldes créditeurs et de soldes débiteurs. Elle conduit à calculer séparément les nombres (c'est-à-dire les produits de chaque solde par sa durée) créditeurs et les nombres débiteurs, et à leur appliquer un taux différent d'après les formules suivantes :

$$\text{Intérêts créditeurs} = \frac{\text{nombreux créditeur} \times \text{taux d'intérêt créditeur}}{36\ 000}$$

$$\text{Et intérêt débiteur} = \frac{\text{nombreux débiteur} \times \text{taux d'intérêt débiteur}}{36\ 000}$$

Le solde des deux montants constituera l'intérêt produit par le compte courant (s'il est créditeur) ou payé par le client (s'il est débiteur). En outre, le compte courant sera débité d'une commission de mouvement, d'une part, proportionnelle au total des écritures passées en débit au cours de la période (à l'exception des mouvements purement financiers ou comptables) et qui rémunère le service de compte procuré par le banquier à son client, et d'une commission de découvert, d'autre part, calculée sur le montant du plus fort découvert du mois ou du trimestre sans tenir compte de sa durée et qui rémunère la charge imposée à la banque par l'utilisation du découvert de pointe et limitée à la moitié du montant des intérêts débiteurs. Le rétablissement des soldes en valeur, le décompte des nombres et le calcul des intérêts et des commissions sur compte courant, qui constituent traditionnellement des opérations longues à effectuer, peuvent être obtenus très rapidement si les comptes courants sont tenus au moyen d'un ordinateur électronique.

international.scholarvox.com:None:21 10533446:88910045:154.0.26.203:1617317911

## HUITIÈME PARTIE

### LES BOURSES DE COMMERCE

**Définition et rôle.** L'article 71 du Code de commerce définit la Bourse comme étant la réunion, sous l'autorité du gouvernement, des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers. Et l'article 72 du même Code dispose que le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fut ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être côté.

Les opérations faites dans les Bourses de commerce se divisent donc en deux catégories :

1°) Celles qui portent sur les effets publiés ou autres (valeurs mobilières) : C'est la Bourse des valeurs ;

2°) Celles qui portent sur les marchandises, les assurances, le fret ou nolis. C'est la Bourse des marchandises. Ces Bourses peuvent se tenir dans les mêmes immeubles.

international.scholarvox.com:None:21 10533446:88910045:154.0.26.203:1617317911

## CHAPITRE I

# LES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES OU OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Le banquier intervient pour le placement des fonds d'Etat et l'émission des valeurs mobilières de sociétés en cours de constitution ou en cours d'existence (augmentation de capital, émission obligatoires). Parfois, il prend plus ou moins complètement en charge le service des titres de la société commerciale et, à ce titre, assure toutes les opérations relatives au paiement des coupons des titres de la société commerciale et, paiement des coupons des titres, au remboursement des titres eux-mêmes, à la gestion des titres nominatifs et représente la société vis-à-vis de l'enregistrement et de la société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières, auprès de laquelle les titres peuvent être déposés en compte courant. Il peut même assurer la préparation des assemblées générales d'actionnaires.

### SECTION 1. LES DIVERSES OPÉRATIONS DE BOURSE

En principe, trois types d'opérations se traitent en Bourse : opérations au comptant (ventes à livrer aussitôt), opérations à terme ferme (ventes livrables à terme) et des opérations proprement boursières, qui ne peuvent être passées qu'au sein d'une Bourse et dans des conditions spéciales : ce sont les marchés règlementés. Ceux-ci peuvent donner lieu à un règlement par différence de cours, entre le cours du jour de conclusion du marché et celui du terme prévu.<sup>248</sup> Depuis la cessation des hostilités, un petit nombre d'entre eux est seul autorisé à fonctionner (laine, café, coton, cacao essentiellement).

#### Paragraphe 1. Le privilège des agents de change

Toute cession à titre onéreux ou à titre gratuit entre deux sociétés (à l'exception des cessions entre société mère et société filiale) ou entre une société et une personne physique, et portant sur la pleine propriété de valeurs mobilières admises à la cote d'une Bourse doit être effectuée par

---

<sup>248</sup> Ils avaient cessé de fonctionner en 1939

l'intermédiaire d'un *agent de change*. La loi confie aux agents de change le privilège de négocier les titres cotés et d'en constater le cours. Ces agents sont des officiers ministériels nommés par le ministre des Finances et exerçant sous le contrôle de la Commission des opérations de Bourse<sup>249</sup>, qui siège au ministère des Finances. Réunis en une compagnie unique, ils ont le monopole des négociations. L'ensemble des négociations sur titres cotés s'appelle le marché officiel. Le privilège des agents de change s'exerce également sur des valeurs non admises à la cote officielle, mais formant un marché, appelé *marché hors cote*. Les agents de change ont la qualité de commerçants, mais seulement dans la limite de leurs fonctions d'officiers ministériels, agissent en commissionnaires responsables, envers leurs clients et leurs cocontractants, de la bonne fin des opérations qui leur sont confiées, et sont liés par une solidarité corporative absolue.

L'information sur les transactions mobilières est dispensée par une *cote officielle*, publiée quotidiennement et reprise par l'ensemble de la presse financière. Les sociétés cotées sont, de plus, tenues sous peine de sanctions prévues par la loi, de publier au bulletin des annonces légales et obligatoires leurs bilan et compte de pertes et profits annuels ainsi que des indications chiffrées sur leur activité commerciale et peuvent s'organiser en associations d'épargnants et de porteurs de valeurs mobilières, et faire valoir leurs intérêts communs. Une ordonnance du 28 septembre 1967 a créé une Commission des opérations de Bourse chargée de contrôler l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et de veiller au bon fonctionnement des Bourses.

## SECTION 2. LA NATURE DES OPÉRATIONS DE BOURSE

Les opérations de Bourse apparaissent comme des actes civils si elles sont isolées et comme des actes de commerce si elles font partie d'un ensemble de transactions répétées et spéculatives. L'opération à terme, essentiellement spéculative, est toujours une opération commerciale. La négociation des titres s'effectue à la suite d'un *ordre de Bourse*, ou contrat entre l'agent de change et son client (par l'intermédiaire de la banque). Pour être correctement effectué, cet ordre doit suivre certaines conditions de libellé, et sa durée de validité doit être précisée clairement. Une fois en possession de l'ordre, le banquier en vérifie les mentions et constate la propriété des titres à vendre ou constitution de la provision d'achat avant de le transmettre à l'agent de change.

---

<sup>249</sup> Substituée en 1967 au Comité des Bourses de valeurs

## **Paragraphe 1. Les opérations de Bourse au comptant**

Dans les opérations au comptant, l'exécution est immédiate : les titres sont livrés, et l'achat payé dans les plus courts délais. L'ordre au comptant peut être assorti de modalités diverses : ordre « au mieux » (sans limite de cours), ordre « au premier cours » ou « à cours limité » (à un cours donné ou à partir de celui-ci), ordre « environ », ordre « stop » (qui doit être exécuté complètement dès la limite atteinte), ordre « à appréciation » (pouvant être échelonné ou non au choix de l'agent de change).

## **Paragraphe 2. Les opérations de Bourse à terme**

Au contraire, dans les opérations à terme, livraison et paiement sont reportés à une date ultérieure, appelée *terme du marché*. Toutes les valeurs ne sont pas admises à la cote à terme, et les négociations doivent être ordonnées par quantités de 10, 25, 50 ou 100 selon les cas. Les donneurs d'ordre doivent constituer une « couverture » auprès de l'agent de change sous forme de titres ou d'espèces bloqués. On distingue trois types d'opérations à terme : les opérations à terme ferme, les opérations à prime et les opérations à opinion.

### **a. Les opérations à terme ferme**

Les opérations à terme ferme engagent l'acheteur et le vendeur de manière irrévocable, et doivent être exécutées dans tous les cas. Dans l'hypothèse la plus simple, elles se ramènent à des opérations au comptant, mais à règlement et livraison différés, sans aucun caractère spéculatif : à la *liquidation* (fin de mois), le vendeur livre et encaisse, l'acheteur paie et prend possession des titres. La spéculation apparaît lorsque l'acheteur n'entend pas régler l'achat, car il espère revendre immédiatement avec bénéfice, et que le vendeur ne possède pas les titres, qu'il espère acheter à bas cours à la liquidation. Ces opérations se règlent par différence de cours. L'acheteur et le vendeur ont la faculté de prolonger leur position jusqu'à la liquidation et ainsi de suite de liquidation en liquidation s'ils n'entendent que le marché sera plus favorable lors de la liquidation suivante. Chacun des cocontractants, ignorant l'identité de son partenaire, se trouve dans l'impossibilité de conclure avec lui un arrangement pour reporter leur position ; chacun doit donc honorer son engagement ferme et trouver un bailleur de fonds et un prêteur de titre qui se substitueront temporairement à l'acheteur et au vendeur respectivement. Cette opération, qui constitue le rapport, s'analyse en la combinaison d'une opération à terme et d'une opération au comptant en sens inverse, destinée à dénouer la première, et en la passation d'une nouvelle opération à terme pour la liquidation suivante. Les deux premières opérations se soldent par simple différence, en plus ou en moins selon que le cours de l'opération au comptant est supérieur ou inférieur au cours de l'opération à terme. La nouvelle opération à terme devrait, théoriquement, se conclure au même cours que

l'opération au comptant inverse, cours appelé cours de compensation (fixé par les agents de change). Mais cela supposerait que le nombre des achats à faire reporter sur un titre donné soit le même que celui des ventes à reporter, ce qui n'est qu'exceptionnellement le cas : d'ordinaire, il y a plus de titres offerts que de titres demandés. Des détenteurs de capitaux s'interposent donc pour placer leurs fonds à court terme en achetant les titres offerts à un Cours égal au cours de compensation majoré du loyer de l'argent, des frais et des impôts. Cet écart de cours est appelé report. La différence éventuelle entre le cours de l'achat à terme et le cours de liquidation suivante constituera la marge de profit de ce capitaliste. Plus les capitaux ne sont rares et les titres abondants, plus les reports sont chers. La situation inverse, où les titres offerts sont moins nombreux que les titres demandés, est plus rare ; elle donne lieu à un loyer des titres, payé par les vendeurs pour honorer leur engagement et appelé départ. Le départ se soustrait du cours de compensation au lieu de s'y ajouter, car les vendeurs sont obligés d'acheter les titres plus chers qu'ils ne les revendront en liquidation suivante.

### **b. Les opérations à prime**

Les opérations à prime sont conditionnelles pour l'acheteur, mais fermes pour le vendeur des titres. Seul le premier a la faculté de renoncer à l'achat au moment de l'échéance, moyennant un délit fixé d'avance, appelé *prime*. L'intérêt de cette position est de supprimer le risque de l'opération ferme pour l'acheteur, qui limite par avance le montant de sa perte éventuelle et conserve l'espoir d'un bénéfice indéterminé. La prime (majorée des frais et des impôts) constitue pour l'acheteur le maximum de la perte. Au contraire, le vendeur est lié pour toute la durée de l'engagement ; sa perte est inconnue, mais son bénéfice limité au montant de la prime (diminué des frais et des impôts) que lui versera éventuellement l'acheteur.

### **c. Les opérateurs à option**

Certaines des valeurs cotées à terme peuvent faire l'objet de marchés à option. Cette formule, d'un mécanisme plus simple que celui de la prime, consiste en paiement préalable du droit d'option entre la conclusion et l'abandon du contrat. Elle est accessible à l'acheteur et au vendeur de titres qu'il s'agisse d'acheter l'option ou de la vendre. Le vendeur de l'option accepte d'avance le choix de l'acheteur. Ce choix peut s'exercer à tout moment jusqu'à l'échéance limite convenue (qui peut être, au maximum, la neuvième liquidation suivante). Une fois l'accord conclu, les parties ont la faculté de mettre à profit les fluctuations des cours et peuvent dénouer l'opération sans attendre la date limite, si l'acheteur de l'option le désire.

### **Paragraphe 3. Les courtages, commissions et taxes**

Les opérations de Bourse sont soumises à un prélèvement d'agent de change, appelé *courtage* et proportionnel au montant de l'opération, ainsi qu'à une taxe proportionnelle au montant du courtage. La banque peut être rémunérée par une commission égale au courtage d'agent de change ou à une fraction de celui-ci seulement. Les taux de ces prélèvements varient selon le type d'opération (les opérations à terme sont relativement plus avantageuses que les opérations au comptant) et selon la catégorie des titres négociés (fonds d'Etat, obligations, autres valeurs). Ils sont assortis de maximums et de minimums.

Une Bourse est la réunion d'opérateurs qui négocient périodiquement des transactions portant sur une marchandise déterminée. Par extension, la Bourse est aussi le lieu où se tiennent les séances de négociation ; il en existe environ dix dans l'espèce OHADA, où sont cotés non seulement les cours des marchandises (laines, coton, café, cacao), mais aussi les cours du change, des assurances, des frets, des transports terrestres et des transports par eau.

L'utilité économique des Bourses de commerce est de permettre l'écoulement rapide des marchandises et la satisfaction des demandes avec le minimum d'écart de cours pour une même marchandise et un même instant, et, grâce aux opérations à terme, de régulariser les cours dans le temps en étalant sur une longue période les effets des arrivages massifs et des demandes de pointe. Mais les opérations de Bourse peuvent aussi encourager une spéculation malsaine en contribuant à fausser les cours, c'est-à-dire en les surestimant ou en les sous-estimant, selon les cas. C'est pourquoi le législateur a édicté des règles d'organisation et de fonctionnement. L'organisation des Bourses n'est pas libre (elle ne l'a du reste jamais été) ; créées (et, en cas de crise, fermées) par le gouvernement, les Bourses de commerce sont administrées par la chambre de commerce et d'industrie locale sous le contrôle du maire. Chacune dispose de son règlement propre, mais tous fonctionnent d'après les mêmes principes :

- 1° les cours sont constatés par des agents spécialisés appelés courtiers, dont le statut est réglementé ;
- 2° Les opérations sont obligatoirement enregistrées auprès de la Bourse ;
- 3° les règlements doivent s'effectuer par son intermédiaire.

### **SECTION 3. LES MAGASINS GÉNÉRAUX**

Les magasins généraux sont des entrepôts ouverts au public et agréés par l'Administration, dans lesquels producteurs et négociants peuvent déposer des matières premières ou des produits fabriqués. Ils présentent trois avantages pour le commerçant :

1° l'utilisation d'un local public est, pour l'usager, plus économique que la possession d'un entrepôt individuel ;

2° étant gérés par des personnes distinctes des propriétaires des choses entreposées, les magasins généraux offrent aux tiers une meilleure garantie contre la fraude ;

3° grâce aux titres qu'ils délivrent aux déposants (warrants), ceux-ci peuvent, à leur guise et sans autre déplacement, vendre les choses déposées ou les donner en gage. La responsabilité des exploitants de magasins généraux, encore appelés « docks », et les garanties des dépositaires sont précisées et sanctionnées par la loi. Leur fonctionnement est, en outre, soumis à un double contrôle administratif et professionnel.

## CHAPITRE II

### LA PROFESSION D'AGENTS DE CHANGE ET DE COURTIERS

La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer portant sur valeurs mobilières, denrées ou marchandises ainsi que tous marchés sur taux d'intérêts sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du Code civil, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence. L'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X est modifié ainsi qu'il suit :

Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. Son cautionnement sera affecté à cette garantie. Dans ces conditions il est institué un conseil du marché à terme d'instruments financiers représentatif des professions concernées, chargé d'établir et de prendre toutes décisions tendant à assurer son bon fonctionnement. La composition du conseil est fixée par décret en Conseil des ministres. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement général du marché établi par le conseil du marché à terme est approuvé par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, après avis de la Commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation de contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque. Il est publié au Journal officiel de la République. L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme après avis de la Commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque.<sup>250</sup> Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôt et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des

---

<sup>250</sup> Art. 1-7 L-du 28-3-1885

contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs, lesquels doivent répondre à des qualités définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignés. Une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne qui, conformément à l'article 8, en a désigné le négociateur. A défaut, l'opération est nulle de plein droit. La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions. Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché d'un produit, la chambre de compensation peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse, la suspension des opérations sur cette pension ; au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général. Un commissaire du Gouvernement est dans ce cas, désigné auprès de la chambre de compensation. En principe, quelle que soit leur nature, les règles effectuées en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, aux fins de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.

## **SECTION 1. L'ORGANISATION DE LA PROFESSION**

Les agents de change sont nommés par arrêté du ministre des finances ;

Pour être présenté à la nomination du ministre des finances et des affaires économiques, il faut :

1° être congolais ou ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

2° avoir vingt-cinq ans accomplis ;

3° jouir de ses droits civils et politiques et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;

4° avoir travaillé pendant quatre ans au moins chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire, ou dans une maison de banque ou un établissement financier au Congo ou à l'étranger, dont deux ans au minimum au Congo chez un agent de change ou dans une banque ou un établissement financier ;

5° être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de change.

Il est établi une liste d'aptitude aux fonctions d'agent de change qui est arrêtée par le ministre chargé de l'économie et des finances.

1° les candidats susceptibles d'être inscrits sont proposés au ministre chargé de l'économie et des finances par la chambre syndicale, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont l'organisation et le programme sont fixés par arrêté dudit ministre. Sont seuls admis à subir les épreuves :

a) Les candidats qui sont en fonction dans une charge d'agent de change et qui sont titulaire d'un diplôme de licencié ès lettres ou ès sciences ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

b) Les candidats qui, sans être titulaires de l'un des diplômes prévus à l'alinéa précédent, occupent un poste de fondé de pouvoir d'agent de change depuis cinq ans au moins ou ont occupé un tel poste pendant la même durée, ce délai étant réduit le cas échéant du temps pendant lequel l'intéressé a exercé les fonctions de gérant ou a occupé un tel poste pendant lequel l'intéressée a exercé les fonctions de gérant ou de fondé de pouvoir d'une maison de courtier en valeurs mobilières, ainsi que ceux qui exercent depuis cinq ans au moins des fonctions de directions dans une banque ou dans un établissement financier ou qui ont exercé celle-ci pendant la même durée.

2° la chambre syndicale peut aussi proposer au ministre chargé de l'économie et des finances l'inscription sur la liste d'aptitude, dans la limite d'un inscrit sur dix, des candidats désignés par une commission de sélection et qui remplissent les conditions suivantes :

Etre âgé de quarante-cinq ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus. Justifier de quinze ans au moins d'expérience de la profession boursière et avoir exercé pendant dix ans au moins les fonctions de fondé de pouvoir d'agent de change. La commission de sélection se prononce au vu du dossier du candidat et après entretien avec celui-ci, notamment sur le mémoire qu'il a rédigé et joint à son dossier. La radiation d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude peut être décidée pour infraction à la réglementation professionnelle ou pour tout autre motif grave, par le ministre chargé de l'économie et des finances, qui, au préalable, met l'intéressé à même de produire ses observations et recueille l'avis de la chambre syndicale.

## **SECTION 2. LA NOMINATION**

En pratique. La nomination d'un agent de change est prononcée, conformément à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, au vu d'un dossier de présentation qui, outre les pièces justificatives du respect des conditions posées à l'article 2 qui précède, comporte les documents suivants :

1° un exemplaire du traité que le candidat a souscrit avec son prédécesseur ou avec les ayants droit de celui-ci ; ce traité est appuyé de la déclaration signée par les diverses parties en cause qu'il n'a été stipulé aucun avantage, en dehors du prix indiqué au traité et, s'il y a lieu, de la démission du titulaire ;

2° s'il y a lieu, le projet des statuts de la société constituée en application de l'article 75 du Code de commerce. Les présentations ainsi que les traités et les statuts qui les accompagnent sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et, en cas d'approbation, transmis par elle au ministre. Dans le cas où, dans le délai de quatre mois à partir de l'ouverture du droit de présentation, ce droit n'a pas été exercé, il peut être pourvu d'office la nomination parmi les inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent de change. Le prix dû par le nouveau titulaire est fixé par l'arrêté de nomination et versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les agents de change ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir justifié du versement de leur cautionnement et avoir prêté devant le tribunal de commerce ou, à défaut de tribunal de grande instance, le serment de remplir leurs fonctions avec bonheur et probité. Le montant du cautionnement est fixé à 250.000F CFA.

Les actes relatifs à l'adjonction en cours d'exercice de bailleurs de fonds intéressés sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre des finances, suivant le mode déterminé à l'article 4. Il en est de même des actes relatifs aux modifications apportées dans le personnel des bailleurs de fonds ou dans la répartition des parts d'intérêts. Après avoir été approuvé par la chambre syndicale et communiqués au ministre des finances, tous les actes relatifs aux sociétés formées par les agents de change pour l'exploitation de leur office font l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 55 et suivants de la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

### **SECTION 3. DESTITUTION, DÉCÈS, SUSPENSION ET DISPARITION**

En cas de suspension, destitution, décès, disparition ou autre circonstance de nature à faire considérer un office comme vacant, l'agent de change est remplacé, tant pour les négociations que pour les certifications prévues à l'article 76, par un de ses confrères désigné par la chambre syndicale. Le président du tribunal de grande instance commet, dans tous les cas à la requête de la partie la plus diligente, un administrateur provisoire. Les livres obligatoires des agents de change, y compris ceux sur lesquels ils inscrivent les numéros des titres négociés en exécution de l'article 10 du décret du 11 janvier 1956, sont en cas de mutation, laissés entre les mains du successeur et, en cas de suppression d'office, déposés à la chambre syndicale.

L'agent de change qui se retire après quinze ans d'exercice peut être nommé agent de change honoraire. Les années passées à la chambre syndicale comptent double. L'honorariat est conféré par arrêté du ministre des finances, sur la proposition de la chambre syndicale. L'agent de change honoraire assiste, avec voix consultative, aux assemblées générales annuelles de la compagnie, ainsi qu'aux autres assemblées générales auxquelles il est spécialement convoqué par la chambre syndicale. Le retrait de l'honorariat

peut, après avis de la chambre syndicale, être prononcé par arrêté du ministre des finances à l'égard de tout agent de change qui se trouvera, postérieurement à son admission à l'honorariat, en état de cessation de paiement, ou contre lequel auront été relevés des faits portant atteint à l'honneur ou à la dignité.<sup>251</sup>

#### **SECTION 4. LA CRÉATION, FUSION ET SUPPRESSION D'OFFICES**

Il ne peut être créé ou supprimé d'office d'agent de change qu'en vertu d'un arrêté du ministre des finances dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi validée du 14 février 1942. En cas de suppression d'un office d'agent de change, le ministre des finances peut, par arrêté, désigner un liquidateur. Les titulaires des offices fusionnés peuvent conserver leur qualité d'agent de change et devenir cotitulaires de l'office unique issu de la fusion, ils sont habilités à exercer leurs activités. Les attributions de chacun des cotitulaires de l'office sont réglées par conventions passées entre eux sous le contrôle et avec l'agrément de la chambre syndicale. Lorsque l'un des cotitulaires cesse ses fonctions, la présentation éventuelle de son successeur ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des cotitulaires. Tout désaccord est tranché par la chambre syndicale.

La création et la suspension d'une bourse de valeurs sont décidées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis de la chambre syndicale des agents de change et de la commission des opérations de bourse.

---

<sup>251</sup> Art.7-12.D. n°68. 336 du 5.04.1968

international.scholarvox.com:None:21 10533434:88910045:154.0.26.203:1617318200

## CHAPITRE III

### LA CHAMBRE SYNDICALE

La chambre syndicale est composée de représentants élus des agents de change et de deux personnes dont l'une représente le personnel et l'autre les sociétés dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché.

I. Les agents de change, réunis en assemblée générale élisent chaque année un syndic, président, un premier adjoint du syndic, vice-président, et des adjoints. Le nombre des adjoints est fixé par le règlement intérieur de la compagnie prévu au deuxième alinéa de l'article 82, il ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à dix. L'élection des adjoints est fixé par le règlement intérieur de la compagnie prévu au deuxième alinéa de l'article 82, il ne peut être inférieur à cinq ni supérieur à dix. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages à raison d'une voix par agent de change. Le syndic est élu au scrutin uninominal. Le premier adjoint et les adjoints sont élus selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Le scrutin est secret. Le procès-verbal de l'élection est adressé au ministre chargé des finances.

II. Le représentant du personnel et son suppléant sont choisis parmi les membres du personnel de la chambre syndicale ou des charges d'agent de change, comptant au moins cinq ans d'ancienneté de fonctions. Ils sont élus pour trois ans par l'ensemble du personnel au scrutin uninominal et secret. L'élection est acquise à la majorité simple. Les bulletins de vote mentionnent, outre le nom du candidat, celui de son suppléant. Le procès-verbal de l'élection est adressé au ministre chargé des finances. Le représentant des sociétés dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché est choisi parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une de ces sociétés. Il est nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé des finances après consultation des organismes représentatifs des sociétés par actions. Le représentant des sociétés dont les titres sont admis à la cote officielle ou à la cote du second marché est choisi parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une de ces sociétés. Il est nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé des finances après consultation des organismes représentatifs des sociétés par actions. En cas de cessation de fonctions de

l'une des personnes visées ci-dessus avant l'expiration de son mandat, pour quelque raison que ce soit, son successeur est désigné pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration de ce mandat.

III. Le syndic peut déléguer ses attributions, notamment en matière d'organisation et de surveillance des cotations dans une bourse, à l'un des agents de change résidant au siège de cette bourse. Celui-ci prend alors le titre de syndic délégué.<sup>252</sup>

## **SECTION 1. LES DÉLIBÉRATIONS**

La chambre syndicale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, elle est autorisée à se compléter en appelant les membres les plus anciens de la compagnie suivant l'ordre du tableau. Seuls les membres de la chambre syndicale qui ont qualité d'agents de change délibèrent en matière disciplinaire et pour la présentation au ministre de l'économie et des finances des candidats à la fonction d'agent de change. Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 36 la section disciplinaire est complétée par le membre de la chambre syndicale élu par le personnel. La chambre syndicale est présidée par le syndic. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La chambre syndicale tient registre de ses délibérations. Chaque procès-verbal est signé par tous les membres qui ont assisté à la séance. Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance des délibérations de la chambre syndicale sont tenues d'en observer le secret.

## **SECTION 2. LES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE SYNDICALE**

Les attributions générales de la chambre syndicale sont :

1° d'assurer un contrôle sur les activités des membres de la compagnie et d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus aux articles 23 et 36. Ces pouvoirs sont exercés soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des finances, soit en cas d'agissements préjudiciables au bon fonctionnement du marché, à la demande de la Commission des opérations de bourse qui en informe le ministre chargé des finances ;

2° de prévenir ou concilier tous les différends que les agents de change peuvent avoir à raison de leurs fonctions, soit entre eux, soit avec des tiers et d'émettre, s'il y a lieu, son avis en cas de non-conciliation ;

---

<sup>252</sup> Art.17. d. n° 68-336 du 5-4-1968

3° de représenter collectivement tous les membres de la compagnie pour faire valoir leurs droits, privilèges et intérêts communs, et d'administrer la caisse commune prévue à l'article 26 ;

4° de procéder à l'étude des dossiers d'admission des valeurs mobilières à la cote ou leur radiation et d'en transmettre les conclusions à la commission des opérations de bourse.

La chambre syndicale fixe les conditions dans lesquelles les agents de change doivent établir, selon des formules types, leurs comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre et comprenant un bilan et un compte de profits et pertes, ainsi que des situations périodiques de leur actif et de leur passif. Elle peut imposer aux agents de change des règles particulières pour la tenue de la comptabilité des titres détenus pour le compte de la clientèle. Les délibérations fixant les formules types et les règles particulières pour la tenue de la comptabilité des titres détenus pour le compte de la clientèle. Les délibérations fixant les formules types et les règles particulières pour la tenue de la comptabilité des titres doivent être éprouvées par une décision du ministre des finances prise après avis de la commission des opérations de bourse. La chambre syndicale communique au ministre des finances, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le bilan et le compte de profits et pertes de chaque agent de change.

Les agents de change ne peuvent recevoir ou détenir des fonds, de tiers ou pour le compte de tiers, qu'en vue d'opérations entrant dans l'exercice de leur ministère. Ces fonds doivent, à tout moment, être représentés par des éléments d'actif dont la liste sera fixée par un arrêté du ministre de finances, pris après avis de la commission des opérations de bourse. La chambre syndicale exerce son contrôle sur les agents de change, notamment au vu des bilans et des situations périodiques. Elle doit faire effectuer sur place, au moins une fois par an, des contrôles complémentaires. Les rapports établis à la suite de ces contrôles sont transmis au ministre des finances sur sa demande. Elle peut, en outre, à tout moment, mander devant elle un agent de change, ordonner la production de son carnet et de ses livres et prescrire toutes mesures de précaution qu'elle juge utiles, et en particulier la constitution, dans la caisse syndicale, d'un dépôt de garantie. Elle ne peut se refuser à cette enquête lorsqu'elle est réclamée par les trois membres de la compagnie.<sup>253</sup> La chambre syndicale peut, suivant la gravité des cas, blâmer les membres de la compagnie, les censurer, leur interdire l'entrée de la bourse pendant une durée qui ne peut excéder un mois, provoquer leur suspension ou leur révocation. Les sanctions prononcées par la chambre syndicale sont notifiées au ministre chargé des finances en même temps qu'à l'agent de change intéressé. En outre, elles sont notifiées à la Commission des opérations de bourse chaque fois que celle-ci a demandé à la chambre syndicale, en application de l'article 21, d'exercer ses pouvoirs disciplinaires.

---

<sup>253</sup> Art 21-22 du D-n°68-336 du 5-4-1968

La suspension, qui ne peut excéder deux mois et la révocation sont prononcées par arrêté du ministre des finances pris sur proposition de la chambre syndicale ou d'offre après avis de ladite chambre et, en ce cas, même pour des faits ayant donné lieu à une sanction de la part de la chambre syndicale. Le blâme, la censure, l'interdiction d'entrée à la bourse et la suspension peuvent être assortie de l'inéligibilité à la chambre syndicale ; la durée de cette inéligibilité ne peut excéder dix ans, sauf le cas de suspensions où l'inéligibilité peut être prononcée à titre définitif.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée ou provoquée par la chambre syndicale qu'à la majorité absolue des membres présents et qu'après que l'agent de change inculqué a été entendu ou dûment convoqué. Dans le cas où un membre de la chambre syndicale se trouve directement intéressé dans une affaire soumise à la chambre, il doit s'abstenir de siéger. Il est institué une caisse commune qui est administrée par la chambre syndicale et dont le mode de gestion est déterminé par le règlement mentionné au premier alinéa de l'article 82. A cette caisse sont versés les prélèvements sur les courtages, contributions diverses, fonds de *réserve* ou *dépôts de garantie* prévus soit par décret, soit par le règlement de la compagnie.

Le syndic est chargé de l'exécution des délibérations de la chambre syndicale et de la compagnie. Il représente la compagnie en justice mandant, soit en défendant, qu'en vertu de l'autorisation de la chambre syndicale. Il peut toujours, sans autorisation préalable, faire tous actes conservatoires et interruptifs de prescription. Il peut de même, sans autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation. Mais il ne peut suivre sur son appel, ni suivre sur le pourvoi, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic est remplacé dans ces diverses attributions par un adjoint, dans l'ordre des nominations de la dernière élection. La chambre syndicale peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, désignés sous le nom d'adjoints de service, certaines attributions d'ordre et de police intérieure déterminées par les règlements prévus à l'article 82. Ces adjoints peuvent, en outre, être appelés à exercer, au lieu et place du syndic, les attributions spéciales déterminées aux articles 53 et 67 du présent décret.<sup>254</sup>

### SECTION 3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les agents de change se réunissent, chaque année, en assemblée générale pour l'élection des membres de la chambre syndicale. En dehors de cette séance annuelle et des cas prévus soit par le règlement, soit par les règlements mentionnés à l'article 82, ils ne peuvent se réunir en assemblée générale, lorsque cette convocation a fait l'objet d'une demande écrite et motivée de la

---

<sup>254</sup> Art. 23-29 D. n°68-336 du 5-4-1968

moitié plus un des membres de la compagnie. L'assemblée générale est constituée lorsque la moitié plus un des membres de la compagnie sont présents. Elle est présidée par le syndic. La chambre syndicale tient un registre particulier des délibérations de l'assemblée générale. Les noms des membres présents sont inscrits en tête de chaque procès-verbal, qui est signé par le président et par les membres de la chambre syndicale qui ont assisté à la séance.<sup>255</sup>

#### **SECTION 4. LES AUXILIAIRES DES AGENTS DE CHANGE**

Tout agent de change peut constituer, pour les actes autres que ceux de la négociation, la signature des bordereaux et les certifications prévues à l'article 76, des fondés de pouvoirs en vertu de procurations qui sont soumises à l'approbation de la chambre syndicale et dont une expédition est déposée au tribunal de commerce et affichée dans les bureaux de l'agent de change. Tout les écrits émanés de l'agent de change doivent être revêtus, à défaut de sa propre signature, de la signature de ses fondés de pouvoir précédée de la mention qu'ils agissent en vertu de leur procuration. Les agents de change constituent parmi leurs salariés des mandataires chargés d'effectuer les négociations en bourse au nom et sous la responsabilité de leurs mandants. Il peut être conféré à certains de ces mandataires, dans les conditions fixées par les règlements prévus à l'article 82, le titre de commis principal.

Les commis principaux sont soumis à l'action disciplinaire de la chambre syndicale, qui statue sur leur admission et qui peut prononcer d'office leur suspension ou leur révocation. La chambre syndicale exerce également le pouvoir disciplinaire sur les autres mandataires prévus à l'article 35, et sur le personnel de la chambre syndicale affecté aux cotations et aux négociations. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou de céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque. Les agents de change habilités à exercer leurs fonctions auprès de plusieurs bourses en application de l'article 14 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, peuvent désigner un délégué chargé de les représenter auprès de l'une d'elles et d'y effectuer les négociations pour leur compte.<sup>256</sup>

---

<sup>255</sup> Art-31-33-D-n° 68-336 du 5-4-1968

<sup>256</sup> Art. 34-37 D. n° 68-336 du 05-04-1968

international.scholarvox.com:None:21 10533434:88910045:154.0.26.203:1617318200

## CHAPITRE IV

# LES NÉGOCIATIONS

### SECTION 1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les négociations faites par les agents de change sur les bourses de valeurs donnent lieu à un courtage dont le tarif est déterminé par arrêté du ministre délégué à l'économie et aux finances pris après avis de la chambre syndicale des agents de change et de la commission des opérations de bourse.

Cet arrêté fixe notamment les taux proportionnels, les minimums et des maximums de courtage par opération. Les taux proportionnels sont fixés selon un barème indifféremment applicable aux opérations au comptant ou à terme, y compris celle qui sont effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés. A partir d'un montant d'opération déterminé par l'arrêté mentionné ci-dessus, ces taux sont réduits selon un barème dégressif applicable aux opérations. Les taux proportionnels sont fixés selon un barème dégressif applicable aux tranches fixées par le même arrêté. Les taux proportionnels peuvent être majorés ou minorés de 0,50% par décision de la commission des opérations de bourse. Le taux de courtage ainsi déterminé est obligatoire pour les agents de change.

Les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige, et sans préjudice du droit d'investigation qui appartient à la chambre syndicale, aux termes de l'article 22, et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel. Les agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les chargent de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature de l'opération ne l'exige, et sans préjudice du droit d'investigation qui appartient à la chambre syndicale, aux termes de l'article 22, et qu'elle n'exerce elle-même que sous le sceau du secret professionnel. Toute opération conclue par un agent de change est portée, au moment où elle est faite, sur un carnet dont le modèle est déterminé par la chambre syndicale, et qui est indépendant du registre prévu à l'article 84 du Code de commerce. Il en est de même en ce qui concerne les négociations conclues par les commis principaux dans les conditions

déterminées à l'article 35. Les agents de change sont tenus de délivrer un reçu des fonds ou des valeurs qui leur sont remis.<sup>257</sup>

## **SECTION 2. LA NÉGOCIATION DES EFFETS PUBLICS ET AUTRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉS**

### **Paragraphe 1. Les règles communes aux marchés au comptant et aux marchés à terme**

Lorsqu'une bourse a été instituée, les agents de change se réunissent à cette bourse pour y procéder entre eux aux négociations, aux heures déterminées par l'autorité municipale après avis de la chambre syndicale. Les prix offerts et demandés sont, pour les négociations au comptant, préalablement inscrits sur un registre spécial. En outre, il peut être institué à tout moment, lorsque la chambre syndicale le juge utile pour certaines valeurs, un marché à la criée. Les règlements prévus à l'article 82 peuvent appliquer les mêmes règles aux négociations à terme. L'exécution par voie d'application des ordres en sens contraire reçus par un même agent de change se fait sous le contrôle de la chambre syndicale. Au cas où l'intérêt du marché le commande, notamment s'il y a disproportion importante entre le nombre des titres demandés et celui des titres offerts sur une valeur déterminée, la chambre syndicale peut procéder d'office à la cotation d'un cours unique sur cette valeur, sans que tous les ordres donnés soient exécutés, et quels que soient les cours demandés ou offerts. La chambre syndicale peut toujours autoriser ou ordonner l'emploi, pour des valeurs déterminées, de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'article 70.

Les négociations ne portent que sur des quantités, sans aucune spécification, par voie d'indication de numéros ou autrement, des titres négociés. Les agents de change ne se livrent entre eux que des valeurs au porteur, soit par tradition, soit par le moyen de virements effectués à la caisse centrale de dépôts et virements de titres, sauf en ce qui concerne les valeurs qui ne peuvent, d'après les statuts de l'établissement émetteur, affecter d'autre forme que la forme nominative, et les autres valeurs qui seraient spécialement déterminées par les règlements prévus à l'article 82. L'agent de change qui aurait livré un titre irrégulier, amorti, frappé d'opposition entre ses mains ou figurant au bulletin officiel des oppositions est tenu, indépendamment de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, de livrer un autre titre dans les trois jours au plus tard à partir de la réclamation.

Les agents de change peuvent faire effectuer en leur nom, sous la dénomination de transferts d'ordre, des transferts provisoires. Ces transferts ne conservent leur caractère provisoire que pendant un délai de dix jours, non

---

<sup>257</sup> Art. 38-41-D. n° 68-336 du 05-04-1968

compris ceux où la Bourse est fermée et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient une prolongation de ce délai pour certaines catégories de titres. A l'expiration du délai ainsi fixé, les transferts provisoires seront considérés comme définitivement opérés au nom de l'agent de change. Si, avant l'expiration de ce même délai, l'agent de change acheteur a requis de l'établissement émetteur un transfert effectué au nom de cet agent de change sera considéré, à partir du moment où le transfert définitif au nom de son donneur d'ordre, le transfert effectué au nom de cet agent de change sera considéré, à partir du moment où le transfert définitif aura été réalisé au nom du donneur d'ordre ainsi désigné, comme n'ayant jamais été opéré. Les transferts d'ordre peuvent être effectués même au profit des agents de change porteurs de la procuration du vendeur.

Le point de départ de la jouissance pour l'acheteur des valeurs négociées est déterminé, suivant le cas, par les règlements prévus à l'article 82, sous la réserve des dispositions arrêtées par le ministre des finances en ce qui touche la négociation des rentes sur l'Etat et autres valeurs du Trésor.<sup>258</sup> Les règlements prévus à l'article 82 déterminent l'époque à partir de laquelle, avant chaque tirage, les valeurs amortissables par voie de tirage au sort ne sont, sauf convention contraire formellement exprimée, négociées que livrables après tirage. En ce qui concerne les valeurs dont la possession vient à comporter, soit un avantage particulier, tel qu'un droit privilégié de souscription, soit une charge déterminée, tel qu'un appel de versement, les mêmes règlements déterminent les époques à partir desquelles les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur des valeurs ayant bénéficié de cet avantage ou ayant bénéficié satisfaction à cette charge. Ces règlements déterminent de même les époques à partir desquelles, en cas de conversion, les négociations ne peuvent plus porter, sauf convention contraire formellement exprimée, que sur les nouveaux titres.

Les délais de livraison, d'acceptation et de paiement, soit en ce qui concerne les rapports des agents de change entre eux, soit en ce qui concerne les rapports entre les agents de change et leurs donneurs d'ordres, sont déterminés par les règlements prévus à l'article 82. Défaut soit d'acceptation ou de paiement par l'agent de change acheteur, soit de livraison par l'agent de change vendeur, la revente ou l'achat des valeurs négociées peuvent être, à la requête de l'agent de change avec lequel la négociation a été faite, effectués par l'intermédiaire du syndic ou d'un adjoint de service, aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Les formalités et les délais de la revente ou de l'achat d'office, qui peuvent être exécutés suivant conventions particulières, sont déterminés par règlements prévus à l'article 82.

Sauf convention contraire, l'agent de change qui effectue une négociation répond envers son donneur d'ordre de l'exécution de cette négociation par l'agent de change avec lequel elle a été effectuée. Si, en dehors de toute

---

<sup>258</sup> Art. 48-50 D. n° 68-336 du 05-04-1968

contestation sur le fond du droit, la livraison ou le paiement n'est pas effectué par l'agent de change dans les délais règlementaires, le donneur d'ordre peut, après l'avoir mis en demeure par acte extrajudiciaire, notifier en la même forme, dans le délai de vingt-quatre heures, cette mise en demeure à la chambre syndicale. Au reçu de cette notification, la chambre syndicale prend à l'égard de l'agent de change les mesures propres à assurer l'exécution du marché. Elle l'exécute elle-même au besoin, au mieux des intérêts du donneur d'ordre et ce pour le compte et aux risques et périls de l'agent de change en défaut. Sous réserve des dispositions de l'article 55, elle ne peut s'y refuser qu'en dénonçant la situation, dans le délai de quinze jours, au président du tribunal de commerce.

La chambre syndicale ne peut se refuser à exécuter le marché pour le compte de l'agent de change en défaut, dans la limite de la valeur totale tant des offices de la compagnie calculée d'après les dernières cessions que du fonds commun et du montant des cautionnements. Dans la même limite, la chambre syndicale garantit l'exécution des engagements contractés par l'agent de change défaillant envers ses confrères.<sup>259</sup> Lorsque la chambre syndicale, ayant constaté qu'un agent de change cesse d'exécuter les marchés qui le lient à ses confrères, n'exécute pas elle-même ces marchés, ceux-ci sont liquidés dans les conditions déterminées par les règlements prévus à l'article 82, en prenant pour base le cours moyen du jour de cette constatation. Les créances que cette liquidation peut faire ressortir en faveur de l'agent de change défaillant ne sont exigibles qu'à l'échéance primitive de chacune des opérations liquidées. Les donneurs d'ordre sont soumis par l'administrateur provisoire de la charge en demeure d'opter sans délai entre la liquidation de leur marché dans les conditions ci-dessus spécifiées et le maintien de leur position chez l'agent de change défaillant.<sup>260</sup>

## **Paragraphe 2. Les règles spéciales aux marchés au comptant**

L'agent de change est en droit d'exiger que le donneur d'ordre lui mette, avant toute négociation, les effets à négocier ou les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation. Dans le cas où, après avertissement par lettre recommandée, le donneur d'ordre n'a pas, dans le délai de trois jours à partir de l'envoi de cette lettre, remis soit les valeurs accompagnées, s'il y a lieu, d'une déclaration de transfert, soit les fonds destinés à acquitter le montant de la négociation, et accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change a le droit de procéder sans autre mise en demeure, aux risques et périls du donneur, aux risques et périls du donneur d'ordre, à l'achat de valeurs semblables ou à la vente des valeurs acquises.<sup>261</sup>

---

<sup>259</sup> Art. 51-55. D n° 68 336 du 05-04. 1968

<sup>260</sup> Art. 56. D. n° 68 336 du 05-04-1968

<sup>261</sup> Art-58-59 D. n°68-336 du 05-04-1968

### **Paragraphe 3. Les règles spéciales aux marchés à terme autre que les options négociables**

Les négociations à terme se font pour les échéances déterminées par les règlements prévus à l'article 82. Les quotités négociables et les multiples ordres de négociations sont déterminés par la chambre syndicale. Sauf à faire compte à l'échéance, l'agent de change est tenu d'exiger, pour tout ordre à terme, la remise d'une couverture dont le montant et la composition doivent être conforme aux règles fixées par le ministre de l'économie et des finances. L'inobservation de cette disposition rend l'agent de change passible des sanctions disciplinaires prévues à l'article 23, sans que le donneur d'ordre puisse s'en prévaloir à quelque titre que ce soit. Lorsque l'ordre lui est transmis par un autre agent de change, une banque ou un établissement financier, l'agent de change peut se dispenser d'exiger la constitution de la couverture. Sauf convention contraire, tous les titres reposant sous le dossier du donneur d'ordre sont affectés de plein droit à titre de couverture.

Sauf convention contraire, tous les titres reposant sous le dossier du donneur d'ordre sont affectés de plein droit à titre de couverture à la garantie de ses opérations à terme ; l'agent de change a le droit de les aliéner sans préavis et de s'appliquer le prix de cette vente, faute de livraison ou de paiement à l'échéance par le donneur d'ordre. Si, avant l'échéance, la valeur de la couverture est réduite au-delà d'une proportion déterminée par les règlements prévus à l'article 82, l'agent de change est en droit, par télégramme avec récépissé de dépôt, de reconstituer sa couverture dans les limites réglementaires. Faute par le donneur d'ordre d'avoir, dans le délai de deux jours de bourse à partir du jour de l'envoi de ce télégramme, versé le supplément de couverture demandé dans les caisses de l'agent de change, celui-ci peut, sans autre mise en demeure, procéder à la liquidation des engagements et à l'aliénation partielle ou totale de la couverture.

Les titres de couverture sont également affectés de plein droit à la garantie des opérations au comptant faites pour le compte du donneur d'ordre. L'agent de change a le droit de les aliéner à tout moment pour couvrir le débit provenant de ces opérations, après accomplissement des formalités prévues à l'article 59.<sup>262</sup> Lorsque le donneur d'ordre s'est réservé la faculté d'abandonner le marché moyennant une prime, la couverture exigée ne peut être supérieure au montant de la prime, sauf à l'agent de change à exiger qu'il lui soit remise, le jour de la réponse et dans un délai déterminé avant l'heure fixée, comme il est dit à l'article 64, un supplément de couverture. Faute par le donneur d'ordre de satisfaire à cette demande, l'agent de change est en droit de liquider l'opération à l'expiration du délai imparti au donneur d'ordre. Les règlements prévus à l'article 82 fixent les jours et les heures auxquels les déclarations de consolidation ou d'abandon des marchés à prime doivent

---

<sup>262</sup> Art. 60 et 61 D. n° 68-336 du 05-04-1968

intervenir. Du moment où le marché est consolidé, la convention est, sous réserve des dispositions prévues à l'article 62, soumise à toutes les règles des négociations fermes. A chacune des échéances fixées comme il est dit à l'article 60, il est procédé, dans les délais déterminés par les règlements prévus à l'article 82, à la liquidation générale des opérations engagées pour cette échéance.

Toutes les opérations engagées chez chaque agent de change par un même donneur d'ordre sont compensées en derniers, et en titres de même nature. Les opérations engagées chez plusieurs agents de change par un ou plusieurs donneurs d'ordres peuvent être compensées, si les diverses parties intéressées y consentent.<sup>263</sup> Les compensations sont établies d'après un cours uniforme déterminé par la chambre syndicale en s'inspirant des cours cotés pendant les dix dernières bourses précédant la liquidation. Le cours ainsi fixé est également celui sur lequel s'effectuent les reports. Il est immédiatement publié par les soins de la chambre syndicale. Toutes les opérations entre agents de change sont soumises à une liquidation centrale effectuée par les soins de la chambre syndicale. Par l'effet de cette liquidation, toutes les opérations entre agents de change sont compensées de façon à faire ressortir le solde en derniers ou en titres à la charge ou au profit de chacun d'eux. Les différents soldes débiteurs ou créditeurs sont réglés par l'intermédiaire de la chambre syndicale.

Lorsque le donneur d'ordre n'a point, le premier jour de liquidation des diverses valeurs et avant la bourse, remis à l'agent de change, suivant le cas, les titres accompagnés, s'il y a lieu, de la déclaration de transfert, ou les fonds accompagnés, le cas échéant, de son acceptation, l'agent de change peut, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, procéder à la liquidation de toutes les opérations engagées par le donneur d'ordre en défaut et à l'aliénation partielle ou totale de la couverture. A partir du lendemain du dernier jour de la liquidation, l'agent de change peut exercer les mêmes droits à l'égard du donneur d'ordre dont les opérations ont été reportées en tout ou en partie et qui n'a pas rempli ses obligations avant cette date.<sup>264</sup>

#### **Paragraphe 4. Les règles spéciales aux marchés d'options négociables**

L'agent de change est tenu d'exiger de ses donneurs d'ordre la remise d'une couverture exclusivement affectée aux opérations qu'ils effectuent sur les marchés d'options négociables selon les modalités déterminées par les règlements prévus l'article 82. Faute d'exécution complète par le donneur d'ordre de ses obligations de couverture, l'agent de change est tenu de procéder immédiatement à la liquidation des positions du donneur d'ordre, et, le cas

---

<sup>263</sup> Art. 62-66 D-n°68-336 du 05-05-1968

<sup>264</sup> Art-67-69-D-n° 68-336 du 05-04-1968

échéant, à l'aliénation partielle ou totale de la couverture préalablement affectée à ces opérations.

La chambre syndicale doit, selon des modalités déterminées par les règlements prévus à l'article 82, exiger des intermédiaires qu'elle admet à la compensation de leurs opérations sur les marchés d'options négociables la remise d'une couverture exclusivement affectée à ces opérations que celle-ci soient effectuées pour le compte de leurs clients ou pour leur compte propre. Faute d'exécution complète de leurs obligations en matière de couverture par les intermédiaires qu'elle admet à la compensation de leurs opérations sur les marchés d'options négociables, la chambre syndicale est tenue de procéder à la liquidation de leurs positions et, le cas échéant, à l'aliénation partielle ou totale de la couverture préalablement affectée à ces opérations.<sup>265</sup>

### **Paragraphe 5. Les dispositions spéciales aux négociations judiciaires ou forcées et à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits**

Lorsqu'un agent de change est commis par justice à l'effet de négocier des valeurs, il doit faire apposer, vingt-quatre heures au moins avant la négociation, une affiche signée de lui dans l'intérieur de la bourse, dans ses bureaux ou dans tout autre endroit désigné par le juge. Cette affiche indique la nature des valeurs à négocier, leurs quantités, la décision en vertu de laquelle la négociation est effectuée, le nom de l'agent de change chargé de la négociation et les jours auxquels cette négociation aura lieu. Pour les valeurs qui ne figurent pas à la partie officielle de la cote, des enchères sont ouvertes et reçues avec la faculté de surenchère pendant les délais et sous les conditions déterminées par la chambre syndicale. La chambre syndicale peut toujours décider que cette procédure sera appliquée même à des valeurs figurant à la partie officielle de la cote.<sup>266</sup> Les formalités prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article précédent s'appliquent :

1° à la négociation des valeurs réalisées en vertu de l'article 93 du Code de commerce, après que l'agent de change s'est fait justifier de l'accomplissement des formalités prévues par cet article.

2° à la négociation des valeurs réalisées pour défaut de versement des termes appelés, à moins que les statuts de l'établissement qui exige la réalisation ne contiennent sur ce point, des dispositions particulières<sup>267</sup>. La chambre syndicale peut toujours, pour ces diverses négociations, autoriser ou ordonner l'emploi de la procédure spéciale indiquée au paragraphe 3 de l'article 70.

---

<sup>265</sup> Art. 69-D-n° 68-336 du 05-04-1968

<sup>266</sup> D. n°68.336 du 5.4.1968.

<sup>267</sup> D. n°68.336 du 5.4.1968

Avant de procéder à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits, l'agent de change doit s'assurer que la négociation a été autorisée dans les conditions déterminées par la loi du 27 février 1880.<sup>268</sup>

## **Paragraphe 6. Les certifications et légalisations**

Ils délivrent toutes autres certifications prévues par les dispositions des lois ou de règlements d'administration publique. Ils peuvent délivrer toutes les certifications et légalisations autres que celles déterminées ci-dessus que comporteraient, d'après les statuts des établissements qui les ont émises, les opérations diverses relatives aux valeurs mobilières. Le tarif applicable aux certifications émanées d'agents de change qui n'ont pas participé à la négociation est déterminé dans les mêmes conditions que le taux de courtage mentionné à l'article 38.<sup>269</sup>

## **SECTION 3. LA COTE DES COURS**

Les cours successivement déterminés par les négociations au comptant sont, au fur et à mesure qu'ils se produisent, inscrits sur un registre spécial. Le règlement prévu à l'article 82 peut prescrire le même procédé pour les négociations à terme.<sup>270</sup> A l'issue de la bourse, le syndic ou le syndic délégué vérifie et arrête le relevé des cours pour les valeurs inscrites à cette cote officielle et, s'il y a lieu pour les valeurs non inscrites à cette cote, pour le change et pour les matières métalliques.<sup>271</sup> Dès que le relevé des cours a été arrêté dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article précédent, il est signé par le syndic ou le syndic délégué et affiché dans l'intérieur de la bourse. Une copie de ce relevé est adressée immédiatement au préfet et à la chambre syndicale. La chambre syndicale publie une cote officielle unique où figurent les cours des valeurs mobilières constatés dans toutes les bourses.<sup>272</sup>

Le bulletin de la cote indique au moins le premier et le dernier cours ainsi que le plus haut et le plus bas des cours auxquels des marchés ont été conclus. Il mentionne, en outre, les autres indications propres à intéresser le public et fait connaître, en particulier, les valeurs qui ne sont livrables que nominatives et les époques de jouissance déterminées à l'article 50. Il peut également

---

<sup>268</sup> C. civ. Art. 453, 456 et D. n° 65.961 du 5.11.1965

<sup>269</sup> D. n°81.502 du 125.1881. Les agents de change de nationalité congolaise délivrent les certifications exigées pour le transfert des inscriptions au grand livre de la dette publique, dans les conditions prévues par l'arrêté des conclus du 27 prairial an X, l'ordonnance royale du 14 avril 1819, les décrets des 12 juillet 1883 et 10 juin 1884 et la loi du 11 juin 1909. (D. n°49.718 du 275.1949).

<sup>270</sup> Art 77 (D. n°49.718 du 275.1949 ; D. n°67.264 du 30.3.1967

<sup>271</sup> Art 77 D. n°49.718 du 275. 1949 ; D. n°67. 264 du 30.3.1967

<sup>272</sup> Art 78. (D. n°68.336 du 5.4.1968).

mentionner le cours moyen des effets cotés au comptant. Ce cours moyen est établi en prenant la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas. Il n'est pas dérogé aux règlements actuels en ce qui concerne les valeurs étrangères.

#### **SECTION 4. LA RÉPRESSION DES ABUS COMMIS EN MATIÈRE DE VENTE À CRÉDIT DES VALEURS DE BOURSE<sup>273</sup>**

Sera déclarée nulle, sur la demande de l'acheteur, sans préjudice de tous dommages-intérêts, même s'il y eu commencement d'exécution, toute cession, quelque forme qu'elle emprunte, consentie par acte sous signatures privées, de valeurs ou parts de valeurs cotées à la bourse, moyennant un prix payable à terme en totalité ou en partie, si elle contrevient à l'une des prescriptions des articles 2 et 3 ci-après.

L'acte doit être fait en double original et chacun des originaux en contenir la mention. Chaque original doit indiquer clairement, en toutes lettres et d'une façon apparente :

1° l'un des cours cotés à la Bourse dans les quatre jours précédant la cession et, à défaut, le dernier cours coté ;

2° le numéro de chacune des valeurs vendues ;

3° le prix total de vente de chacune des valeurs, y compris tous frais de timbre et de recouvrement par la poste ou autrement ;

4° le taux d'intérêts, les délais et conditions de remboursement.

Les paiements fractionnés ne peuvent être échelonnés sur une durée de plus de deux ans.

Le vendeur est tenu de conserver le titre vendu. Il ne peut ni s'en dessaisir ni le mettre en gage. Il doit le représenter à toute réquisition de l'acheteur. Toute stipulation contraire est nulle. Il en est de même de toute clause ou de toute mention dérogeant directement ou indirectement aux règles générales de la compétence. Le vendeur qui aura détourné, dissipé ou mis en gage, au préjudice de l'acheteur, le titre qu'il avait vendu, sera puni des peines portées en l'article 406 de Code pénal. L'article 463 pourra être appliqué. Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit des valeurs de bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots "caisse d'épargne". Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 90.000F CFA à 200.000F CFA.

---

<sup>273</sup> Loi du 12 mars 1900

## **SECTION 5. LA SIGNATURE ET LA CERTIFICATION DES TRANSFERTS DE RENTES SUR L'ETAT<sup>274</sup>**

Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger ou payables au Congo en, sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger ou, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences, soit avant toute opération, soit, dans les quinze jours à compter de cette opération. Les particuliers ou sociétés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi sont tenus de communiquer à toute réquisition des agents désignés à cet effet par le ministre des finances tous registres et documents relatifs à leurs opérations de change.

## **SECTION 6. LA CRÉATION ET LA SUPPRESSION DES OFFICES<sup>275</sup>**

La création ou la suppression d'offices d'agent de change est réalisée par arrêté du ministre de l'économie et des finances après avis de la commission des opérations de bourse. Les titulaires des offices d'agent de change créés sont désignés dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 7 octobre 1890 sur présentation de la chambre syndicale et après avis de la commission des opérations de bourse. Les titulaires doivent, outre le cautionnement exigé par le Trésor et leur quote-part dans la réserve de la caisse commune, verser une somme représentant le prix de l'office dont ils deviennent titulaires. Cette somme est fixée par la commission des opérations de bourse, elle est versée à la caisse commune.<sup>276</sup> Les titulaires des offices d'agents de change dans les bourses supprimées reçoivent une indemnité représentant la valeur de leur office qui est déterminée nationale et aux finances, en tenant compte notamment du prix de cession et des résultats des cinq derniers exercices.<sup>277</sup> L'arrêté ci-dessus prévu répartit éventuellement cette indemnité entre la chambre syndicale des agents de change et le Trésor. Le montant est versé aux intéressés dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

---

<sup>274</sup> D. n°67.264 du 30.3.1967 Les déclarations et certificats de transferts d'inscriptions de rentes sur l'Etat sont dressés, signés et scellés dans les bureaux d'un agent de change qui vérifiera la régularité de la négociation. V. D. n°55.1595 du 7.12.1955, art. 36. Loi du 1<sup>er</sup> août 1917. Instituant un répertoire des opérations de change

<sup>275</sup> Art 9. (Ord. n°45. 2440 du 18.10.1945). Il n'est pas dérogé aux lois concernant les agents de change, sous réserve des dispositions qui font l'objet du présent titre et des articles 14 et 20 bis ci-dessous.

<sup>276</sup> Art 10. (D. n°67.264 du 30.3.1967

<sup>277</sup> D. n°67.264 du 30.3.1967

L'admission des valeurs mobilières à la cote officielle des bourses de valeurs mobilières à la cote officielle des bourses où elles sont négociées et la radiation des valeurs précédemment inscrites sont décidées, après avis de la chambre syndicale des agents de change, par la commission des opérations de bourse, sous réserve des dispositions concernant l'introduction des valeurs étrangères. Les fonds d'Etat français sont portés de droit à la cote officielle et négociés à la Bourse de Paris. En ce qui concerne les valeurs françaises, l'émetteur est tenu de fournir, à la requête de la chambre syndicale, tous renseignements et documents nécessaires à la cotation de ses titres. Les infractions à cette disposition exposent l'émetteur à payer au Trésor une astreinte qui est prononcée, sur la plainte de la chambre syndicale, par le tribunal de grande instance du lieu du siège de l'émetteur et dont le montant ne peut être inférieur à 10.000F CFA, ni supérieur à 100.000F CFA par jour.<sup>278</sup> La commission peut décider, après avis de la chambre syndicale, d'admettre d'office à la cote ou de refuser de rayer de la cote une valeur mobilière, nonobstant l'avis contraire de l'émetteur. Dans le cas de création d'une nouvelle bourse de valeurs, la commission des opérations de bourse, après avis de la chambre syndicale des agents de change, dresse la première liste des valeurs admises à la cote officielle qui seront négociées à cette bourse.<sup>279</sup>

## SECTION 7. LES DISPOSITIONS DIVERSES

“Les adjudications publiques volontaires ou forcées de valeurs mobilières négociables sont faites, si les titres sont inscrits à la cote officielle, par les agents de change auprès de la bourse où ces titres sont négociés et, dans le cas contraire, par un agent de change ou par un notaire”.<sup>280</sup> Les agents de change peuvent constituer des sociétés dont l'objet exclusif est l'exploitation de l'office. Ces sociétés revêtent la forme soit de la société en commandite simple, soit de la société anonyme. L'article 28 de la loi n°66-537 du 24.07.1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux lorsqu'ils sont commanditaires.<sup>281</sup>

La désignation de toutes personnes autres qu'un agent de change aux fonctions de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est subordonnée à l'agrément du ministre de l'économie et des finances, sur proposition de la chambre syndicale. Les interdictions prévues pour les agents de change par les dispositions législatives et réglementaires en

---

<sup>278</sup> Art 12. (D. n°68.30 du 3.1.1968).

<sup>279</sup> Art 13. (D. n°68.30 du 3.1.1968).

<sup>280</sup> Art 20 bis. (D. n°68-336 du 5.4.1968)

<sup>281</sup> Art 75. (L. n°72-650 du 11.07.1972).

vigueur leur sont applicables de plein droit. Elles sont passibles, en cas d'infraction à ses dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution, prononcées selon les mêmes procédures.<sup>282</sup> Les actes relatifs aux sociétés anonymes constituées pour l'exploitation des offices d'agent de change ainsi que les cessions d'actions sont soumis à l'approbation de la chambre syndicale et communiqués au ministre de l'économie et des finances.<sup>283</sup>

Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commercables et d'en constater le cours. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrètements ; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, Chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. Le même individu peut si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises, et de courtier interprète et conducteur de navires.<sup>284</sup>

Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et eau ; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78 et 80.<sup>285</sup> Ceux qui ont été frappés de tout ou partie des déchéances de la faillite personnelle ne peuvent être agents de change s'ils n'ont pas été réhabilités.<sup>286</sup>

Les agents de change et les courtiers interprètes conducteurs de navires sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11. Ils sont tenus de mentionner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des négociations et, en général, de toutes les opérations faites par leur entremise.<sup>287</sup>

Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un

<sup>282</sup> Art 75-2. (L. n°72-650 du 11.07.1972).

<sup>283</sup> Art 75-3. (L. n°72-650 du 11.07.1972).

<sup>284</sup> Art 81. (L. n°78-1170 du 16.12.1978).

<sup>285</sup> Art 82. (L. n°78-1170 du 16.12.1978).

<sup>286</sup> Art 83. (L. n°67-563 du 13.07.1967).

<sup>287</sup> Art 84. (L. du 18.01.1929).

nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.<sup>288</sup> Les interdictions ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les agents de change, dans les conditions fixées par le règlement de leur compagnie, assurent la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et fassent la contrepartie des opérations qui leur sont confiées sur les titres inscrits à la cote ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote. Ils peuvent également constituer des sociétés ayant pour objet principal de vendre ou d'acheter des titres en contrepartie, y compris dans les transactions où ils sont mandataires, ou y prendre des participations. Ils peuvent diriger ou administrer ces sociétés. Les conditions de constitution de ces dernières ainsi que les dispositions obligatoires de leurs statuts sont fixées par décret.<sup>289</sup> Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au dessus de 200.000F CFA, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent n'entre peut réintégrer dans ses fonctions.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions relatives à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ainsi que les conditions d'exécution par les agents de change des marchés à terme portant sur une valeur mobilière déterminée et des marchés portant sur la livraison à terme d'une valeur mobilière déterminée, et généralement à l'exécution des dispositions contenues dans le présent titre.<sup>290</sup> Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce. Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être rétabli par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.<sup>291</sup> A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, ainsi qu'à l'égard des inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique, le gage peut également être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2075 du Code civil en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.<sup>292</sup>

---

<sup>288</sup> (L. n°72-650 du 11.07.1972).

<sup>289</sup> (L. n°85-695 du 11.07.1985).

<sup>290</sup> Art 90. (L. n°85-695 du 11.07.1985).

<sup>291</sup> D. L. du 25.08.1937

<sup>292</sup> Art 91. (L. du 23.05.1863).

Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la Douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture.<sup>293</sup> A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.<sup>294</sup> Les ventes autres que celles dont les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières sont chargés sont faites par les courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent. Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle.<sup>295</sup>

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un social pour le compte d'un commettant. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XIII.<sup>296</sup> Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant pendant le temps qu'elles sont en sa possession. Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède. Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.<sup>297</sup>

## **SECTION 8. LES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU**

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la qualité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors

---

<sup>293</sup> Art 92. (L. du 23.05.1863).

<sup>294</sup> (Ord. n°45-2440 du 17.10.1945).

<sup>295</sup> Art 93. (L. du 23.05.1963).

<sup>296</sup> Art 94. (L. du 23.05.1863).

<sup>297</sup> Art 95. (L. du 23.05.1863).

les cas de la force majeure légalement constatée. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer :

La nature et le poids ou la contenance des objets à transport doit être effectué. Elle indique :

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée, le nom et domicile du voiturier, elle énonce : le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard. Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et parafé, sans intervalle et de suite.<sup>298</sup>

## SECTION 9. LE VOITURIER

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. Toute clause contraire insérée dans toute lettre de voiture, tarif ou autre pièce quelconque, est nulle.<sup>299</sup> Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier pour avarie ou perte partielle si dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, de destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée. Si dans le délai ci-dessus prévu il est formé une demande d'expertise en application de l'article 106, cette demande vaudra protestation sans qu'il soit nécessaire de procéder comme il est dit au premier alinéa.<sup>300</sup> Toutes stipulations contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux transports internationaux.<sup>301</sup>

---

<sup>298</sup> Art 96-102L. du 23-05-1863

<sup>299</sup> L. du 17.03.1905

<sup>300</sup> (L. du 11.04.1888).

<sup>301</sup> Art 105. (D. n°59-662 du 19.05.1959).

En cas de refus des objets transportés ou présentés pour être transportés ou de contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport, ou à raison d'un incident survenu au cours même et à l'occasion du transport, l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés et, en tant que de besoin, leur conditionnement, leur poids, leur conditionnement, leur poids, leur nature, etc....., sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts nommés par le président du tribunal de commerce ou, à son défaut, par le juge du tribunal d'instance et par ordonnance au pied d'une requête.<sup>302</sup>

Le requérant est tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette expertise, même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes parties susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le destinataire, le voiturier et le commissaire, et les experts doivent prêter serment, sans formalité d'audience, devant le juge du tribunal d'instance du canton où ils procéderont : toutefois, en cas d'urgence, le juge saisi de la requête pourra dispenser de l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent paragraphe ; mention sera faite de cette dispense dans l'ordonnance. Le dépôt ou séquestre des objets en litige et ensuite leur transport dans un dépôt public peut être ordonné. La vente peut être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits. Le juge attribuera le produit de la vente à celle des parties qui aura fait l'avance desdits frais. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques. A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous les moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.<sup>303</sup>

---

<sup>302</sup> Art 106. (L. du 12.02.1927)

<sup>303</sup> Art 108. (D. L. du 30.10.1935).

**NEUVIÈME PARTIE**

**LA COMPÉTENCE ET LA FORME DE PROCÉDER  
DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

international.scholarvox.com:None:21 10533464:88910045:154.0.26.203:1617318385

international.scholarvox.com:None:21 10533464:88910045:154.0.26.203:1617318385

## CHAPITRE I

# LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Les tribunaux de commerce connaissent :

1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;

2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ;

3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.<sup>304</sup> Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire. La loi répute actes de commerce :<sup>305</sup> Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre<sup>306</sup> ; "Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux"<sup>307</sup> ; "Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ; "Toute entreprise de location de meubles" ; Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par lettre ou par eau ; Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ; Toute opération de change, banque et courtage ; Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers<sup>308</sup> ; "Entre toutes personnes, les lettres de change". La loi répute pareillement actes de commerce :

Toute entreprise de construction, et tous achats, vente et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat et vente d'agrès, apparaux et ravitaillement ;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

---

<sup>304</sup> (L.31.12.1925

<sup>305</sup> L. n°67-563 du 13.07.1967

<sup>306</sup> L. n°70-601 du 970

<sup>307</sup> L. n°67-563 du 13.07.1967

<sup>308</sup> L. 7.06.1894

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce. Les tribunaux de commerce connaîtront également :

2° des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des derniers publics. Lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal de grande instance, s'il en est requis par le défendeur.<sup>309</sup>

Lorsque ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée.<sup>310</sup> Dans les localités où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal de grande instance exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce.

---

<sup>309</sup> Art 636. (D. L. 30.10.1935

<sup>310</sup> Art 637. (D. L.30.10.1935

## CHAPITRE II

# LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

### Questionnaire

1° Quels sont les particularismes du droit commercial par rapport au droit civil ?

— le droit commercial relève d'une juridiction d'exception : les tribunaux de commerce ;

— utilisation fréquente de l'arbitrage ;

— possibilité d'insérer dans les contrats une clause compromissoire ;

— les moyens de preuve sont libres ;

— la rédaction d'un écrit n'est pas nécessaire ;

— les actes de commerce ne sont pas soumis à la règle du double original ;

— la solidarité se présume ;

— la prescription extinctive des obligations est de 10 ans ;

— la mise en demeure se fait par tous moyens.

2° Quelles sont les sources du droit commercial ?

— les lois nationales ;

— les lois internationales ;

— les usages ;

— la jurisprudence.

3° Que sont les parères ?

Les parères sont des attestations écrites d'un usage, élaborées dans une région ou dans une profession et que délivrent les chambres de commerce ou les chambres syndicales.

### SECTION 1. LE COMMERCE

#### Questionnaire

1°. Comment l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général définit-il commerçants ?

— aux termes de l'article 2 de cet Acte,

Les commerçants sont définis comme : ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ».

2° Quelles sont les trois catégories d'actes de commerce que l'on distingue communément ?

- les actes de commerce par nature ;
- les actes de commerce objectifs ;
- les actes de commerce par accessoire.

3°. Quelle est la particularité des actes mixtes ?

— ces actes ont la particularité de présenter cumulativement, un caractère civil pour une des parties à l'acte et un caractère commercial pour l'autre partie à l'acte.

4° Qu'est-ce qu'un contrat de commission ?

— un contrat par lequel une personne s'engage à accomplir un ou plusieurs actes pour le compte d'un commettant, sans dévoiler son nom, le cocontractant sachant cependant que le commissionnaire agit pour un tiers.

5°. Quels sont les actes de commerce objectifs ?

- la lettre de change ;
- la société en nom collectif ;
- la société en commandite simple ;
- la société en commandite par actions ;
- la société à responsabilité limitée ;
- la société anonyme.

6°. Le mineur peut-il faire des actes de commerce ?

— aux termes de l'article 2 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, le mineur, même émancipé ne peut être commerçant. Cependant, le mineur émancipé peut faire des actes de commerce isolés.

S'il advenait qu'il se comporte comme un commerçant, les actes effectués par lui seraient nuls, mais l'action en nullité n'appartiendrait qu'à lui seul.

7°. Le conjoint peut-il s'opposer à l'exercice du commerce par son épouse ?

— depuis la loi du 17 octobre 1984 portant Code de la famille au Congo, la femme mariée peut exercer son commerce en toute autonomie, sans aucune autorisation de son mari ni aucun droit d'opposition de celui-ci.

8°. Quelles sont les professions incompatibles avec l'exercice du commerce ?

- les fonctionnaires publics ;
- les officiers ministériels ;
- les conseils juridiques ;
- les avocats ;
- les experts comptables ;
- les architectes ;
- les commissaires aux comptes.

9°. Un individu condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour abus de confiance peut-il être commerçant ?

— oui

Aux termes de l'Acte uniforme portant sur droit commerce général, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour abus de confiance. Sont déchues du droit de faire commerce.

10°. Qui a la charge de tenir le registre du commerce et du crédit mobilier ?

— ce registre est tenu au Greffe du tribunal de Commerce. S'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le ressort concerné il est tenu au Tribunal de Grande Instance statuant commercialement ;

— ce registre est à la fois un registre d'arrivée, l'ensemble des déclarations notées chronologiquement.

11°. Quel est le délai légal pour se faire radier du registre du commerce et du crédit mobilier après cessation d'activité commerciale ?

— la radiation doit avoir lieu dans les 15 jours de la cessation d'activité.

12°. La tenue d'une comptabilité est-elle obligatoire ?

— l'article 13 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, énonce que toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise.

13°. A quel moment l'établissement des comptes annuels doit-il avoir lieu ?

— suivant l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises, l'établissement des comptes annuels doit avoir lieu à la clôture de chaque exercice comptable.

14°. Quel texte officiel édicte la règle de l'assimilation des ressortissants aux nationaux en matière de commerce ?

— il s'agit du Traité de Rome élaboré le 25 mars 1957.

15°. Parmi les éléments incorporels du fonds de commerce, quel est l'élément indispensable ?

— il s'agit de la clientèle qui suivant la jurisprudence unanime est un élément essentiel sans lequel le fonds de commerce n'existerait pas.

16°. Qu'appelle-t-on droit au bail ?

— il s'agit du droit afférent à la location octroyant au locataire un droit de jouissance dans les lieux loués.

17°. Quels sont les différents modes d'exploitation du fonds de commerce ?

— exploitation personnelle ou exploitation directe ;

— la location-gérance ;

— la gérance-salariée.

18°. Quelles est la définition de la location-gérance ?

— la location gérance est un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce confie l'exploitation partielle ou totale de ce fonds à un tiers appelé gérant-libre.

19°. Quelles sont les conditions de validité de fond de la location-gérance ?

— le concédant de la location-gérance a pour obligation d'avoir été pendant 7 ans, commerçant ou artisan, et d'avoir exploité pendant deux ans au moins le fonds de commerce ou l'établissement artisanal, mis en gérance.

20°. Qu'appelle-t-on privilège du fonds de commerce ?

— le privilège est un droit de préférence ou de priorité, qu'accorde la loi à un créancier pour le paiement de sa créance, sur l'ensemble des biens du débiteur, ou sur certains d'entre eux (dans ce cas sur le fonds de commerce).

21°. Quelle est la durée de la validité de l'inscription d'un nantissement ?

— l'inscription de nantissement est valable 10 ans, et garantit deux ans d'intérêts.

22°. Quelle est la particularité du privilège de vendeur ?

— le privilège de vendeur prime toute inscription prise dans les mêmes délais.

23°. Qu'est-ce que le droit de suite ?

— le droit de suite est un droit octroyé au possesseur successif du fonds de commerce. L'inscription concernant le fonds de commerce est attachée au fonds et non au commerçant, ce qui implique que lors de la cession à un tiers, l'inscription « suit » le fonds et sera transmise avec lui.

24°. Quelle est la nature du nantissement ?

— le nantissement peut être conventionnel ou judiciaire.

25°. Qui octroie un nantissement ?

— le nantissement judiciaire sera accordé par la juridiction civile ou commerciale suivant la nature de la créance. Le pouvoir des tribunaux en la matière est discrétionnaire, en ce qui concerne l'octroi du nantissement.

26°. L'écrit est-il nécessaire en matière de vente de fonds de commerce ?

— en principe, les parties à l'acte, ne sont pas tenues de rédiger un écrit pour constater la vente. En pratique, si l'écrit existe dans tous les cas c'est qu'aux termes des articles 166 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation de sûretés, le privilège de vendeur du fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré.

27°. Quelle est la conséquence de l'absence d'une des mentions obligatoires dans l'acte de vente d'un fonds de commerce ?

— l'absence de l'une des mentions énumérées par l'Acte uniforme peut entraîner la nullité de l'acte. Le tribunal a en la matière, un pouvoir discrétionnaire. Il n'est pas tenu de prononcer la nullité de l'acte. Il examinera si cette omission a été suffisante pour vicier le consentement de l'acquéreur.

28°. Qu'est-ce qu'une contre-lettre ?

— une contre-lettre est une convention occulte établie en même temps qu'une convention ostensible. Suivant l'article 1321 du Code Civil, les contre-lettres n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et n'ont point d'effet contre les tiers. En application de l'article 1840 du Code général des Impôts, toute contre-lettre ayant pour objet de dissimuler partie du prix d'une

convention de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce, est nulle et de nul effet.

29°. A qui est ouvert le droit d'opposition lors d'une vente de fonds de commerce ?

— le droit d'opposition est ouvert, aussi bien aux créanciers chirographaires qu'aux créanciers privilégiés du fonds de commerce.

30°. Quelles sont les obligations du vendeur du fonds de commerce à l'égard de l'acquéreur ?

— délivrance de la chose ;

— garantie des vices cachés ;

— garantie d'éviction.

31°. La condition résolutoire doit-elle être expresse dans les contrats ?

— la condition résolutoire en application de l'article 1184 du Code Civil, est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisferait point à son engagement. La résolution doit être demandée en justice et n'a pas lieu de plein droit.

32°. Quel régime juridique régit les baux commerciaux ?

— les baux commerciaux ont la particularité d'être régis par un régime juridique spécifique, le titre 6 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général.

33°. Quel est le champ d'application de ce régime ?

— le bail doit d'une part porter sur des locaux immobiliers et d'autre part, ces locaux doivent être affectés à l'exploitation d'un fonds de commerce

34°. Quelle est la durée d'un contrat de bail commercial ?

— aux termes de l'article 104 de l'Acte uniforme, la durée du contrat de location est librement fixée par les parties.

35°. Quelle forme doit revêtir la demande de révision d'un loyer commercial ?

— la demande de révision à la baisse, ou à la hausse selon le cas, doit se faire en principe par voie d'huissier ou par voie recommandée, en précisant le nouveau loyer.

36°. Comment se détermine la valeur locative ?

La valeur locative est déterminée par des experts à partir de 5 critères :

— caractéristiques du local ;

— destination des lieux ;

— obligation des deux parties ;

— facteurs de commercialité ;

— prix du marché alentour.

37°. Qu'appelle-t-on en matière de baux commerciaux, la désécialisation ?

— on appelle aujourd'hui la désécialisation des locaux commerciaux la faculté accordée au locataire de modifier dans une certaine mesure la destination prévue au bail d'un commun accord.

38°. Quelles sont les caractéristiques de la désécialisation partielle ?

— il est nécessaire que l'activité adjointe conserve un caractère secondaire et ne se substitue pas à l'activité principale. Les deux activités doivent avoir entre elles un lien étroit.

39°. Définition de la désécialisation plénière

— il s'agit d'adjoindre une activité non connexe, ni complémentaire au commerce principal, ou encore du changement total de destination initiale des locaux.

40°. Qui peut invoquer le droit au renouvellement du bail ?

— suivant l'article 123 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, le droit au renouvellement du bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux.

41°. Un ressortissant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et de l'Ouest peut-il invoquer le droit de renouvellement ?

— en application du Traité de Rome de 1957 à des directives et, ceux de 1974 portant création de la C.E.A.C et de la CDEAO, le droit de renouvellement peut être invoqué par des commerçants industriels ou chefs d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui ont la qualité de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique l'ayant ratifié.

42°. Quels sont le cas où le bailleur peut légitimement refuser le renouvellement du bail sans payer aucune indemnité ?

— invocation d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire ;

— insalubrité ou danger de l'immeuble impliquant la démolition ou la reconstruction. (Conférer dans ce dernier cas droit de priorité).

— dans le cas de locaux d'habitation accessoires aux locaux commerciaux, le bailleur peut reprendre les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par ses ascendants.

## **SECTION 2. LE PATRIMOINE ET L'ENTREPRISE**

### **Questionnaire**

1°. Quelle est la définition de l'entreprise ?

— l'entreprise se définit comme une unité économique de production et de distribution impliquant la mise en œuvre de moyens humains et matériels.

2°. Quel est l'intérêt majeur de la création d'une société au regard du patrimoine du créateur ?

— un individu ne pouvant posséder qu'un patrimoine, s'il veut distinguer son patrimoine personnel de son patrimoine d'exploitation est invariablement obligé de faire appel à la forme sociale.

3°. Innovation principale de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sur la société anonyme unipersonnelle ?

— une société anonyme peut être instituée dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

4°. Avantages de la société unipersonnelle ?

— l'associé unique ne supportera les pertes sociales qu'à concurrence des apports, jusqu'à concurrence du capital social ;

— il n'y a plus de confusion entre le patrimoine de l'entrepreneur et le patrimoine de la société constituée.

— le patrimoine personnel de l'entrepreneur n'est plus le gage des créanciers.

### **SECTION 3. LES PROCÉDURES COLLECTIVES FACE AUX ARTISANS**

#### **Questionnaire**

1°. Quel fut l'objectif principal de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives et d'apurement du passif en matière de liquidation de biens ?

— de dissocier le sort des entreprises en difficultés financières de celui de leurs dirigeants. Il fallait « distinguer l'homme de l'entreprise ».

2°. Quelles sont les causes principales d'inefficacité de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif ?

— tardiveté de l'ouverture des procédures ;

— publicité entraînant une perte de confiance des partenaires éventuels ;

— représentation des créanciers et du débiteur par une seule personne, le syndic.

3°. Quelle est l'ambition première de l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif sur le redressement et la liquidation judiciaire ?

— la sauvegarde de l'outil de production.

4°. Quel est son nouveau champ d'application ?

— le redressement judiciaire est applicable à tous les commerçants, et à toutes les personnes morales de droit privé. L'application du redressement judiciaire ne peut s'étendre et reste étranger à l'Acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif.

5°. Quelles sont les conditions d'application de la procédure simplifiée ?

— cette procédure concerne la plupart des redressements judiciaires et elle est applicable aux entreprises de moins de 50 salariés, et ayant un chiffre d'affaires H.T. inférieur ou égal à 10 millions de francs, (ce chiffre, étant régulièrement réévalué par décret).

6°. Quel est le délai d'ouverture de la procédure ?

— l'ouverture de la procédure doit avoir lieu dans les 15 jours après la cessation des paiements.

7°. Quel est le délai normal de la période d'observation ?

— ce délai est de trois mois renouvelable une fois. (Prolongeable exceptionnellement pour une durée de un an par le Procureur).

8°. Dans cette procédure, qui représente la société ?

— l'administrateur représente la société. Il doit dès sa désignation, procéder à tous les actes nécessaires permettant la sauvegarde des droits de l'entreprise. Il renouvelle notamment ou prend les garanties ou inscriptions nécessaires. Il surveille les opérations de gestion et assiste le débiteur.

9°. Quel peut être l'aboutissement d'une liquidation judiciaire ?

— continuation de l'entreprise ;

— cessation totale ou partielle de l'entreprise ;

— liquidation judiciaire.

10°. Quel est l'aboutissement d'une liquidation judiciaire ?

— la liquidation judiciaire peut être clôturée pour insuffisance d'actif ou pour extinction du passif.

11°. Quelle est la conséquence de la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ?

— lorsqu'il y a insuffisance d'actif, tous les créanciers n'ont pas recouvré leurs créances, mais l'actif résultant de la liquidation du patrimoine de l'entreprise est épuisé. Ces créances sont alors éteintes.

## **SECTION 4. LES EFFETS DE COMMERCE : LA LETTRE DE CHANGE**

### **Questionnaire**

1°. Définition de la lettre de change

— il s'agit d'un titre par lequel le tireur A, donne l'ordre à l'un de ses débiteur B, appelé Tiré, de payer une certaine somme d'argent, à une date déterminée, à un bénéficiaire C. encore appelé Porteur.

2°. Quel est le terme courant pour désigner une lettre de change ?

— une lettre de change est appelée couramment Traite.

3°. Quelle est la caractéristique principale de la lettre de change ?

— la lettre de change est un effet de commerce, c'est-à-dire non pas un instrument de paiement, mais tout d'abord un instrument de crédit.

4°. Quels sont les deux liens juridiques caractérisant la lettre de change ?

— la lettre de change superpose deux liens juridiques : le rapport fondamental et l'obligation cambiaire.

5°. Quelle est la sanction du défaut d'une mention obligatoire sur la lettre de change ?

— le titre ne peut valoir comme lettre de change. Sa valeur juridique n'est cependant pas nulle et il vaudra comme reconnaissance de dette.

6°. Définition du principe de « l'indépendance des signatures » ?

— suivant le principe de l'indépendance des signatures, même si la traite comporte des signatures de personnes incapables, les signatures des personnes capables, engagent celles qui ont valablement donné leur signature.

7°. Définition de la provision ?

— la provision est une créance de somme d'argent, dont à l'échéance le tiré sera redevable à l'égard du tireur.

8°. Jusqu'à quel moment la lettre de change peut-elle être présentée à l'acceptation ?

— la lettre de change peut-être présentée à l'acceptation du tiré au lieu de son domicile par le porteur ou même par un simple détenteur, jusqu'à l'échéance.

9°. Dans quel cas une lettre de change ne peut elle être présentée à l'acceptation ?

— lorsque la lettre est expressément « non acceptable ».

10°. Quelle est la conséquence spécifique de l'acceptation ?

— l'acceptation fait présumer la provision à l'égard du tireur. A dater de l'acceptation, le tiré accepteur est tenu cambiairement à l'égard du porteur.

11°. Quel est le principe de transmission de la lettre de change ?

— toute lettre de change est transmissible par voie de l'endossement.

12°. Définition de l'endossement pignoratif ?

— il s'agit de l'endossement simplement fait pour donner la lettre de change en gage. On parle encore d'endossement à titre de garantie.

13°. Quel est le délai de présentation du titre au paiement ?

— le porteur d'une lettre de change est tenu de présenter son titre au paiement à l'échéance. Il doit le faire le jour où elle est payable, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

14°. Définition du protêt ?

— le protêt est un acte authentique dressé par huissier qui constate le défaut de paiement et avertit le tireur par lettre recommandée du non paiement.

15°. Définition de la contre-passation ?

— on appelle contre-passation des effets de commerce, le fait pour un banquier, lorsque la lettre de change est impayée, de débiter le montant de la lettre de change du compte de son client qu'il avait précédemment crédité.

## **SECTION 5. LES EFFETS DE COMMERCE/ LE BILLET A ORDRE**

1°. Définition du billet à ordre ?

— il s'agit d'un titre par lequel un souscripteur A s'engage à payer à une date déterminée une somme déterminée à un bénéficiaire B.

2°. Caractère du billet à ordre ?

— il s'agit d'un titre de crédit.

3°. Quelle est la date d'échéance d'un billet à ordre lorsqu'elle ne figure pas sur le titre ?

— en l'absence de date d'échéance, le billet est réputé payable à vue.

## SECTION 6. LES EFFETS DE COMMERCE : LE CHÈQUE

### Questionnaire

1°. Définition du chèque

— le chèque est un titre par lequel un tireur A, donne l'ordre à une banque ou à un établissement assimilé B, de payer une certaine somme d'argent indiquée sur le titre, à un bénéficiaire C.

2°. Caractéristique principale du chèque ?

— le chèque est un écrit et représente un titre de paiement et non de crédit.

3°. Existe-il un formulaire légal pour établir un chèque ?

— aucun formulaire officiel n'est nécessaire à la validité juridique de ce titre. Il suffit que toutes les mentions légales y figurent.

4°. Le paiement par chèque est-il d'ordre public ?

— non, la jurisprudence est unanime pour affirmer qu'un créancier peut en tout état de cause, refuser un paiement par chèque.

5°. Quelle est la sanction de l'absence de provision lors de l'émission d'un chèque ?

— l'émission d'un chèque sans provision est un délit réprimé par la loi de 1975 (modifiant la loi du 3 janvier 1972).

6°. Différence entre la création et l'émission d'un chèque ?

— un chèque est réputé émis lorsque le rapport triangulaire entre le tireur, le tiré et le bénéficiaire est établi, c'est-à-dire lorsque le tiré remet son chèque dûment rempli au bénéficiaire. Un chèque est réputé créé lorsqu'il est la matériellement sur papier en bonne et due forme.

7°. Quel est le montant figurant sur un chèque que doit garantir une banque ?

— la banque est tenue de garantir les chèques inférieurs ou égaux à 1.000.000F CFA dans la mesure où ceux-ci ont été délivrés sur la formule officielle du chéquier délivrée par la banque.

8°. Quel est le délai de présentation du chèque ?

— le chèque doit être présenté dans les huit jours de son émission. Passé ce délai le chèque ne pourra plus être protesté bien qu'il puisse être encore payé par le tiré sauf si le délai de trois ans à dater de l'émission est écoulé.

9°. Dans quel cas un tireur peut faire opposition au chèque qu'il a émis ?

— perte ou vol du chèque ;

— redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du tiré.

## SECTION 7. LES CONFLITS EN MATIÈRE DE COMMERCE

### Questionnaire

1°. Quel tribunal statue en matière commerciale en l'absence du tribunal de commerce ?

— le tribunal de Grande Instance.

2°. Devant quelle juridiction est formé appel à l'encontre des jugements des tribunaux de commerce ?

— les appels seront portés devant la Cours d'appel dans le ressort desquelles se trouvent les tribunaux de commerce saisis en première instance.

3°. Quelle est la compétence territoriale en matière commerciale ?

— le demandeur peut choisir entre ;

— le tribunal du lieu où demeure le défendeur (en principe) ;

— le tribunal du lieu de l'exécution de la prestation de service ou de la livraison ;

— le tribunal du lieu du principal établissement du débiteur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ;

— le tribunal du lieu du siège social pour les litiges entre associés ;

— le tribunal du domicile du débiteur.

4°. Par quel moyen les commerçants peuvent-ils déroger aux règles de compétence territoriale ?

— par le biais de la clause attributive de compétence.

5°. Quelle est la caractéristique principale des tribunaux de commerce ?

— les juges sont élus.

6°. Dans quel cas le Président du Tribunal de Commerce statue-t-il par voie de référé ?

— il doit y avoir cumulativement urgence et absence de contestation sérieuse au fond.

7°. Définition de la clause compromissoire ?

— il s'agit de la clause écrite, par laquelle les parties décident contractuellement de recourir en cas de litige, à l'appréciation d'un tiers, nommé désigné.

8°. Quels sont les domaines exclus de l'arbitrage ?

— les questions d'état des personnes ;

— les questions d'ordre public attribuant exclusivement compétence à une juridiction ;

— les questions pénales.

9°. Dans quel cas un appel ne peut plus être interjeté à l'encontre d'une sentence arbitrale ?

— dans le cas où les parties ont renoncé expressément à l'appel dans la convention d'arbitrage.

## **SECTION 8. QUELQUES RELATIONS PARTICULIÈRES DE DROIT COMMERCIAL**

### **Questionnaire**

1°. Définition de la franchise

— il s'agit d'un contrat par lequel le titulaire d'une marque, le franchiseur, en concède l'usage à un tiers, commerçant indépendant appelé franchisé.

2°. Obligations du franchiseur ?

— le franchiseur doit apporter un véritable know how ainsi qu'une assistance commerciale.

### **Le cautionnement**

1°. Définition du cautionnement ?

— le cautionnement est une sûreté personnelle par opposition aux sûretés réelles. Il se définit comme le contrat par lequel une personne, caution, s'engage envers un créancier à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci n'y satisferait plus.

2°. Quelles sont les caractéristiques de l'obligation principale garantie par le cautionnement ?

— l'obligation principale peut être future du moment qu'elle est déterminée ou du moins déterminable.

### **L'affacturage**

1°. Définition de l'affacturage ?

— le factor, en principe un banquier, règle à un industriel ou à un commerçant, son client, des factures dont celui-ci est créancier à l'égard de ses acheteurs. A la suite de ce règlement, le client se dessaisit des créances correspondantes et les transferts au factor.

### **Le crédit bail**

1°. Quelle appellation est encore donnée au crédit bail mobilier ?

— le crédit bail mobilier est aussi appelé leasing.

### **Le fonctionnement du crédit bail mobilier**

1°. Définition du crédit bail mobilier

— une entreprise achète un matériel dont son client a besoin, et lui donne en location. Aux termes de ce contrat, le locataire pourra, soit mettre fin à la location, soit la continuer, soit encore acquérir la pleine propriété du bien. Pendant toute la durée de la location, le locataire paie des redevances au bailleur et fait naître à la charge de celui-ci une promesse unilatérale de vente à son profit.

## La sous-traitance

### 1°. Définition de la sous-traitance

— la sous-traitance est une opération par laquelle une entreprise confie à une autre le soin d'exécuter pour elle, et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des actes de production et de services, dont elle conserve la responsabilité économique finale.<sup>311</sup>

international.scholarvox.com:None:21 10533464:88910045:154.0.26.203:1617318385

---

<sup>311</sup> Définition donnée par le Conseil Economique et Social en 1973

international.scholarvox.com:None:21 10533464:88910045:154.0.26.203:1617318385

## DIXIÈME PARTIE

### QUELQUES FORMULAIRES À L'USAGE DES NOTAIRES

#### Déclaration de conformité

##### Les soussignés :

Agissant comme seuls administrateurs de la société sus-désignée,  
Agissant en qualité de Directeur Général, non administrateur de ladite société, ont conformément à l'article 546 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commercial et du groupement d'intérêt économique :

1°. Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le....., les actionnaires ont décidé de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux.....et ..... d'accroître de.....mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de.....mois, et de modifier en conséquence l'article..... Des statuts.

2° aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le....., les actionnaires ont décidé de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux..... et ....., de réduire de mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de..... Mois, et de modifier en conséquence l'article..... des statuts.

3° aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le....., les actionnaires ont décidé de remplacer à compter du 1.....a dénomination social"....."par" ..... " et de modifier en conséquence l'article ..... des statuts.

4° aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le....., les actionnaires ont décidé de proroger de..... années la durée de la société, soit jusqu'au....., et de modifier en conséquence l'article..... des statuts.

5° aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le ....., les actionnaires ont décidé d'étendre l'objet social aux

activités de ..... Et de modifier en conséquence l'article ..... des statuts.

6° aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le ....., les actionnaires ont décidé d'étendre l'objet social aux activités de..... et de modifier en conséquence l'article ..... des statuts.

7° aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le ....., les actionnaires ont décidé de transférer le siège social du ..... à compter du ....., et de modifier en conséquence l'article..... des statuts.

8° l'avis de la modification intervenue a été demandée au ....., journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département.

9° l'avis de la modification intervenue a été publiée en date du ..... dans ....., journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département.

10° la modification des statuts susvisés n'appelle pas de publication dans un journal d'annonces légales.

11° deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de ..... En vue d'un classement en annexe au Registre du commerce et du Crédit Mobilier tenu par ledit greffe.

12° une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion et un récépissé du dépôt des documents visés à l'alinéa précédent seront présentés en vue de l'inscription modificative. Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité que la modification susvisée a été régulièrement effectuée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

### **Déclaration de non-condamnation**

Je soussigné (e) .....

.....  
Déclare conformément à l'article 10 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation, ni de sanction civile ou administrative, de nature à m'interdire l'exercice d'une activité commerciale.

Fait a,  
Le

## Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'an deux mil quatorze

Le,

A,

Les associés de....., société à responsabilité limitée au capital de F....., divisé en ..... de F CFA. chacune, sur la convocation en Assemblée Générale, ..... au, ..... sur la convocation du gérant faite par lettre recommandée en date du ..... A chaque associé.

Est/ Sont présents :

....., demeurant, titulaire de parts,

....., demeurant, titulaire de parts,

La société ..... titulaire de ..... parts,

Représentés par,.....

La société, ..... titulaire de ..... parts,

Représenté par,.....

La société ..... titulaire de ..... parts,

Représenté par .....

Seuls associés de la société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales émises par la société.

Le total des parts présentes ou représentées étant de ....., soit plus de la moitié des parts sociales émises par la société, l'assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par ....., gérant associé.

L'Assemblée est présidée par ..... L'un des gérants associés.

L'Assemblée est présidée par ....., associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

....., Commissaire aux comptes titulaires régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du....., est .....

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Ordre du jour

- nomination d'un gérant ;
- rémunération du gérant ;
- questions diverses,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

— une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,

— les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;

— le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

M..... expose aux associés que pour des raisons.....il ne peut plus exercer désormais les fonctions de gérant de la Société. Il présente donc sa démission à la collectivité des associés et leur demande de nommer un nouveau gérant.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **Première résolution**

L'Assemblée Générale prend acte de l'intention manifestée par M..... de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, voix ayant voté pour, ayant voté contre, voix s'étant abstenues.

### **Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant associé M....., demeurant, pour une durée de..... qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le.....

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant non associé M....., demeurant,

..... pour une durée de..... qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .....

Parallèlement à l'exercice de son mandat social, continuera d'exercer les fonctions salariées de ..... dans les mêmes conditions et avec tous les droits et obligations résultant de son contrat de travail. Celui-ci subsistera en cas de cessation des fonctions de gérant.

Pendant la durée de ses fonctions de gérant, le contrat de travail de.....comme

..... Sera suspendu mais il reprendrait vigueur si le mandat social prenait fin pour une raison quelconque et une situation comparable à celle occupée avant sa nomination comme gérant devrait alors lui être offerte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, .....ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

M..... déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

### **Troisième résolution**

L'Assemblée Générale fixe à compter du ..... La rémunération de M..... en qualité de gérant à F CFA..... par mois sur ..... mois.

L'assemblée générale décide qu'indépendamment de son salaire de ....., percevra une rémunération de F CFA..... par mois sur ..... mois en tant que gérant et ce à compter du .....

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ..... voix ayant voté pour ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

### **Quatrième résolution**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, voix ayant pour..... voix ayant voté contre....., voix s'étant abstenues.....

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

Ou,

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents.

## Procès-verbal des délibérations de conseil d'administration

L'an mil neuf cent quatre vingt,

Le,

A,

Les administrateurs de la société ..... se sont réunis en Conseil,  
au.....,

Sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Est/ Sont présents :.....

Est/ Sont excusés : .....

Est/ Sont représentés :.....

....., délégués du Comité d'entreprise régulièrement  
convoqués, sont

....., Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué,  
est.....

Le conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

M. .... préside la séance.

M..... remplit des fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la  
précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du  
jour suivant :

### Ordre du jour

- examen et arrêté des comptes de l'exercice clos-le ;
- proposition d'affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial prévu par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- convention ;
- proposition de nomination d'un administrateur ;
- proposition de nomination d'administrateur ;
- proposition de renouvellement des membres du conseil d'Administration ;
- proposition de renouvellement d'un administrateur ;
- proposition de renouvellement d'administrateurs ;
- proposition de ratification de la nomination d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- proposition de renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant ;
- proposition de ratification de la décision de transfert du siège social prise par le Conseil d'Administration,
- convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- préparation du rapport et du projet de résolutions ;

- questions diverses ;
- pouvoirs pour l’accomplissement des formalités.

I. Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l’exercice clos-le ..... et rappelle qu’ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l’activité de la Société au cours de l’exercice écoulé, des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l’unanimité, arrête les comptes de l’exercice clos le..... Faisant apparaître..... de F CFA.....et décide de la soumettre à l’affecter et de répartir le résultat de l’exercice de la manière suivante :

- bénéfice de l’exercice..... F CFA.
- à la réserve légale ..... F CFA (1)
- à la réserve spéciale des plus-values à long terme .....F CFA. (2)
- report bénéficiaire ..... F CFA.
- F CFA ..... F CFA ..... F CFA .....

Bénéfice distribuable

Ainsi réparti :

- aux actionnaires, un..... dividende de F CFA.
- par action, soit .....F CFA.
- aux réserves facultatives .....F CFA.
- au report à nouveau..... F CFA.
- Total du bénéfice distribuable..... F CFA.

II. Sur la suggestion de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil, à l’unanimité, décide de proposer à l’Assemblée Générale de prélever sur le bénéfice de l’exercice une somme de F CFA ..... pour l’affecter à la réserve légale et d’affecter le solde au report à nouveau.

II. Sur la suggestion de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil, à l’unanimité, décide de proposer à l’Assemblée générale de reporter à nouveau la perte de l’exercice.

III. Le Président donne lecture au Conseil du rapport spécial prévu par l’Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d’intérêt économique.

III. Le président donne connaissance au Conseil des conventions entrant dans le cadre de la loi, autorisées ou dont l’exécution s’est poursuivie au cours de l’exercice écoulé.

III. Le Président signale au Conseil qu’aucune nouvelle convention entrant dans le cadre de la loi n’a été conclue au cours de l’exercice écoulé et énumère les conventions concernées dont l’exécution s’est poursuivie au cours dudit exercice.

IV. Le Président expose que le mandat d’administrateur de ..... expire à l’issue de l’Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le..... et demande au Conseil de proposer à l’Assemblée le

renouvellement des fonctions d'administrateur de ..... pour une durée de ..... devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .....

IV. Le Président expose que le mandat d'administrateur de ..... Expire à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le ..... et demande au Conseil de proposer à l'Assemblée le renouvellement des fonctions d'administrateur de ..... demeurant..... pour une durée de..... devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .....

Le Président rappelle la nomination faite par le Conseil d'Administration en date du ..... de

M..... demeurant .....comme administrateur, en remplacement de

M....., démissionnaire et demande au Conseil de proposer à l'assemblée de ratifier cette nomination. (3)

Le Président constate que les fonctions du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le..... et propose au Conseil de demander à l'Assemblée de nommer respectivement M....., demeurant ....., et M....., demeurant, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire et de commissaire aux comptes suppléant.

Le Président constate que les fonctions du Commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le et propose au Conseil de demander à l'Assemblée de renouveler respectivement, M ..... Demeurant .....et, M..... demeurant ....., dans leurs fonctions de Commissaire aux comptes titulaire et de Commissaire aux comptes suppléant.

Le Président rappelle la décision prise par le..... Conseil d'administration en date ..... du de transférer le siège social du..... au..... de demande au Conseil de proposer à l'Assemblée de ratifier cette décision et de prendre acte qu'à la suite de cette décision la nouvelle adresse a été substituée d'office à l'ancienne dans l'article..... des statuts.

V. Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'assemblée générale..... pour le ....., à ....., au....., en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## Ordre du jour

- lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ;
- lecture du rapport général du Commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le..... et quitus aux administrateurs et au Commissaire aux comptes ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées dans l'Acte uniforme et décision à cet égard ;
- renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- renouvellement d'administrateurs ;
- nomination d'un administrateur ;
- nomination d'administrateurs ;
- nomination d'un administrateur en remplacement de
- ratification de la nomination d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant ;
- nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant ;
- ratification de la décision de transfert du siège sociale prise par le Conseil d'Administration ;
- questions diverses ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

VI. Le Conseil a arrêté ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'Assemblée générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises. L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président Le Secrétaire

(1) La réserve légale doit être dotée à hauteur de 10% du montant du capital social.

La dotation est répartie sur plusieurs exercices (sans limitation dans le temps) lorsque le résultat est bénéficiaire. Le montant minimum à affecter est de 5% sur le bénéfice net.

(2). La plus value à long terme réalisée par une société à l'I.S. doit être portée à ce compte pour son montant net d'impôt.

(3). Le conseil d'administration ne peut coopter un nouvel administrateur qu'à la condition que le nombre d'administrateurs en fonction ne soit pas inférieur à trois (minimum légal).

## Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'an deux mil quatorze,

Le,

A heures,

Les associés de ....., société à responsabilité limitée au capital de F CFA ....., divisé en ..... parts de F CFA ..... chacune, se sont réunis en Assemblée générale ....., au ....., sur la convention du gérant faite par lettre recommandée en date du ..... à chaque associé.

Seul associé de la société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales émises par la Société.

Le total des parts présentes ou représentées étant de ....., soit plus de la moitié des parts sociales émises par la société, l'Assemblée générale Ordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par ....., gérant associé.

L'Assemblée est présidée par....., l'un des gérants associés.

L'Assemblée est présidée par ....., associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

M....., Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du ....., est .....

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### Ordre du jour

- lecture du rapport de gestion établi par la gérance ;
- lecture du rapport général du Commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le et quitus au gérant,
- approbation des comptes de l'exercice clos le et quitus au gérant et au Commissaire aux comptes ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial sur les conventions
- approbation des charges non déductibles ;
- renouvellement des fonctions du gérant ;
- nomination d'un gérant ;
- rémunération du gérant ;
- renouvellement d'un gérant ;
- renouvellement d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;

— nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;

— questions diverses ;

— pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée.

— le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée ;

— les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;

— le rapport de gestion établi par la gérance ;

— le rapport spécial sur les conventions ;

— le rapport général du commissaire aux comptes.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions, établis par la gérance. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe, arrêtés le....., tels qu'il lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion et le rapport général du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe, arrêtés le ....., tels qu'il lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au gérant quitus de sa gestion pour l'exercice clos le .....

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le quitus de leur gestion des gérants.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le quitus de sa gestion au gérant et décharge de l'accomplissement de sa mission au commissaire aux comptes. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, .....voix ayant voté contre, ..... S'étant abstenues.

## Deuxième résolution

L'Assemblée générale approuve la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes dont apparaître un bénéfice de F CFA ..... décide d'affecter les résultats de la manière suivante :

1. Solde du compte de résultat (bénéfice).....F CFA.2

Bénéfice après affectations obligatoires ..... F CFA.

Déduction pour dotation : - à la réserve légale .....F CFA.

— à la réserve des plus-values à long terme F CFA. 3 montant des sommes distribuables.....F CFA. réparties comme suit par l'Assemblée : 4.

Dividendes aux associés..... CFA, solde après distribution .....F CFA. réparti comme suit :

— réserves facultatives..... F CFA.

— report à nouveau..... F CFA.

L'assemblée générale approuve la proposition de la gérance, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de F CFA ..... décide que les sommes distribuables constituées comme suite seront réparties de la manière suivante :

1. Solde du compte résultat (bénéfice) .....F CFA

2. Bénéfice après affectations obligatoires ..... F CFA.

Déduction pour dotation :

à la réserve des plus-values à long terme..... F CFA.

3. Montant des sommes distribuables..... F CFA. réparties comme suit par l'Assemblée :

4. dividendes aux associés ..... F CFA.

5. Solde après distribution .....F CFA.

Réparti comme suite :

— réserves facultatives .....F CFA.

— report à nouveau..... F CFA.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du .....

Ce dividende sera mis en paiement à compter du jour qui sera fixé par part de ..... F CFA et pour les associés y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu brut de ..... F CFA

L'Assemblée générale approuve de la gérance et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de ..... F CFA, décide de l'imputer sur les sommes figurant au compte " réserves facultatives ".

L'Assemblée générale approuve la proposition de la gérance et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de ..... F CFA décide de l'imputer sur les sommes figurant au compte " report à nouveau ". Conformément à la loi, l'Assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents. Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre de l'exercice et que le montant du dividende mis en distribution et celui de

l'avoir fiscal correspondant au titre des exercices et ..... ont été les suivants :

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte que le montant du dividende par action mis en distribution au titre de l'exercice a été de..... F CFA et celui de l'avoir fiscal correspondant de ..... F CFA et qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices et cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre ..... Voix s'étant abstenues.

### **Troisième résolution**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention susvisée n'a été conclue au cours de l'exercice. L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et statuant sur ce rapport, approuve lesdites conventions.

L'intéressé n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés, par ..... voix pour et ..... voix contre. Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité des autres associés présents ou représentés.

Les intéressé n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité des autres associés présents ou représentés, par ..... voix pour et ..... Voix contre.

Chaque convention est soumise à un vote séparé auquel n'ont pas pris part le ou les associés intéressés. Les résultats sont les suivants :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre, .....voix s'étant abstenues.

### **Quatrième résolution**

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve les charges non déductibles qui s'élèvent à un montant de.... F CFA. et qui ont donné lieu à une imposition de..... F CFA. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, .....voix ayant voté pour, .....voix ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

### **Cinquième résolution**

L'Assemblée générale prend acte de l'intention manifestée par M..... de ne pas être renouvelé dans ses fonctions de gérant, le remercie pour les services rendus à la société et lui donne quitus de sa gestion. L'Assemblée générale nomme M..... en qualité de gérant associé demeurant ..... pour une durée de ..... qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .....

L'Assemblée générale M..... en qualité de gérant non associé demeurant .....pour une durée de ..... qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelées à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .....

Parallèlement à l'exercice de son mandat social, continuera d'exercer les fonctions salariées de ..... dans les mêmes conditions et avec tous les droits et obligations résultant de son contrat de travail. Celui-ci subsistera en cas de cessation des fonctions de gérant.

Pendant la durée de ses fonctions de gérant, le contrat de travail de..... sera suspendu mais il reprendrait vigueur si le mandat social prenait fin pour une raison quelconque et une situation comparable à celle occupée avant sa nomination comme gérant devrait alors lui être offerte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés. Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenue.

Déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société. Entre en séance, déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

### **Sixième résolution**

L'Assemblée générale fixe à compter du ..... la rémunération de ..... en qualité de gérant à F CFA ..... par mois sur ..... mois. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation. Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ..... Voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

### **Septième résolution**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit. Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... voix ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents.

## **Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire**

L'an deux mil quatorze,  
Le,  
A,

Les actionnaires de la société ....., société anonyme au capital de..... F CFA, divisé en ..... actions de..... F CFA chacune, dont le siège est ....., se sont réunis en Assemblée générale ....., au ..... sur convocation du conseil d'administration par avis inséré dans ....., journal habilité à publier les annonces légales dans le département ....., numéro du ....., et par lettre en date du ..... adressée le ..... à chaque actionnaire nominatif.

Les actionnaires de la société ..... société anonyme au capital de ..... F CFA divisé en ..... Actions de..... F CFA chacune, dont le siège est....., se sont réunis en Assemblée générale ....., au ....., sur convocation du conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le ..... A chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par M ....., en qualité de Président du conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par M.....

Et ....., qui sont les deux actionnaires disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

....., est désignée comme secrétaire par les membres du bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ..... actions sur les actions ayant le droit de vote. L'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M..... commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du ....., est .....

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

— modification de l'article ..... des statuts consécutive à la libération du solde du capital social ;

— questions diverses ;

— pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

— un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs ;

— la copie des lettres recommandées de convocation adressée aux actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

— le rapport du Conseil d'Administration,

— le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **Résolution**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration en date du ..... d'appeler le solde non versé sur les actions de la société, rédige en conséquence l'article ..... Des statuts de la manière suivante :

Capital social

Le capital social est fixé à ..... francs (F.....).

Il est divisé en ..... actions de ..... francs CFA chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président Les Scrutateurs

Le Secrétaire

## **Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire**

L'an deux mil quatorze,

Le,

A,

Les actionnaires de la société ..... société anonyme au capital de ..... F CFA divisé en ..... actions de ..... F CFA chacune dont le siège est ....., se sont réunis en Assemblée générale ....., au ..... sur convocation du conseil d'administration par avis inséré dans, ..... journal habilité à publier les annonces légales dans le département ....., numéro du ....., et par lettre en date du ..... adressée à chaque actionnaire nominatif.

Les actionnaires de la société ....., société anonyme au capital de F....., divisé en ..... action de F..... chacune, dont le siège est ....., se sont réunis en Assemblée Générale ....., au ....., sur convocation du conseil d'Administration selon lettre recommandée adressé le ..... à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par M ..... en sa qualité de Président du conseil d'administration.

L'Assemblée est présidée par M .....

Et....., qui sont les deux actionnaires disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

M ..... est désigné comme secrétaire par les membres du bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ..... actions sur les actions ayant le droit de vote. L'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M....., commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date

du ....., est présent. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **Ordre du jour**

- lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Modification des actes d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours ;
- changement de dénomination sociale ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification de l'objet social ;
- transfert du siège social ;
- modification corrélative des statuts ;
- questions diverses ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs ;
- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires représentés, et la liste des actionnaires ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolution soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite terminé, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **Résolution**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de ..... L'exercice social aux ..... et ....., et de prolonger de ..... mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de ..... mois.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de ..... l'exercice social aux ..... et ....., et de

réduire de..... mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnelle une durée de ..... mois.

En conséquence, l'assemblée modifie l'article ..... des statuts de la manière suivante :

### **Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le ....., il finit le .....

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présentés ou représentés, ..... voix ayant voté pour, .....voix ayant voté contre, .....voix s'étant abstenues.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide qu'à compter du ..... La dénomination sociale sera" ..... " au lieu de " .....".

En conséquence, l'assemblée modifie l'article ..... des statuts de la manière suivante :

### **Dénomination**

La dénomination sociale de la société est "....."

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix ayant voté pour, ..... Ayant voté contre, ..... Voix s'étant abstenues.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que la durée de la société arrivait à expiration le .....

Décide de la proroger de .... Années, soit jusqu'au .....

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article ..... des statuts de la manière suivante :

### **Durée**

"La durée de la société a été prorogée de ..... ans par l'Assemblée générale Extraordinaire du .....et expirera le ....., sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation".

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social à l'activité de .....

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social aux activités de .....

En conséquence, l'assemblée modifie l'article ..... des statuts de la manière suivante :

### **Objet**

La société a pour l'objet :

.....,

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... Voix s'étant abstenues.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du ..... au ....., et ce à compter du .....

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article ..... des statuts de la manière suivante :

### **Siège social**

Le siège social est fixé : .....

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président Les Scrutateurs Les Secrétaire

### **Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

L'an deux mil quatorze,

Le,

A,

Les actionnaires de la société ....., société anonyme au capital de ..... F CFA divisé en ..... actions de ..... F CFA chacune, dont le siège est, ..... Se sont réunis en assemblée générale ....., au ....., sur convocation du conseil d'administration selon lettre recommandée adressée le ..... à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émergée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par ....., en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

..... et ....., qui sont les deux actionnaires disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

M..... est désigné comme secrétaire par les membres du bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ..... actions sur les actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissent plus que le quorum du quart requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M....., Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du ....., est .....

M....., commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du ....., est .....

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **Ordre du jour**

- lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ;
- lecture du rapport général du Commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes de l'exercice clos le et quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;
- affectation du résultat de l'exercice ;
- lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions et décision à cet égard ;
- renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- nomination d'un administrateur ;
- nomination d'un administrateur en remplacement de
- ratification de la nomination d'un administrateur faite à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- ratification de la décision de transfert du siège prise par le conseil d'administration ;
- question diverses ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs ;

— la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux ;

— la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,

— l’inventaire et les comptes annuels arrêtés ainsi que le certificat des rémunérations les plus élevées ;

— le rapport de gestion établi par le conseil d’Administration ;

— rapports du Commissaire aux comptes ;

— le texte des projets de résolution soumis à l’Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L’Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite fait lecture à l’Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d’Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes. Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **Première résolution**

L’Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d’Administration et le rapport général du Commissaire aux comptes, approuve l’inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et son annexe arrêtés le ....., tels qu’il lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports :

En conséquence, elle donne pour l’exercice clos le ..... quitus de leur gestion à tous les administrateurs et décharge de l’accomplissement de sa mission au Commissaire aux comptes. Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour ..... ayant voté contre, ..... voix s’étant abstenues.

### **Deuxième résolution**

L’Assemblée générale approuve la proposition du Conseil d’Administration, et après avoir constaté que les comptes de l’exercice font apparaître un bénéfice de ..... F CFA, décide que les distribuables de ..... F CFA

Constituées comme suite seront réparties de la manière suivante :

1. Solde du compte de résultat (bénéfice).....F CFA.

2. Bénéfice après affectations obligatoires .....F CFA.

Déduction pour dotation : ..... à la réserve légale .....F CFA.

— à la réserve des plus-values à long terme ..... F CFA.

3. Montant des sommes distribuables .....F CFA.

Réparties comme suit par l'Assemblée :

4. Dividendes aux actionnaires ..... F CFA.

5. Solde après distribution ..... F CFA.

Réparti comme suite :

— réserves facultatives .....F CFA.

Report à nouveau .....F CFA.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du jour qui sera fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître un bénéfice de F.....

Décide d'affecter le solde, soit F CFA. .... au compte "report à nouveau".

L'Assemblée générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et après avoir constaté que les comptes font apparaître une perte de ..... F. CFA, décide de l'imputer sur les sommes figurant au compte "réserves facultatives".

L'Assemblée générale constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre de l'exercice et que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des exercices et ..... Ont été les suivants :

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte que le montant du dividende par action mis en distribution au titre de l'exercice ..... A été de F CFA. et celui de l'avoir fiscal correspondant de ..... F CFA et qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices et .....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés,..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant

### Troisième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention susvisées n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et statuant sur ce rapport, approuve lesdites conventions.

L'intéressé n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

L'intéressé n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité des autres actionnaires présents ou représentés, par ..... Voix pour et ..... voix contre.

Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité des autres actionnaires présents ou représentés, par ..... Voix pour et ..... voix contre.

Chaque convention est soumise à un vote séparé auquel n'ont pas pris part le ou les administrateurs intéressés. Les résultats sont les suivants :

### Quatrième résolution

L'Assemblée générale élit administrateur ..... demeurant ..... pour une durée ..... qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .....

L'Assemblée générale réélit administrateur ..... pour une durée ..... Qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le.....

L'Assemblée générale élit administrateurs : .....

Demeurant .....

L'Assemblée réélit administrateurs : .....

Pour une durée ..... qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le ..... Entre alors en séance et déclare qu'il accepte les fonctions d'administrateur, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

M....., présent à la réunion déclare qu'il accepte le renouvellement de ses fonctions, qu'il satisfait aux règles relatives au cumul

des fonctions d'administrateur et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

..... entrant alors en séance et déclarant qu'ils acceptent les fonctions et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Le Président indique que..... ont déclaré respectivement par lettre en date du ..... qu'ils acceptaient les fonctions d'administrateur au cas où celles-ci leur seraient confiées, qu'ils satisfaisaient aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'administrateur et qu'ils n'étaient frappés par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

#### **Cinquième résolution**

L'Administration générale ratifie la nomination de ..... comme administrateur, faite par le conseil d'administration en date du ....., en remplacement de ....., démissionnaire.

L'Assemblée générale ratifie la nomination de ..... comme administrateur, faite par le conseil d'administration en date du ....., en remplacement de ....., décédé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

#### **Sixième résolution**

L'Administration générale ratifie la nomination de ..... comme administrateur, faite par le conseil d'administration en date du ....., en remplacement de, ....., décédé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... Voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

### **Septième résolution**

L'Assemblée générale nomme ....., demeurant aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire et, demeurant ....., aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant, et ce pour une durée de six exercices devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée, générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .....

L'Assemblée générale réélit ....., demeurant .....aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant, et ce pour une durée de six exercices devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le .....

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... ayant voté contre,..... voix s'étant abstenues.

### **Huitième résolution**

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ..... voix ayant voté pour, ..... Ayant voté contre, ..... voix s'étant abstenues.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demeurant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président Les Scrutateurs Le Secrétaire

### **Le répertoire des métiers**

L'inscription au Répertoire des Métiers s'effectue désormais auprès des Centres de Formalités des Entreprises.

En ce qui concerne les pièces à produire, se référer au chapitre C.F.E, auxquelles il faudra joindre les diplômes, attestation de stage ou de qualifications professionnelles spécifiques à chaque métier.

### **Pour mémoire :**

“Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes n'employant pas plus de dix salariés, qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de

transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche.

Cette immatriculation ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et du Crédit Mobilier.

## **La propriété industrielle**

### **1. Dénomination sociale / nom commercial**

Le droit sur une dénomination sociale s'acquiert par l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Lorsque le choix d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial s'impose il est prudent de s'assurer que le nom ou la combinaison de mots est disponible.

Ce genre de recherche s'effectue auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Le droit de propriété attaché au nom peut être renforcé par le dépôt de marque.

### **2. La marque**

La marque est un signe distinctif qui permet à une personne physique ou morale de distinguer ses produits, les objets de son commerce ou de ses services de ceux des tiers.

#### *a. Signes susceptibles de constituer une marque*

Peut constituer une marque tout signe matériel. Ce sont :

Les signes verbaux : noms patronymiques, noms géographiques, dénominations créées de toute pièce, slogans, chiffres, lettres, initiales, monogramme.

**Les signes figuratifs :** Emblèmes, étiquettes, vignettes, forme même du produit ou de son emballage, combinaison ou dispositions de couleurs.

#### *b. Acquisition du droit attaché à la marque*

Le droit sur une marque s'acquiert exclusivement par le dépôt.

#### *c. Précautions à prendre avant le dépôt*

S'assurer de sa disponibilité.

Le signe retenu ne doit pas être approprié par un tiers sous une forme identique ou similaire pour les mêmes produits (ou services) ou des produits (ou services) voisins.

Sur le plan pratique la recherche d'antériorité peut être soit confiée à l'I.N.P.I. soit effectuée directement par les intéressés à l'aide des collections de marques mises à la disposition du public à l'I.N.P.

## **Les dépôts par poste ne sont pas admis**

Qui peut déposer ?

Le demandeur lui-même

Le responsable statutaire de la personne morale

Le mandataire domicilié ou établi au Congo, désigné par le demandeur.

## **Pièces à déposer**

La demande d'enregistrement : les formules de dépôt sont remplies par le déposant en cinq exemplaires. Il est exigé un exemplaire supplémentaire par classe revendiquée lorsque le modèle de la marque est en couleur.

Le pouvoir du mandataire (s'il y a lieu)

Le règlement d'usage (pour les marques collectives seulement)

Les taxes à verser au profit de l'I.N.P.I.

e) Enregistrement et publication

La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

La marque enregistrement au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (B.O.P.I).

Le certificat d'enregistrement est adressé au déposant par l'I.N.P.I. Il indique le numéro d'enregistrement de la marque au Registre National des Marques et le numéro du B.O.P.I. où elle sera publiée.

f) durée et effets de l'enregistrement

L'enregistrement d'une marque confère à son titulaire une protection d'une durée de 10 ans à compter de la date du dépôt et pour toute l'étendue du territoire congolais.

Le renouvellement de cette protection peut être obtenu par des dépôts successifs qui sont soumis aux formalités d'un premier dépôt.

## ANNEXE I. LES ÉTATS PARTIES

État des ratifications du Traité de Port-Louis (source : Secrétariat permanent OHADA, 03/04/01)

N° d'ordre	Etat Partie	Ratification Adhésion	Dépôt des instruments	Entrée en vigueur
1	Guinée Bissau	15/01/1994	26/12/1995	20/02/1996
2	Sénégal	14/06/1994	14/06/1994	18/09/1995
3	Centrafrique	13/01/1995	13/01/1995	18/09/1995
4	Mali	07/02/1995	23/03/1995	18/09/1995
5	Comores	20/02/1995	10/04/1995	18/09/1995
6	Burkina Faso	06/03/1995	16/04/1995	18/09/1995
7	Bénin	08/03/1995	10/03/1995	18/09/1995
8	Niger	05/06/1995	18/07/1995	18/09/1995
9	Côte d'Ivoire	29/09/1995	13/12/1995	11/02/1996
10	Cameroun	20/10/1995	04/10/1996	02/12/1996
11	Togo	27/11/1995	20/11/1995	19/01/1996
12	Tchad	13/04/1996	03/05/1996	02/07/1996
13	République du Congo	28/05/1997	18/05/1999	17/07/1999
14	Gabon	02/02/1998	04/02/1998	05/04/1998
15	Guinée Equatoriale	16/04/1999	15/06/1999	13/08/1999
16	Guinée	05/05/2000	22/09/2000	21/11/2000

## ANNEXE II

Etat des ratifications du Traité révisé signé à Québec, le 17 octobre 2008  
(source : Secrétariat permanent OHADA, 31/12/11)

Pays	Date de ratification	Date de dépôt des instruments de ratification
République du Burkina Faso	11 août 2009	28 août 2009
République du Tchad	10 août 2009	31 août 2009
République centrafricaine	14 juillet 2009	15 septembre 2009
République du Niger	29 octobre 2009	16 novembre 2009
République du Mali	28 octobre 2009	18 novembre 2009
République Gabonaise	3 novembre 2009	18 novembre 2009
République togolaise	17 décembre 2009	28 décembre 2009
République du Sénégal	20 janvier 2010	20 janvier 2010
République du Congo	10 août 2010	28 octobre 2010
République de Guinée Equatoriale	27 octobre 2009	18 janvier 2011
République du Bénin	9 décembre 2011	

### ANNEXE III. LE RESEAU OHADA

A ce jour, 17 Etats font partis de l'Ohada. L'Organisation est ouverte à tout Etat, membre ou non de l'Union Africaine (UA), qui voudrait y adhérer. Nombreux sont aujourd'hui des Etats africains qui manifestent un intérêt croissant pour le processus d'unification juridique et d'Etat de droit économique. La RDC la dernière recrue, avait annoncé officiellement son adhésion à Ohada en février 2004.

## **ANNEXE IV. PRINCIPALES INNOVATIONS DES ACTES UNIFORMES ADOPTES A LOMÉ LE 15 DÉCEMBRE 2010**

### **I. L'AUDCG**

- définition du commerçant (art. 2)
- la preuve des actes de commerce (art.5)
- le statut de l'entrepreneur (art. 30)
- les obligations comptables de l'entrepreneur (art.31)
- la prescription (art. 33)
- déclaration d'activité de l'entrepreneur (art. 62 et s)
- utilisation des procédures électroniques (art. 79 et s)
- utilisation de la voie électronique pour la transmission des documents (art. 92 et s)
- publicité et diffusion des informations des registres, sous forme électronique (art. 97 et s)

### **II. L'AUS**

- agent de sûretés (art. 5 et s)
- les garanties et contre garanties autonomes (art. 40 et s.)
- la propriété retenues ou cédée à titre de garanties (art. 71, 79)
- le nantissement de compte bancaire (art. 136 et s)
- le nantissement de comptes de titres financiers (art. 146 et s)

### **III. L'AUDSC**

- l'immatriculation des sociétés coopératives au RSC (art. 75 et s)
- introduction de la société coopérative simplifiée (art. 204 et s)

## BIBLIOGRAPHIE

### I. OUVRAGES

#### A. Ouvrages généraux

- Amboulou H. D, Le notaire et le service public, L'Harmattan 2009 ;  
Amboulou H. D, Pratique et déontologie notariales en droit positif, L'Harmattan 2012 ;  
Amboulou H. D, Le notariat congolais de 1960 à nos jours, Les éditions Hemar, 2005 ;  
Amboulou H. D, Traité congolais de droit pénal et procédure pénale, L'Harmattan, 2012  
Amboulou H. D, Traité congolais de procédure civile, commerciale, administrative, financière et des voies d'exécution, L'Harmattan, 2012 ;  
Amboulou H. D, Traité congolais de droit du travail et de la sécurité sociale, L'Harmattan, 2013  
Amboulou H. D, La cause et l'objet des obligations civiles, Les éditions Hemar, 2010 ;  
Berr Cl. J., Introduction au droit douanier, édition economica, 2008 ;  
Carbonnier J., Droit civil, T4, Les obligations, 18<sup>e</sup> édition, PUF, 1994.  
De JUGLART M., IPPOLITO B., Cours de droit commercial, T2, 2<sup>e</sup> éd. Monchrestien, 1966.  
DELMAS-Marty M., Droit bancaire, 4<sup>e</sup> éd., Collection ITB, 1998.  
JEANTIN M., Le droit du travail en Afrique T1, le contrat du travail, édition Ediena, Paris, 1987.  
RODIERE R., RIVES-LANGES J. L., Droit bancaire, 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, 1980.  
TERRE F., Introduction générale du droit, 5<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2000.

#### B. Ouvrages sur le droit Ohada

- AKUETE Pedro Santos, YADO TOE J., Ohada, droit commercial general, edition Juriscope, Bruxelles, 2002.  
ASSI-ESSO A. M. H. NDIOW Diouf, Ohada, droit commercial général, édition Juriscope, Bruxelles, 2002.

- BOKALI V. E., SOSSA D. C., Ohada, droit des contrats de transport de marchandises par route, édition Juriscope, Bruxelles, 2002.
- BORIS MARTOR et alii, Le droit uniforme africain des affaires issu de l'Ohada, édition Litec, Paris, 2004.
- DICKERSONCI. M. et alii, Unified Business laws for Africa, edition GMB, London
- GJOGBENOU J., L'exécution force, législation béninoise et droit Ohada, éd. Juris ouanilo, août 2006.
- DOBILL M., Comptabilité Ohada, T1, Comptabilité générale, édition AECC-Karthala, 2008.
- GATSI Jean et alii, l'effectivité du droit de l'Ohada, édition Bajag-Meri, Paris, 2003.
- ISSA-SAYEGH J., LOHOUES-OBLE J. Ohada, harmonisation du droit des affaires, édition Juriscope, 2002.
- ISSA-SAYEGH, TALFI Bachir, Répertoire quinquennal Ohada (2000-2005).
- MAMADOU Koné, Le nouveau droit commercial dans la zone Ohada, comparaisons avec le droit français, édition LGDJ, Paris, 2003.
- MEYER P., Ohada, droit de l'arbitrage, édition Juriscope, 2002.
- MODI KOKO Henri Bebey, Droit communautaire des affaires (Ohada-CEMAC), T1, Droit commercial général et droit de la concurrence, éd. Dianoña, 2008.
- NGUEBOU-TOUKAM J., Le droit commercial général dans l'Acte uniforme Ohada, édition PUA, Yaoundé, 1998.
- OUMAR Sambe, MAMADOU Ibra Diallo, Le praticien comptable, système comptable Ohada, édition ECJ, Dakar, 2003.
- OUMAR Sambe, MAMADOU Ibra Diallo, Guide pratique des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Ohada, 2<sup>e</sup> édition, ECJ, Dakar, 2008.
- OUSSEYNOU Sow, la sécurisation des engagements bancaires dans les Etats parties au Traité de l'Ohada, Imprimerie COPEF, 2010.
- POUGOUE P. G. et alii, Ohada, sociétés commerciales et groupement intérêt économique, Juriscope, Bruxelles, 2002.
- POUGOUE P. G., KALIEU ELONGO Y., Introduction critique à l'Ohada, édition PUA, 2008.
- SAWADOGO F. M., Ohada, entreprises en difficulté, édition Juriscope, Bruxelles, 2002.
- SOCKENG R., Droit pénal des affaires Ohada, 1<sup>ère</sup> édition mars 2007, Presses Minsi Le Competing.
- SOULEYMANE Séré, KABRE D. W., Ohada, Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, Ouagadougou, édition outils du management, 2005.
- TIGER Ph., Le droit des affaires en Afrique, que sais-je ? 1e édition, PUF, 1999.

## II. REVUES

Petites affiches, la loi, l'Ohada, association Henri Capitant, n°205, 13 octobre 2004.

La semaine juridique, Cahiers de droit de l'entreprise, l'Ohada, dix années d'uniformisation du droit des affaires en Afrique, n°44 du 28 octobre 2004.

La revue de droit uniforme africain n°004, 2011.

## III. TEXTES

Code des assurances des Etats membres de la CIMA, 3<sup>e</sup> édition, 2004.

Code pénal, Ministère de la justice, édition Giraf, 2001.

Code d'audiences, Ministère de la justice, édition Giraf, 2001.

Loi 45/75 du 15 mars 1975 instituant le Code du travail en République Populaire du Congo, modifiée par la loi 06/98 du 06 mars 1996.

Code général des impôts, imprimé sur les presses du Ministère de l'économie, des finances et du budget, Brazzaville, novembre 2008.

Traité et Acte uniformes commentés et annotés, 3<sup>ème</sup> édition Juriscope, Bruxelles, 2008.

Code civil, 108<sup>e</sup> éd. Dalloz, 2009.

international.scholarvox.com:None:21 10533424:88910045:154.0.26.203:1617318638

international.scholarvox.com:None:21 10533445:88910045:154.0.26.203:1617318862

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>7</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DES AFFAIRES OHADA.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LA DÉLIMITATION TERRITORIALE ET LES ÉTATS-PARTIES.....</b>	<b>13</b>
<b>Section 1. Les Etats francophones.....</b>	<b>13</b>
Paragraphe 1. La délimitation suivant les zones géographiques .....	13
a. Les Etats de l’Afrique de l’Ouest.....	13
b. Les Etats de l’Afrique centrale et du sud-est .....	13
Paragraphe 2. Les Etats non francophones.....	14
a. Le problème posé par l’usage de la langue de travail .....	14
b. La réticence des Etats non francophones .....	15
<b>Section 2. Les motivations et les justifications du droit OHADA.....</b>	<b>15</b>
Paragraphe 1. Les raisons d’ordre juridique.....	15
a. L’intégration juridique à l’échelle mondiale et régionale .....	16
b. La nécessité d’une réforme juridique et judiciaire .....	16
Paragraphe 2. Les attentes des Etats.....	17
a. La primauté de l’ordre juridique Ohada .....	17
b. L’attractivité de l’Ohada à l’égard des investisseurs .....	18
<b>Section 3. Les critiques à la politique expansionniste de l’Ohada .....</b>	<b>18</b>
Paragraphe 1. Les difficultés d’ordre linguistique .....	19
Paragraphe 2. L’incompatibilité des cultures juridiques .....	19
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LES PERSONNES ASSUJETTIES .....</b>	<b>21</b>
<b>Section 1. Les commerçants .....</b>	<b>21</b>
Paragraphe 1. La qualité de commerçant .....	21
Paragraphe 2. Les incompatibilités .....	22

<b>Section 2. Les sociétés commerciales.....</b>	<b>23</b>
Paragraphe 1. Les sociétés de droit privé .....	23
1. Les sociétés unipersonnelles .....	23
a. Les sociétés de personnes .....	23
b. Les sociétés à risque limité.....	24
c. Les sociétés non immatriculées .....	25
Paragraphe 2. Les sociétés publiques et parapubliques.....	25
Paragraphe 3. Le groupement d'intérêt économique.....	26
Paragraphe 4. Dispositions légales.....	27

### CHAPITRE III

## LA DÉLIMITATION DES MATIÈRES..... 29

### Section 1. Les matières soumises au droit des affaires Ohada..... 29

Paragraphe 1. Les matières harmonisées.....	29
Période allant de 1997 à 1999.....	29
A. Les Actes uniformes adoptés à Cotonou.....	29
1. L'Acte uniforme portant droit commercial général.....	30
a. Le statut du commerçant et de l'entrepreneur .....	30
1°. Le statut du commerçant.....	30
2°. Le statut de l'entrepreneur .....	30
b. Le registre du commerce et du crédit mobilier.....	30
c. Le fonds de commerce .....	31
d. Les contrats commerciaux.....	31
e. Les intermédiaires de commerce.....	31
2. L'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSGIE).....	32
a. La première partie .....	32
b. La deuxième partie.....	32
c. La troisième partie.....	32
d. La quatrième partie .....	33
3. L'Acte uniforme relatif aux sûretés.....	33
a. Les sûretés personnelles .....	33
b. Les sûretés réelles .....	34
b1. Les sûretés réelles mobilières .....	34
b2. Les sûretés réelles immobilières.....	34
B. Les Actes uniformes adoptés à Libreville.....	34
1. L'Acte uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement des créances.....	34
a. Les procédures simplifiées de recouvrement.....	34
b. Les voies d'exécution.....	35
2. L'Acte uniforme sur les procédures collectives .....	36
C. L'Acte uniforme adopté à Ouagadougou.....	36
Période allant de 2000 à 2010.....	36
A. L'Acte uniforme portant droit comptable des entreprises.....	36
B. L'Acte uniforme portant contrat de transport de marchandises par route ...	37
C. L'Acte uniforme sur les sociétés coopératives.....	37

<b>Section 2. Les matières à harmoniser.....</b>	<b>38</b>
Paragraphe 1. L'énumération des matières à harmoniser.....	38
A. Les disciplines en chantier.....	38
1. Le droit du travail.....	38
2. Le droit de la vente aux consommateurs.....	38
B. Les disciplines non définies par le Traité.....	38
1. Le droit de la concurrence.....	39
2. Le droit bancaire.....	39
3. Le droit de la propriété intellectuelle.....	40
4. Le droit de la preuve.....	40
Paragraphe 2. Les matières susceptibles d'être harmonisées.....	41
a. Les actes économiques.....	41
b. Les procédures économiques.....	41
Paragraphe 3. Les risques de la démesure matérielle.....	42
a. Les critiques.....	42
1. Les risques de conflit.....	42
2. Les risques d'engloutissement du droit interne.....	42
b. Les suggestions.....	43
<b>Section 3. Les matières exclues par le droit OHADA.....</b>	<b>43</b>
Paragraphe 1. Les droits spécialisés.....	43
A. Le droit des transports.....	44
B. Le droit des assurances.....	44
1. Etats membres.....	44
2. Les objectifs.....	44
C. Les instruments de paiement et de crédit.....	45
<b>Section 4. Le droit pénal des affaires.....</b>	<b>46</b>
Paragraphe 1. Les infractions réglementées par le droit Ohada.....	46
A. L'Acte uniforme sur le droit commercial général.....	46
1. L'inscription frauduleuse des sûretés mobilières.....	46
2. L'omission par le locataire-gérant d'indiquer son immatriculation ès qualité.....	47
3. Le non respect des obligations incombant au commerçant.....	47
B. L'Acte uniforme sur la comptabilité des entreprises.....	48
1. Le défaut d'établissement ou de présentation de documents comptables.....	48
Paragraphe 2. La présentation des documents inexactes.....	49
A. L'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales.....	49
1. Les infractions liées à la constitution de la société commerciale.....	49
2. Les infractions relatives au fonctionnement des sociétés commerciales.....	49
3. Les infractions liées à la disparition des sociétés.....	50
a. Les infractions relatives à la dissolution des sociétés.....	50
b. Les infractions liées aux opérations de liquidation.....	51
B. L'Acte uniforme sur les procédures collectives.....	51
1. Les infractions de banqueroute.....	51
a. La banqueroute simple.....	51
b. La banqueroute frauduleuse.....	52

2. Les infractions commises par les parents, le syndic, les créanciers et les tiers .....	53
a. Les syndics .....	53
b. Les parents du débiteur .....	53
c. Les créanciers .....	53
d. Les tiers .....	54
Paragraphe 3. Les infractions non reprises par le droit Ohada .....	54
A. Les atteintes à la propriété d'autrui .....	54
1. L'escroquerie .....	54
2. L'abus de confiance .....	55
3. Les fraudes informatiques .....	55
B. Les atteintes à l'ordre financier .....	55
C. Les atteintes à la concurrence .....	56
D. Les entraves aux enchères publiques .....	56
E. Autres atteintes .....	56

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **LES INSTITUTIONS DU DROIT DES AFFAIRES OHADA..... 59**

#### **CHAPITRE I**

##### **LES INSTITUTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES ..... 61**

###### **Section 1. Les institutions publiques du commerce intérieur ..... 61**

###### **Section 2. Les institutions privées du commerce intérieur ..... 62**

###### **Section 3. Les institutions et organismes du commerce international..... 63**

#### **CHAPITRE II**

##### **LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES..... 65**

###### **Section 1. La Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements ..... 65**

###### **Section 2. Le Conseil des Ministres ..... 66**

###### **Section 3. La Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ..... 66**

###### **Section 4. Le Secrétariat permanent ..... 67**

###### **Section 5. L'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA)..... 67**

## **TROISIÈME PARTIE**

### **LES ACTEURS DE LA VIE DES AFFAIRES..... 69**

#### **CHAPITRE I**

##### **L'ACTIVITÉ DU COMMERÇANT ..... 71**

###### **Section 1. Les actes de commerce ..... 71**

Paragraphe 1. Les actes de commerce objectifs ou absolus .....	71
Paragraphe 2. Les actes de commerce subjectifs ou par accessoire .....	72
<b>Section 2. La qualité de commerçant .....</b>	<b>72</b>
Paragraphe 1. Les obligations communes aux commerçants .....	73
Paragraphe 2. Les conséquences de l'immatriculation au registre du commerce. ....	74
Paragraphe 3. La publicité du régime matrimonial .....	74
Paragraphe 4. Les incompatibilités et les déchéances .....	75
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRENANT .....</b>	<b>77</b>
<b>Section 1. La perte de la qualité d'entrepreneur.....</b>	<b>77</b>
<b>Section 2. Obligations comptables de l'entrepreneur .....</b>	<b>78</b>
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES .....</b>	<b>79</b>
<b>Section 1. Les règles communes aux sociétés.....</b>	<b>79</b>
Paragraphe 1. Les conditions de fond .....	79
A. Il faut d'abord que chaque associé donne son consentement à l'acte constitutif de société.....	79
B. Le contrat de société doit également respecter trois conditions de fond .....	80
Paragraphe 2. Les conditions de forme et de publicité.....	80
a. La publicité .....	81
b. Les cas de nullité.....	81
<b>Section 2. La personnalité morale des sociétés.....</b>	<b>81</b>
<b>Section 3. L'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économique .....</b>	<b>82</b>
<b>Section 4. Les dispositions générales.....</b>	<b>83</b>
Paragraphe 1. La transformation et la prorogation d'une société.....	84
Paragraphe 2. La naissance des sociétés .....	84
Paragraphe 3. La réunion du capital d'une société en une seule main .....	85
Paragraphe 4. Les fusions de sociétés .....	85
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>LES DIVERS TYPES DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES.....</b>	<b>87</b>
<b>Section 1. Les sociétés par intérêts .....</b>	<b>87</b>
Paragraphe 1. Les caractéristiques .....	87
a. Les principaux caractères des sociétés par intérêts .....	87
b. Les traits communs .....	88
c. Les différences .....	88
d. Le fonctionnement des sociétés par intérêts.....	89

e. Pouvoirs des gérants.....	89
f. Pouvoirs de contrôle des commandités et autres associés .....	89
Paragraphe 2. Les garanties des créanciers de la société.....	89
Paragraphe 3. La dissolution, la liquidation et le partage des sociétés par intérêts.....	90
<b>Section 2. Les sociétés par actions.....</b>	<b>90</b>
Paragraphe 1. La société anonyme .....	91
Paragraphe 2. La société en commandite par actions.....	91
<b>Section 3. Les divers titres émis.....</b>	<b>91</b>
Paragraphe 1. Les obligations .....	92
Paragraphe 2. Les parts de fondateurs.....	93
Paragraphe 3. La constitution des sociétés par actions.....	93
<b>Section 4. Les sociétés qui ne font pas un appel public à l'épargne.....</b>	<b>94</b>
a. Les cas de nullité de la société .....	94
b. Les fonctionnements des sociétés par actions .....	95
Paragraphe 1. Les organes d'administration des sociétés par actions.....	95
a. La société anonyme administrée par un conseil d'administration.....	95
b. La société anonyme administrée par un directoire et par un conseil de surveillance .....	96
c. Les obligations communes des membres de conseils d'administration ou de surveillance .....	97
d. La responsabilité des administrateurs de sociétés par actions.....	98
Paragraphe 2. Les organes de contrôle .....	98
Paragraphe 3. Les organes de délibération.....	99
Paragraphe 4. Les assemblées constitutives et les assemblées extraordinaires ..	100
Paragraphe 5. Les assemblées ordinaires .....	100
Paragraphe 6. L'information des actionnaires.....	100
Paragraphe 7. Les modifications du capital social .....	101
Paragraphe 8. La dissolution des sociétés par actions .....	101
<b>Section 5. Les sociétés à responsabilité limitée.....</b>	<b>101</b>
Paragraphe 1. Les règles de constitution .....	102
Paragraphe 2. Le fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée .....	103
a. Le gérant .....	103
b. Les associés .....	103
c. Le commissaire aux comptes .....	103
<b>Section 6. Les sociétés soumises à un régime particulier.....</b>	<b>104</b>
Paragraphe 1. Les sociétés à forme commerciale et à objet civil .....	104
a. Les sociétés à capital variable .....	104
b. Les sociétés de crédit mutuel agricole .....	104
c. Les sociétés de caution mutuelle.....	104
Paragraphe 2. Des quelques autres types de société.....	104
a. Les entreprises d'assurance.....	105
b. Les sociétés anonymes à participation ouvrière.....	105

Paragraphe 3. Les sociétés d'investissement.....	105
Paragraphe 4. Les sociétés immobilières d'investissement.....	105
a. Les sociétés d'économie mixte et les sociétés nationalisées .....	105
<b>Section 7. Les groupements d'intérêt économique.....</b>	<b>106</b>
Paragraphe 1. La gestion des groupements d'intérêt commun .....	106
Paragraphe 2. Le retrait des adhérents.....	106

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, LA LIQUIDATION DES BIENS, LA FAILLITE PERSONNELLE ET LA BANQUEROUTE .....**

#### **CHAPITRE I**

#### **LA SITUATION DE L'ENTREPRISE SELON L'ACTE UNIFORME DE 1997 .....**

##### **Section 1. L'entreprise est mise sous tutelle .....**

##### **Section 2. Le plan de redressement .....**

#### **CHAPITRE II**

#### **LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET LA LIQUIDATION DES BIENS .....**

##### **Section 1. Le domaine du règlement judiciaire et de la liquidation des biens .**

##### **Section 2. La date de cessation des paiements et la période suspecte.....**

##### **Section 3. Le règlement judiciaire.....**

##### **Section 4. La masse et l'état des créances.....**

##### **Section 5. La continuation de l'activité de l'entreprise .....**

##### **Section 6. Le concordat .....**

##### **Section 7. La conversion du règlement judiciaire .....**

##### **Section 8. La liquidation des biens .....**

    Paragraphe 1. L'union .....

    Paragraphe 2. La subsistance du débiteur.....

    Paragraphe 3. La dissolution de l'union .....

##### **Section 9. Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants.....**

##### **Section 10. La faillite personnelle.....**

    Paragraphe 1. Cas où la faillite personnelle est prononcée .....

    Paragraphe 2. La réhabilitation .....

<b>Section 11. La banqueroute .....</b>	<b>117</b>
Paragraphe 1. La banqueroute simple .....	117
Paragraphe 2. La banqueroute frauduleuse .....	118

**CINQUIÈME PARTIE**

<b>LE FONDS DE COMMERCE ET LES CONTRATS COMMERCIAUX .....</b>	<b>119</b>
---	------------

**CHAPITRE I**

<b>LE FONDS DE COMMERCE .....</b>	<b>121</b>
-----------------------------------	------------

<b>Section 1. La nature du fonds de commerce.....</b>	<b>121</b>
---	------------

<b>Section 2. Les diverses opérations sur le fonds de commerce .....</b>	<b>121</b>
--	------------

<b>Section 3. Les opérations portant sur la propriété.....</b>	<b>122</b>
--	------------

<b>Section 4. La protection de la propriété industrielle et de la propriété commerciale .....</b>	<b>123</b>
---	------------

Paragraphe 1. Une action en concurrence déloyale .....	123
--	-----

**CHAPITRE II**

<b>LES CONTRATS COMMERCIAUX .....</b>	<b>125</b>
---------------------------------------	------------

<b>Section 1. Les divers contrats commerciaux : les institutions et les agents spécialisés qui facilitent la conclusion des contrats commerciaux.....</b>	<b>125</b>
---	------------

Paragraphe 1. La vente .....	125
------------------------------	-----

a. Les ventes réelles .....	126
-----------------------------	-----

b. Les ventes spéculatives .....	127
----------------------------------	-----

c. Le gage commercial .....	127
-----------------------------	-----

d. Les gages sans dépossession .....	128
--------------------------------------	-----

Paragraphe 2. Les intermédiaires professionnels .....	128
---	-----

a. Les commissionnaires .....	129
-------------------------------	-----

b. Les agents commerciaux .....	129
---------------------------------	-----

c. Les courtiers .....	129
------------------------	-----

**CHAPITRE III**

<b>LE CONTRAT DE TRANSPORT.....</b>	<b>131</b>
-------------------------------------	------------

<b>Section 1. Généralités .....</b>	<b>131</b>
-------------------------------------	------------

**SIXIÈME PARTIE**

<b>LES EFFETS DE COMMERCE .....</b>	<b>133</b>
-------------------------------------	------------

**CHAPITRE I**

<b>LA LETTRE DE CHANGE .....</b>	<b>135</b>
----------------------------------	------------

<b>Section 1. L'émission de la lettre de change .....</b>	<b>135</b>
---	------------

<b>Section 2. La transmission de la lettre de change .....</b>	<b>136</b>
<b>Section 3. Le paiement de la lettre de change.....</b>	<b>136</b>
Paragraphe 1. Les garanties du paiement .....	136
Paragraphe 2. La présentation au paiement.....	137
<b>Section 4. La provision .....</b>	<b>138</b>
<b>Section 5. L'endossement .....</b>	<b>139</b>
<b>Section 6. L'aval.....</b>	<b>141</b>
<b>Section 7. L'échéance .....</b>	<b>141</b>
<b>Section 8. Les recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange.....</b>	<b>142</b>
Paragraphe 1. Les recours faute d'acceptation et faute de paiement .....	142
Paragraphe 2. Le cas de force majeure .....	146
Paragraphe 3. Les protêts .....	146
Paragraphe 4. Le rechange .....	147
<b>Section 9. L'intervention .....</b>	<b>148</b>
Paragraphe 1. L'acceptation par intervention.....	148
Paragraphe 2. Le paiement par intervention.....	148
<b>Section 10. La pluralité d'exemplaires et des copies.....</b>	<b>149</b>
Paragraphe 1. La pluralité d'exemplaires.....	149
Paragraphe 2. La pluralité de copies .....	150
Paragraphe 3. Les altérations .....	150
Paragraphe 4. La prescription.....	150
Paragraphe 5. Les dispositions générales .....	151
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LE BILLET À ORDRE.....</b>	<b>153</b>
<b>Section 1. La prescription .....</b>	<b>155</b>
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LE WARRANT.....</b>	<b>157</b>
<b>SEPTIÈME PARTIE</b>	
<b>LES OPÉRATIONS DE BANQUE.....</b>	<b>159</b>
<b>Section 1. Définition et rôle de la Banque.....</b>	<b>159</b>
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LE COMPTE COURANT .....</b>	<b>161</b>

<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LE CHÈQUE .....</b>	<b>163</b>
<b>Section 1. Le chèque postal .....</b>	<b>164</b>
<b>Section 2. Les autres modes de prélèvements bancaires.....</b>	<b>165</b>
<b>Section 3. Le crédit bancaire.....</b>	<b>165</b>
Paragraphe 1. Les crédits simples .....	165
a. Le prêt .....	165
b. L'avance en compte .....	165
c. L'escompte commercial .....	166
Paragraphe 2. Les crédits de mobilisation des créances commerciales .....	166
Paragraphe 3. Le découvert mobilisé .....	167
<b>Section 4. Les cautions et avals de banque .....</b>	<b>167</b>
Paragraphe 1. Le crédit par acception .....	167
Paragraphe 2. Les crédits garantis .....	167
Paragraphe 3. Le crédit à moyen et à long terme .....	168
Paragraphe 4. Le crédit à l'exportation et à l'importation .....	168
a. L'ouverture de crédit .....	169
b. Le pris du crédit .....	169
c. Le délit d'usure .....	169
Paragraphe 5. Calcul de l'escompte des effets de commerce .....	170
Paragraphe 6. Le décompte des intérêts sur compte courant .....	170
<b>HUITIÈME PARTIE</b>	
<b>LES BOURSES DE COMMERCE .....</b>	<b>173</b>
<b>CHAPITRE I</b>	
<b>LES OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES</b>	
<b>OU OPÉRATIONS FINANCIÈRES .....</b>	<b>175</b>
<b>Section 1. Les diverses opérations de Bourse .....</b>	<b>175</b>
Paragraphe 1. Le privilège des agents de change .....	175
<b>Section 2. La nature des opérations de Bourse.....</b>	<b>176</b>
Paragraphe 1. Les opérations de Bourse au comptant .....	177
Paragraphe 2. Les opérations de Bourse à terme .....	177
a. Les opérations à terme ferme .....	177
b. Les opérations à prime .....	178
c. Les opérateurs à option .....	178
Paragraphe 3. Les courtages, commissions et taxes .....	179
<b>Section 3. Les magasins généraux .....</b>	<b>179</b>

<b>CHAPITRE II</b>	
<b>LA PROFESSION D'AGENTS DE CHANGE ET DE COURTIERS .....</b>	<b>181</b>
Section 1. L'organisation de la profession .....	182
Section 2. La nomination.....	183
Section 3. Destitution, décès, suspension et disparition .....	184
Section 4. La création, fusion et suppression d'offices .....	185
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>LA CHAMBRE SYNDICALE .....</b>	<b>187</b>
Section 1. Les délibérations.....	188
Section 2. Les attributions de la chambre syndicale.....	188
Section 3. Les assemblées générales .....	190
Section 4. Les auxiliaires des agents de change.....	191
<b>CHAPITRE IV LES NÉGOCIATIONS.....</b>	<b>193</b>
Section 1. Les dispositions générales.....	193
<b>Section 2. La négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés .....</b>	<b>194</b>
Paragraphe 1. Les règles communes aux marchés au comptant et aux marchés à terme .....	194
Paragraphe 2. Les règles spéciales aux marchés au comptant.....	196
Paragraphe 3. Les règles spéciales aux marchés à terme autre que les options négociables.....	197
Paragraphe 4. Les règles spéciales aux marchés d'options négociables.....	198
Paragraphe 5. Les dispositions spéciales aux négociations judiciaires ou forcées et à la négociation de valeurs appartenant à des mineurs ou à des interdits .....	199
Paragraphe 6. Les certifications et légalisations.....	200
Section 3. La cote des cours .....	200
Section 4. La répression des abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse.....	201
Section 5. La signature et la certification des transferts de rentes sur l'Etat..	202
Section 6. La création et la suppression des offices.....	202
Section 7. Les dispositions diverses .....	203

**Section 8. Les commissionnaires pour les transports par terre et par eau ..... 206**

**Section 9. Le voiturier ..... 207**

**NEUVIÈME PARTIE**

**LA COMPÉTENCE ET LA FORME DE PROCÉDER**

**DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE..... 209**

**CHAPITRE I**

**LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ..... 211**

**CHAPITRE II**

**LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX**

**DE COMMERCE..... 213**

**Section 1. Le commerce..... 213**

**Section 2. Le patrimoine et l'entreprise..... 218**

**Section 3. Les procédures collectives face aux artisans ..... 219**

**Section 4. Les effets de commerce : la lettre de change ..... 220**

**Section 5. Les effets de commerce/ le billet a ordre ..... 221**

**Section 6. Les effets de commerce : le chèque ..... 222**

**Section 7. Les conflits en matière de commerce..... 223**

**Section 8. Quelques relations particulières de droit commercial ..... 224**

**DIXIÈME PARTIE**

**QUELQUES FORMULAIRES À L'USAGE DES NOTAIRES ..... 227**

**ANNEXE I. LES ÉTATS PARTIES ..... 255**

**ANNEXE II ..... 256**

**ANNEXE III. LE RESEAU OHADA ..... 257**

**ANNEXE IV. PRINCIPALES INNOVATIONS DES ACTES UNIFORMES  
ADOPTES A LOMÉ LE 15 DÉCEMBRE 2010..... 258**

**BIBLIOGRAPHIE ..... 259**

# QUESTIONS JURIDIQUES AUX ÉDITIONS L'HARMATTAN

## *Dernières parutions*

### **CONCILIATION ET MÉDIATION PRUD'HOMALES**

*Collectif GEMME-France*

À l'initiative du Groupement européen des magistrats pour la médiation, conseillers prud'hommes, juges départiteurs, magistrats des cours d'appel et de la Cour de cassation ainsi que syndicalistes dressent ici un état des lieux et lancent des pistes de réflexion pour améliorer la qualité et l'efficacité de l'institution prud'homale. La question de la médiation prud'homale y est abordée avec les débats qu'elle suscite.

*(12.00 euros, 108 p.)*

*ISBN : 978-2-343-00955-1, ISBN EBOOK : 978-2-296-53756-9*

### **INTELLIGENCE (L') TERRITORIALE, UNE NÉCESSITÉ**

*Fath Bernard - Préface de Gérard Marcou*

Lenjeu majeur pour les années à venir serait pour les collectivités territoriales de se doter des moyens propres à imaginer leur futur. Cependant l'État retire son ingénierie des territoires et s'ouvre sur les privatisations concurrentielles... Des solutions s'imposent, l'intelligence territoriale apparaît comme une hypothèse nécessaire pour impulser un futur mis en prospective. Le monde local foisonne d'initiatives propres à donner corps à l'intelligence territoriale.

*(Coll. Gralle, 27.00 euros, 274 p.)*

*ISBN : 978-2-343-00778-6, ISBN EBOOK : 978-2-296-53772-9*

### **MARCHÉS (LES) PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE**

**Entre liberté et contrainte pour les collectivités territoriales**

*Ravignot Béatrice*

Cette étude met en évidence les limites de la liberté octroyée aux pouvoirs adjudicateurs par le Code des marchés publics, dans le cadre de la conclusion de marchés à procédure adaptée. Du lancement de la procédure jusqu'au choix de l'attributaire et ses conséquences, les collectivités territoriales restent en effet soumises à des contraintes formelles ou procédurales, qui sont souvent identiques ou proches de celles existant dans le cadre des procédures formalisées.

*(Coll. Master Collectivités territoriales et politiques publiques, 16.50 euros, 162 p.)*

*ISBN : 978-2-343-00223-1, ISBN EBOOK : 978-2-296-53768-2*

### **FRANCE INTERCOMMUNALE (LA)**

**Regards sur la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010**

*Sous la direction de Pierre-Yves Monjal et Vincent Aubelle*

Les communautés de communes, d'agglomération et urbaines et autres métropoles, ne vont-elles pas porter un coup définitif à l'organisation décentralisée de la République ? La France n'est-elle pas sur le point de changer de mode de gouvernance locale en recourant à des procédés politiques et juridiques fondés sur les notions de mutualisation, de territoire pertinent, de développement, de communautarisation ?

*(Coll. Gralle, 39.00 euros, 406 p.)*

*ISBN : 978-2-336-29370-7, ISBN EBOOK : 978-2-296-53725-5*

### **TRAITEMENT DES RESPONSABILITÉS CIVILE ET PÉNALE**

**Approche comparée en droit français et iranien**

*Nory Yoshanloey Jafar*

La distinction contemporaine n'a pu empêcher le rapprochement pratique des responsabilités civile et pénale tant en droit français qu'iranien. Il apparaît qu'à la fonction réparatrice de la

responsabilité civile peut s'ajouter une fonction punitive qui s'incarnerait dans «la peine privée», et à la fonction répressive de la responsabilité pénale une fonction réparatrice appelée «restitution pénale». Ces deux modes de responsabilité doivent se rejoindre dans une cohérence juridique afin que la justice soit rendue avec une dimension sociale.

(Coll. *Sciences criminelles*, 35,00 euros, 348 p.)

ISBN : 978-2-336-29122-2, ISBN EBOOK : 978-2-296-53750-7

### **JACQUES VERGÈS – Un aristocrate de refus**

*Charvin Robert - Préface de Hervé de Charette*

J. Vergès, avocat des causes difficiles, ne laisse personne indifférent. Il est l'ennemi de certains ayant fait son procès dans quelques mauvais livres mais l'ami des simples gens, l'encourageant à combattre encore et toujours les puissants. Sa vie est un roman, mais il n'est pas question de faire un roman de sa vie : il conserve son mystère comme tout homme dans sa complexité. Un avocat qui possède en lui des éléments de dignité, qui a dévoré sa vie avec sincérité.

(13,50 euros, 120 p.)

ISBN : 978-2-343-00533-1, ISBN EBOOK : 978-2-296-53645-6

### **SANG (LE) ET L'ENCRE – Et si Christian Ranucci était innocent ?**

*Le Meur Yann*

Christian Ranucci, 22 ans, est guillotiné le 28 juillet 1976 à Marseille pour l'enlèvement et le meurtre d'une fillette de 8 ans. De la fin de l'instruction au pied de l'échafaud, où il demande à ses avocats de le réhabiliter, il a toujours clamé son innocence. S'appuyant sur des contre-enquêtes relatives à l'affaire, le dossier pénal et de longues investigations documentaires et de terrain, ce livre aboutit à des conclusions, toutes dans le sens de l'innocence de Ranucci.

(29,50 euros, 302 p.)

ISBN : 978-2-343-00604-8, ISBN EBOOK : 978-2-296-53558-9

### **IMMIGRÉ (L') ET LA GESTION DU PATRIMOINE**

*Loubassou Nganga Maixent*

Cet ouvrage met à la disposition des personnes qui viennent d'arriver en France et qui ne connaissent pas l'environnement fiscal, juridique, bancaire et financier français, des outils indispensables pour une gestion optimale de leur patrimoine : choisir le meilleur régime matrimonial, organiser ou réorganiser de façon optimale leurs placements, trouver des produits de défiscalisation adaptés, choisir le meilleur placement immobilier.

(Coll. *Pour Comprendre*, 12,00 euros, 106 p.)

ISBN : 978-2-336-30090-0, ISBN EBOOK : 978-2-296-53639-5

### **ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET JUSTICE**

**Un siècle de rattachement**

*Sous la direction de Paul Mbanzoulou et François Dieu*

Depuis le décret du 13 mars 1911, l'administration pénitentiaire est rattachée au ministère de la Justice. Au-delà de l'éclairage historique, qui occupe une place notable dans cet ouvrage, les contributions réunies ici examinent le positionnement actuel de l'administration pénitentiaire, ainsi que ses perspectives d'évolution à la lumière de quelques expériences étrangères.

(Coll. *Criminologie*, 26,00 euros, 256 p.)

ISBN : 978-2-343-00412-9, ISBN EBOOK : 978-2-296-53667-8

### **DÉMOCRATIE (LA) LOCALE À LA RECHERCHE D'UN NOUVEAU SOUFFLE**

*Marceau Anne - Préface de Gérard Marcou*

Comment peuvent se concilier démocratie représentative et démocratie participative ? La multiplication des procédures de consultation ne nuit-elle pas à leur efficacité ? Quels seront les acteurs de la démocratie locale demain : les élus, les citoyens, les habitants, les usagers ? Les outils de démocratie locale mis en place ces dernières années constituent-ils un véritable renouveau ou apparaissent-ils comme le simple rhabillage de formules anciennes ?

(Coll. *Grate*, 32,00 euros, 308 p.)

ISBN : 978-2-343-00118-0, ISBN EBOOK : 978-2-296-53527-5

## **CONSEIL (LE) DES DROITS DE L'HOMME ET SES PRINCIPAUX MÉCANISMES**

**Bilan et perspectives d'actions pour le Burkina Faso à l'entame de son second mandat de membre**  
*Merindol Ouoba Clarisse*

Le Conseil des droits de l'homme a remplacé la Commission des Nations unies aux droits de l'homme. Cet ouvrage contribue à la dynamique de promotion et de protection de ces droits, notamment à travers les actions entreprises par cet important organe du système des Nations unies, dont le Burkina Faso est membre depuis 2008. L'auteur apporte un regard personnel sur les quatre années de présence de ce pays en son sein.

(14,50 euros, 142 p.)

ISBN : 978-2-336-29180-2, ISBN EBOOK : 978-2-296-53513-8

## **NOUVEAU (LE) DROIT DU PROCÈS ADMINISTRATIF**

**Les évolutions choisies, les évolutions subies**

*Sous la direction de Jacques Fialaire et Jerry Kimbo*

Plus de 10 ans après l'entrée en vigueur du Code de justice administrative, l'office du juge s'est profondément transformé. Parmi les évolutions subies par le juge administratif figure l'institution du «rapporteur public», mettant en harmonie le contentieux administratif avec le principe d'égalité des armes entre les parties, développé dans la jurisprudence de la Cour EDH. Certaines innovations procédurales destinées à accélérer l'instruction des affaires semblent, quant à elles, davantage choisies.

(Coll. Logiques Juridiques, 22,00 euros, 224 p.)

ISBN : 978-2-343-00571-3, ISBN EBOOK : 978-2-296-53519-0

## **GOUVERNER, ADMINISTRER RÉVOLUTIONNAIREMENT : LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC**

**(6 avril 1793 - 4 brumaire an IV)**

*Matta-Duwignau Raphaël - Préface de Vida Azimi*

Le comité de salut public se présente comme la commission de la Convention nationale ayant pris en charge, du 6 avril 1793 au 4 brumaire an IV, la surveillance, le contrôle et la direction des fonctions gouvernementales et administratives tout en ayant exercé une dictature soutenue par la Terreur. Cette étude explique comment le Comité, initialement conçu comme simple instrument de la Convention, est devenu le principal sujet actif du Gouvernement révolutionnaire.

(Coll. Logiques Juridiques, 59,00 euros, 732 p.)

ISBN : 978-2-336-29065-2, ISBN EBOOK : 978-2-296-53498-8

## **CONCLUSION (LA) DES CONTRATS ÉLECTRONIQUES**

**Étude de droits africains et européens**

*Kabre Windpagnangde Dominique*

Les contrats électroniques se distinguent des contrats formés entre parties présentes ou conclus par les moyens traditionnels de communication à distance. Ces caractéristiques donnent lieu à un mode technique particulier de conclusion des contrats, régi par des règles juridiques qui constituent ce qu'on appelle le «droit spécial des contrats électroniques». L'ouvrage montre que ce droit spécial engendre un processus de formation du contrat différent de celui du droit commun des contrats, tant en droit burkinabé et de la CEDEAO qu'en droit européen, belge et français.

(Coll. Etudes africaines, 52,00 euros, 584 p.)

ISBN : 978-2-336-29211-3, ISBN EBOOK : 978-2-296-53666-1

## **AGRICULTURE (L') ET LES EXIGENCES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Agriculture and the requirements of a sustainable development**

**Die Landwirtschaft und die Anforderungen an deren nachhaltige Entwicklung**

*Sous la direction de Prof. Dr. Paul Richli - Délégué général au nom du Comité européen de Droit Rural*

L'agriculture et les exigences du développement durable, l'affectation et la protection du territoire rural et enfin le développement du droit rural dans l'UE, dans les États et les régions et dans l'OMC : ces trois thèmes autour de l'agriculture et les exigences du développement durable



**L'HARMATTAN ITALIA**

Via Degli Artisti 15; 10124 Torino

**L'HARMATTAN HONGRIE**

Könyvesbolt ; Kossuth L. u. 14-16  
1053 Budapest

**L'HARMATTAN KINSHASA**

185, avenue Nyangwe  
Commune de Lingwala  
Kinshasa, R.D. Congo  
(00243) 998697603 ou (00243) 999229662

**L'HARMATTAN CONGO**

67, av. E. P. Lumumba  
Bât. – Congo Pharmacie (Bib. Nat.)  
BP2874 Brazzaville  
harmattan.congo@yahoo.fr

**L'HARMATTAN GUINÉE**

Almamy Rue KA 028, en face du restaurant Le Cèdre  
OKB agency BP 3470 Conakry  
(00224) 60 20 85 08  
harmattanguinee@yahoo.fr

**L'HARMATTAN CAMEROUN**

BP 11486  
Face à la SNI, immeuble Don Bosco  
Yaoundé  
(00237) 99 76 61 66  
harmattancam@yahoo.fr

**L'HARMATTAN CÔTE D'IVOIRE**

Résidence Karl / cité des arts  
Abidjan-Cocody 03 BP 1588 Abidjan 03  
(00225) 05 77 87 31  
etien\_nda@yahoo.fr

**L'HARMATTAN MAURITANIE**

Espace El Kettab du livre francophone  
N° 472 avenue du Palais des Congrès  
BP 316 Nouakchott  
(00222) 63 25 980

**L'HARMATTAN SÉNÉGAL**

« Villa Rose », rue de Diourbel X G, Point E  
BP 45034 Dakar FANN  
(00221) 33 825 98 58 / 77 242 25 08  
senharmattan@gmail.com

**L'HARMATTAN BÉNIN**

ISOR-BENIN  
01 BP 359 COTONOU-RP  
Quartier Gbèdjromédé,  
Rue Agbélenco, Lot 1247 I  
Tél : 00 229 21 32 53 79  
christian\_dablaka123@yahoo.fr



# Le droit des affaires dans l'espace OHADA

Ce livre est une présentation, suivant la pratique notariale, du droit des affaires dans l'espace Ohada. Il contient :

- une partie consacrée au cadre juridique et aux principes généraux de ce droit (États-partie, Actes uniformes...) ;
- une partie consacrée aux institutions nationales, internationales et communautaires ;
- une partie consacrée aux acteurs de la vie des affaires (activité du commerçant, de l'entrepreneur et des sociétés commerciales) ;
- une partie consacrée au règlement judiciaire, à la liquidation des biens, à la faillite et à la banqueroute ;
- une partie consacrée au fonds de commerce et aux contrats commerciaux ;
- une partie consacrée aux effets de commerce (lettre de change, billet à ordre, warrant) ;
- une partie consacrée aux opérations de Banque (le compte courant, le chèque, le crédit bancaire) ;
- une partie consacrée aux opérations de Bourse (les diverses opérations de bourse, la profession d'agents de change et de courtiers, les négociations) ;
- une partie consacrée à la compétence et à la forme de procéder devant les tribunaux de commerce ;
- une partie consacrée à quelques formulaires à l'usage des notaires.



**Hygin Didace Amboulou** est notaire, Docteur en droit et Membre de l'Institut de Recherche en Droit Privé (IRDP) de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Nantes (France). Il est aussi Secrétaire général à la Mairie de Pointe-Noire et chargé de Cours à l'École nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville.

28 €

ISBN: 978-2-343-03018-0

